

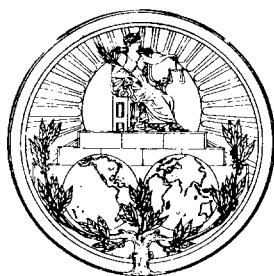
PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 9

NEUVIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1932 — 15 JUIN 1933)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

INTRODUCTION

Le Neuvième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1932 au 15 juin 1933. Le plan est en principe le même que celui des rapports précédents.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes :

Le chapitre premier rend compte du résultat des négociations poursuivies entre le Secrétaire général de la Société des Nations et la Fondation Carnegie au sujet de l'extension des locaux de la Cour dans le Palais de la Paix, et il reproduit les arrangements actuellement en vigueur concernant l'installation de la Cour dans ce bâtiment.

Les chapitres II et III indiquent notamment l'état des ratifications au Protocole de revision du Statut de la Cour (pp. 46-54) et des acceptations de la disposition facultative (pp. 62-65).

La Cour ayant décidé, en 1931, de grouper dans une seule Série (A/B) les décisions rendues par elle sous forme d'arrêts, d'avis ou d'ordonnances, il a paru préférable de réunir en un même chapitre, par ordre chronologique, les résumés de ces décisions, plutôt que de les répartir comme précédemment dans les chapitres IV et V selon qu'il s'agissait d'affaires contentieuses ou consultatives.

A la suite de ces remaniements, les matières qui, dans les Rapports antérieurs, figuraient à l'Introduction aux chapitres IV et V, ont été reproduites dans le chapitre IV : par conséquent, ce chapitre contient maintenant 1° la liste des sessions de la Cour; 2° le tableau des arrêts (ainsi que des ordonnances participant de la nature des arrêts) et des avis consultatifs de la Cour, avec le sommaire de chaque décision et la référence aux publications où sont imprimés les actes et documents y afférents; et 3° le tableau reproduisant les données du rôle général relatif à toute affaire qui, depuis le 12 août 1932, a fait l'objet d'une inscription nouvelle (ce dernier tableau met à jour le rôle général reproduit dans le Septième Rapport annuel et complété dans le Huitième Rapport). Le chapitre suivant — chapitre V — contient le résumé des arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour depuis le 24 juin 1932.

Le chapitre VI donne le digeste des décisions (autres que les arrêts, avis et ordonnances) prises par la Cour pendant la période 1932-1933 et portant application du Statut et du Règlement; ce digeste s'ajoute à ceux dont se composent

les chapitres VI des Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels. L'index analytique de ce chapitre complète celui qui a paru dans le Huitième Rapport annuel; il est suivi d'un index des articles du Statut et d'un autre index des articles du Règlement, qui portent tous deux sur l'ensemble des digestes, tant dans le présent Rapport que dans les Rapports antérieurs.

Le chapitre VIII rend compte des efforts faits pour réaliser des économies, et notamment des mesures prises afin de réduire les budgets de 1933 et de 1934.

Comme celle des Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Deuxième Rapport annuel; elle est mise à jour au 15 juin 1933 et complète en outre quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur l'ensemble des huit listes.

Le chapitre X constitue le deuxième addendum à la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932. D'une part, il contient des renseignements complémentaires quant aux actes cités dans la collection; d'autre part, pour les actes parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1932, il en reproduit intégralement le texte lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, ou bien, lorsqu'il s'agit d'autres actes, il en donne les clauses pertinentes. A la fin du chapitre figure la liste (par ordre chronologique) des actes régissant la compétence de la Cour, qui, pour les Rapports antérieurs, était reproduite dans le chapitre III.

* * *

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans le chapitre V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, juillet 1933.

Le Greffier de la Cour :
Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR

1) COMPOSITION DE LA COUR. (Voir E 7¹, pp. 9-10.)

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de la Cour depuis le 15 juin 1932.

2) PRÉSEANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

Le 16 janvier 1931, la Cour a élu comme Président M. ADATCI, et, le 17 janvier 1931, comme Vice-Président M. GUERRERO. Leurs fonctions prennent fin le 31 décembre 1933. Les prochaines élections aux postes de Président et de Vice-Président auront lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1933 (Règlement, art. 9).

Le tableau des juges par ordre de préséance est le suivant :

Juges titulaires : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, le jhr. VAN EYSINGA, M. WANG. Tableau des juges.

Juges suppléants ² : MM. REDLICH, DA MATTA, NOVACOVITCH, ERICH.

3) BIOGRAPHIES DES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS. (Pour les biographies des juges ci-dessus mentionnés, voir E 7, pp. 13-33.)

4) DES JUGES « AD HOC ». (Cf. E 1, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921

¹ Les abréviations E 1, E 2, etc., signifient : Premier Rapport annuel, Second Rapport annuel, etc.

² Depuis le 1^{er} janvier 1931, les juges suppléants n'ont pas été appelés à siéger.

(élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement de M. Moore, démissionnaire), soit en 1929 (remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés), soit en 1930 (remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour). Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses sont ceux des candidats qui, élus auparavant, n'ont pas été réélus en 1930; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

Adatci , Minéitcirô	Japon
<i>Ador</i> , Gustave	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami	Inde
ALFARO, Ricardo J.	Panama
ALFARO, F. A. Guzman	Venezuela
Altamira , Rafael	Espagne
ALVAREZ, Alexandre	Chili
AMEER ALI, Saiyid	Inde
ANDRÉ, Paul	France
ANGLIN, Franck A.	Canada
Anzilotti , Dionisio	Italie
ARENDT, Ernest	Luxembourg
AYON, Alfonso	Nicaragua
BAKER, Newton D.	États-Unis d'Amérique
BALAMÉZOV, St. G.	Bulgarie
BALOGH, Eugène de	Hongrie
<i>Barbosa</i> , Ruy	Brésil
BARRA, F. L. de la	Mexique
BARTHÉLÉMY, Joseph	France
BASDEVANT, Jules	France
BATLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
(Beichmann , Frederic Waldemar, N.)	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
<i>Bonamy</i> , Auguste	Haïti
BORDEN, Sir Robert	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
BORNO, Louis	Haïti
BOSSA, Simon	Colombie
<i>Bourgeois</i> , Léon	France
<i>Boydén</i> , William Roland	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar	Uruguay
BUCKMASTER, Lord	Grande-Bretagne
BUERO, Juan A.	Uruguay
Bustamante , Antonio S. de	Cuba
BUSTAMANTE, Daniel Sanchez	Bolivie
BUSTILLOS, Juan Francisco	Venezuela
CHAMBERLAIN, Joseph E.	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm	Finlande
<i>Colin</i> , Ambroise	France

CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	Chili
DANEFF, Stoyan	Bulgarie
DAS, S. R.	Inde
DEBVIDUR, Phya	Siam
<i>Descamps</i> (Le baron).	Belgique
DOHERTY, Charles	Canada
DREYFUS, Eugène	France
DUFF, Lyman Poore	Canada
DUPUIS, Charles	France
Erich , Rafael	Finlande
Eysinga , le jonkheer W. J. M. van	Pays-Bas
FADENHEHT, Joseph	Bulgarie
<i>Fauchille</i> , Paul	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin	Uruguay
<i>Finlay</i> , Robert Bannatyne, Viscount	Grande-Bretagne
FRIIS, M. P.	Danemark
Fromageot , Henri	France
GODDYN, Arthur	Belgique
<i>Gonzalez</i> , Joaquin V.	Argentine
GOYENA, J. Y.	Uruguay
<i>Gram</i> , G.	Norvège
GRISANTI, Carlos F.	Venezuela
GUANI, Alberto	Uruguay
Guerrero , J. Gustavo	Salvador
HAILSHAM, Lord	Grande-Bretagne
<i>Halban</i> , Alfred	Pologne
HAMMARSKJÖLD, Hj. L.	Suède
HAMMARSKJÖLD, Åke	Suède
HANOTAUX, Gabriel	France
HANSSON, Michael	Norvège
HANWORTH, Lord	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKÝ, Charles	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce	Grande-Bretagne
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Hoz, Julian de la	Uruguay
(Huber , Max)	Suisse
(Hughes , Charles Evans)	États-Unis d'Amérique
Hurst , Sir Cecil	Grande-Bretagne
HYDE, Charles Cheney	États-Unis d'Amérique
HYMANS, Paul	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali	Inde
JESSUP, Philip	États-Unis d'Amérique
KADLETZ, 'Karel	Tchécoslovaquie
KARAGUIOZOV, Anguel	Bulgarie
Kellogg , Frank B.	États-Unis d'Amérique
KLAESTAD, Helge	Norvège
<i>Klein</i> , Franz	Autriche
KOSTERS, J.	Pays-Bas
KRAMARZ, Charles	Tchécoslovaquie
KRIEGE, Johannes	Allemagne
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bij- aiyati	Siam

LAFLEUR, Eugène	Canada
LANGE, Christian	Norvège
LAPRADELLE, Albert de	France
LARNAUDE	France
LEE, Frank William Chinglun	Chine
LE FUR, Louis	France
LEMONON, Ernest	France
LESPINASSE, Edmond de	Haïti
LIANG, Chi-Chao	Chine
LIMBURG, J.	Pays-Bas
(Loder, B. C. J.)	Pays-Bas
Magyary, Géza de	Hongrie
<i>Manolesco Ramniceano</i>	Roumanie
MARCS DE WURTEMBERG, baron Erik Teodor	Suède
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie
Matta, J. L. da	Portugal
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK	Perse
(Moore, John Bassett)	États-Unis d'Amérique
MORALES, Eusebio	Panama
MORENA, Alfredo Baquerizo	Équateur
Negulesco, Demètre	Roumanie
Novacovitch, Miléta	Yougoslavie
Nyholm, Didrik Galtrup Gjedde	Danemark
OCA, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brésil
(Oda, Yorozu)	Japon
PAPAZOFF, Théohar	Bulgarie
PAREJO, F. A.	Venezuela
(Pessôa, Epitacio da Silva)	Brésil
<i>Phillimore</i> , Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
POINCARÉ, Raymond	France
POLITIS, Nicolas	Grèce
POLLOCK, Sir Frederick	Grande-Bretagne
POUND, Roscoe	États-Unis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur	Inde
READING, Marquess of	Grande-Bretagne
Redlich, Joseph	Autriche
REYES, Pedro Miguel	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
Richards, Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
Rolin-Jaequemyns (Le baron)	Belgique
ROOT, Elihu	États-Unis d'Amérique
Rostworowski, Michel	Pologne
<i>Rougier</i> , Antoine	France
SALAZAR, Carlos	Guatemala
SANTOS, Abel	Venezuela
SCHEY, Joseph	Autriche
SCHLYTER, Karl	Suède
Schücking, Walther	Allemagne
SCHUMACHER, Franz	Autriche

SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie	Grande-Bretagne
SÉFÉRIADÈS, Stélio	Grèce
SETALVAD, Sir C. H.	Inde
SIMONS, Walther	Allemagne
SMUTS, le général J. C.	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STREIT, Georges	Grèce
STRUPP, Karl	Allemagne
<i>Struycken</i> , A. A. H.	Pays-Bas
TCHIMITCH, Ernest	Yougoslavie
<i>Tybjerg</i> , Erland	Danemark
UNDÉN, Osten	Suède
Urrutia , Francisco José	Colombie
VARELA, José Pedro	Uruguay
VELEZ, Fernando	Colombie
VERDROSS, Alfred	Autriche
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de	Union sud-africaine
VISSCHER, Charles de	Belgique
WALKER, Gustave	Autriche
WALLACH, William	Inde
Wang Chung-Hui	Chine
<i>Weiss</i> , André	France
<i>Wessels</i> , Sir Johannes Wilhelmus	Union sud-africaine
WICKERSHAM, George Woodward	États-Unis d'Amérique
WIGMORE, John H.	États-Unis d'Amérique
WILSON, George Grafton	États-Unis d'Amérique
WREDE, baron R. A.	Finlande
(Yovanovitch , Michel)	Yougoslavie
<i>Zeballos</i> , Estanislás	Argentine
ZEPEDA, Maximo	Nicaragua
<i>Zolger</i> , Ivan	Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan	Uruguay

Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges *Juges ad hoc* *ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes :

- « Wimbledon » (rôle gén. n° 5) ¹,
- Mavrommatis* (compétence et fond) (rôle gén. nos 10 et 12) ²,
- Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (compétence et fond) (rôle gén. nos 18, 18 bis et 19) ³,
- « Lotus » (rôle gén. n° 24) ⁴,
- Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów* (compétence et fond) (rôle gén. nos 25 et 26) ⁵,
- Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem* (rôle gén. nos 27 et 28) ⁶,

¹ Voir E 1, p. 159.

² » » », » 164.

³ » E 2, » 101.

⁴ Voir E 4, p. 157.

⁵ » » », » 147,

et E 5, p. 171.

⁶ Voir E 4, p. 167.

*Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires) (rôle gén. n° 31)*¹,

*Paiement de divers emprunts serbes émis en France (rôle gén. n° 34)*²,

*Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France (rôle gén. n° 33)*³,

*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1^{ère}, 2^{me} et 3^{me} phases) (rôle gén. n° 32)*⁴,

*Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de l'Oder (rôle gén. n° 36)*⁵,

et dans les affaires consultatives suivantes (art. 71 du Règlement) :

*Compétence des tribunaux de Dantzig (rôle gén. n° 29)*⁶,

*Affaire des Communautés gréco-bulgares (rôle gén. n° 37)*⁷,

*Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (rôle gén. n° 39)*⁸,

*Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (rôle gén. n° 44)*⁹,

*Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (rôle gén. n° 42)*¹⁰,

*Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff) (rôle gén. n° 45)*¹¹.

Depuis le 15 juin 1932, la Cour s'est occupée de cinq affaires contentieuses qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc*. Ce sont :

L'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (rôle gén. nos 47 et 50; exception préliminaire: arrêt du 24 juin 1932; — fond: arrêt du 11 août 1932)¹². La biographie de M. Michel Römer's, qui fut désigné par le Gouvernement lithuanien comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour dans cette affaire, se trouve dans le Huitième Rapport annuel (p. 20).

L'affaire du Groënland oriental (rôle gén. n° 43; arrêt du 5 avril 1933)¹³ et l'affaire du Groënland du Sud-Est (rôle gén. nos 52 et 53; ordonnance du 3 août 1932: indication de mesures conservatoires¹⁴; ordonnance du 11 mai 1933:

¹ Voir E 4, p. 182.

² » E 5, » 192.

³ » » », » 202.

⁴ » E 6, » 192, E 7, p. 221, et E 8, p. 183.

⁵ Voir E 6, p. 203.

⁶ » E 4, » 203.

⁷ » E 7, » 233.

⁸ Voir E 8, p. 211.

⁹ » » », » 216.

¹⁰ » » », » 222.

¹¹ » » », » 229.

¹² » » », » 198, et p. 112 du présent volume.

¹³ Voir p. 131.

¹⁴ » » 109.

radiation de l'affaire du rôle¹). Les biographies de M. Zahle et de M. Vogt, désignés comme juges *ad hoc* pour siéger à la Cour dans ces affaires, respectivement par le Gouvernement danois et le Gouvernement norvégien, se trouvent dans le Huitième Rapport annuel (p. 19). — Pour la seconde affaire, les juges *ad hoc* ont siégé dans les délibérations de la Cour concernant la demande en indication de mesures conservatoires.

L'affaire concernant l'*appel contre deux sentences rendues le 21 décembre 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque* et l'affaire concernant l'*appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque* (rôle gén. nos 51 et 54²). Pour ces affaires, au moment où les Parties renoncèrent à poursuivre la procédure, le Gouvernement hongrois avait désigné comme juge *ad hoc* M. G. P. de Tomcsányi, tandis que le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas encore fait connaître à la Cour le nom du juge désigné par lui.

Enfin, le rôle général comporte, sous les nos 58 et 59, deux affaires contentieuses qui seront en état ultérieurement, et qui ont donné lieu à la désignation de juges *ad hoc*. La première concerne l'*appel contre une sentence rendue le 3 février 1933 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque*; les biographies de M. G. P. de Tomcsányi et de M. Karel Hermann-Otavský, désignés comme juges *ad hoc* respectivement par le Gouvernement hongrois et le Gouvernement tchécoslovaque, sont reproduites ci-après. Pour la deuxième, l'*affaire franco-hellénique des phares*, le Gouvernement hellénique a désigné comme juge *ad hoc* M. Séfériadès; sa biographie se trouve également ci-dessous.

M. G. PAUL DE TOMCSÁNYI.

M. de Tomcsányi est né le 8 février 1880 à Budapest. Il a fait ses études universitaires à Budapest, Berlin et Paris, et a été reçu docteur en droit et ès sciences politiques à l'Université de Budapest. Après avoir passé l'examen d'avocat, il a été attaché à la section de codification du ministère de la Justice. En 1918, il a été nommé conseiller de ce ministère, et peu de temps après sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères et chef des sections juridiques.

Élu député en 1920, il a été nommé ministre de la Justice et a rempli ces fonctions pendant deux ans. Depuis lors, sauf une brève interruption, il a siégé au Parlement hongrois.

M. de Tomcsányi a rempli à maintes reprises les fonctions d'arbitre: il a été membre des Tribunaux arbitraux mixtes italo-hongrois et yougoslave-hongrois et est encore membre du Tribunal arbitral austro-hongrois.

¹ Voir p. 146.

² » » 147.

Il a publié plusieurs ouvrages sur le droit constitutionnel et parlementaire comparé, et il est depuis 1912 privat-docent de l'Université de Budapest.

M. KAREL HERMANN-OTAVSKÝ.

Né le 2 mai 1866 à Kostelec nad Černými Lesy (Tchécoslovaquie), M. Karel Hermann-Otavský fut promu docteur en droit à l'Université tchèque de Prague en 1889. Après avoir suivi des cours à l'Université de Berlin, il entra dans la magistrature. Reçu privat-docent en 1892, il fut nommé, en 1897, professeur extraordinaire, puis, en 1904, professeur titulaire de droit commercial à l'Université tchèque de Prague. En 1918-1919, il fut recteur de cette université ; en 1904-1905 et 1923-1924 doyen de la Faculté de droit.

En 1920, il fut chargé par le Gouvernement tchécoslovaque de négocier avec le Gouvernement français une convention sur les droits, biens et intérêts privés. Il prit part, soit comme délégué de son Gouvernement, soit comme expert, à divers congrès et conférences, notamment sur la concurrence déloyale, sur la protection de la propriété industrielle, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et sur l'unification du droit en matière des lettres de change, billets à ordre et chèques.

M. Hermann-Otavský est président de la Commission scientifique — qui fonctionne auprès du ministère de la Justice — pour la réforme et l'unification du droit commercial en Tchécoslovaquie. En outre, il préside l'Union des Juristes de Prague et le groupe tchécoslovaque de l'Association littéraire et artistique internationale. Il a publié, en langues tchèque, allemande et française, de nombreux articles et monographies sur le droit commercial et les lettres de change, le droit d'auteur, la propriété industrielle, le droit des assurances et le droit international privé.

M. STÉLIO SÉFÉRIADÈS.

M. Stélio Sfériadès est né à Smyrne le 1^{er} août 1873 ; licencié en droit et plusieurs fois lauréat de la Faculté de droit d'Aix (prix de droit romain, prix de droit civil, prix de droit commercial), il a été reçu docteur en droit par la Faculté de droit de Paris, à la suite d'une thèse sur la *Théorie de la Cause* couronnée par la Faculté de Paris au concours entre les meilleures thèses soutenues en 1897. Avocat à Smyrne, il a été invité comme délégué technique à accompagner les consuls de France, d'Angleterre et de Russie, envoyés en mission à l'île de Samos pour pacifier l'île et présenter une nouvelle Constitution (1912). En 1915, il a été nommé professeur extraordinaire, et en 1920 professeur titulaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes. Il est jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères et membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye (1920).

M. Sfériadès a été chargé de plusieurs missions diplomatiques et délégué de la Grèce à plusieurs conférences et congrès internationaux. Il a représenté son pays à l'Assemblée de la Société des Nations en 1921 et a été élu président de la sous-commission chargée de la rédaction des amendements au Pacte. En 1922-1923, il a été

nommé agent général de la Grèce auprès des tribunaux mixtes siégeant à Paris. Il fait partie du Conseil d'État de Grèce depuis la fondation de cet organisme (1929). Doyen de la Faculté de droit d'Athènes en 1927, il a été élu recteur de l'Université en 1932. Il a professé deux fois à l'Académie de Droit international de La Haye, en 1928 et en 1930. Élu associé de l'Institut de Droit international en 1925, il en a été promu membre en 1932. Il a publié plusieurs ouvrages de droit, et plus spécialement de droit international.

5) CHAMBRES SPÉCIALES. (Voir E 1, p. 52.)

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Jusqu'au 31 décembre 1933¹:

Membres : MM. Altamira, *Président*, Kellogg, Urrutia, Schücking, Wang Chung-Hui. — *Membres remplaçants* : sir Cecil Hurst, M. Negulesco.

Composition de la Chambre pour les litiges de communications et de transit.

Jusqu'au 31 décembre 1933¹:

Membres : MM. Guerrero, *Président*, le baron Rolin-Jaequemyns, MM. Fromageot, Anzilotti, le jhr. van Eysinga. — *Membres remplaçants* : M. Kellogg, le comte Rostworowski.

Composition de la Chambre de procédure sommaire :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933 :

Membres : MM. Adatci, *Président*, Guerrero, sir Cecil Hurst. — *Membres remplaçants* : Le comte Rostworowski, M. Anzilotti.

Du 15 juin 1932 au 15 juin 1933, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) ASSESSEURS. (Voir E 1, p. 55.)

Le Huitième Rapport annuel, de même que les Rapports précédents, a reproduit trois listes d'assesseurs : la « liste des assesseurs pour litiges de travail » (classification par pays), la « liste des assesseurs pour litiges de transit » (classification

¹ Les nouvelles élections des membres de Chambres spéciales pour les années 1934-1936 auront lieu au cours du dernier trimestre de l'année 1933 (Règlement, art. 14).

par pays), et la « liste générale des assesseurs » (E 8, pp. 23, 27 et 29). Dans le présent Rapport figure seule la « liste générale », qui indique les noms, au 15 juin 1933, des assesseurs pour litiges de travail (désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail) et des assesseurs pour litiges de transit et de communications (désignés par les Membres de la Société des Nations).

Le Premier Rapport annuel (pp. 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste publiée en juin 1925. Pour les qualifications des assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1932, voir les listes reproduites dans E 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Pour les changements apportés depuis, voir la liste ci-après, notes.

LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Nom.	Pays.	Travail ¹ ou transit.	Année de nomination.
ADAMES, E.	Panama	Travail (E)	11 nov. 1921
ADDOR, M.	Haïti	Transit	26 nov. 1921
ADLER, Em.	Autriche	Travail (G)	11 nov. 1921
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc. 1921
ALVAREZ, A.	Chili	»	10 déc. 1921
ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail (P)	11 nov. 1921
AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc. 1921
ANDERSEN, N. J. U.	Danemark	»	6 janv. 1922
BACKER, M. C.	Norvège	Travail (G)	10 nov. 1921
BALELLA, G.	Italie	» (P)	11 nov. 1921
BARBEL, B.	Luxembourg	» (E)	17 oct. 1931
BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct. 1921
BERG, P.	Norvège	Travail (G)	10 nov. 1921
BERGMAN, P. ²	Suède	» (E)	28 oct. 1932
BERGSØE, J. Fr.	Danemark	» (G)	6 janv. 1922
BERNARDEZ, M.	Uruguay	» (G)	4 nov. 1921
BEZERRA, A.	Brésil	» (E)	12 juin 1923
BLANCO, J. C.	Uruguay	» (G)	4 nov. 1921
BOCHKOFF, L.	Bulgarie	Transit	23 déc. 1921
BONDAS, J.	Belgique	Travail (E)	17 oct. 1931
BOUROFF, I. D.	Bulgarie	» (P)	11 nov. 1921
BRAUWEILER, R.	Allemagne	» (P)	9 avril 1932
BRIGGS, J. D. I. ³	Union sud- africaine	» (E)	28 oct. 1932
BRUNS, G. W. J. ⁴	Pays-Bas	Transit	27 févr. 1933
BUSCH, O.	Suisse	Travail (P)	17 oct. 1931
CABALLERO, F. L.	Espagne	» (E)	11 nov. 1921
CAMUZZI, S.	Autriche	» (P)	17 oct. 1931
CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bre- tagne	» (G)	23 déc. 1921
CHOIDAS	Grèce	» (G)	17 févr. 1922
CHOUDHURI	Inde	» (G)	12 oct. 1921
CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov. 1921
COULTER, W. C.	Canada	Travail (P)	9 avril 1932
CUCINI, B.	Italie	» (E)	16 mars 1929
DALLEMAGNE, G.	Belgique	» (P)	11 nov. 1921

¹ Les assesseurs pour litiges de travail sont choisis par la Cour sur une liste composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le Conseil désignant par moitié des représentants des employés et par moitié des représentants des patrons.

(G) : représentants des gouvernements des Membres de la S. d. N.

(P) : » » patrons présentés par le B. I. T.

(E) : » » employés » » » » .

² Premier secrétaire de la Confédération des Syndicats suédois.

³ Président du Conseil des métiers et du travail de l'Afrique du Sud.

⁴ Commissaire de la navigation du Rhin.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
DANOFF, Gr.	Bulgarie	Travail (E)	11 nov. 1921
DEBENE, A.	Uruguay	» (E)	11 nov. 1921
DENNIS, F.	Haïti	» (G)	26 nov. 1921
DENT, Fr.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921
DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc. 1921
DUFFY, L. J. ¹	État libre d'Irlande	Travail (E)	28 oct. 1932
DUNCAN, A. R.	Grande-Bre- tagne	» (P)	11 nov. 1921
DUTRA, I.	Brésil	» (P)	12 juin 1923
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
ELMQUIST, G. H.	Suède	Travail (G)	25 nov. 1921
ERLANDSEN, Chr.	Norvège	» (P)	9 avril 1932
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
FIALA, C.	Tchécoslova- quie	»	27 nov. 1925
FICSINESCU, T.	Roumanie	Travail (P)	17 oct. 1931
FONTANEILLES, E.	France	Transit	7 nov. 1921
FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie	Travail (G)	13 avril 1922
FRYE, C. C. ²	Union sud- africaine	» (P)	28 oct. 1932
GARCIA, E.	Bolivie	» (P)	11 nov. 1921
GHERMAN, E.	Roumanie	» (E)	17 oct. 1931
GRANHOLM, A. M.	Suède	Transit	10 janv. 1930
GRASSMANN, P.	Allemagne	Travail (E)	11 nov. 1921
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HAAB, R.	Suisse	»	10 nov. 1932
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail (G)	27 mars 1922
HAMADA, K.	Japon	» (E)	9 avril 1932
HANSEN, J. A.	Danemark	» (G)	6 janv. 1922
HAY, B.	Suède	» (P)	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark	» (E)	11 nov. 1921
HEINDL, H.	Autriche	» (E)	janv. 1932
HOO-CHI-TSAI	Chine	» (G)	23 déc. 1921
HOROWSKY, Z.	Tchécoslova- quie	» (G)	15 nov. 1921
HO TING-TSENG	Chine	» (P)	3 févr. 1933
HUTTUNEN, E.	Finlande	» (E)	17 oct. 1931
IBANEZ, J.	Bolivie	» (E)	11 nov. 1921
IZAWA, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921
JANCOVICI, D.	Roumanie	Travail (G)	12 déc. 1921
JULIN, A.	Belgique	» (G)	21 oct. 1921
JUNOY RABAT, F.	Espagne	» (P)	17 oct. 1931

¹ Secrétaire général du Syndicat irlandais des employés de magasins.

² Directeur général de la Compagnie *African Explosives and Industries Ltd.*

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
KAWANISHI, J.	Japon	Travail (G)	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	» (P)	11 nov. 1921
KNOB, A.	Hongrie	» (P)	janv. 1932
KOOLEN, D. A. P. N.	Pays-Bas	» (G)	1 ^{er} avril 1932
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	» (G)	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
LAMBRINOPOULOS, T.	Grèce	Travail (E)	11 nov. 1921
LAVERGNE, A. de	France	» (P)	9 avril 1932
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 janv. 1922
LIN KAI	Chine	»	23 déc. 1921
LONG, J.	»	Travail (E)	3 févr. 1933
Low, Ch. E.	Inde	» (G)	12 oct. 1921
Low, Ch. E.	»	Transit	12 oct. 1921
LUTHER, M.	Estonie	Travail (P)	31 janv. 1931
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	» (G)	23 déc. 1921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
MADSEN, A.	Norvège	Travail (E)	9 avril 1932
MAHAIM, E.	Belgique	» (G)	21 oct. 1921
MALM, C. G. O.	Suède	Transit	10 janv. 1930
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
MANNIO, N. A.	Finlande	Travail (G)	27 mars 1922
MAURO, Fr.	Italie	Transit	15 nov. 1921
MAYER-MALLE- NAU, F.	Autriche	Travail (G)	11 nov. 1921
MCGLOUGHLIN ¹	État libre d'Irlande	» (P)	28 oct. 1932
MERZ, L.	Suisse	» (G)	8 déc. 1921
MICELI, G.	Italie	» (G)	20 oct. 1928
MILAN, P.	France	» (E)	11 nov. 1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	» (G)	7 déc. 1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov. 1921
MUNAWAR, S. ²	Inde	Travail (E)	28 oct. 1932
MUTO, S.	Japon	» (P)	11 nov. 1921
NEGRIS, C.	Grèce	» (P)	9 avril 1932
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
NICOLOFF, A.	Bulgarie	Travail (G)	2 janv. 1922
NICOLTCHOFF, V.	»	» (G)	2 janv. 1922
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	» (G)	21 nov. 1921
OYUELOS, R.	»	» (G)	21 nov. 1921
PALMGREN, A.	Finlande	» (P)	11 nov. 1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	28 sept. 1925
PELLES, G. S.	Brésil	Travail (G)	24 déc. 1921
PERASSI, T.	Italie	» (G)	20 oct. 1928
PEREIRA, M. C. G.	Brésil	» (G)	24 déc. 1921

¹ Membre de la Fédération des Employeurs.

² Secrétaire de l'Union nationale des marins de l'Inde.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
PERRETI, M. J.	Brésil	»	24 déc. 1921
PEYER, Ch.	Hongrie	Travail (E)	janv. 1932
PHOCAS, D.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
PIERRARD, A.	Belgique	»	12 nov. 1925
POPESCU, G.	Roumanie	»	24 nov. 1921
PUIG DE LA BELLA- CASA, N.	Espagne	»	21 nov. 1922
RAULINAITIS, Fr.	Lithuanie	Travail (G)	5 juill. 1921
RENAUD, Ed.	Suisse	» (G)	8 déc. 1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	» (G)	—
RIBBING, S.	Suède	» (G)	25 nov. 1921
RIBEIRO, Ed.	Brésil	Transit	24 déc. 1921
RINALDINI, Th.	Autriche	»	14 nov. 1921
ROBERT, R.	Suisse	Travail (E)	9 avril 1932
ROI, Aug.	Estonie	» (E)	31 janv. 1931
ROZE, Fr.	Lettonie	» (G)	12 août 1926
RUUD, N.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SCHEIKL, G.	Autriche	»	14 nov. 1921
SCHRAFL,	Suisse	»	6 janv. 1922
SCHUMANS, V.	Lettonie	Travail (G)	23 déc. 1921
SERRARENS, P. J. S. ¹	Pays-Bas	» (E)	28 oct. 1932
SHU-CHE	Chine	Transit	23 déc. 1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov. 1921
SIDZIKAUSKAS, V.	Lithuanie	»	5 juill. 1922
SIMOLIUNAS, J.	»	»	5 juill. 1922
SIMPSON, J.	Canada	Travail (E)	9 avril 1932
SLIZYS, Fr.	Lithuanie	» (G)	5 juill. 1922
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct. 1921
TAKATORI, Y.	Japon	»	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail (E)	11 nov. 1921
TCHOU YIN	Chine	» (G)	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne	» (E)	11 nov. 1921
TOLNAY, K. de	Hongrie	Transit	15 juin 1929
TOTOMIS, M. D.	Grèce	Travail (G)	17 févr. 1922
TYSZYNSKI, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
URATNIK, F.	Yougoslavie	Travail (E)	9 avril 1932
URRUTIA, Fr.	Colombie	» (G)	—
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	» (P)	11 nov. 1921
VESTESSEN, H.	Danemark	» (P)	11 nov. 1921
VICUÑA, M. R.	Chili	» (G)	10 déc. 1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
VOINESCU, B.	Roumanie	Travail (G)	12 déc. 1921
VOOYS, J. P. de	Pays-Bas	» (G)	23 nov. 1921

¹ Secrétaire général de la Fédération internationale des Syndicats chrétiens.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
WALDES, H.	Tchécoslova- quie	Travail (P)	11 nov. 1921
WEBER, P.	Luxembourg	» (P)	17 oct. 1931
WINIARSKI, B.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29 oct. 1921
YOSHIZAKA, Sh.	Japon	Travail (G)	4 nov. 1921
YOVANOVITCH, V.	Yougoslavie	» (P)	11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	» (P)	11 nov. 1921
ZUBIETA, J. A.	Panama	» (P)	11 nov. 1921
ZULAWSKI, S.	Pologne	» (E)	11 nov. 1921

7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) ¹.

II. — DU GREFFIER (Voir E I, p. 77.)

Titulaire actuel du poste : M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international. Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929 ; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

La Cour a nommé comme son Greffier-adjoint M. L. J. H. JORSTAD, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, qui est entré en fonctions le 1^{er} février 1931.

III. — DU GREFFE (Voir E I, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires) sont les suivants :

¹ Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint :</i>		
M. L. J. H. Jorstad	1 ^{er} février 1931	Norvégien
<i>Premiers Secrétaires-rédacteurs :</i>		
M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	1 ^{er} mars 1922	Français
M. C. Hardy	1 ^{er} juin 1922	Anglais
<i>Secrétaires-rédacteurs :</i>		
Baron T. M. A. d'Honincthun	1 ^{er} janvier 1925	Français
M. G. de Janasz	1 ^{er} janvier 1928	Anglais
M. H. Wade	1 ^{er} janvier 1931	Anglais
Comte B. von Stauffenberg	(temporaire)	Allemand
<i>Secrétaires privées :</i>		
Miss M. Recañó	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
M ^{me} C. Beelaerts van Blokland	1 ^{er} mars 1922	Néerlandaise
<i>Service intérieur :</i>		
M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
M. F. Beelaerts van Blokland	(temporaire)	Néerlandais
<i>Service des impressions :</i>		
M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	1 ^{er} janvier 1932	Néerlandais
<i>Service des archives :</i>		
M ^{lle} L. Loeff, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1 ^{er} janvier 1927	Anglaise
Miss C. Olden	1 ^{er} janvier 1929	État libre d'Irlande
M ^{lle} M. T. Loeff	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandaise
<i>Service de documentation :</i>		
M. J. Douma, Chef de Service	1 ^{er} janvier 1931	Néerlandais
<i>Service de sténographie, dactylogra- phie et multicrographie :</i>		
M ^{lle} J. Lamberts, Chef de Service	1 ^{er} mars 1922	Belge
M ^{lle} M. Estoup, Sténographe parlementaire	1 ^{er} janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll	1 ^{er} janvier 1930	Anglaise
Miss E. M. F. Fisher	1 ^{er} janvier 1930	»
M ^{me} F. Lurié	1 ^{er} janvier 1931	Belge
<i>Huissiers :</i>		
M. G. A. van Moort, Chef huissier	1 ^{er} mars 1922	Néerlandais
M. Pronk	1 ^{er} janvier 1929	»
M. J. W. H. Janssen	1 ^{er} janvier 1930	»
M. van der Leeden	1 ^{er} janvier 1929	»

(Voir E 7: « Exposé synthétique de l'organisation du Greffe », Organisation du Greffe, pp. 57 et suiv., et graphique, p. 62.)

* * *

(Voir E 6, pp. 36-38 ; E 7, pp. 63-67 ; E 8, pp. 35-37.) Rendement de l'administration.

Désireux de comprimer les dépenses de la Société des Nations, le Conseil avait, lors de sa 67^{me} Session, chargé la Commission de contrôle d'étudier 1) les réformes susceptibles d'améliorer le rendement des organisations, 2) les traitements du personnel, et 3) le contrôle des dépenses et la limitation des budgets. Quant au premier point, la Commission constata dans son rapport que le nombre des fonctionnaires du Greffe de la Cour est trop strictement calculé pour que la question se pose à son sujet. Par conséquent, une résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations à la date du 17 octobre 1932 et visant la rationalisation des services des organisations de la Société fut rédigée de façon à ne pas s'appliquer aux services de la Cour (voir p. 186). Pour ce qui est de la question des traitements, l'Assemblée adopta, à la date du 17 octobre 1932, une résolution qui s'applique aux fonctionnaires du Greffe de la Cour et qui — conformément aux propositions faites par la Commission de contrôle et la Quatrième Commission de l'Assemblée — prévoit, pour une période limitée, une réduction des traitements en ce qui concerne les contrats futurs. (Voir p. 187.) Pour la question du contrôle des dépenses, voir le chapitre VIII du présent volume (p. 191).

* * *

(Voir E 6, pp. 39-42 ; E 7, pp. 67-68 ; E 8, pp. 37-38.) Pensions pour les fonctionnaires.

* * *

(Voir E 7, pp. 68-74.) Statut du personnel.

* * *

(Voir E 3, p. 33 ; E 4, p. 47.) Tribunal administratif de la S. d. N.
La composition pour 1933 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante: *Juges titulaires*: M. Froelich (Allemand), *Président*, M. Devèze (Belge), *Vice-Président*, M. Montagna (Italien). — *Juges suppléants*: M. Eide (Danois), M. de Tomcsányi (Hongrois), M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

A la suite d'une résolution de l'Assemblée en date du 26 septembre 1926, le Tribunal administratif de la Société

des Nations a été institué pour connaître des plaintes émanant des fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail relatives à l'application de leur contrat. Les fonctionnaires du Greffe de la Cour — sur les droits desquels la Cour statue elle-même — auront accès à ce tribunal si la Cour en exprime le désir.

En vertu du Règlement établissant un système de pensions, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1931, le Tribunal administratif est compétent pour tout le contentieux des pensions, tant pour les fonctionnaires du Secrétariat et du Bureau international du Travail que pour ceux du Greffe.

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir E 1, pp. 100-101 ; E 4, pp. 48-58 ; E 6, p. 43.)

V. — LOCAUX

(Voir E 1, pp. 101-116 ; E 2, p. 42 ; E 4, pp. 58-65 ; E 5, pp. 69-72 ; E 6, p. 44 ; E 7, pp. 75-76 ; E 8, pp. 39-44.)

Le Huitième Rapport annuel a rendu compte des négociations poursuivies entre le Secrétaire général de la Société des Nations et la Fondation Carnegie au sujet de l'extension des locaux mis à la disposition de la Cour dans le Palais de la Paix, et l'on y a reproduit une lettre adressée le 4 mai 1932 par le Secrétaire général au Président de la Fondation Carnegie. En réponse à cette lettre, le Président de la Fondation Carnegie transmet le 16 septembre 1932 au Secrétaire général un projet d'accord. Le Secrétaire général soumit ce projet à l'Assemblée par une note datée du 26 septembre 1932¹ ; cette note est conçue comme suit :

« Comme il est prévu dans le rapport de la Commission de contrôle sur les travaux de sa quarante-sixième session (document A. 5. 1932. X, §§ 44 à 46)², le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée un document³ préparé par la Fondation Carnegie aux Pays-Bas et exposant les conditions moyennant lesquelles la Fondation juge possible de fournir à la Cour permanente de Justice internationale, dans le Palais de la Paix, les locaux supplémentaires dont la Cour a un besoin urgent, à la suite notamment de l'extension de ses travaux et de l'accrois-

¹ Document de la S. d. N. A. 40. 1932. X.

² Voir E 8, p. 40.

³ Voir l'arrangement reproduit p. 40.

sement du nombre des juges. Il a paru utile de donner à ce document la forme d'un projet d'accord qui, s'il était approuvé par l'Assemblée, et après approbation du Comité de contrôle de la Fondation et le vote de la loi nécessaire pour permettre la conclusion de l'emprunt envisagé auprès du Gouvernement néerlandais, serait signé au nom de la Fondation Carnegie et par le Secrétaire général ou son représentant au nom de la Société des Nations.

Le Secrétaire général est convaincu que le projet d'accord donne effet aux propositions dont la Commission de contrôle, au cours de sa quarante-sixième session, a décidé, en principe, de recommander l'adoption à l'Assemblée et pour la réalisation desquelles la Commission a approuvé l'inscription d'un crédit de 10.000 florins au budget de la Cour pour 1933. Il se voit obligé de maintenir les vues qu'il a fait connaître à la Commission, à savoir que la Cour a un besoin urgent d'obtenir les locaux supplémentaires envisagés et qu'il ne voit aucun autre moyen de lui fournir ces locaux.

Peut-être est-il utile de résumer ici l'historique de la question et de donner une brève analyse de la proposition qui est maintenant soumise à l'Assemblée. La marche des négociations qui ont abouti à ces propositions et les questions qu'elles ont soulevées ressortent de la correspondance qui est reproduite à l'annexe I¹.

Aux termes de son Statut, le siège de la Cour permanente de Justice internationale est établi à La Haye et, en vertu d'un échange de déclarations qui a eu lieu en 1921 entre le Secrétaire général et le président du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie², la Cour a été installée au Palais de la Paix. Les questions financières et les autres points de détail relatifs à cette installation sont réglés par un accord entre la Fondation et le Secrétaire général³. Aux termes de cet accord, la Cour a droit à l'usage permanent et exclusif de certains locaux du Palais et, conjointement avec d'autres institutions qui y sont établies, de certaines autres parties du Palais, y compris la grande salle dans laquelle sont tenues les sessions publiques de la Cour et d'autres locaux dont la Cour a besoin à l'occasion de ses audiences.

En mars 1926, la Cour, qui avait alors à sa disposition permanente et exclusive quinze salles (y compris dix bureaux), a informé la Fondation Carnegie qu'elle aurait besoin en dernier lieu de nouveaux locaux, soit de vingt-cinq chambres environ dont quinze cabinets pour les juges.

Au cours de sa session de 1927, l'Assemblée a approuvé un projet de reconstruction⁴ qui a été réalisé en 1929 et qui a porté à trente environ (dont vingt-cinq bureaux ou cabinets pour les juges) le nombre de salles mises à la disposition exclusive de la Cour. Le dépôt des livres de la Bibliothèque du Palais de la Paix et certains locaux déjà affectés à la Cour ont été transformés en cabinets pour les juges; on a construit un nouveau bâtiment pour remplacer le dépôt des livres et on a installé des bureaux dans les combles. Pour faire face aux frais de l'opération, le Gouvernement néerlandais a bien voulu accorder à la Fondation Carnegie une avance

¹ Voir les notes aux pages suivantes.

² » E 1, pp. 106 et 108.

³ » E 1, » 109 *et sqq.*

⁴ » E 4, » 58 » » .

sans intérêts. Cette avance est remboursable par annuités, et les ressources nécessaires sont fournies à la Fondation par la Société des Nations.

Toutefois, les locaux mis à la disposition de la Cour sont restés inférieurs au nombre que celle-ci, en 1926, jugeait finalement nécessaire.

En septembre 1929, le Secrétaire général, en raison de l'augmentation du nombre des juges de la Cour qu'entraînerait l'entrée en vigueur du Protocole portant revision du Statut de la Cour, et qui, s'il était mis en vigueur à la date prévue, prendrait effet à partir du 1^{er} janvier 1931, a jugé désirable de demander à la Fondation si elle pouvait envisager la possibilité de faire des arrangements pour fournir à la Cour des locaux supplémentaires à partir de la date indiquée. Tout en insistant sur la difficulté de fournir ces locaux, la Fondation a accepté d'étudier la question. Le Secrétaire général lui a fourni des indications détaillées sur les locaux qu'il serait désirable d'obtenir et a laissé entendre qu'un arrangement financier analogue à celui de 1927 pourrait éventuellement intervenir. En novembre 1930, le Secrétaire général a porté à la connaissance de la Fondation une résolution de l'Assemblée de 1930 aux termes de laquelle, bien que le Protocole ne fût pas entré en vigueur, le nombre des juges titulaires était porté d'une manière permanente à quinze, par application de l'article 3 du Statut de la Cour, ce qui avait nécessairement pour effet une extension des services de cette dernière; il a exprimé l'espoir qu'il serait possible à la Cour de disposer, à dater du 15 janvier 1931, de locaux supplémentaires.

Par une lettre du 23 avril 1931 (voir annexe¹), le président du

¹ Cette lettre est conçue comme suit:

« Faisant suite à ma lettre en date du 13 novembre 1930, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Afin de pouvoir satisfaire au désir de la Cour permanente de Justice internationale, l'architecte du Palais de la Paix, M. le professeur van der Steur, a dressé un projet pour l'élargissement du Palais, qui a été approuvé par le Comité des directeurs. D'après ce projet, neuf nouveaux cabinets de travail seront mis à la disposition de la Cour; le partage de la chambre n° 201 (qui a déjà été effectué) porte le nombre total des nouvelles pièces à dix.

L'Académie de Droit international, qui devra céder à la Cour les locaux qu'elle a occupés jusqu'à présent, recevra de nouveaux locaux qui seront construits à côté du dépôt des livres.

Des croquis indiquant les modifications sont joints à la présente.

Le projet du nouvel édifice pour l'Académie a été soumis à l'approbation du *Carnegie Endowment* à Washington qui, ainsi qu'il vous est connu, fournit les fonds nécessaires aux cours de l'Académie. Nous attendons encore une réponse définitive de la part de cette institution.

Les frais des modifications et de la nouvelle construction ont été évalués provisoirement à fl. 280.000, y compris fl. 6.600 pour le partage de la chambre n° 201. L'augmentation annuelle des frais d'entretien pourrait être évaluée à fl. 2.000 (nettoyage fl. 600, chauffage fl. 350, lumière électrique fl. 500, téléphone fl. 240, réparations et frais divers fl. 310).

Le Gouvernement des Pays-Bas s'est déclaré prêt à demander aux États-Généraux les crédits nécessaires afin d'accorder à la Fondation un emprunt gratuit pour faire face aux frais des modifications. Le remboursement pourra avoir lieu par paiements annuels de fl. 10.000. Par votre lettre en date du 6 novembre dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance que

Conseil d'administration de la Fondation Carnegie a présenté une proposition selon laquelle l'Académie de Droit international, qui est logée gratuitement dans le Palais de la Paix en vertu d'assurances données à cet effet par la Fondation Carnegie [à l'Académie] et au *Carnegie Endowment* à Washington, serait installée dans un nouveau bâtiment à construire sur les terrains du Palais de la Paix, les locaux antérieurement occupés par l'Académie devant être transformés en cabinets pour les juges. Les frais du projet devaient être couverts selon les modalités qui avaient été adoptées en 1927, c'est-à-dire par une avance sans intérêts du Gouvernement néerlandais, que la Fondation rembourserait par versements échelonnés, à l'aide de ressources qui lui seraient fournies sur le budget de la Société des Nations.

La Commission de contrôle, qui a examiné cette proposition au cours de sa session de mai 1931, n'a pas cru pouvoir recommander son adoption à l'Assemblée et a prié le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec la Fondation (voir rapport de la Commission de contrôle sur les travaux de sa quarante-et-unième session, document A. 5. 1931. X, § 41). Les difficultés que la réalisation de ce projet a soulevées ressortent de la lettre que le Secrétaire général a adressée à la Fondation le 21 août 1931 (voir annexe ¹).

L'Assemblée de la Société des Nations a approuvé l'inscription au budget de la Cour d'un crédit de fl. 10.000 destiné à faire face à l'amortissement des frais d'aménagement afférents aux nouveaux locaux.

Le Comité des directeurs se propose de vous soumettre une proposition définitive avant le commencement de la prochaine Assemblée, qui sera appelée à donner son approbation à l'arrangement à conclure. Toutefois, tenant compte de la réunion du Comité de contrôle le 29 avril, j'ai cru utile de vous faire part déjà dès maintenant des intentions du Comité des directeurs de la Fondation à ce sujet. »

¹ Cette lettre est conçue comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'a été dûment soumise à la Commission de contrôle, lors de sa dernière session, la lettre du 23 avril dernier, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer, à l'intention de cette Commission, les vues du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie quant à la question des locaux supplémentaires à allouer à la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix.

Je regrette de devoir vous faire savoir que la Commission de contrôle n'a pas été en mesure de recommander à l'Assemblée l'acceptation des propositions exposées dans votre lettre. Vous trouverez ci-joint les passages pertinents du rapport de la Commission sur les travaux de sa session.

La Commission m'a chargé de poursuivre les négociations, et c'est en exécution de ce mandat que je vous écris à ce sujet.

Si je n'ai pu le faire qu'après un certain délai, c'est en raison de la nécessité où je me suis trouvé d'examiner avec l'attention désirable une question d'une grande complexité. Les termes de la présente lettre ne sauraient, cela va sans dire, être considérés comme préjugeant en quoi que ce soit de la manière de voir que pourraient ultérieurement adopter la Commission de contrôle et l'Assemblée.

Le problème à résoudre est d'une grande difficulté pour la Société des Nations et — je le reconnais pleinement — pour la Fondation Carnegie. A mon sens, on ne saurait tenter de trouver une solution sans tenir compte de certains éléments que je me permets de signaler ci-après.

En premier lieu, il est compréhensible que les organes de la Société des Nations se préoccupent vivement des titres d'ordre moral et d'ordre juridique, susceptibles d'être invoqués aux fins d'obtenir au Palais de la Paix des locaux

Le 29 mars 1932, le président du Conseil d'administration de la Fondation a répondu au Secrétaire général et lui a indiqué dans quelle mesure la Fondation jugeait possible de se rallier aux vues

pour la Cour permanente, et cela en raison des circonstances dans lesquelles le siège de la Cour fut établi à La Haye et dans lesquelles la Cour elle-même fut primitivement installée au Palais. D'autre part, ces organes ne disposent pas de renseignements officiels complets quant à la nature des prétentions que, de son côté, l'Académie de Droit international peut faire valoir en vue de l'obtention de locaux au Palais de la Paix, quant à la nature des locaux dont l'Académie a en ce moment la jouissance au Palais ou quant à la mesure dans laquelle l'Académie se trouverait nécessairement privée des locaux dont elle a besoin pour son activité, si les locaux alloués à la Cour étaient augmentés.

Avant de se rallier à une proposition tendant à ce que la Société des Nations prenne, en dernière analyse, la responsabilité d'une nouvelle dépense importante de capital à faire au Palais de la Paix, la Commission de contrôle et l'Assemblée estimeront opportun, à mon avis, que la Fondation les éclaire officiellement et d'une manière détaillée sur ces points.

En tous cas, si une dépense de capital s'imposait pour permettre à la fois à l'Académie et à la Cour permanente d'utiliser le Palais de la Paix, on concevrait difficilement que l'Assemblée pût être sollicitée d'assumer d'autres frais que ceux qui seraient nécessaires pour donner à l'Académie des locaux pouvant raisonnablement être considérés comme équivalant dans la pratique à ceux dont elle peut disposer à présent. Mais, parmi les locaux qui, d'après les propositions formulées dans votre lettre et les plans y annexés, doivent être fournis à l'Académie, il en est (un réfectoire avec buffet et cuisine) qui ne sont pas compris dans ceux dont elle serait privée et qui seraient transformés à l'usage de la Cour. On peut donc s'attendre à ce que des questions soient soulevées quant au point de savoir si: a) une solution moins coûteuse ne pourrait être adoptée sans préjudicier aux activités de l'Académie; b) une partie des sommes nécessaires pour couvrir les frais des locaux destinés à l'Académie ne doit pas être puisée à une source autre que la Société des Nations; enfin c) en considération de la construction pour l'Académie de locaux qui, comme il vient d'être rappelé, excéderaient les locaux disponibles dans la partie du Palais dont l'Académie serait privée en faveur de la Cour, la Fondation ne peut attribuer à celle-ci quelques pièces et facilités supplémentaires au Palais, puisque, comme le signale le rapport de la Commission de contrôle sur sa 37^{me} session (1^{er} au 6 mai 1930, P.-V. de l'Assemblée, 4^{me} Commission, annexe 2, par. 41), le présent projet n'est guère plus qu'une solution provisoire du problème de l'installation de la Cour.

La question de savoir si les frais qu'entraînerait pour la Société des Nations la solution proposée devraient être considérés comme raisonnablement compensés par les avantages en résultant pour la Cour se trouve encore compliquée par la considération qu'il est impossible de prévoir pour quel laps de temps la Cour restera établie au Palais de la Paix. Si ce laps de temps ne devait pas être de longue durée et si, d'autre part, la dépense totale de la nouvelle construction devait malgré cela être encourue par la Société des Nations, celle-ci se trouverait avoir supporté les frais d'un agrandissement du Palais sans obtenir une compensation proportionnée à ses dépenses. La même difficulté se présente par rapport à la dépense de capital visée à l'article VI, paragraphe 3, de l'Arrangement du 31 décembre 1929. Il n'en a pas été tenu compte au moment où l'Assemblée a pris les décisions qui forment la base de cet arrangement, mais cela n'empêche pas qu'une solution pourrait être jugée nécessaire avant que la Société assume de nouvelles obligations d'une nature analogue visant des montants considérables. En outre, les décisions prises par l'Assemblée en 1929 et l'arrangement conclu cette année n'excluent pas tout doute en ce qui concerne la situation qui se présenterait

exprimées dans la lettre du Secrétaire général (voir annexe¹). Cette réponse a été soumise à la Commission de contrôle au cours de sa quarante-sixième session. La Commission de contrôle, comme on

si l'arrangement cessait d'être en vigueur avant le versement par la Société du total de la somme envisagée.

Je me permets de soumettre à votre examen la suggestion suivante. S'il était décidé que la Cour quittât le Palais de la Paix, un règlement, effectué au besoin par arbitrage entre la Fondation et la Société des Nations, interviendrait qui couvrirait en même temps les nouvelles dépenses maintenant envisagées et celles décidées en 1929, et selon lequel le montant demeurant à la charge de la Société des Nations serait diminué d'une somme représentant l'augmentation de valeur de la propriété de la Fondation.

Enfin, puisque votre lettre mentionne une augmentation de deux mille florins que subiraient les frais d'entretien du fait des modifications et constructions envisagées, je dois faire une réserve expresse pour ce qui est de la question d'une augmentation de la contribution normale versée par la Société à la Fondation. »

¹ Cette lettre porte ce qui suit :

« En me référant en dernier lieu à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date du 6 novembre 1931*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre note en date du 21 août dernier a fait l'objet de la part du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie d'un examen approfondi. Cette lettre et son annexe donnent lieu aux observations suivantes :

Les deux salles dont dispose l'Académie de Droit international sont les seules qui pourraient entrer en ligne de compte pour satisfaire à la nouvelle demande de la Cour. Le Comité des directeurs ne saurait cependant prendre en considération la suggestion d'expulser l'Académie du Palais. Une telle manière d'agir serait impossible, ne fût-ce que pour la raison que, lors de la création de l'Académie, la Fondation a invité cette institution à établir à titre gratuit son siège permanent au Palais de la Paix. Aussi l'établissement du siège dans le Palais se trouve-t-il consigné dans les statuts de l'Académie.

En privant l'Académie des locaux qu'elle occupe actuellement, le Comité des directeurs serait donc obligé de mettre à la disposition de cette institution de nouveaux locaux du Palais, qui pourraient être considérés comme équivalents à ceux que l'Académie devrait céder. Dans votre lettre vous faites observer, Monsieur le Secrétaire général, que suivant les projets transmis l'aile projetée contiendra un réfectoire, avec buffet et cuisine, qui ne sont pas compris dans les locaux qui seraient transférés à la Cour. En réponse, je me permets de constater que tout le possible a été fait pour réduire les frais de la nouvelle construction, mais qu'on ne saurait offrir à l'Académie des locaux nouveaux dans un bâtiment spécial tout en maintenant le réfectoire à la place actuelle. Si, d'ailleurs, la Cour exprimait le désir d'avoir à sa disposition l'ancien réfectoire, le Comité des directeurs ne verrait pas d'objection à accéder à cette demande.

Le Comité des directeurs pourrait se rallier à la suggestion de conclure un accord suivant lequel, au cas où la Cour quitterait le Palais, les montants restant à la charge de la Société des Nations seraient diminués, le cas échéant, d'une somme représentant la plus-value du Palais à cause des modifications apportées. En cas de désaccord, le montant pourrait être fixé par voie d'arbitrage.

Déjà maintes fois, le Comité des directeurs a eu l'occasion d'exprimer sa vive satisfaction d'avoir pu mettre la plus grande partie du Palais de la Paix à la disposition de la Cour permanente de Justice internationale. L'hospitalité ainsi offerte ne saurait toutefois entraîner pour la Fondation aucune obligation,

* [Note du Secrétariat de la S. d. N.] Il y a lieu de croire que la lettre en question est celle du 31 octobre.

l'a déjà indiqué, a décidé de recommander en principe à l'Assemblée l'adoption des propositions de la Fondation Carnegie, avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des négociations. Le Secrétaire général, avec l'approbation de la Commission, a

ni légale ni morale, de prendre à sa charge les frais de tous les agrandissements du Palais rendus nécessaires par les besoins heureusement toujours croissants de la Cour.

Les moyens financiers de la Fondation lui interdisent toute libéralité à ce sujet. Il ne paraît pas superflu de faire ressortir que la Fondation a reçu, pendant l'année passée, des subventions de la part du Gouvernement des Pays-Bas et de la Municipalité de La Haye, à affecter spécialement à l'extension de la Bibliothèque, et que, grâce à l'aide financière dudit Gouvernement, elle a pu faire, à deux reprises, des propositions tendant à réduire les dépenses de la Société des Nations nécessitées par l'augmentation des locaux occupés par la Cour. Le Comité des directeurs a pris connaissance du rapport de la Commission de contrôle et a constaté, à son regret, que la Commission, en résumant la proposition de la Fondation Carnegie, s'est abstenue de faire mention de l'offre du Gouvernement néerlandais tendant à demander aux États-Généraux les crédits nécessaires afin d'accorder à la Fondation un emprunt gratuit pour faire face aux frais des modifications. Le Comité des directeurs est d'avis qu'une juste appréciation de la proposition de la Fondation aurait été facilitée si cette partie de la proposition n'avait pas été passée sous silence.

Par ma lettre en date du 23 avril 1931, j'ai porté à votre connaissance que l'augmentation annuelle des frais d'entretien pourrait être évaluée à fl. 2.000 (nettoyage fl. 600, chauffage fl. 350, lumière électrique fl. 500, téléphone fl. 240, réparations et frais divers fl. 310). Vous avez bien voulu me répondre qu'il vous fallait formuler une réserve expresse concernant une augmentation de la contribution annuelle de la Cour, causée par l'augmentation des frais d'entretien des modifications et de la nouvelle construction. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'il s'agit ici exclusivement des frais d'entretien des nouveaux cabinets, et non de ceux du nouveau bâtiment.

Il est vrai que, lors du premier agrandissement, la Fondation a pris à sa charge l'augmentation des frais d'entretien. Si elle agissait de même cette fois-ci, cela reviendrait à une augmentation totale de ses dépenses de fl. 4.000 par an. Eu égard à ce qui précède, vous vous rendez compte, Monsieur le Secrétaire général, qu'une pareille manière d'agir est de nature à soulever des objections assez sérieuses du point de vue financier. Toutefois, la Fondation, désirant faire preuve de son sincère désir de collaborer de la façon la plus cordiale avec la Société des Nations, serait prête à prendre à sa charge, cette fois encore, l'augmentation des frais d'entretien entraînée par les modifications à effectuer. L'augmentation de la contribution annuelle de la Société serait donc limitée au montant nécessaire à l'amortissement de l'emprunt gratuit du Gouvernement.

Le Comité des directeurs, en prenant connaissance des objections que la Société des Nations émet contre l'investissement de capital dans un édifice qui restera la propriété de la Fondation Carnegie, se demande si une solution d'une forme un peu différente serait peut-être préférée de la part de la Société. On pourrait conclure un arrangement qui revêtirait le caractère d'un bail, en vertu duquel le prix du loyer serait fixé à fl. 9.500 par an. Une comparaison avec d'autres appartements à La Haye, tant soit peu équivalents, démontre que ce loyer pourrait être considéré comme normal. La Fondation Carnegie prendrait à sa charge tous les frais des modifications et des nouvelles constructions, y compris les frais d'entretien, de nettoyage, de chauffage, de lumière électrique et de téléphone des neuf nouveaux cabinets de travail. Au cas où la Cour quitterait le Palais de la Paix, une indemnité à payer par la Société des Nations pourrait être fixée de la manière indiquée ci-dessus, en tenant compte des dépenses faites par la Fondation au profit de la Cour,

envoyé à la Fondation la lettre du 4 mai 1932 qui est reproduite à l'annexe¹.

En réponse à cette lettre, la Fondation, par une communication du 16 septembre 1932, a transmis au Secrétaire général le projet d'accord qui est maintenant soumis à l'Assemblée². La lettre de la Fondation indique que le projet de loi portant autorisation de l'avance envisagée a été soumis par le Gouvernement néerlandais au Parlement et que le projet d'accord, si l'Assemblée l'approuve, pourra être signé dès qu'il aura été approuvé par le Comité de contrôle de la Fondation et que la loi aura été votée par le Parlement.

Comme l'envisageait la proposition primitive de la Fondation, les locaux actuellement occupés par l'Académie de Droit international seront transformés en neuf bureaux qui seront mis d'une manière permanente à la disposition exclusive de la Cour. En outre, la Fondation transfère à la Cour le local du sous-sol qui sert actuellement de réfectoire à l'Académie, ainsi que les locaux annexes. Ces salles deviendront ainsi disponibles pour les services centraux de la Cour qui sont actuellement installés dans les combles. Contrairement à l'arrangement prévu dans la proposition primitive de la Fondation, celle-ci supportera elle-même l'accroissement des frais d'entretien qu'entraînera l'augmentation des locaux de la Cour. Au cas où cette dernière quitterait le Palais de la Paix, un arrangement financier interviendrait entre la Fondation et la Société des Nations, comme il est prévu au § 7 du projet d'accord. L'Académie de Droit international sera installée dans un nouvel immeuble construit sur les terrains du Palais de la Paix. Le maximum des engagements financiers qu'assume la Société des Nations consiste dans le paiement à la Fondation des frais de l'opération tels qu'ils sont estimés par la Fondation, soit 273.400 florins. Cette somme sera prêtée sans intérêts à la Fondation par le Gouvernement néerlandais. La Société des Nations devra fournir à celle-ci les ressources nécessaires pour lui permettre de rembourser l'avance par versements échelonnés et, à cet effet, elle devra lui verser 10.000 florins au cours de chacune des années 1933 à 1959 et 3.400 florins en 1960 ; toutefois, si la dépense effective est inférieure à 273.400 florins, le montant total dû par la Société des Nations subira une réduction correspondante.

Le Secrétaire général estime qu'avant de terminer la présente note, il est de son devoir de s'associer aux remerciements que la Commission de contrôle a exprimés pour l'aide généreuse prêtée par le Gouvernement néerlandais, sous forme d'une avance sans intérêts, pour qu'il soit possible de fournir des locaux supplémentaires à la Cour. »

d'une part, et du total des montants annuels supplémentaires payés par la Société, ainsi que de l'accroissement de la valeur du Palais, d'autre part.

Il est bien entendu que les propositions contenues dans cette lettre sont subordonnées à la condition que le Gouvernement des Pays-Bas maintienne son offre quant à l'emprunt gratuit.

A toute fin utile, je fais observer que l'arrangement, avant d'entrer en vigueur, devra être approuvé par le Conseil de contrôle de la Fondation. »

¹ Voir E 8, pp. 41 et sqq.

² » l'avenant reproduit p. 40.

Cette note du Secrétaire général ainsi que le projet d'accord qui y était joint¹ furent transmis à la Quatrième Commission, qui les examina en même temps que l'article 4 d) du budget de la Cour : « Amortissement (supplémentaire) des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour ». Le rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée sur les questions financières contient à ce sujet le passage suivant :

« En ce qui concerne l'article 4 d) du budget de la Cour, la Quatrième Commission a pris note du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A. 40. 1932. X, ainsi que des documents annexés à ce rapport, et notamment du projet d'accord¹ entre le Secrétaire général et la Fondation Carnegie, à La Haye, relativement aux conditions dans lesquelles devrait s'effectuer l'extension des locaux dont dispose actuellement la Cour dans le Palais de la Paix à La Haye. Elle a décidé que l'adoption par l'Assemblée de l'article en question devait être considérée comme impliquant l'approbation de cet arrangement, de sorte que, si l'Assemblée approuve le présent rapport, le Secrétaire général sera autorisé à signer, au nom de la Société des Nations, l'arrangement dont il s'agit. »

Par une résolution datée du 17 octobre 1932, l'Assemblée adopta le rapport de la Quatrième Commission, autorisant ainsi le Secrétaire général à signer le projet d'accord avec la Fondation Carnegie.

Le projet de loi concernant l'octroi d'un emprunt à la Fondation Carnegie par le Gouvernement néerlandais en vue de l'extension des locaux attribués à la Cour au Palais de la Paix² ayant été adopté par la Deuxième Chambre des États-Généraux des Pays-Bas à la date du 28 octobre 1932, et par la Première Chambre le 22 novembre 1932³, un « Ave-

¹ Voir p. 26.

² Voir ci-dessus la note du Secrétaire général *in fine*, où il est question de cet emprunt.

³ Dans le mémoire du ministre des Affaires étrangères en réponse au rapport soumis à la Première Chambre par la Commission des rapporteurs sur le projet de loi se trouvent les passages suivants :

« Ayant pris connaissance du rapport provisoire de la Commission sur le projet de loi, le soussigné s'est demandé si, aux Pays-Bas, on se rend suffisamment compte de la grande importance au point de vue de la civilisation, de la science et de la politique, qu'a pour les Pays-Bas la présence sur son sol d'une institution internationale telle que la Cour permanente de Justice internationale. Cette question s'impose d'autant plus que l'on voit combien, dans les autres États, on se rend compte d'une part de la valeur de l'installation d'institutions internationales sur leur territoire et d'autre part de l'importance des sacrifices financiers auxquels ces États consentent à cet égard. Qu'il soit permis de citer les dépenses considérables que la Suisse a faites — et que la Suisse continue à faire — en faveur de l'installation de la Société des Nations à Genève; celles que la France a faites au point de vue de l'installation et de la subvention de l'Institut pour la Coopération intellectuelle à Paris; celles que l'Italie fait en faveur de l'Institut pour l'Unification du droit privé à Rome.

Sous ces rapports, c'est déjà, pour les Pays-Bas — qui aiment à s'appeler le berceau du droit des gens et le centre de la vie juridique internationale —,

nant à l'arrangement du 12 février 1924 amendé conformément à l'accord du 31 décembre 1929 relatif à l'installation de la Cour au Palais de la Paix » a été signé à la date du 1^{er} décembre 1932, au nom, d'une part, du Secrétaire général de la Société des Nations, et, d'autre part, de la Fondation Carnegie. Cet avenant reproduit le texte du projet d'accord approuvé par la Quatrième Commission de l'Assemblée et par l'Assemblée elle-même.

Ci-après sont reproduits l'« Avenant » du 1^{er} décembre 1932 (n^o 2) et les deux lettres échangées à la date du 1^{er} décembre

.....

un fait de très grande importance que la Cour permanente de Justice internationale ait son siège sur la terre néerlandaise. Cette installation s'est accomplie sans que, contrairement aux exemples ci-dessus mentionnés, aucun sacrifice financier en faveur du logement [de la Cour] ait été demandé au Gouvernement néerlandais. La Fondation Carnegie était à même de mettre à la disposition de la Cour les locaux à elle nécessaires à ce moment-là — moyennant une subvention à payer par la Société des Nations. Au point de vue strictement matériel, la fondation de la Cour n'a donné pour les Pays-Bas que des avantages, par suite du séjour et de l'établissement dans le pays des juges et des fonctionnaires et de l'augmentation du mouvement international qui suit naturellement l'installation de cette institution.

Lorsque plus tard, par suite de l'extension nécessaire des locaux de la Cour, l'espace disponible dans le Palais de la Paix s'est montré trop étroit, le Gouvernement néerlandais a consenti pour la première fois à des dépenses en vue du logement de la Cour. Ceci eut lieu en 1928, non pas sous la forme d'un paiement des frais de l'agrandissement, mais sous la forme d'un prêt sans intérêt se montant au total des frais à payer par la Société des Nations. Maintenant, par suite de l'augmentation du nombre des juges et du travail toujours croissant de la Cour, l'espace doit nécessairement être augmenté pour la seconde fois, et une proposition est faite à cet effet.

Un certain nombre de membres [de la 1^{ère} Chambre des États-Généraux] paraissent trouver dans les pénibles circonstances actuelles un motif de juger cette proposition autrement que la proposition semblable de 1928. Mais le soussigné se permet de faire ressortir à cet égard l'intérêt que, précisément dans un temps de crise et de chômage, l'exécution des travaux projetés aura pour le pays. Il faut se rendre compte que la somme à payer par la Société des Nations rentrera pour la majeure partie dans les poches des Néerlandais.

.....

Quant aux membres qui pensent que, en ce qui concerne le logement de la Cour permanente de Justice internationale, on est trop large, le soussigné voudrait leur faire remarquer que la façon dont le personnel administratif est installé dans un étage du grenier, bien que toutes les conditions normalement requises quant à la lumière et à la ventilation soient remplies, est très inférieure à celle dont le personnel des bureaux modernes est installé d'habitude.

Vu le besoin immédiat de cabinets de travail, la Cour a cru ne pas pouvoir attendre l'augmentation du nombre des cabinets de travail, mais devoir dès maintenant mettre à la disposition des juges ces chambres. Ceci n'a pu avoir lieu, d'une part, qu'en privant le Greffe de certaines chambres, et, d'autre part, par la collaboration bienveillante des autres institutions qui ont leur siège dans le Palais de la Paix et qui acceptaient de céder, à titre temporaire, une partie de la place dont elles disposent. Il ne saurait pas être question d'une cession permanente, car alors ces institutions ne pourraient plus fonctionner; d'autre part, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Greffe, l'état de choses actuel ne pourra pas continuer.

..... »

1932 (n° 3 a et b) entre d'une part le Président de la Fondation Carnegie et d'autre part le Greffier de la Cour (au nom du Secrétaire général), conformément à une entente intervenue au cours des négociations entre le Secrétaire général et la Fondation Carnegie. Est également reproduit l'Arrangement du 12 février 1924 amendé conformément à l'accord du 31 décembre 1929¹ (n° 1).

L'ensemble de ces documents constitue, avec l'échange de déclarations de 1921 (voir E 1, pp. 106 et 108) et l'accord de 1931 sur la Bibliothèque (voir E 7, pp. 78 *et sqq.*), les règles définissant les droits de la Cour au Palais de la Paix.

I. ACCORD DU 12 FÉVRIER 1924,
amendé conformément à l'Accord du 31 décembre 1929.

I. — La Fondation prend acte de ce que, selon l'interprétation donnée par le Secrétaire général à l'expression « pour indemniser celle-ci [la Fondation] des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » — expression qui fait partie desdites déclarations —, la Société serait tenue de rembourser à la Fondation seulement les dépenses encourues par celle-ci aux titres de personnel et de service d'éclairage, de chauffage, de nettoyage, d'eau et de téléphone, pour autant qu'en conséquence de l'installation de la Cour de Justice au Palais, l'ensemble de ce personnel ou de ces services a été augmenté.

II. — Tout en formulant ses réserves expresses sur le bien-fondé de cette interprétation, à laquelle elle ne saurait se rallier, la Fondation constate qu'en l'appliquant on arrive à évaluer les « frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » à la somme d'environ *vingt et un mille* florins P.-B. par an.

III. — Le Secrétaire général prend acte de ce que, selon l'interprétation de la Fondation Carnegie, l'expression « pour indemniser celle-ci [la Fondation] des frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » visait à défrayer la Fondation Carnegie de la totalité des conséquences financières qui découleraient de l'installation de la Cour dans le Palais, y compris celles résultant des arrangements conclus, sur ces entrefaites, par la Fondation avec d'autres institutions également y installées.

IV. — Le Secrétaire général constate qu'en se plaçant à ce point de vue auquel, toutefois, ainsi qu'il résulte du n° I ci-dessus, il ne saurait se rallier, on arrive à évaluer, sur la base des données fournies par la Fondation, les « frais entraînés pour elle par l'usage du Palais par la Cour » à plus de *quarante mille* florins P.-B. par an.

V. — La Fondation constate que, si la contribution de la Société des Nations était limitée à la somme de *vingt et un mille* florins,

¹ L'Arrangement de 1924 est reproduit dans E 1, pp. 109 *et sqq.*; pour les amendements, cf. E 4, p. 62.

la Fondation ne serait pas à même de remplir, de la manière large et digne voulue, les obligations qu'elle a assumées en vertu des déclarations échangées entre le Secrétaire général et le président de la Fondation les 15/29 novembre 1921, et du présent accord.

VI. — En vue des considérations à cet effet que la Fondation lui a fait parvenir, le Secrétaire général s'engage à demander à l'Assemblée de la Société des Nations, pour l'année 1925, un crédit ultérieur — correspondant à la différence entre la somme visée au n° II ci-dessus et la somme de quarante mille florins, de manière à porter à cette dernière somme le total de la contribution que verserait la Société des Nations à la Fondation —, crédit à utiliser, sous réserve du n° IX ci-après, pour le maintien et l'opération, en général (en dehors des frais d'opération couverts par la somme mentionnée sous le n° II), des parties du Palais occupées en permanence ou temporairement par la Cour de Justice, ainsi que pour l'amortissement du mobilier appartenant à la Fondation et installé dans les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire.

De même, et pour des raisons identiques, le Secrétaire général s'engage à demander, pour le fonctionnaire compétent de la Cour de Justice, l'autorisation de verser à la Fondation la totalité de la somme maxima prévue au budget de la Cour pour 1924 sous le chapitre V : « Contribution à la Fondation Carnegie ».

Enfin, le Secrétaire général s'engage à demander à l'Assemblée de la Société des Nations de voter chaque année l'inscription, au budget de la Cour, d'un crédit additionnel de 10.000 florins pour chaque exercice de la période 1929-1952. Cette somme est destinée à permettre à la Fondation Carnegie de rembourser au Gouvernement néerlandais l'emprunt de 240.000 florins contracté par elle en 1927, afin que la Fondation puisse effectuer certaines modifications dans les locaux mis à la disposition de la Cour.

VII. — La contribution que versera la Société des Nations à la Fondation pendant l'année 1925 sera payée en versements trimestriels, se montant chacun au quart de la somme totale, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1925.

Il est entendu qu'en attendant la décision de l'Assemblée sur le montant de la contribution payable en 1924, des versements trimestriels en arriérés seront effectués sur la base de dix mille florins par trimestre.

VIII. — La Cour aura l'usage permanent et exclusif des pièces suivantes : nos 8, 9, 10, 11, 13, 27, 28, 38, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 301, 302, 303 et 306.

Pendant ses sessions et celles de ses Chambres, la Cour aura l'usage de la Grande Salle de Justice (n° 2) avec antichambre (n° 13) ainsi que des pièces nos 1 et 25. Les jours où la Cour ne se réunit pas en séance publique, ces locaux pourront être utilisés par d'autres institutions.

La Cour aura l'usage conjoint de tous les autres locaux au Palais nécessaires à son travail, suivant des accords à intervenir, dans chaque cas d'espèce, avec la Fondation.

Les membres de la Cour et les fonctionnaires de celle-ci jouiront sur un pied d'égalité avec les membres et fonctionnaires des autres institutions occupant le Palais de la Paix :

- 1) des entrées et sorties, vestibules, couloirs, escaliers ;
- 2) des vestiaires et toilettes voisins des locaux qu'ils occupent ;
- 3) des ascenseurs et autres parties analogues du Palais, destinées à l'usage commun.

IX. — La Bibliothèque existante sera tenue soigneusement à jour et sera complétée dans la mesure nécessaire. La Fondation accueillera favorablement toute indication à ce sujet émanant de la Cour ou de ses membres.

Le Secrétaire général exprime le vœu qu'en vue des engagements qu'il a pris aux termes du n° VI ci-dessus, une somme tout à fait suffisante sera affectée par la Fondation à la mise et au maintien à jour de la Bibliothèque installée au Palais de la Paix.

Les membres et fonctionnaires de la Cour pourront toujours consulter les livres de la Bibliothèque, et cela conformément aux règlements en vigueur, sauf que, en dehors des heures où la Bibliothèque est ouverte au public, elle sera accessible à ces membres et fonctionnaires à partir de 9 heures jusqu'à 6 h. 30 de chaque jour ouvrable, pendant ou immédiatement avant les sessions de la Cour ou de ses Chambres.

X. — Les meubles et autres objets achetés par la Société des Nations pour le compte de la Cour et installés au Palais de la Paix sont la propriété de la Société et seront, en cas de besoin, remplacés à ses frais.

Si des meubles appartenant à la Fondation et installés dans les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire sont mis hors d'usage, ils seront remplacés aux frais de la Fondation.

XI. — Les frais d'abonnement et d'entretien des téléphones reliant les locaux dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire, tant entre eux qu'avec la ville, ainsi que les frais d'opération du central du système des téléphones non relié directement avec la ville, seront à la charge de la Fondation.

Sauf accord contraire dans des cas d'espèce, ledit central sera ouvert jusqu'à 6 heures, et, pendant les sessions de la Cour et de ses Chambres, jusqu'à 7 heures.

Il est entendu que les frais visés ci-dessus sont entièrement couverts par la contribution de la Société des Nations mentionnée sous n° II ci-dessus.

XII. — La Société des Nations n'assume aucune responsabilité pour l'entretien du bâtiment et des terrains y attenants.

Le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des parties du bâtiment dont la Cour a l'usage permanent ou temporaire sont à la charge de la Fondation. La température des locaux utilisés comme bureaux ou salles de réunion ne doit pas être inférieure à 18° centigrades. Le nettoyage doit être effectué dans des conditions et à des heures telles que les occupants ne soient pas dérangés dans leur travail.

La Fondation supportera les frais représentant la fourniture par la Municipalité de l'eau utilisée par les membres ou fonctionnaires de la Cour.

Il est entendu que la somme visée sous n° II ci-dessus indemnise la Fondation intégralement des charges visées ci-dessus.

XIII. — Le personnel de service engagé par la Fondation sera à la disposition de la Cour dans les mêmes conditions qu'il l'est à celle de toute autre institution établie au Palais de la Paix.

Il est entendu que les heures de travail d'un membre au moins de ce personnel seront réglées en tenant compte, dans la mesure du possible, des exigences du service de la Cour de Justice.

La Cour reste libre d'engager à ses frais et pour son service exclusif des fonctionnaires appartenant à la catégorie du personnel de service. Ces fonctionnaires ne seront d'aucune manière sous l'autorité d'une autre institution.

Il est entendu que les frais pour le personnel de service supplémentaire engagé en vertu de l'installation de la Cour de Justice au Palais de la Paix sont entièrement couverts par la contribution mentionnée sous le n° II ci-dessus.

XIV. — Les fonctionnaires de la Fondation remettront immédiatement à l'archiviste de la Cour ou à son remplaçant tout envoi postal ou télégraphique délivré au Palais de la Paix et destiné à la Cour ou à l'un de ses membres ou fonctionnaires.

XV. — Pendant les sessions de la Cour ou de ses Chambres, les visiteurs payants ou autres n'ayant pas affaire à l'une des institutions installées au Palais peuvent, sauf accord contraire dans des cas d'espèce, pénétrer au Palais de la Paix seulement entre 13 et 15 heures. Ils ne pourront pas pénétrer dans les chambres indiquées à cet effet par les fonctionnaires compétents de la Cour.

XVI. — Tout paiement éventuellement demandé et perçu par les autorités néerlandaises, gouvernementales ou communales, sur les fonds versés à la Fondation par la Société des Nations ou à l'occasion du versement de ces fonds, ou relativement au Palais de la Paix ou aux terrains y attenants, sera à la charge de la Fondation.

XVII. — Le présent arrangement deviendra caduc à l'expiration des trois mois qui suivront :

- 1) la dissolution de la Cour ;
- 2) le transfert de la Cour du Palais de la Paix.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, cet arrangement est conclu pour un an avec reconduction tacite pour de nouvelles périodes d'un an, à moins d'un préavis de cessation donné par l'une des Parties dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période. Toutefois, les dispositions du § 3 de l'article VI seront nulles et non avenues à l'expiration de l'exercice financier 1952.

Si, à l'expiration d'une période, des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement n'ont pas encore abouti, il continuera d'être en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel arrangement.

XVIII. — Il est expressément entendu que la question de l'installation de la Cour de Justice au Palais de la Paix est une affaire exclusivement entre la Société des Nations et la Fondation Carnegie et qui sort, par conséquent, de la compétence de toute autre organisation. La Fondation déclare accepter toutes les responsabilités découlant pour elle de ce principe.

2. AVENANT A L'ARRANGEMENT PRÉCITÉ,
du 1^{er} décembre 1932.

1. La Fondation Carnegie mettra à la disposition de la Cour permanente de Justice internationale neuf nouveaux cabinets de travail, indiqués sur les plans qui sont joints à la présente.

2. L'aménagement des cabinets sera conforme à celui des cabinets mis à la disposition de la Cour en 1928.

3. Les nouveaux locaux seront ajoutés à ceux dont la Cour a l'usage permanent et exclusif en vertu de l'article VIII de l'Arrangement en date du 31 décembre 1929.

4. Sera également incorporée parmi ces locaux la pièce dite « réfectoire » occupée actuellement par l'Académie de Droit international, ainsi que les locaux contigus qui en dépendent. Ces locaux seront mis en communication directe avec l'ascenseur qui relie entre eux les étages où sont répartis les divers locaux attribués à la Cour.

5. a) En vue de couvrir les frais entraînés par les modifications ci-dessus mentionnées, ainsi que par les constructions destinées à remplacer les locaux qui seront désormais occupés par la Cour, la Fondation Carnegie obtiendra du Gouvernement néerlandais un emprunt sans intérêts de 273.400 florins; afin de lui permettre de rembourser cet emprunt, la Société des Nations versera à ladite Fondation une somme équivalente au montant de l'emprunt, et ce selon les modalités prévues ci-après.

b) Pour l'année 1933, un crédit est prévu au budget de la Cour (art. 4 *d*) au titre d'« Amortissement (supplémentaire) des frais d'aménagement de nouveaux locaux pour la Cour ». Pour chacune des années 1934 à 1959, le Secrétaire général s'engage à demander à l'Assemblée l'inscription d'un même crédit à ce budget. Le solde, à payer en 1960, fera l'objet d'une demande de crédit de 3.400 florins. Le Greffier de la Cour versera la somme ainsi prévue au trésorier de la Fondation au cours du premier trimestre de chaque année.

c) Toutefois, si les frais occasionnés par lesdits travaux se révélaient inférieurs à la somme de 273.400 florins, le total à rembourser par la Société des Nations subirait une réduction correspondante.

6. La Fondation Carnegie prendra à sa charge l'augmentation des frais annuels d'entretien (nettoyage, chauffage, lumière électrique, téléphone, réparations) des locaux attribués à la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix par l'addition à ces locaux des nouveaux cabinets.

7. Au cas où la Cour quitterait le Palais, les montants restant à la charge de la Société des Nations seraient diminués, le cas échéant, d'une somme représentant, au moment du départ et en tenant compte de la destination de l'édifice, la plus-value du Palais à cause des modifications apportées. En cas de désaccord, le montant sera fixé par voie d'arbitrage. Chacune des deux Parties désignera un arbitre. Le troisième arbitre sera choisi de commun accord par

les Parties; faute d'accord, les Parties prieront le président de la Confédération suisse de procéder à la désignation.

8. Les plans des travaux envisagés, annexés au présent arrangement, seront signés par les Parties en même temps que ce dernier. En ce qui concerne les locaux à mettre à la disposition de la Cour, ces plans ne pourront être modifiés que par accord entre les Parties.

9. Les travaux seront commencés dès que le présent arrangement aura été signé et que l'emprunt visé au n° 5, a), ci-dessus, aura été obtenu. Les travaux, en tant qu'ils concernent les locaux destinés à la Cour, seront complètement terminés dans les cinq mois, sauf cas de force majeure.

3. ÉCHANGE DE LETTRES DU 1^{er} DÉCEMBRE 1932.

a) *Le président du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie à sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.*

La Haye, 1^{er} décembre 1932.

A l'occasion de la signature de l'avenant de ce jour à l'Arrangement du 12 février 1924, amendé conformément à l'Accord du 31 décembre 1929, relatif à l'installation de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

1) Il est entendu que le crédit visé par l'avenant dans le § 5 *sub b)*, tant dans la première que dans la deuxième phrase, est de fl. 10.000 (dix mille).

2) La Fondation Carnegie ayant cru devoir porter à fl. 300.000 (trois cent mille) le montant de l'emprunt visé par l'avenant dans le § 5 *sub a)*, la Fondation déclare qu'il est expressément entendu que l'obligation maxima qui incombe à la Société des Nations du fait de l'avenant est de fl. 273.400 (deux cent septante-trois mille quatre cents).

3) La Commission de contrôle de la Société des Nations ayant suggéré de donner de la clause pertinente de l'arrangement en vigueur entre la Fondation Carnegie et la Société des Nations une interprétation qui rende clair que, quand la Cour demande à utiliser les pièces dont aux termes dudit arrangement elle a l'usage dit conjoint, cette utilisation ne sera pas, en principe, soumise, quant à sa durée, à une réserve pour l'usage qu'une autre institution pourrait désirer en faire, la Fondation Carnegie fait observer ce qui suit.

L'usage conjoint de certains locaux signifie, au sens de l'accord de 1924, que ces locaux peuvent être utilisés soit par la Cour permanente de Justice internationale, soit par la Cour permanente d'Arbitrage. Le principe est que celle de ces institutions qui présente la première une demande tendant à obtenir l'usage d'une pièce appartenant aux locaux dont il s'agit, se voit attribuer cette pièce pour la période pendant laquelle le

besoin persiste. Il est vrai qu'en informant la Cour de Justice que telle pièce lui a été attribuée, la Fondation a, d'une manière générale, ajouté que cette attribution était faite sous réserve des besoins d'autres institutions installées au Palais de la Paix. Il est toutefois bien entendu que le seul fait que l'une des deux institutions qui seules à cet égard peuvent entrer en ligne de compte, savoir la Cour permanente de Justice internationale et la Cour permanente d'Arbitrage, exprime le désir de faire usage d'une pièce qui, au moment donné, est utilisée par l'autre institution, ne suffira pas à priver celle-ci de cet usage.

Il est entendu qu'à l'avenir la réserve visée par cette déclaration ne sera pas faite en faveur d'institutions autres que la Cour permanente d'Arbitrage.

(Signé) CORT VAN DER LINDEN.

b) Le Secrétaire général de la Société des Nations au président du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie.

La Haye, 1^{er} décembre 1932.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la signature de l'avenant de ce jour à l'Arrangement du 12 février 1924, amendé conformément à l'Accord du 31 décembre 1929, relatif à l'installation de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix.

J'ai l'honneur de confirmer, à ce propos, que le crédit visé par l'avenant dans le § 5, *sub b*), tant dans la première que dans la deuxième phrase, est de fl. 10.000 (dix mille).

Je n'ai pas manqué de noter que, la Fondation Carnegie ayant cru devoir porter à fl. 300.000 (trois cent mille) le montant de l'emprunt visé par l'avenant dans le § 5 *sub a*), la Fondation déclare qu'il est expressément entendu que l'obligation maxima qui incombe à la Société des Nations du fait de l'avenant est de fl. 273.400 (deux cent septante-trois mille quatre cents).

J'ai également pris bonne note de la déclaration suivante de la Fondation Carnegie :

[Voir p. 41, *dernier al.*]

J'ai noté, enfin, qu'à l'avenir la réserve visée par cette déclaration ne sera pas faite en faveur d'institutions autres que la Cour permanente d'Arbitrage.

Pour le Secrétaire général
de la Société des Nations :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

La clause 9 de l'avenant stipule, d'une part, que les travaux seront commencés dès que l'avenant aura été signé et que l'emprunt visé au n° 5, *a*), aura été obtenu, et, d'autre part, que ces travaux, en tant qu'ils ont trait aux locaux destinés

à la Cour, seront terminés dans les cinq mois. Il fut entendu que l'on considérerait le 23 novembre 1932 comme date initiale du délai visé au paragraphe 9 de l'avenant. Lors de sa 51^{me} session (avril-mai 1933), la Commission de contrôle constata que les travaux dont il s'agit avaient en effet été terminés le 23 avril 1933.

* * *

La Grande Salle de Justice du Palais de la Paix présentant de graves défauts au point de vue de l'acoustique, la Cour avait décidé, le 6 août 1931, de faire étudier les possibilités d'améliorer l'acoustique de la salle. Comme suite à cette décision, une demande d'expertise fut adressée au « Département britannique des recherches scientifiques et industrielles ». Le rapport présenté par deux agents de cet organisme, qui contenait certaines recommandations destinées à améliorer l'acoustique de la Grande Salle de Justice, fut transmis par le Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations, qui le communiqua à la Fondation Carnegie. Celle-ci n'estima cependant pas pouvoir se conformer aux conclusions du rapport, qui auraient entraîné d'importantes modifications dans la structure de la salle. Dans ces conditions, elle proposa à titre d'essai d'installer, d'une part, en divers points de la salle un certain nombre de microphones et de haut-parleurs, et d'autre part de fermer par des rideaux la galerie et la partie voûtée de la salle. Cette proposition ayant été agréée, l'installation dont il s'agit fit l'objet d'une série d'expériences : elles permirent de conclure qu'une amélioration sensible avait été apportée à l'acoustique de la salle. Par la suite, la Fondation Carnegie se déclara prête à faire procéder à une installation permanente, pareille à celle qui avait fait l'objet des essais, pourvu que la Cour prit à sa charge la moitié des frais d'installation ainsi que la moitié des frais annuels d'entretien. Par une lettre du 21 mars 1933, le Secrétaire général déclara qu'il se ralliait à la proposition de la Fondation et que le crédit nécessaire serait inséré dans les prévisions budgétaires pour l'exercice 1934, de façon à être soumis à l'approbation de la Commission de contrôle et de l'Assemblée. Lors de sa session d'avril-mai 1933, la Commission de contrôle a approuvé ces prévisions.

* * *

(Voir E 6, pp. 45-46 ; E 7, pp. 76-80 ; E 8, p. 44.)

Bibliothèque.

Le Huitième Rapport annuel a déjà fourni des indications sur les méthodes suivies pour l'utilisation du crédit¹ destiné

¹ Pour l'année 1933, le crédit a été réduit à fl. 2.000, conformément au plan (établi en 1930 et confirmé en 1931) d'après lequel, un premier fonds de

à permettre à la Cour de compléter la Bibliothèque du Palais de la Paix par l'acquisition, pour son compte, d'ouvrages faisant autorité dans les divers pays et relatifs aux différentes disciplines du droit interne et à la théorie du droit.

Aux noms des pays mentionnés dans le Huitième Rapport annuel comme ayant transmis les renseignements demandés par la Cour à ce sujet, sont venus s'ajouter les suivants : Australie, Canada, Chili, Égypte, Honduras, Lettonie, Lituanie, Nicaragua. Ont été reçues en outre des listes d'ouvrages pour le droit romain et pour le droit canon.

Le nombre des volumes acquis jusqu'à présent, à la suite des décisions du Comité de la Bibliothèque, est de 1340. Ces volumes sont mis en dépôt à la Bibliothèque du Palais de la Paix, conformément à l'accord de 1931.

livres ayant été constitué en 1931-1932, des crédits ne seraient prévus que pour tenir à jour cette collection. (Voir Budget de la Cour, 1933, *Journal officiel de la Société des Nations*, 1932, p. 1670 ; voir aussi la note sur l'art. 12, chap. V : Bibliothèque, p. 1674.)

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — LE STATUT (Voir E 1, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1933, 55 États ou Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société¹. Les États signataires sont : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica², Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Signataires
du Protocole.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : États-Unis d'Amérique, Bolivie, Costa-Rica, Guatemala, Libéria, Nicaragua.

Ratifications.

¹ Les États mentionnés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1933, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, le Hedjaz, le Honduras et l'Argentine.

² Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut ; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

* * *

Revision
du Statut.

(Voir E 6, pp. 48-91; E 7, pp. 82-96; E 8, pp. 46-50.)

Le Huitième Rapport annuel a reproduit la résolution adoptée par l'Assemblée au cours de sa Douzième Session et relative à l'entrée en vigueur du Protocole de revision du Statut. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général présenta à l'Assemblée, lors de sa Treizième Session ordinaire (sept. 1932), un exposé indiquant les ratifications recueillies par le Protocole de revision. Cet exposé fut renvoyé à la Première Commission qui, après avoir examiné la situation, soumit à l'Assemblée un court rapport écrit et un projet de résolution. Dans ce rapport, il est dit que la Première Commission, pour les raisons qu'elle a prié son rapporteur d'expliquer à l'Assemblée, estime qu'il y a lieu de faire un effort pour assurer la prompte entrée en vigueur du Protocole de revision. Le rapport oral présenté à l'Assemblée au nom de la Première Commission par M. Pilotti résumait ainsi la situation :

« La question dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur est celle de l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Conformément à la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931, le Secrétaire général nous a exposé dans le document A. 27 l'état actuel des signatures et des ratifications du Protocole de 1929. Depuis la session de l'Assemblée de l'an dernier, les changements suivants concernant ces signatures et ratifications se sont produits.

En premier lieu, on se souvient que le représentant de la République de Cuba, à notre dernière session, avait déclaré que les réserves auxquelles son Gouvernement avait subordonné sa ratification du Protocole de revision pourraient être retirées dans un avenir rapproché. Comme les Membres de la Société des Nations en ont été informés par une lettre du Secrétaire général, en date du 24 mars 1932, le Gouvernement de Cuba a retiré les réserves en question, de sorte que la ratification cubaine est désormais acquise. Je ne doute pas que l'Assemblée n'en éprouve une vive satisfaction.

En second lieu, l'Éthiopie, qui, lors de la dernière Assemblée, tout en ayant signé et ratifié le Protocole de 1920 relatif à l'ancien Statut, en vigueur encore aujourd'hui, n'avait pas encore ratifié le Protocole de 1929, a maintenant procédé à cette signature.

En troisième et dernier lieu, il convient de signaler que le Pérou a ratifié le Protocole du 16 décembre 1920. Ce pays figure également parmi les signataires du nouveau Protocole de 1929.

Il résulte de ce qui précède — et cela a déjà été indiqué dans le rapport du Secrétaire général — que les États suivants, qui ont ratifié le Protocole de 1920, ont signé le Protocole de 1929, mais ne l'ont pas encore ratifié : Brésil, Chili, Éthiopie, Lithuanie, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela.

On se souvient que, le 12 mai 1930, le Conseil avait invité le Secrétaire général à s'enquérir auprès des États ayant ratifié le Protocole de 1920 s'ils étaient disposés à admettre l'entrée en vigueur du Protocole de revision, même en l'absence de quelques-unes des ratifications requises. Dans un rapport présenté au Conseil par le représentant de mon pays, le 7 septembre 1930, furent résumées les réponses qui ont suivi cette communication. Or, de ce rapport, il résulte que quatre des États qui viennent d'être mentionnés s'étaient prononcés dans un sens favorable. En effet, le Chili, la Lithuanie, le Panama et le Venezuela avaient fait savoir qu'ils ne faisaient pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour. Or, si l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 1930 n'a pas pu avoir lieu, il est toutefois permis d'espérer que les États qui n'étaient pas opposés voudront bien hâter leur ratification formelle. Parmi les quatre États, le Chili avait paru lier sa propre ratification au sort des réserves cubaines. Mais, par la suite, il a déclaré que la procédure de ratification était en cours auprès des pouvoirs compétents, selon son droit interne.

D'autre part, le Brésil et l'Uruguay ont répondu qu'ils étaient constitutionnellement empêchés d'acquiescer à l'entrée en vigueur des amendements sans autorisation parlementaire. Cependant, le Gouvernement de l'Uruguay a déjà déclaré, l'an dernier, qu'il approuvait le Protocole de revision et qu'il avait déposé au Parlement un projet favorable.

La lettre précitée du Secrétaire général, en date du 12 mai 1930, fut adressée également au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Dans sa réponse au Secrétaire général, en date du 27 mai 1930, le sous-secrétaire d'État des États-Unis déclara qu'il ne voyait aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente qui n'ont pas été ratifiés par les États-Unis entrent en vigueur pour les États qui pourraient devenir parties à ce protocole. Je n'ai pas besoin de rappeler que les États-Unis se trouvent, eux aussi, parmi les signataires du Protocole de revision.

La Première Commission a été unanime à penser qu'il y a un intérêt considérable à ce que les amendements au Statut de la Cour puissent entrer en vigueur sans retard. Je suis chargé de vous soumettre, en son nom, un projet de résolution traduisant sa manière de voir.

Il ne serait pas utile de rappeler ici tous les motifs qui ont conduit la Première Commission à cette conclusion. Pour les besoins du présent exposé, il suffira d'attirer l'attention sur les circonstances suivantes :

1. Le Statut de la Cour actuellement en vigueur, c'est-à-dire le Statut annexé au Protocole de 1920, prévoit dans son article 29 la constitution annuelle d'une chambre de procédure sommaire composée de trois juges. Contrairement au principe général consacré par l'article 31, le Statut n'envisage pas l'adjonction à cette chambre de juges de la nationalité des Parties en cause s'il se trouve que, dans un cas déterminé, ces Parties n'ont pas de ressortissant parmi les juges composant la chambre. On sait que,

jusqu'à présent, cette chambre a fonctionné très rarement. Or, le texte du Statut révisé remplace les dispositions actuelles de l'article 29 par une clause aux termes de laquelle la chambre de procédure sommaire sera désormais composée de cinq membres; de plus, l'article 31 amendé étend à la nouvelle chambre de procédure sommaire la règle générale prévoyant l'adjonction éventuelle à la Cour de juges de la nationalité des Parties en cause.

L'objet de cette réforme était de fournir aux États le moyen de faire trancher d'une manière rapide, mais présentant cependant les mêmes garanties qui caractérisent la procédure devant la Cour plénière, les litiges dont l'importance ne justifierait pas un procès devant la Cour dans sa composition ordinaire.

Il est indéniable que la possibilité de disposer, à brève échéance, de ce moyen juridictionnel constitue, pour les États, un avantage réel par rapport au système aujourd'hui en vigueur. D'autre part, la réforme contribuera à alléger le rôle de la Cour plénière, de plus en plus chargé.

2. L'Assemblée, en adoptant, à sa session de 1920, le Statut de la Cour actuellement en vigueur, écarta une des propositions du Comité consultatif de juristes qui avait été chargé de préparer le projet, à savoir la proposition tendant à insérer dans le Statut un article spécial visant expressément la procédure consultative, c'est-à-dire la procédure suivant laquelle la Cour émet les avis prévus par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. On estima alors qu'il appartenait à la Cour elle-même de régler cette matière par application de ses pouvoirs réglementaires. Pareille méthode a pu se justifier à un moment où toute expérience faisait défaut en ce qui concerne cette procédure et où, par conséquent, il n'était peut-être pas opportun de fixer de règle dans un instrument qui, comme le Statut, ne peut être amendé que moyennant une procédure longue et difficile à mettre en mouvement.

Cependant, au cours des dix dernières années, les travaux de la Cour ont développé, en matière de procédure consultative, une pratique constante, généralement approuvée, qui la rapproche sensiblement de la procédure contentieuse. Dès lors, il sembla aux organes qui se sont occupés, en 1929, de la revision du Statut, qu'il y avait lieu de donner à la procédure consultative les mêmes garanties de stabilité qu'à la procédure contentieuse en insérant, dans le Statut lui-même, les règles essentielles régissant la préparation, par la Cour, de ses avis. C'est ainsi que les amendements au Statut, adoptés en 1929, comportent l'addition d'un nouveau chapitre consacré à la procédure consultative, chapitre qui reproduit les dispositions fondamentales développées par la pratique de la Cour en cette matière, laquelle se trouve maintenant inscrite au Règlement, et qui étend à cette procédure les principes généraux du Statut en matière contentieuse.

Nous savons tous que, pendant ces dernières années, le Conseil a de plus en plus souvent fait usage de son droit de solliciter de la Cour des avis consultatifs. Il me semble dès lors que la stabilisation de la procédure consultative présente un véritable caractère d'urgence.

3. Je voudrais enfin rappeler qu'un des principaux objets de la revision du Statut était de créer les moyens de pourvoir, d'une

manière aussi facile, sûre et rapide que possible, à une vacance qui se produirait pendant la période de fonction d'un juge. Les dispositions à cet effet ont été inscrites dans le Statut révisé.

Lorsqu'il fut devenu évident que les amendements au Statut ne pourraient entrer en vigueur avant l'élection des juges, en septembre 1930, le nécessaire a été fait pour introduire, par voie de résolution de l'Assemblée ou par voie de dispositions réglementaires, les réformes qui avaient été jugées désirables, dans la mesure où cela était constitutionnellement possible.

Le régime créé par l'emploi de ces méthodes est nécessairement imparfait et peu harmonieux. Ainsi, par exemple, il augmente, en conformité avec le Statut révisé, le nombre des juges titulaires, mais il laisse en même temps subsister, comme une forme pratiquement vide de contenu, l'institution de juges suppléants que le Statut révisé supprime. Il est clair qu'il importe de mettre fin, le plus tôt possible, à ce régime incomplet, qui, dès le début, a été conçu comme provisoire.

Par ailleurs, on sait que toutes les fois que l'Assemblée a été appelée à examiner la question du Protocole de revision, en 1929, 1930 et 1931, elle a tenu à souligner l'importance qu'elle attachait à l'entrée en vigueur de ce protocole dans un délai rapproché.

Qu'il me soit permis à ce sujet d'attirer l'attention de mes collègues sur la considération suivante: le Statut de la Cour est un instrument multilatéral qui crée un organe collectif international. C'est pourquoi il n'est pas possible que des éditions successives de cet instrument puissent rester simultanément en vigueur, l'une liant certains États envers un premier groupe d'autres États, l'autre liant les mêmes États envers un deuxième groupe: il est, en effet, impossible — pour ne prendre que cet exemple — que les juges puissent se trouver en même temps sous deux régimes différents. Il s'ensuit qu'en ne donnant point leurs ratifications, une petite minorité des États intéressés peut empêcher une réforme jugée désirable par la grande majorité. C'est là une situation peu satisfaisante et qui présente des inconvénients tels qu'il suffit peut-être de la signaler pour qu'il y soit remédié.

Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter n'a pas besoin de longs commentaires puisqu'il s'inspire de la volonté que l'Assemblée a exprimée au cours de ses sessions précédentes, ainsi que je viens de le rappeler. Il me semble toutefois opportun d'expliquer en quelques mots la dernière partie du troisième alinéa du projet de résolution. En étudiant la question, j'ai été amené à penser que, dans certains États, des difficultés pouvaient exister qui empêcheraient la ratification sans que, jusqu'ici, les organes de la Société des Nations en eussent été informés. Si ces organes et, par leur intermédiaire, les États signataires du Statut sont mis à même de connaître l'existence et la nature de ces difficultés, ils trouveront peut-être le moyen, soit de les surmonter, soit même de convaincre les autres États intéressés qu'elles sont plus apparentes que réelles.

En ce qui concerne le dernier alinéa du projet de résolution, je n'ai pas besoin de souligner que cette clause, qui s'inspire d'ailleurs d'une disposition analogue figurant dans le Protocole du 16 décembre 1920, n'a aucunement pour objet ni pour effet de créer une nouvelle

condition à l'entrée en vigueur du Protocole de revision. Elle a exclusivement un but pratique. Les États, et la Cour elle-même, ne pourraient évidemment se conformer au Statut révisé et en appliquer les règles avant d'avoir été officiellement informés de son entrée en vigueur.

J'ai donc l'honneur, au nom de la Première Commission, de prier l'Assemblée de vouloir bien approuver le projet de résolution, dont la teneur est la suivante :

« L'Assemblée,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (document A. 27. 1932. V) sur l'état des ratifications du Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Constate avec satisfaction que, le Gouvernement de Cuba ayant cru pouvoir retirer les réserves auxquelles il avait subordonné sa ratification dudit protocole, l'obstacle qui l'année passée semblait s'opposer à l'entrée en vigueur du protocole se trouve écarté ;

Adresse un pressant appel aux États qui, ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920 et signé le Protocole du 14 septembre 1929, n'ont pas encore ratifié ce dernier protocole, pour que cette ratification ait lieu le plus tôt possible : au cas où ils considéreraient que des raisons péremptoires les empêchent de ratifier, elle leur demanderait de faire connaître sans retard au Secrétaire général la nature de ces raisons ;

Invite le Secrétaire général à informer immédiatement les Membres de la Société des Nations du dépôt de chaque nouvelle ratification, ainsi que de toute communication concernant les motifs qui empêcheraient un État de ratifier le protocole ;

Invite le Secrétaire général, au reçu de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur dudit Protocole, à donner avis de cette entrée en vigueur aux gouvernements des États intéressés et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale ;

Invite le Secrétaire général à envoyer aux États visés à l'alinéa 3 copie de la présente résolution ainsi que des exposés faits par le rapporteur, M. Massimo Pilotti, et par l'ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, M. Max Huber, des raisons qui militent en faveur d'une prompte entrée en vigueur du Protocole de 1929. » »

Le rapport et le projet de résolution furent adoptés sans discussion par l'Assemblée à la date du 14 octobre 1932.

Au dernier alinéa de la résolution, il est question des exposés de M. Pilotti et de M. Huber. Ces exposés, faits à la Première Commission de l'Assemblée, et qui commentent le projet de résolution à elle soumis, sont conçus comme suit :

« M. PILOTTI rappelle que, non seulement le Gouvernement de Cuba avait subordonné sa ratification à certaines réserves, mais qu'un autre pays, le Chili, s'était rendu dans une certaine mesure solidaire de ces réserves, déclarant qu'il retarderait sa

propre ratification jusqu'à ce qu'elles eussent été retirées. L'obstacle ayant disparu, on peut s'attendre à une ratification prochaine par le Gouvernement du Chili.

A propos du troisième alinéa, M. Pilotti croit inutile de dire que, si l'on peut adresser un appel aux États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1929, cet appel s'impose encore plus dans le cas de ceux qui ont ratifié le Protocole du 16 décembre 1920 et n'ont pas signé celui du 14 septembre 1929.

Une démarche pressante auprès des États qui n'ont pas encore ratifié s'explique par diverses raisons. D'abord, par une raison d'opportunité : on a convoqué une conférence des États signataires, on a adopté diverses modifications au Statut de la Cour, et il semble naturel que les États qui ont accepté ces modifications exercent une certaine pression sur les autres pour qu'ils les acceptent également. Mais il est une autre raison toute spécifique : parmi les modifications apportées à l'ancien Statut de la Cour, il y a des précisions particulièrement utiles pour l'application de la justice internationale. Par exemple, l'ancien Statut prévoyait une Chambre de procédure sommaire. Or, cette Chambre a fonctionné très rarement jusqu'à ce jour. Pourtant, si le volume des affaires portées devant la Cour de Justice internationale continue à augmenter, comme il semble devoir le faire, il est bon de prévoir, à côté de la procédure normale de la Cour, une procédure plus rapide pour l'examen de certaines affaires. Elle consisterait à soumettre le litige à un nombre restreint de juges.

La raison pour laquelle la Chambre de procédure sommaire a très peu fonctionné jusqu'à ce jour semble être qu'on ne prévoyait pas la participation à cette Chambre de juges nationaux — des juges que l'on a dénommés juges *ad hoc*. Quelle que soit l'opinion que l'on entretienne au sujet du mode d'élection des juges, et de la manière dont on assure la représentation au cours d'un procès, des États qui ne comptent pas un de leurs ressortissants parmi eux, il suffit de se reporter au Statut de la Cour pour se rendre compte que la présence d'un juge national de chaque Partie en cause est considérée comme une garantie essentielle pour les intéressés. Si l'on désire voir fonctionner régulièrement la Chambre de procédure sommaire, il convient, en tenant compte de cet état de choses, d'admettre dans cette Chambre la présence des juges nationaux. C'est ce que fait le nouveau Statut, et c'est pourquoi il faut souhaiter qu'il entre en vigueur à brève échéance. C'est pourquoi aussi une pression de l'Assemblée sur les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié s'avère utile. A ces raisons s'en ajoutent d'autres qui proviennent de ce que diverses autres modifications ont été introduites au Statut de la Cour. M. Pilotti, cependant, s'est borné à insister tout particulièrement sur ce qui a trait à la procédure sommaire, car c'est là que réside la modification la plus frappante. Dans l'alinéa 3 de son projet de résolution, il a prévu la possibilité de raisons péremptoires empêchant un État de ratifier le protocole. Ces raisons peuvent être multiples, mais il y a intérêt à ce qu'on les connaisse, car les autres États peuvent alors se concerter pour chercher à faire disparaître l'obstacle.

Au quatrième alinéa, M. Pilotti fait observer qu'il a prévu que le Secrétaire général serait invité à informer immédiatement les

Membres de la Société des Nations du dépôt de chaque nouvelle ratification, etc. Il tient à souligner que le mot « immédiatement » ne doit pas être pris trop à la lettre, dans le sens, par exemple, que de coûteuses communications télégraphiques soient nécessaires. Enfin, la disposition prévue au cinquième alinéa a été introduite pour éviter qu'au cas où l'on serait obligé d'attendre quelque temps les ratifications en retard, on ne soit pas encore tenu de porter la question devant la prochaine Assemblée pour que le protocole entre en vigueur. Dès que la dernière ratification aura été reçue, il suffira que le Secrétaire général en donne connaissance aux États intéressés et au Greffier de la Cour de Justice internationale pour qu'on sache que le protocole lui-même est entré en vigueur.

.

M. MAX HUBER (Suisse) déclare que la délégation suisse appuie chaleureusement la proposition de M. Pilotti. Les raisons exposées par le rapporteur lui-même démontrent l'utilité de faire entrer en vigueur ce protocole le plus rapidement possible. M. Max Huber ne reprendra donc pas toute l'argumentation présentée par M. Pilotti pour indiquer les avantages qu'offre le Statut révisé par rapport au texte en vigueur, notamment en ce qui concerne la Chambre de procédure sommaire, chambre qui, dans sa forme nouvelle, pourra être appelée à rendre de grands services. M. Huber désire cependant ajouter ce qui suit : Devant la Cour de Justice internationale, les Parties se trouvent dans une situation de parfaite égalité, mais il est essentiel qu'elles aient aussi le sentiment de cette situation. C'est pourquoi, notamment, on a prévu dans le Statut la présence de juges *ad hoc* dans la Cour plénière. L'organisation actuelle de la Chambre de procédure sommaire laissait ouverte la possibilité que, dans cette Chambre, une seule des Parties en cause n'eût pas de juge de sa nationalité. Une Partie, en effet, pouvait déjà posséder un juge de sa nationalité dans la Chambre, alors que l'autre n'en posséderait pas, et il n'était pas prévu — comme pour les autres Chambres — d'obligation pour le juge ressortissant d'un État partie en cause de se retirer. Le Statut révisé, en modifiant la situation qui existe actuellement à cet égard, renforcera le sentiment qu'auront les Parties de leur égalité devant la Cour.

Dans le Statut révisé on a, d'autre part, introduit certaines dispositions élaborées par la Cour elle-même et inscrites dans son Règlement, relativement à la procédure consultative. L'idée dominante de cette modification apportée au Statut a été de conserver l'assimilation presque complète de la procédure consultative à la procédure judiciaire qui résultait déjà de la pratique de la Cour. L'effet de l'amendement, d'autre part, est d'assurer que le fonctionnement de la Cour offrira, en vertu de son Statut même, la garantie de la stricte observation des principes judiciaires également dans la procédure consultative. C'est donc là une raison additionnelle de souhaiter l'entrée en vigueur du Statut modifié.

Il y a, de même, des considérations relatives aux obligations des juges, aux incompatibilités qui les frappent, etc., qui ajoutent à la désirabilité d'une prompt entrée en vigueur de ce protocole ; toutefois, M. Huber n'insistera pas sur ces considérations.

Il y a, d'autre part, un point de vue qui n'a pas encore été signalé et sur lequel M. Huber désire attirer l'attention. Le protocole auquel est annexé le Statut de la Cour est, en effet, une convention multilatérale, mais d'une nature spéciale. Il n'est pas rare que la revision des conventions multilatérales ait pour effet de faire coexister de ces conventions, en quelque sorte, plusieurs éditions successives. La Convention de Genève relative à la Croix-Rouge est un bon exemple de ce phénomène. Mais lorsqu'il s'agit d'une convention multilatérale, laquelle, au lieu de viser une simple réglementation de certaines questions touchant aux relations entre États, a pour but de créer un organe collectif, la situation n'est plus la même : il n'est plus possible de l'appliquer simultanément en versions différentes. Le Statut de la Cour est une convention multilatérale de ce type : les fonctions d'un juge — pour ne prendre qu'un exemple — ne peuvent être régies par un Statut au regard de certains États, tandis qu'elles sont régies par un autre vis-à-vis d'autres États. La non-ratification par certains États des amendements au Statut empêche donc la mise en application du Statut révisé ; d'où la nécessité pour tous les États signataires d'attendre, avant de pouvoir retirer les bénéfices qu'ils attendaient de la revision, que le nombre des ratifications requises soit complet.

Il est vrai que le Pacte prévoit la possibilité de l'entrée en vigueur d'amendements à cet instrument, même à défaut de la ratification de quelques-uns des signataires originaires. Mais le cas du Statut de la Cour est différent ; et c'est pourquoi seules des raisons tout à fait impérieuses doivent être considérées comme pouvant justifier une omission de procéder à la ratification du protocole. »

Depuis le 14 octobre 1932 est intervenu le dépôt des instruments de ratification du Protocole de revision par la Lithuanie à la date du 23 janvier 1933, par la République dominicaine à la date du 4 février 1933, et par le Paraguay à la date du 11 mai 1933.

À la date du 15 juin 1933, le Protocole de revision du 14 septembre 1929 avait été signé par les États suivants : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : États-Unis d'Amérique, Bolivie, Brésil, Chili, Éthiopie, Guatemala, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela.

Les ratifications de sept de ces signataires, à savoir : Brésil, Chili, Éthiopie, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela, sont requises pour l'entrée en vigueur du Protocole¹.

II. — LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.* (Voir E 1, pp. 121-122.) — Les procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janv. — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2, des Publications de la Cour.

Revision de
juillet 1926.

2) *Revision du Règlement.* (Voir E 3, pp. 36-37 ; E 4, pp. 68-74 ; E 7, pp. 97-101.) — Le Règlement révisé en 1926 est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme de premier addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement) ; cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

D'autre part, le Règlement révisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le Quatrième Rapport annuel (pp. 68-74) reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

Modifications
de janvier-
février 1931.

Enfin, déférant au désir exprimé par l'Assemblée (résolution du 25 sept. 1930) de voir la Cour examiner la possibilité de régler « la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges », la Cour a modifié le Règlement lors de sa 20^{me} Session (15 janv. — 21 févr. 1931).

Le texte du Règlement de la Cour, amendé lors de la session de janvier-février 1931, est reproduit dans la deuxième édition (1931) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour. Les procès-verbaux des séances consacrées par la Cour à l'amendement de son Règlement ont été publiés sous forme de deuxième addendum au volume n° 2 de la Série D.

¹ Le point de vue du Gouvernement des États-Unis d'Amérique quant à la mise en vigueur des amendements au Statut de la Cour a été formulé dans une lettre adressée le 25 juin 1930 par le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui porte à cet égard : « Le secrétaire d'État ... ne voit aucune objection à ce que les amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, objets de l'annexe au Protocole du 14 septembre 1929, qui n'ont pas été ratifiés par les États-Unis, entrent en vigueur pour les États qui pourraient devenir parties à ce protocole. »

* * *

Ainsi que le Septième Rapport annuel l'a relaté, la Cour a jugé opportun de procéder à l'étude méthodique de la révision générale du Règlement et, à cet effet, elle a déterminé les matières qui seront examinées et a décidé la création de quatre commissions, ainsi que d'une commission de coordination, chargées de proposer à la Cour les modifications qu'elles jugeront désirable d'introduire; mais, en attendant de savoir si le Statut révisé entrera en vigueur, les commissions n'ont pas poussé leurs travaux. Toutefois, le 12 mai 1933, au cours de sa 28^{me} Session, la Cour décida de prier les quatre commissions chargées de l'étude de la révision du Règlement de compléter leurs travaux avant le 1^{er} octobre 1933; si possible, la Cour serait appelée à s'occuper de cette révision avant la fin de l'année 1933. Il fut entendu qu'en proposant des modifications au Règlement, les commissions s'inspireraient du Statut révisé. En même temps, le Greffier fut invité à compléter pour les années 1926 à 1933, en vue de la révision future du Règlement, le travail préparatoire qu'il avait présenté à la Cour en vue de la révision qui eut lieu en 1926.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence ratione materiæ.*

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement¹.

¹ Il y a lieu de mentionner ici qu'à plusieurs reprises la Cour a reconnu, à propos d'affaires à elle soumises par requête unilatérale, que sa compétence pouvait être établie par le moyen d'un accord intervenu entre les Parties au cours de la procédure, l'acceptation de la juridiction de la Cour n'étant pas soumise par le Statut à l'observation de certaines formes comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable (Arrêt n° 12). Ainsi, dans son Arrêt n° 4 (interprétation de l'Arrêt n° 3), la Cour a déclaré que sa compétence résulte de l'accord des Parties et qu'il n'y a donc pas lieu pour elle d'examiner si la compétence nécessaire eût pu exister sur la base exclusive de la demande unilatérale adressée à la Cour. De même, dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (Arrêt n° 5), la Cour s'est considérée comme compétente pour connaître de certaines questions en vertu non pas de l'article 26 du Mandat pour la Palestine, mais bien d'un accord des Parties résultant de la procédure écrite. Enfin, le même principe a été appliqué par la Cour dans l'affaire relative aux droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (Arrêt n° 12) (où la Cour a déclaré que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour peut résulter non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants).

D'autre part, à propos d'une demande présentée, lors d'une affaire consultative, par les représentants des gouvernements intéressés, et tendant à ce que la Cour exprimât son avis sur une question déterminée non visée par la requête pour avis, la Cour a estimé que cette demande ne visait qu'une extension de la procédure consultative et qu'il était donc inutile de rechercher si un accord intervenu au cours de la procédure pouvait constituer une sorte de compromis ouvrant une procédure contentieuse devant la Cour (Avis du 8 mars 1932).

Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis¹; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
II	Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly	Bulgarie et Grèce	18 III 24
24	Affaire du <i>Lotus</i>	France et Turquie	12 X 26
32	Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	France et Suisse	30 X 24
33	Emprunts fédéraux brésiliens émis en France	Brésil et France	27 VIII 27
34	Emprunts serbes émis en France	France et Yougoslavie	19 IV 28
36	Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder	Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède, Tchécoslovaquie, et Pologne	30 X 28
46	Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie	Italie et Turquie	30 V 29
59	Affaire franco-hellénique des phares	France et Grèce	15 VII 31

Compétence en vertu de traités et de conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, intitulée *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, indique quels ils sont et reproduit, pour les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, le texte intégral, et, pour les autres actes, les extraits pertinents. Cette publication, dont la quatrième édition, mise à jour et complétée, a paru au début de 1932², se fonde exclusivement sur des données officielles de deux espèces différentes: publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements; communications directes émanant de ces mêmes sources.

¹ Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir p. 66; pour la liste des affaires dans lesquelles une exception a été soulevée *in limine litis*, voir p. 69; et pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 72-75.

² La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4), et la troisième du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). La quatrième édition porte la date du 31 janvier 1932 (Série D, n° 6); des addenda à cette édition figurent dans le chapitre X du Huitième Rapport annuel et du présent volume.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927 le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928¹. Le 15 juin 1933, avaient accepté cette suggestion les États suivants : Espagne, Pays-Bas, Monaco, Autriche, Allemagne, Russie, Norvège, Italie, Turquie, Grande-Bretagne, Suisse, Finlande, Mexique, Estonie, Chine, Belgique, Pérou, États-Unis d'Amérique, Siam, Suède, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie, Hongrie, Lettonie, Inde, Danemark, Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Égypte, France, Panama, Chili, Équateur, Brésil, Venezuela, Colombie, Union sud-africaine, Lithuanie, Luxembourg.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1933 peuvent être répartis en plusieurs catégories² :

A. — *Traités de paix.* (Voir E 3, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*
(Voir E 3, pp. 40-41.)

A la liste donnée dans le Troisième Rapport annuel, il y a lieu d'ajouter la déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire, faite à Bagdad le 30 mai 1932.

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.* (Voir E 3, pp. 42-43.)

D. — *Accords généraux internationaux.* (Voir E 3, pp. 43-46 ; E 4, pp. 76-77 ; E 5, pp. 90-91 ; E 6, p. 96 ; E 7, p. 106 ; E 8, p. 56.)

L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie

¹ A la date du 5 octobre 1931, en vue de la préparation de la quatrième édition de la *Collection*, le Greffier adressa une nouvelle communication spéciale aux gouvernements de tous les États admis à ester en justice devant la Cour (voir E 8, p. 55).

² Voir pp. 336-365 du présent volume la liste de ces actes par ordre chronologique.

intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Lors de la seizième Conférence du Travail (Genève, 1932)¹, ont été adoptées les conventions suivantes :

Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932).

Convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 77-81), le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92), le Sixième Rapport annuel (pp. 97-98), le Septième Rapport annuel (pp. 106-107) et le Huitième Rapport annuel (pp. 57-58) a été donnée la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1932. A la date du 15 juin 1933, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux qui sont énumérés dans les Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports, concernent quarante-trois Puissances :

Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre la Roumanie et la Suède. — Bucarest, 7 octobre 1931.

Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire. — Bagdad, 30 mai 1932.

Traité de commerce et de navigation entre le Panama et les Pays-Bas. — Washington, 2 juillet 1932.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Dans le Troisième Rapport annuel (pp. 49-50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81), le Cinquième Rapport annuel (p. 92), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (p. 107) et le Huitième Rapport annuel (p. 59) a paru la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1932.

Au 15 juin 1933, il y a lieu d'y ajouter les actes suivants :

Convention relative à la navigation aérienne entre l'Allemagne et la Belgique. — Paris, 29 mai 1926.

Convention pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo, entre la Belgique et la France. — Bruxelles, 23 mai 1930.

¹ Voir : E 3 (pp. 45-46), E 4 (p. 77), E 5 (p. 91), E 6 (p. 96), E 7 (p. 106), et E 8 (p. 57), les conventions adoptées au cours des quinze premières Conférences du Travail.

Convention entre la France et la Grèce pour l'établissement de lignes de navigation aérienne. — Athènes, 5 juin 1931.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

Dans le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85), le Cinquième Rapport annuel (p. 93), le Sixième Rapport annuel (p. 98), le Septième Rapport annuel (pp. 108-109) et le Huitième Rapport annuel (pp. 59-62) a été donnée la liste complète des actes de cette nature venus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1932.

A la date du 15 juin 1933, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels, concernent trente-sept Puissances :

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la France et le Portugal. — Paris, 6 juillet 1928.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Belgique et la Roumanie. — Bucarest, 8 juillet 1930.

Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage entre la Grèce et la Pologne. — Varsovie, 4 janvier 1932.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Norvège et la Turquie. — Ankara, 16 janvier 1933.

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Norvège et les Pays-Bas. — La Haye, 23 mars 1933.

* * *

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour ;

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 ;

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux, pour tout État qui y accède, fait naître des rapports entre cet État et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite ¹.

¹ Dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 sont rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ». La résolution du Conseil en date du 17 mai 1922 est rangée sous le titre de « Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour ».

Disposition facultative.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facultative », est visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus :

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au « Protocole de signature du Statut » du 16 décembre 1920 qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

La déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire est habituellement apposée ou reproduite au bas de la « Disposition facultative ».

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 281) donne le nom des 49 États qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 31 janvier 1932 est reproduit dans la quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*. La déclaration de l'Éthiopie, renouvelant son acceptation, est reproduite dans le Huitième Rapport annuel (p. 430). La déclaration de l'Allemagne, renouvelant son acceptation, ainsi que la déclaration d'acceptation du Paraguay, sont reproduites à la page 280 du présent volume.

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes :

I.

A. *États ayant souscrit à la Disposition facultative* : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica¹, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

II.

B. *Parmi ceux-ci, ont souscrit sous réserve de ratification et ont ratifié* : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Perse, Roumanie, Siam, Suisse, Yougoslavie.

C. *Ont souscrit sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié* : Guatemala, Libéria, Pologne, Tchécoslovaquie.

D. *Ont souscrit sans condition de ratification*² : Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Costa-Rica¹, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande³, Grèce, Haïti, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège³, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

E. *Ont souscrit sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut* : Costa-Rica¹, Nicaragua.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme* : Chine (date d'expiration : 13 mai 1927).

¹ Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1^{er} janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut ; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

² Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

³ Cet État a souscrit à la Disposition sous condition de ratification, mais a renouvelé son acceptation sans cette condition.

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (49)				
sans condition de ratification ou autre condition suspensive			sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1933
Chine	Costa-Rica Nicaragua	Bulgarie Colombie Espagne Estonie Éthiopie Grèce Haïti Lithuanie Luxembourg Panama Paraguay Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie Allemagne Australie Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Rép. dominicaine Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Inde É. libre d'Irlande Italie Lettonie Norvège Nouvelle-Zélande Pérou Perse Roumanie Siam Suisse Yougoslavie	Guatemala Libéria Pologne Tchécoslovaquie
États non liés		ÉTATS LIÉS (42)		États non liés

III.

G. *États actuellement liés*: Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil¹, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-contre.

* * *

Le second des trois instruments mentionnés plus haut est la résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Le texte de cette résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel, aux pages 139-140 (voir aussi E 5, pp. 128-129; E 8, p. 106).

Résolution du
Conseil du
17 mai 1922.

Il n'y a pas eu de faits nouveaux en la matière depuis le 15 juin 1932.

* * *

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet Acte prévoit les modalités du règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent.

L'Acte gé-
néral de 1928.

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* reproduit sous le n° 11 le texte de cet acte.

A la date du 15 juin 1933, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général²:

¹ L'engagement du Brésil était fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne est liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

² Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

Australie	(A)	21 v 31	Inde	(A)	21 v 31
Belgique	(A)	18 v 29	État libre		
Canada	(A)	1 VII 31	d'Irlande	(A)	26 IX 31
Danemark	(A)	14 IV 30	Italie	(A)	7 IX 31
Espagne	(A)	16 IX 30	Luxembourg	(A)	15 IX 30
Estonie	(A)	3 IX 31	Norvège	(A)	11 VI 30 ¹
Finlande	(A)	6 IX 30	Nouvelle-		
France	(A)	21 v 31	Zélande	(A)	21 v 31
Grande-			Pays-Bas	(B)	8 VIII 30
Bretagne	(A)	21 v 31	Pérou	(A)	21 XI 31
Grèce	(A)	14 IX 31	Suède	(B)	13 v 29

* * *

Affaires
soumises par
requête uni-
latérale.

Le tableau suivant donne la liste des affaires soumises à la Cour par requête unilatérale (ou par demande unilatérale d'interprétation)². Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire ainsi que la date de la requête introductive d'instance.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
5	Vapeur <i>Wimbledon</i>	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Allemagne	16 I 23
10	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	12 v 24
14	Interprétation de l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly)	Grèce/Bulgarie	27 XI 24
18	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	15 v 25
18 bis	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	25 VIII 25
22	Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865	Belgique/Chine	25 XI 26
25	Demande en indemnité relative à l'usine de Chor-zów	Allemagne/Pologne	8 II 27
27	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	28 v 27

¹ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV ; elle a étendu son adhésion au chapitre III le 11 juin 1930.

² Pour la liste des affaires introduites par compromis, voir p. 58 ; pour la liste des affaires dans lesquelles une exception a été soulevée *in limine litis*, voir p. 69 ; pour la liste des affaires consultatives, voir pp. 72-75.

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la requête.
30	Interprétation des Arrêts 7 et 8 (usine de Chorzów)	Allemagne/Pologne	17 X 27
31	Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)	Allemagne/Pologne	2 I 28
43	Groënland oriental	Danemark/Norvège	11 VII 31
47	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	11 IV 32
49	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	18 v 32
51	Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	7 VII 32
52	Territoire sud-est du Groënland ¹	Norvège/Danemark	18 VII 32
53	Groënland du Sud-Est ¹	Danemark/Norvège	18 VII 32
54	Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 VII 32
58	Appel contre une sentence rendue le 3 févr. 1933 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	3 v 33
60	Réforme agraire polonaise et minorité allemande	Allemagne/Pologne	1 VII 33

Dans la première de ces affaires, l'affaire du vapeur *Wimbledon*, la requête se fondait sur l'article 386 du Traité de Versailles. Dans les affaires des concessions Mavrommatis, elle invoquait l'article 26 du Mandat sur la Palestine, et dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise et à l'usine de Chorzów, l'article 23 de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie. L'article 72 de cette même convention fut invoqué par la requête introduisant l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie, ainsi que par la requête concernant l'administration du prince von Pless. La requête relative à l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande invoque l'article 12 du Traité des Minorités conclu avec la Pologne. La requête dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel se base sur l'article 17 de la Convention relative à Memel, signée à Paris le 8 août 1924. Quatre requêtes ont été fondées sur la

¹ Les affaires nos 52 et 53 ont été jointes par une ordonnance de la Cour rendue le 2 août 1932.

disposition facultative du Statut de la Cour¹: celle introduisant l'affaire relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge ; la requête dans l'affaire du Groënland oriental ; et les deux requêtes relatives au Groënland du Sud-Est. Les trois requêtes concernant des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque invoquent l'article X de l'Accord n° II de Paris, du 28 avril 1930, pour le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux tribunaux arbitraux mixtes. Enfin, dans les affaires de l'interprétation de l'Arrêt n° 3 et de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, il s'est agi d'une demande d'interprétation fondée sur l'article 60 du Statut de la Cour.

*

Compétence
comme
instance de
recours.

(Voir E 6, p. 137 ; E 7, p. 152 ; E 8, pp. 110-111.)

* * *

Mesures
conservatoires.

(Voir E 5, p. 129 ; E 7, pp. 152-153.)

Par une ordonnance rendue le 3 août 1932², la Cour a rejeté une demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement norvégien dans l'affaire dite du Groënland du Sud-Est.

Une demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement allemand dans l'affaire du prince von Pless est devenue sans objet à la suite de déclarations faites par le Gouvernement polonais et d'une déclaration d'accord du Gouvernement allemand. Par une ordonnance datée du 11 mai 1933³, la Cour constata ce fait et prit acte des déclarations des Parties.

A la date du 3 juillet 1933, le Gouvernement allemand déposa une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande.

* * *

Compétence
en matière de
compétence.

(Voir E 5, pp. 129-130 ; E 7, p. 153.)

Le tableau suivant donne la liste des affaires dans lesquelles

¹ A la date du 30 mars 1933, le délégué du Pérou près de la Société des Nations adressa au Président de la Cour une lettre conçue dans ces termes : « Suivant des instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, le Traité Salomon-Lozano, passé entre les Gouvernements du Pérou et de la Colombie, ce traité n'ayant pas été exécuté dans ce dernier pays, selon les preuves que mon Gouvernement présentera en temps opportun. »

L'inscription de cette requête au rôle de la Cour fut suspendue en attendant le dépôt d'une requête satisfaisant aux formes prescrites par le Statut et le Règlement. Entre temps, l'affaire a été réglée par un accord conclu sous les auspices du Conseil de la Société des Nations. Toutefois, la requête n'a pas été retirée.

² Voir p. 110 le résumé de cette ordonnance.

³ » » 143 » » » » » » .

une exception d'incompétence a été soulevée *in limine litis*¹ et qui, par conséquent, ont donné lieu à une procédure spéciale, conformément à l'article 38 du Règlement. Y sont également indiqués le numéro du rôle général, les Parties à l'affaire, et la date du dépôt de la pièce introduisant l'exception préliminaire.

N ^o du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date de la pièce introduisant l'exception.
12	Concessions Mavrommatis en Palestine	Grèce/Grande-Bretagne	3 VI 24
19	Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	18 VI 25
26	Demande en indemnité relative à l'usine de Chor-zów	Allemagne/Pologne	8 IV 27
28	Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem	Grèce/Grande-Bretagne	9 VIII 27
50	Interprétation du Statut de Memel	Grande-Bretagne, France, Italie, Japon/Lithuanie	26 V 32
55	Prince von Pless	Allemagne/Pologne	1 X 32
56	Appel ² contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32
57	Appel ² contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le T. A. M. hungaro-tchécoslovaque	Tchécoslovaquie/Hongrie	20 X 32

Depuis le 15 juin 1932, la Cour a rendu un arrêt sur une exception préliminaire (arrêt du 24 juin 1932)³; elle s'est en outre prononcée sur des questions de compétence dans son arrêt du 11 août 1932⁴. Par son ordonnance du 4 février 1933⁵, elle a joint l'exception préliminaire d'incompétence introduite dans l'affaire du prince von Pless au fond de l'affaire.

En outre, il y a lieu de signaler que, dans les ordonnances fixant les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite, rendues par elle dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, la Cour a inséré une réserve portant

¹ Pour la liste des affaires introduites par requête unilatérale, voir p. 66.

² Les affaires n^{os} 56 et 57 ont été jointes par une ordonnance de la Cour rendue le 26 octobre 1932.

³ Voir E 8, p. 198, le résumé de cet arrêt (affaire de Memel).

⁴ » p. 112 le résumé de cet arrêt (affaire de Memel).

⁵ » » 128 » » » cette ordonnance.

que la fixation des délais ne préjugeait en rien les questions relatives à la recevabilité des requêtes dont il s'agit et à la compétence de la Cour pour en connaître. De même, dans l'ordonnance du 11 mai 1933¹, par laquelle la Cour a constaté qu'une demande en indication de mesures conservatoires était devenue sans objet, la Cour a remarqué que, dans ces conditions, elle n'avait pas à examiner si elle eût été compétente pour statuer sur la demande et sur la recevabilité de celle-ci; en outre, elle y a inséré une réserve portant qu'elle n'entendait pas préjuger la question de sa compétence pour statuer sur la requête introductive de l'instance principale, à laquelle se rattachait la demande en indication de mesures conservatoires, ni sur la recevabilité de cette requête.

* * *

Interprétation (Voir E 5, p. 130.)
d'un arrêt.

* * *

2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour². Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations³.

Membres de
la S. d. N.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1933⁴: Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Empire britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

États
mentionnés à
l'annexe au
Pacte.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont: États-Unis d'Amérique, Brésil, Équateur, Hedjaz.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

¹ Voir p. 143 le résumé de cette ordonnance (affaire Pless).

² Article 34 du Statut.

³ » 35 » » .

⁴ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

*

(Voir E 2, pp. 85-88 ; E 3, pp. 91-96 ; E 4, pp. 119-122 ; États-Unis
E 5, pp. 131-139 ; E 6, pp. 139-163 ; E 7, pp. 154-169 ; d'Amérique.
E 8, pp. 113-134.)

Au cours de la période sur laquelle porte le présent Rapport, la question de l'adhésion des États-Unis n'a pas été examinée par le Sénat. Dans le message présidentiel au Congrès, daté du 6 décembre 1932, le président s'est borné à renvoyer, pour cette question, à ses messages antérieurs.

A la date du 15 juin 1933, le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour réunissait les signatures des États suivants : Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Tous ces États l'ont ratifié, sauf : États-Unis d'Amérique, Bolivie, Brésil, Chili, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay.

*

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur¹, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Autres États
auxquels la
Cour est
ouverte.

Conformément à cet article, le Conseil a pris, le 17 mai 1922, une résolution qui règle la matière. (Voir E 1, p. 139.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la résolution du Conseil² avec cet effet qu'ils sont admis

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

² Sauf pour le Costa-Rica : à cet État, la résolution a été notifiée par le Secrétaire général de la Société des Nations lorsque ce pays était encore Membre de la Société des Nations (voir E 7, p. 170).

à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants : Afghanistan, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Russie, Saint-Marin.

Contribution
aux frais de
procédure.

(Voir E 5, p. 140.)

* * *
* * *

3) *Des voies de communication avec les gouvernements.* (Voir E 8, pp. 135-139.)

Au tableau reproduit dans le Huitième Rapport annuel et indiquant les voies à employer pour les communications directes entre la Cour et les gouvernements des États admis à ester en justice devant elle, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

<i>Monaco</i>	Le ministre d'État, directeur des Relations extérieures de la Principauté	<i>Turquie</i>	Ministère des Affaires étrangères, quatrième département
---------------	--	----------------	--

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE (Voir E 1, pp. 145-147.)

Les vingt-six requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui ont été présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Les tableaux suivants donnent la liste des affaires consultatives soumises à la Cour, réparties selon ces deux catégories. Sont également indiqués le numéro du rôle général, les gouvernements ou organisations internationales directement intéressés en l'affaire, et la date de la requête pour avis consultatif.

Requêtes
du Conseil
proprio motu.

Appartiennent à la première catégorie :

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
6	Colons allemands en Pologne	Allemagne/Pologne	2 III 23
8	Acquisition de la nationalité polonaise	Allemagne/Pologne	11 VII 23

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
16	Service postal polonais à Dantzig	Dantzig/Pologne	14 III 25
17	Expulsion du Patriarche œcuménique		21 III 25
20	Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul)	Grande-Bretagne/ Turquie	23 IX 25
29	Compétence des tribunaux de Dantzig	Dantzig/Pologne	24 IX 27
39	Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne	Lithuanie/Pologne	28 I 31
41	Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)	Allemagne, Autriche/France, Italie, Tchécoslovaquie	19 V 31
44	Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig	Dantzig/Pologne	25 IX 31
45	Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927	Bulgarie/Grèce	26 IX 31

Appartiennent à la seconde catégorie :

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.	Autres requêtes.
1	Organisation internationale du Travail et les conditions de travail dans l'agriculture	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Portugal, Suède, B. I. T., Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Confédération internationale des Syndicats agricoles	22 V 22	

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
2	Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail	Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionn. générale néerlandaise, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	22 V 22
3	Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole	Estonie, France, Haïti, Suède, B. I. T., Institut international d'Agriculture, Confédération internationale des Syndicats agricoles	18 VII 22
4	Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc	France/Grande-Bretagne	6 XI 22
7	Statut de la Carélie orientale	Finlande/République socialiste fédérative des Soviets de Russie	27 IV 23
9	Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina)	Pologne/Tchécoslovaquie	29 IX 23
13	Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise)	Albanie/Yougoslavie	17 VI 24
15	Échange des populations grecques et turques	Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques	18 XII 24
21	Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron	O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens	20 III 26
23	Compétence de la Commission européenne du Danube	France, Grande-Bretagne, Italie/Roumanie	18 XII 26
35	Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV)	Grèce/Turquie	7 VI 28

N° du rôle gén.	Intitulé de l'affaire.	Gouvts et organisations directement intéressés.	Date de la requête.
37	« Communautés » gréco-bulgares	Bulgarie/Grèce	17 I 30
38	Dantzig et l'Organisation internationale du Travail	Dantzig, Pologne, O. I. T.	15 V 30
40	Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise	Allemagne/Pologne	31 I 31
42	Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig	Dantzig/Pologne	23 V 31
48	Travail de nuit des femmes	O. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Grande-Bretagne, Allemagne	10 V 32

* * *

(Voir E 5, pp. 147-148 ; E 6, pp. 171-172 ; E 7, pp. 176-177 ; E 8, p. 144.)

Procédure pour le vote des demandes d'avis.

III. — AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la *troisième* édition (1926) de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

La *quatrième* édition (1932) de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* reproduit, en les divisant en deux catégories (*a* : nominations par la Cour ; *b* : nominations par le Président), les dispositions pertinentes des actes de cette nature parvenus à la connaissance du Greffe au 31 janvier 1932.

Les listes contenues dans les précédents Rapports annuels doivent être complétées comme suit pour la période allant du 15 juin 1932 au 15 juin 1933.

a) NOMINATIONS PAR LA COUR. (Voir E 3, p. 104 ; E 4, p. 130 ; E 6, pp. 172-173 ; E 7, pp. 178-179.)

Depuis le 15 juin 1932, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination.

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT OU LE JUGE LE PLUS ANCIEN DE LA COUR).

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.* (Voir E 3, pp. 104-107; E 4, pp. 131 et 132; E 5, pp. 149 et 150; E 6, p. 173; E 7, pp. 179-181; E 8, pp. 145-149.)

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle d'un président d'une commission de conciliation :

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Norvège et les Pays-Bas. — La Haye, 23 mars 1933.

Traités de commerce.

Désignation éventuelle d'un surarbitre :

Traité de commerce et de navigation entre le Reich allemand et l'État libre d'Irlande. — Dublin, 12 mai 1930.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre la Roumanie et la Suède. — Bucarest, 7 octobre 1931.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité d'amitié entre la Lithuanie et la Perse. — Moscou, 13 janvier 1930.

En outre, il y a lieu de signaler que le compromis d'arbitrage, conclu le 15 juillet 1931 entre la France et la Grèce et portant l'affaire franco-hellénique des phares devant la Cour, prévoit la désignation éventuelle d'un surarbitre par le Président de la Cour.

Le Huitième Rapport annuel a mentionné la déclaration faite le 22 avril 1932 par l'agent du Gouvernement suisse au cours de la procédure dans l'affaire des zones franches. D'après cette déclaration, la négociation franco-suisse ayant pour objet l'exécution de l'engagement pris par la Suisse dans la note du 5 mai 1919 pourrait avoir lieu, si la France en faisait la demande, avec le concours et sous la médiation de trois experts, désignés le cas échéant par le juge exerçant les fonctions de président pour ce qui a trait à l'affaire des zones franches, ou, en cas d'empêchement, par le Président de la Cour. Le juge faisant fonction de président et le Président de la Cour acceptèrent ce mandat. A la date du 15 juin 1933, aucune demande à cet effet ne leur avait été adressée.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

Conformément aux termes d'une convention passée le 27 août 1925 entre le Gouvernement hellénique et la Société commer-

ciale de Belgique, le Président de la Cour a été prié en mars 1932 de bien vouloir désigner un expert pour fixer le prix d'une commande de matériel passée, en octobre 1931, à la société par le ministère hellénique des Communications. A la date du 13 septembre 1932, le Président a notifié aux représentants des Gouvernements belge et hellénique qu'il avait désigné comme expert M. le commandant H. de Heidenstam, du Corps royal suédois des ingénieurs des Ponts et Chaussées. M. de Heidenstam a accepté ce mandat. Le rapport d'expertise, fixant le prix de la commande dont il s'agit, a été signé à La Haye le 18 mars 1933.

* * *

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux ; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres.

Requêtes de personnes privées contre un gouvernement.

Le Premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*), le Cinquième Rapport annuel (pp. 151 *et sqq.*) et le Septième Rapport annuel (pp. 182 *et sqq.*), ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

En voici quelques nouveaux exemples¹:

L'intéressé, habitant un territoire qui faisait partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise et qui fut transféré à la suite de la guerre à un des États successeurs, a été victime au début de l'année 1918 d'un accident de chemin de fer sur ce territoire. En 1920, les tribunaux de l'État successeur lui reconnurent le droit à une indemnité. Cependant, le Fisc a

¹ Les résumés rapportent les faits tels que les présentent les requêtes reçues ; le Greffe ne saurait évidemment assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces faits.

refusé jusqu'à présent de la lui payer, en alléguant, d'après l'intéressé, des motifs tirés du règlement des comptes entre les États successeurs.

L'intéressé a été employé de l'État prussien. En 1920, il quitta le service et une pension lui fut accordée et versée jusqu'en 1922, époque où il s'établit en Pologne. Dès lors, l'intéressé, qui prétend être devenu de plein droit ressortissant polonais à la suite du Traité de Versailles, s'est adressé aux autorités polonaises pour demander le paiement de sa pension, mais celles-ci ont refusé en déclarant que, pour devenir citoyen polonais, l'intéressé devait opter pour la Pologne. D'autre part, d'après les autorités allemandes, la pension de l'intéressé — celui-ci étant considéré comme ressortissant polonais — doit être payée par la Pologne. L'intéressé prie la Cour de dire quel État doit payer sa pension.

L'intéressé, débouté de sa demande par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, s'adresse à la Cour, en invoquant l'article X de l'Accord n° II de Paris du 28 avril 1930, pour lui demander d'annuler la sentence dudit tribunal. (Il y a plusieurs cas de ce genre.)

L'intéressé demande s'il est possible de porter devant la Cour une plainte d'un concessionnaire européen contre le gouvernement ou le chef d'État d'un gouvernement non européen, ce dernier ayant signé le contrat de concession comme co-contractant sans contre-seing d'aucun ministre.

La maison de l'intéressé, située sur territoire autrichien transféré à la suite de la guerre à un des États successeurs, était occupée pendant la guerre par les troupes autrichiennes. De ce fait, le droit à une indemnité fut reconnu à l'intéressé. Cependant il n'en put obtenir le paiement : les autorités autrichiennes auraient refusé le paiement parce que l'intéressé était devenu ressortissant de l'État successeur, et les autorités de l'État successeur l'auraient refusé parce qu'il était devenu ressortissant de l'État successeur par option et non de plein droit. Il prie la Cour de prendre l'affaire en mains.

L'intéressé, né en Allemagne mais originaire d'un territoire autrichien qui, à la suite de la guerre, a passé sous la souveraineté d'un des États successeurs de l'ancienne monarchie austro-hongroise, a servi dans l'armée autrichienne sur une partie du territoire autrichien qui, à la suite de la guerre, a passé sous la souveraineté d'un autre État successeur, dans lequel l'intéressé est encore domicilié. Il a perdu la nationalité autrichienne par le Traité de Saint-Germain sans en acquérir une nouvelle. Aucune pension ne lui est payée soit par l'Autriche, soit par l'un ou l'autre des États successeurs. Il prie la Cour d'intervenir en sa faveur.

L'intéressé a conclu en 1928 un contrat avec le gouvernement d'un État sud-américain pour la construction d'une route. Il commença les travaux, mais, avant qu'ils aient été terminés, le gouvernement en ordonna la suspension pour une année; le délai écoulé, le gouvernement ne lui permit pas de les reprendre. Il reçut paiement en bons, dévalorisés de 75 %. Par la suite, une révolution éclata dans le pays dont il s'agit : l'intéressé fut accusé d'enrichissement illégal, et ses biens furent séquestrés. L'intéressé prie la Cour de prendre son affaire en mains et éventuellement de lui adjuger des dommages-intérêts pour les pertes qu'il a ainsi subies.

L'intéressé était employé dans une mine en Haute-Silésie polonaise. Il aurait été congédié parce qu'il appartenait à la minorité allemande et parce qu'il envoyait ses enfants à l'école allemande. Ses réclamations près des autorités polonaises n'ayant pas été accueillies, il s'adresse à la Cour.

Au début de la guerre, deux magasins de l'intéressé, alors sujet hongrois, furent séquestrés par les autorités françaises. Par la suite, ils furent liquidés, l'intéressé n'ayant pas pu prouver en temps voulu qu'il était devenu ressortissant de l'un des États successeurs de la monarchie austro-hongroise. Ses démarches près des autorités françaises et des autorités de son propre pays n'ayant pas abouti, il prie la Cour de lui indiquer de quelle manière il pourrait obtenir une indemnité.

L'intéressé, ressortissant polonais, a travaillé pendant la guerre en Allemagne. Pendant ce temps, il aurait été victime d'un accident de travail. Il a essayé d'obtenir une indemnité de la maison où il était employé lors de son accident. Ses efforts étant restés vains, il s'adresse à la Cour.

L'intéressée a travaillé pendant vingt-deux années, jusqu'en 1925, comme employée des postes sur une partie du territoire autrichien qui, à la suite de la guerre, a passé sous la souveraineté d'un des États successeurs. Son mari, qu'elle avait épousé avant la guerre, garda la nationalité autrichienne après la guerre. A partir de 1925, une pension fut versée à l'intéressée par l'État successeur; mais, en 1928, ce dernier arrêta le versement de la pension en invoquant que l'intéressée n'était pas de ses ressortissants. Les autorités autrichiennes refusent le paiement d'une pension parce que le territoire sur lequel l'intéressée a travaillé n'est plus autrichien. L'intéressée prie la Cour d'intervenir en sa faveur.

CHAPITRE IV

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR ET RÔLE GÉNÉRAL¹

Aux termes de l'article 27 de son Règlement, tel qu'il a été amendé le 13 février 1931, la Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire; en outre, chaque fois qu'il l'estime utile, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

Les dates des sessions tenues par la Cour jusqu'au 15 juillet 1933 sont indiquées dans la liste ci-contre (p. 82).

* * *

Le tableau reproduit aux pages 83 à 94 donne la liste des arrêts et avis, ainsi que de certaines ordonnances participant de la nature des arrêts, rendus au cours des vingt-huit sessions tenues jusqu'ici par la Cour, en indiquant 1) le sommaire de chaque décision; 2) la page du Rapport annuel où elle a été résumée, et 3) les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents.

D'autre part, les tableaux qui figurent aux pages 95 à 104 reproduisent les inscriptions au rôle général afférentes aux affaires décidées par la Cour depuis le 12 août 1932 et aux affaires pendantes à la date du 15 juillet 1933.

¹ La Cour ayant décidé, en 1931, de grouper dans une seule série (A/B) les arrêts, ordonnances et avis rendus par elle, il a paru préférable de réunir en un même chapitre (chap. V), par ordre chronologique, les résumés des décisions de la Cour reproduits dans le Rapport annuel, plutôt que de les répartir comme précédemment dans les chapitres IV et V selon qu'il s'agissait d'affaires contentieuses ou consultatives.

Le présent chapitre reproduit les données qui, pour les rapports antérieurs, étaient réunies dans l'Introduction aux chapitres IV et V.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR
(Tableau mis à jour au 15 juillet 1933.)

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
<i>Préliminaire</i>	—	1922	30 janv.	24 mars
Première	O ¹	»	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janv.	7 févr.
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	»	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janv.	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 oct.	21 nov.
Dixième	E	1926	2 févr.	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 févr.	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	10 sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	15 oct.
Vingt-troisième	E	1931-32	5 nov.	4 févr.
Vingt-quatrième	O	1932	1 ^{er} févr.	8 mars
Vingt-cinquième	E	»	18 avril	11 août
Vingt-sixième	E	1932-33	14 oct.	5 avril
Vingt-septième	O	1933	1 ^{er} févr.	19 avril
Vingt-huitième	E	»	10 mai	16 mai
Vingt-neuvième	E	»	10 juillet	

¹ O : Session ordinaire.

E : Session extraordinaire.

LISTE DES ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail. Date : 31 VII 22. Rôle gén. : 2. (Avis n° 1.)	Conférences internationales du Travail. Désignation des délégués non gouvernementaux ; devoirs des gouvernements. Art. 389, al. 3, du Traité de Versailles.	E 1, p. 179	B 1 ; C 1.
Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 1. (Avis n° 2.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière agricole. L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. Sources pour l'interprétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.	E 1, p. 183	B 2 et 3 ; C 1.
Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole. Date : 12 VIII 22. Rôle gén. : 3. (Avis n° 3.)	Organisation internationale du Travail. Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).	E 1, p. 183	B 2 et 3 ; C 1.
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc. Date : 7 II 23. Rôle gén. : 4. (Avis n° 4.)	Conseil de la S. d. N. Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur ; mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.	E 1, p. 188	B 4 ; C 2 et vol. supplément.
Statut de la Carélie orientale. Date : 23 VII 23. Rôle gén. : 7. (Avis n° 5.)	Différend entre un Membre de la S. d. N. et un État non Membre (art. 17 du Pacte). Le consentement des États comme condition du règlement en droit du différend. Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. Motifs du refus.	E 1, p. 193	B 5 ; C 3, vol. I et II.
Vapeur <i>Wimbledon</i> . Date : 17 VIII 23. Rôle gén. : 5. (Arrêt n° 1.)	Légitimation du demandeur. Régime du canal de Kiel ; voies d'eaux intérieures et canaux maritimes ; temps de paix et temps de guerre : belligérants et neutres. Interprétations restrictives. Neutralité et souveraineté. — Le droit d'intervenir en vertu de l'art. 63 du Statut de la Cour.	E 1, p. 159	A 1 ; C 3, vol. I, II, et vol. supplém.
Colons allemands en Pologne.	Conseil de la S. d. N. Sa compétence en matière de minorités. Les contrats de droit privé et la succession d'États. Détermina-	E 1, p. 197	B 6 ; C 3.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 10 IX 23. Rôle gén. : 6. (Avis n° 6.)	tion de la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. Traité polonais de Minorités. Traité de Versailles, art. 256.		vol. I, III ¹ et III ^u .
Acquisition de la nationalité polonaise. Date : 15 IX 23. Rôle gén. : 8. (Avis n° 7.)	Conseil de la S. d. N. Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).	E 1, p. 203	B 7 ; C 3, vol. I, III ¹ et III ^u .
Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina). Date : 6 XII 23. Rôle gén. : 9. (Avis n° 8.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère arbitral de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les interpréter. Fixation d'une ligne frontière. Pouvoirs des commissions de délimitation.	E 1, p. 208	B 8 ; C 4.
Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence). Date : 30 VIII 24. Rôle gén. : 12. (Arrêt n° 2.)	Nature d'une exception d'incompétence. Des négociations comme condition préalable d'une instance. La notion de « contrôle public ». Des obligations internationales acceptées par le mandataire. Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	E 1, p. 164	A 2 ; C 5.
Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise). Date : 4 IX 24. Rôle gén. : 13. (Avis n° 9.)	Conférence des Ambassadeurs. Caractère définitif de certaines de ses décisions. Sa compétence pour les reviser. Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.	E 1, p. 214 ; E 2, p. 139	B 9 ; C 5—II.
Interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly. Date : 12 IX 24. Rôle gén. : 11. (Arrêt n° 3.)	Extension personnelle et territoriale de l'application du par. 4. Rapports entre les « actes commis » et les réparations.	E 1, p. 175	A 3 ; C 6.
Échange des populations grecques et turques. Date : 21 II 25. Rôle gén. : 15. (Avis n° 10.)	Établissement et domicile. Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.	E 1, p. 219	B 10 ; C 7—I.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du par. 4 de l'annexe suivant l'art. 179 du Traité de Neuilly). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 14. (Arrêt n° 4.)	Demande d'interprétation en vertu de l'art. 60 du Statut.	E 1, p. 177	A 3 et 4 ; C 6, vol. supplém.
Concessions Mavrommatis en Palestine (fond). Date : 26 III 25. Rôle gén. : 10. (Arrêt n° 5.)	Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.	E 1, p. 171	A 5 ; C 7—II.
Service postal polonais à Dantzig. Date : 16 v 25. Rôle gén. : 16. (Avis n° 11.)	Caractère définitif d'une décision en droit international. Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. Interprétation restrictive d'un texte : conditions.	E 1, p. 224 ; E 2, p. 141	B 11 ; C 8.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence). Date : 25 VIII 25. Rôle gén. : 19. (Arrêt n° 6.)	Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. Interprétation de l'art. 23 de la Convention de H.-Silésie. Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la convention invoquée. Litispendance : La Cour et les tribunaux arbitraux mixtes. La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.	E 2, p. 102	A 6 ; C 9—I.
Frontière entre la Turquie et l'Irak (aff. de Mossoul). Date : 21 XI 25. Rôle gén. : 20. (Avis n° 12.)	Conseil de la S. d. N. Nature de ses attributions en vertu de l'art. 3 du Traité de Lausanne ; sentence arbitrale, recommandation, médiation. La volonté commune des Parties, source de compétence. Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).	E 2, p. 142	B 12 ; C 10.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
<p>Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond). Date : 25 v 26. Rôle gén. : 18, 18 bis. (Arrêt n° 7.)</p>	<p>La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention de H.-Silésie. Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1er déc. 1918. La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles. — Forme d'une notification d'expropriation. Interprétation de l'art. 9 de la Convention de H.-Silésie : la notion des « dommages de mine ». La notion du « contrôle » d'après la Convention de H.-Silésie. Preuves de l'acquisition de la nationalité. Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. De la notion de domicile.</p>	<p>E 2, p. III</p>	<p>A 7 ; C II, vol. I, II et III.</p>
<p>Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron. Date : 23 VII 26. Rôle gén. : 21. (Avis n° 13.)</p>	<p>L'Organisation internationale du Travail. Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. Parallèle avec l'Avis n° 3. Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite ; l'art. 423 du Traité de Versailles.</p>	<p>E 3, p. 131</p>	<p>B 13 ; C 12.</p>
<p>Dénonciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 8 I 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)</p>	<p>Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par la violation de ces droits pouvant être irrémédiable. Indication desdites mesures.</p>	<p>E 3, p. 125</p>	<p>A 8 ; C 16—I.</p>
<p>Retrait, à la requête du demandeur, des mesures conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janv. 1927. Date : 15 II 27. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)</p>	<p>Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstraction faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits ; l'ordonnance précédente, ayant eu pour but de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.</p>	<p>E 3, p. 129</p>	<p>A 8 ; C 16—I.</p>
<p>Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence). Date : 26 VII 27.</p>	<p>Sens et portée de la Convention de Genève et notamment de son art. 23. En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des art. 6 à 22 de ladite convention ; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en</p>	<p>E 4, p. 147</p>	<p>A 9 ; C 13—I.</p>

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Rôle gén. : 26. (Arrêt n° 8.)	matière d'application par rapport à la compétence pour connaître des actions en réparation de préjudice introduits du chef de défaut d'application. Conflits de compétence dans l'ordre international.		
Affaire du <i>Lotus</i> . Date : 7 IX 27. Rôle gén. : 24. (Arrêt n° 9.)	Les termes du compromis. Les « principes du droit international » au sens de l'art. 15 de la Convention de Lausanne. De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux : prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime ; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. Du principe de la liberté des mers. De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.	E 4, p. 157	A 10 ; C 13—II.
Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). Date : 10 X 27. Rôle gén. : 28. (Arrêt n° 10.)	Mandat pour la Palestine (art. 26). La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.	E 4, p. 167	A 11 ; C 13—III.
Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). Date : 21 XI 27. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. Composition de la Cour.	E 4, p. 155	A 12 ; C 15—II.
Compétence de la Commission européenne du Danube. Date : 8 XII 27. Rôle gén. : 23. (Avis n° 14.)	Le droit en vigueur sur le Danube. En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. Détermination de cette situation. Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la C. E. D. doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la C. E. D. et celle de l'État territorial.	E 4, p. 191 ; E 5, p. 209	B 14 ; C 13—IV (4 vol.).
Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).	Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut) ; la notion d'interprétation. Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision	E 4, p. 175	A 13 ; C 15—V.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 16 XII 27. Rôle gén. : 30. (Arrêt n° 11.)	conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).		
Compétence des tribunaux de Dantzig. Date : 3 III 28. Rôle gén. : 29. (Avis n° 15.)	Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même et 2) des faits relatifs à son application. Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.	E 4, p. 203	B 15 ; C 14—I.
Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires). Date : 26 IV 28. Rôle gén. : 31. (Arrêt n° 12.)	Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la S. d. N. et de la Cour. Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.	E 4, p. 182	A 15 ; C 14—II.
Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV). Date : 28 VIII 28. Rôle gén. : 35. (Avis n° 16.)	Analyse de la requête adressée à la Cour. Établissement du libellé de la question à laquelle la Cour entend répondre. Attributions de la Commission mixte d'échange en matière de solution de différends. Interprétation des textes pertinents ; l'esprit des textes.	E 5, p. 213	B 16 ; C 15—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Arrêt n° 13.)	Sens de la requête. Toute violation d'un droit entraîne l'obligation de réparer. La réparation en droit international : dommage subi par un État ; dommage subi par un particulier. Pertinence en l'espèce de l'art. 256 du Traité de Versailles. Constatation du fait que les sociétés intéressées ont subi un dommage. Son évaluation : fixation des principes et institution d'une expertise. Mode de paiement ; la compensation en droit international.	E 5, p. 171	A 17 ; C 15—II.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 13 IX 28. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Institution d'une expertise. Détermination des faits qui en font l'objet. Composition du Comité d'experts ; sa procédure. Répartition des frais.	E 5, p. 183	A 17 ; C 15—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Dénouciation du Traité sino-belge du 2 nov. 1865. Date : 25 v 29. Rôle gén. : 22. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par désistement.	E 5, p. 190	A 18 ; C 16—I.
Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Date : 25 v 29. Rôle gén. : 25. (Ordonnance.)	Clôture de la procédure par accord.	E 5, p. 187	A 19 ; C 16—II.
Emprunts serbes émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 34. (Arrêt n° 14.)	Jurisdiction de la Cour : recevabilité de la requête, qualité des Parties, objet du litige. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts.	E 5, p. 192	A 20 ; C 16— III.
Emprunts fédéraux brésiliens émis en France. Date : 12 VII 29. Rôle gén. : 33. (Arrêt n° 15.)	Jurisdiction de la Cour. Interprétation des contrats : des documents préparatoires, de l'exécution du contrat. Existence de la clause or : sa signification, son efficacité. Loi applicable aux emprunts ; appréciation par la Cour de la jurisprudence française, aux termes du compromis.	E 5, p. 202	A 21 ; C 16— IV.
Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 15 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Dans une affaire soumise par compromis, une Partie ne peut prétendre à ne conclure qu'oralement sur l'une des questions posées.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 19 VIII 29. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	Il n'appartient pas aux Parties devant la Cour de déroger aux dispositions du Statut. Interprétation du compromis : recherche de la volonté commune des Parties et de la construction qui, dans le cadre du Statut, permet d'y donner suite. Définition de la mission de la Cour. Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles. Fixation d'un délai.	E 6, p. 192	A 22 ; C 17—I (4 vol.).
Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 20 VIII 29. Rôle gén. : 36. (Ordonnance.)	Inadmissibilité comme éléments de preuve de travaux préparatoires auxquels n'ont point participé toutes les Parties en cause.	E 6, p. 207	A 23 ; C 17—II.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Date : 10 IX 29. Rôle gén. : 36. (Arrêt n° 16.)	Textes applicables à l'espèce. Compétence de la Commission aux termes du Traité de Versailles. Conditions de l'interprétation d'un texte dans le sens le plus favorable à la liberté des États. Fondement du droit fluvial du Traité de Versailles.	E 6, p. 208	A 23 ; C 17—II.
Communautés gréco-bulgares. Date : 31 VII 30. Rôle gén. : 37. (Avis n° 17.)	Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 nov. 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.	E 7, p. 233	B 17 ; C 18—I.
Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Date : 26 VIII 30. Rôle gén. : 38. (Avis n° 18.)	Interprétation de la question posée. Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation : conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la S. d. N.	E 7, p. 242	B 18 ; C 18—II.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2 ^{me} phase). Date : 6 XII 30. Rôle gén. : 32. (Ordonnance.)	Interprétation de l'art. 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1929. Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce ; interprétation du compromis. Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.	E 7, p. 221	A 24 ; C 19, vol. I, II, III, IV et V.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Date : 15 V 31. Rôle gén. : 40. (Avis.)	Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, art. 69, 74, 131, 132 et 149. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 12 mars et 8 déc. 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. Arrêt de la C. P. J. I. du 26 avril 1928, Gouv ^t allemand c/ Gouv ^t polonais, interprétation de la convention, effet rétroactif. Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. Force probante des déclarations de langue.	E 7, p. 248	A/B 40 ; C 52.
Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole	Traité de paix de Saint-Germain du 10 sept. 1919, art. 88, et Protocole de Genève n° I du 4 oct. 1922. Inaliénabilité de l'indépendance de l'Autriche. Actes de nature à compromettre	E 8, p. 206	A/B 41 ; C 53.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
du 19 mars 1931). Date : 5 IX 31. Rôle gén. : 41. (Avis.)	cette indépendance. Projet d'union douanière austro-allemande. Question de compatibilité.		
Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. Date : 15 X 31. Rôle gén. : 39. (Avis.)	Transit par voie ferrée. Pacte de la S. d. N., art. 23 e); Convention de Paris relative à Memel de 1924, annexe III, art. 3; Convention de Barcelone de 1921 concernant le transit: Statut, art. 2 et 7. Relations entre la Lithuanie et la Pologne: résolutions du Conseil de la S. d. N. des 10 déc. 1927 et 14 déc. 1928.	E 8, p. 211	A/B 42; C 54.
Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. Date : 11 XII 31. Rôle gén. : 44. (Avis.)	Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig: le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig; la protection de Dantzig par la S. d. N. (défense de la Ville libre). Traité de Versailles, art. 102-104. Convention dantzigko-polonaise du 9 nov. 1920, art. 20, 26, 28. Résolutions du Conseil de la S. d. N. des 17 nov. 1920 et 22 juin 1921.	E 8, p. 216	A/B 43; C 55.
Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig. Date : 4 II 32. Rôle gén. : 42. (Avis.)	Statut juridique de la Ville libre de Dantzig. Traité de Versailles du 28 juin 1919; Convention de Paris entre la Pologne et la Ville libre du 9 nov. 1920; Constitution de la Ville libre; garantie de la Constitution par la S. d. N. Droit pour la Pologne de soumettre au Haut-Commissaire de la S. d. N. à Dantzig des différends concernant la Constitution (Traité de Versailles, art. 103; Convention de Paris, art. 39). Interprétation de l'art. 104: 5 du Traité de Versailles; relations entre cette disposition et l'art. 33, al. 1, de la Convention de Paris; interprétation de cette dernière disposition.	E 8, p. 222	A/B 44; C 56.
Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927. Date : 8 III 32. Rôle gén. : 45. (Avis.)	Interprétation de l'Accord Caphandaris-Molloff. Compétence du Conseil de la S. d. N. d'après l'art. 8 dudit accord. Dette bulgare au titre des réparations (Traité de paix de Neuilly du 27 nov. 1919, art. 121; Accord de La Haye du 20 janv. 1930; Contrat de trust du 5 mars 1931). Dette grecque envers la Bulgarie au titre de l'émigration réciproque et volontaire (Convention de Neuilly du 27 nov. 1919; Règlement d'émigration du 6 mars 1922; Plan de paiements du 8 déc. 1922; Accord Caphandaris-Molloff du 9 déc. 1927). Application auxdites dettes de la proposition Hoover du 20 juin 1931 (rapport du Comité d'experts du 11 août 1931; résolutions du Conseil de la S. d. N. du 19 sept. 1931; Arrangement gréco-bulgare du 11 nov. 1931). Compétence de la Cour en procédure consultative (art. 14 du Pacte de la S. d. N.).	E 8, p. 229	A/B 45; C 57.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Date : 7 VI 32. Rôle gén. : 32. (Arrêt.)	Interprétation de l'art. 435, al. 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes (note suisse du 5 mai 1919 ; note française du 18 mai 1919) : cette disposition a-t-elle abrogé ou a-t-elle pour but de faire abroger « les stipulations anciennes » relatives aux zones franches suivantes : zone du Pays de Gex ; zone « sarde » ; zone de Saint-Gingolph et zone « lacustre » ? (Traité de Paris des 30 mai 1814 et 20 nov. 1815 ; Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ; déclarations des Puissances des 20 et 29 mars et 20 nov. 1815 ; Protocole du 3 nov. 1815 ; actes d'accession de la Diète helvétique des 27 mai et 12 août 1815 ; Traité de Turin du 16 mars 1816 ; Manifeste, etc., du 9 sept. 1829.) Réglementation du « nouveau régime » des zones franches : Nouveaux moyens présentés dans la dernière phase de la procédure (<i>clausula rebus sic stantibus</i>) ; leur admissibilité. Importations en franchise : pouvoir de la Cour de les régler ; pouvoir de la Cour, s'étant déclarée incompétente pour une partie de la tâche à elle confiée, de rendre un arrêt. Limitations à la compétence de la Cour résultant de la souveraineté des pays en cause. Cordon douanier et cordon de surveillance.	E 8, p. 183	A/B 46 ; C 58.
Interprétation du Statut de Memel (compétence). Date : 24 VI 32. Rôle gén. : 50. (Arrêt.)	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel, art. 17 : compétence du Conseil de la S. d. N. et de la Cour ; la compétence de la Cour dépend-elle d'un examen préalable du différend par le Conseil ?	E 8, p. 198	A/B 47 ; C 59.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 2 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Jonction de deux requêtes.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.
Territoire sud-est du Groënland. Date : 3 VIII 32. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires ; art. 41 du Statut : indication de mesures conservatoires à la demande des Parties ou d'office ; indication ultérieure éventuelle de mesures conservatoires réservée.	E 9, p. 109	A/B 48 ; C 69.
Interprétation du Statut de Memel.	Convention du 8 mai 1924 relative à Memel ; Statut du Territoire de Memel annexé à ladite convention. Interprétation notamment des art. 1, 2 et 17 de la convention, et des art. 2, 6,	E 9, p. 112	A/B 49 ; C 59.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
Date : 11 VIII 32. Rôle gén. : 47. (Arrêt.)	7, 10, 12, 16 et 17 du Statut. Pouvoirs du gouverneur du Territoire par rapport : a) à la révocation du président et des membres du Directoire du Territoire ; b) à la constitution d'un Directoire ; c) à la dissolution de la Chambre des Représentants du Territoire. Conditions dans lesquelles ces pouvoirs peuvent être exercés.		
Travail de nuit des femmes. Date : 15 XI 32. Rôle gén. : 48. (Avis.)	La Convention de Washington (1919) concernant « le travail de nuit des femmes » : applicabilité à certaines catégories de femmes, autres que celles qui sont employées à des travaux manuels. Principes d'interprétation. Influence du fait qu'il s'agit d'une convention du travail (Partie XIII du Traité de Versailles). Influence des origines et genèse de la convention (Convention de Berne de 1906). Travaux préparatoires et textes conventionnels adoptés simultanément avec celui de la Convention concernant le travail de nuit des femmes (Convention « des huit heures »).	E 9, p. 121	A/B 50 ; C 60.
Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie. Date : 26 I 33. Rôle gén. : 46. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 126	A/B 51 ; C 61.
Prince von Pless. Date : 4 II 33. Rôle gén. : 49. (Ordonnance.)	Jonction de l'exception préliminaire au fond de l'affaire et fixation de nouveaux délais.	E 9, p. 128	A/B 52 ; C .
Groënland oriental. Date : 5 IV 33. Rôle gén. : 43. (Arrêt.)	Déclaration norvégienne d'occupation du 10 juillet 1931 ; sa légalité, sa validité. — Titre danois à la souveraineté sur le Groënland résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Faits établissant l'intention et la volonté d'agir comme souverain et la manifestation ou exercice effectif de cette autorité (avant 1915 ; après 1921). Influence sur ce titre des démarches danoises de 1915 à 1921 en vue d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groënland. — Engagements de la Norvège portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur le Groënland, ou obligation de ne pas contester cette souveraineté ou de ne pas occuper des territoires au Groënland : renonciation expresse ; conclusion d'accords internationaux impliquant la reconnaissance de la souveraineté danoise ; « déclaration Ihlen » (juillet 1919). — Signification du terme	E 9, p. 131	A/B 53 ; C 62 à 67.

Titre.	Sommaire.	Résumé.	Actes et documents.
	« Groënland » : territoires colonisés ou Groënland tout entier. Fardeau de la preuve. Traité de Kiel du 14 janv. 1814. — Convention de Stockholm du 1 ^{er} sept. 1819. Convention de Copenhague du 9 juillet 1924, et notes signées le même jour par les Parties à cette convention.		
Prince von Pless (mesures conservatoires). Date : 11 v 33. Rôle gén. : 49 et 55. (Ordonnance.)	Demande en indication de mesures conservatoires. Prise d'acte des déclarations des Parties relatives à cette demande. Demande devenue sans objet.	E 9, p. 143	A/B 54 ; C .
Territoire sud-est du Groënland. Date : 11 v 33. Rôle gén. : 52 et 53. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 146	A/B 55 ; C 69.
Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque. Date : 12 v 33. Rôle gén. : 51, 54, 56, 57. (Ordonnance.)	Prise d'acte du désistement des Parties. Clôture de la procédure.	E 9, p. 147	A/B 56 ; C 68.

RÔLE GÉNÉRAL DE LA COUR

Le Septième Rapport annuel a reproduit, aux pages 189 à 220, les données du rôle général pour les 43 affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931. Les tableaux qui figurent aux pages 170 à 182 du Huitième Rapport annuel ont complété ces données jusqu'à la date du 12 août 1932. D'autre part, les tableaux ci-après (pp. 96-104) reproduisent les additions au rôle général afférentes aux affaires décidées par la Cour depuis le 12 août 1932 et aux affaires pendantes à la date du 15 juillet 1933.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
 - II. *Titre abrégé.*
 - III. *Date d'enregistrement au Greffe.*
 - IV. *Numéro d'enregistrement au Greffe.*
 - V. *Classement du dossier aux archives.*
 - VI. *Catégorie d'affaires.*
 - VII. *Parties.*
 - VIII. *Interventions.*
 - IX. *Voies d'introduction.*
 - X. *Date de la pièce introductive d'instance.*
 - XI. *Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.*
 - XII. *Prorogation éventuelle des délais précédents.*
 - XIII. *Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).*
 - XIV. *Remises.*
 - XV. *Date d'ouverture de la procédure orale (1^{ère} audience).*
 - XVI. *Observations.*
 - XVII. *Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.*
 - XVIII. *Solution (nature et date).*
 - XIX. *Radiation (nature et date).*
 - XX. *Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.*
- Notes.*

Fol. n° 43.

- I. 43.
- II. **Groënland oriental.**
- III. 12 VII 31.
- IV. I. II. 1808.
- V. E. c. XXI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Danemark.
Défendeur : Norvège.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t danois.
- X. 11 VII 31.
- XI. 1 XI 31 (mémoire).
15 III 32 (contre-mémoire).
1 VII 32 (réplique).
1 IX 32 (duplique).
- XII. 22 VII 32 (réplique).
14 X 32 (duplique).
- XIII. 14 X 32.
- XIV.
- XV. 21 XI 32.
- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).

Inscription approuvée le 13 VII 31.

XVII.

XVIII. Arrêt : 5 IV 33.

XIX.

XX. Série A/B, vol. 53.

» C, » 62 à 67.

» E, » 9, p. 131.

Notes.

1) Par une ordonnance du 18 VI 32, la Cour, sur la demande du Gouv^t danois, prorogea au 22 VII 32 le délai prévu pour la présentation de la réplique. En même temps, le délai de présentation de la duplique fut étendu au 23 IX 32, dans le cas où le Gouv^t norvégien ne présenterait aucune demande de prolongation de ce délai, et au 14 X 32, au cas où ce Gouv^t présenterait pareille demande. Cette demande ayant été faite, la date se trouva *ipso facto* portée au 14 X 32.

Fol. n° 46.

- I. 46.
- II. **Eaux territoriales entre Castellorizo et l'Anatolie.**
- III. 18 XI 31.
- IV. I. II. 3153.
- V. E. c. XXII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. Italie, Turquie.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30 V 29. (Entré en vigueur le 3 VIII 31.) Date de l'acte notifiant le compromis, 18 XI 31.

Inscription approuvée le 19 XI 31.

XI. 1 IV 32 (mémoires).
1 VII 32 (contre-mémoires).
2 IX 32 (répliques).

XII. *Première prorogation* :
1 VII 32 (mémoires).
1 IX 32 (contre-mémoires).
1 XII 32 (répliques).

Deuxième prorogation :
3 I 33 (mémoires).
1 IV 33 (contre-mémoires).
1 VI 33 (répliques).

XIII-XV.

XVI. 26^{me} Session (extraordin.).

XVII.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du fait que les Parties renoncent à poursuivre la procédure, 26 I 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 26 I 33.

XX. Série A/B, vol. 51.

» C, » 61.

» E, » 9, p. 126.

Notes :

1) Déclaration du Gouvt turc acceptant la juridiction de la Cour dans l'affaire, 18 XI 31.

Fol. n° 48.

- I. 48.
- II. **Travail de nuit des femmes.**
- III. 12 v 32.
- IV. I. II. 4725.
- V. F. a. XXVII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'art. 73, n° 1, al. 2, du Règlement :*
O. I. T., Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*
Grande-Bretagne, O. I. T., Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Allemagne ;
- c) *entendus par la Cour :*
Grande-Bretagne, Allemagne, O. I. T., Confédération internationale des Syndicats chrétiens, Fédération syndicale internationale.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général S. d. N.
- X. 10 v 32. (Résolution du Conseil, 9 v 32.)

Inscription approuvée le 12 v 32.

- XI. Délai fixé pour le dépôt des exposés écrits : 1 VIII 32. Délai dans lequel devraient être présentés les seconds exposés écrits si, le moment venu, le dépôt en était admis : 12 IX 32.
- XII. 20 IX 32. Voir note 4.
- XIII. 21 IX 32.
- XIV.
- XV. 14 X 32.
- XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif : 15 XI 32.
- XIX.
- XX. Série A/B, vol. 50.
» C, » 60.
» E, » 9, p. 121.

Notes.

1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'art. 73, n° 1, al. 3, du Règlement :* Les États qui ont ratifié la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes.

2) Le 4 VIII 32, la Cour a décidé d'admettre le dépôt d'un second exposé écrit.

3) L'exposé écrit de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens a été déposé le 12 VIII 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.

4) Par une ordonnance du 6 IX 32, le Président de la Cour fixa au 20 IX 32 l'expiration du délai dans lequel un second exposé écrit pouvait être déposé par les États ou organisations qui avaient présenté un premier exposé ; ce délai s'appliquait également aux exposés écrits pouvant être déposés par les États ou organisations à qui

la requête avait été notifiée mais qui n'avaient pas présenté d'exposé dans le premier délai fixé à cet effet.

5) L'exposé écrit du Gouv^t allemand a été déposé le 21 IX 32. Le Président de la Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 6 IX 32.

Fol. n° 49.

- I. 49.
- II. **Prince von Pless (fond).**
- III. 18 v 32.
- IV. I. II. 4777.
- V. E. c. XXIV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Allemagne.
Défendeur : Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t allemand.
- X. 18 v 32.
- XI. 15 VII 32 (mémoire).
1 IX 32 (contre-mémoire).
1 X 32 (réplique).
1 XI 32 (duplicque).
- XII. *Première prorogation* :
22 VII 32 (mémoire).
7 IX 32 (contre-mémoire).
7 X 32 (réplique).
7 XI 32 (duplicque).
Deuxième prorogation :
10 X 32 (contre-mémoire).
10 XI 32 (réplique).
10 XII 32 (duplicque).
Troisième prorogation :
15 VIII 33 (contre-mémoire).
15 IX 33 (réplique).
15 X 33 (duplicque).
Quatrième prorogation :
29 XII 33 (contre-mémoire).

Inscription approuvée le 18 v 32.

31 I 34 (réplique).
28 II 34 (duplicque).

XIII-XVI.

XVII. N° 55.

XVIII-XIX.

XX. Série A/B, vol. 52, 54.

» C, » .

» E, » 9, p. 128.

Notes.

1) Le 25 VII 32, la Cour a décidé d'inviter la Partie demanderesse, conformément à l'art. 40, al. 1, n° 4, du Règlement, à présenter, au plus tard le 8 VIII 32, un volume destiné à compléter le dossier de l'affaire. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 31 VIII 32.

2) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.

3) Requête du Gouv^t allemand demandant l'indication d'une mesure conservatoire, datée 2 v 33, déposée 3 v 33. Ordonnance par laquelle la Cour constate que la demande précitée est devenue sans objet, 11 v 33.

Fol. n° 51.

- I. 51.
- II. **Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (fond).**
- III. 11 VII 32.
- IV. I. II. 5430.
- V. E. c. XXV. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
- X. Date de l'acte notifiant la requête : 7 VII 32.
- XI. 9 IX 32 (mémoire).
28 X 32 (contre-mémoire).
- XII.
- XIII. 9 IX 32.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).

Inscription approuvée le 11 VII 32.

- XVII. N° 56.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 V 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 V 33.
- XX. Série A/B, vol. 56.
» C, » 68.
» E, » 9, p. 147.

Notes.

1) Par ordonnance du 18 VII 32, la Cour se réserve de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.

2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 52.

- I. 52.
- II. **Territoire sud-est du Groënland.**
- III. 18 VII 32.
- IV. I. II. 5502.
- V. E. c. XXVI. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Norvège.
Défendeur : Danemark.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t norvégien.
- X. 18 VII 32.
- XI. 1 II 33 (mémoires).
15 III 33 (contre-mémoires).

Inscription approuvée le 18 VII 32.

- XII. *Première prorogation* :
1 IV 33 (mémoires).
15 V 33 (contre-mémoires).
- Deuxième prorogation* :
1 VI 33 (mémoires).
15 VII 33 (contre-mémoires).
- XIII-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. N° 53.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties pour leurs requêtes respectives, 11 V 33.
- XIX. Rayé du rôle gén. : 11 V 33.

- XX. Série A/B, vol. 48, 55.
 » C, » 69.
 » E, » 9, p. 146.

Notes.

1) Par sa requête, le Gouv^t norvégien a demandé l'indication de mesures conservatoires. Après avoir entendu les Parties le 28 VII 32, la Cour a statué sur cette demande par une ordonnance du 3 VIII 32.

2) Par ordonnance du 2 VIII 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18 VII 32 respectivement par le Gouv^t norvégien et par le Gouv^t danois.

3) Par la même ordonnance du 2 VIII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites.

Fol. n° 53.

- I. 53.
 II. **Groënland du Sud-Est.**
 III. 18 VII 32.
 IV. I. II. 5503.
 V. E. c. XXVII. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Danemark.
Défendeur : Norvège.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t danois.
 X. 18 VII 32.
 XI. 1 II 33 (mémoires).
 15 III 33 (contre-mémoires).
 XII. *Première prorogation* :
 1 IV 33 (mémoires).
 15 V 33 (contre-mémoires).
Deuxième prorogation :
 1 VI 33 (mémoires).
 15 VII 33 (contre-mémoires).
 XIII-XV.
 XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
 XVII. N° 52.

Inscription approuvée le 18 VII 32.

XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement des Parties pour leurs requêtes respectives, 11 V 33.

XIX. Rayé du rôle gén. : 11 V 33.

- XX. Série A/B, vol. 48, 55.
 » C, » 69.
 » E, » 9, p. 146.

Notes.

1) Par ordonnance du 2 VIII 32, la Cour joignit les instances relatives au Groënland du Sud-Est introduites le 18 VII 32 respectivement par le Gouv^t danois et par le Gouv^t norvégien.

2) Par la même ordonnance du 2 VIII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, si nécessaire, les délais pour la présentation éventuelle de répliques et dupliques écrites.

Fol. n° 54.

- I. 54.
 II. **Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (fond).**
 III. 25 VII 32.
 IV. I. II. 5595.
 V. E. c. XXVIII. 1.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
 Défendeur : Hongrie.
 VIII.
 IX. Requête du Gouv^t tchécoslovaque.
 X. 20 VII 32.
 XI. 9 IX 32 (mémoire).
 28 X 32 (contre-mémoire).
 XII.
 XIII. 9 IX 32.
 XIV-XV.
 XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
 XVII. N° 57.

Inscription approuvée le 25 VII 32.

- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 v 33.
 XIX. Rayé du rôle gén. : 12 v 33.
 XX. Série A/B, vol. 56.
 » C, » 68.
 » E, » 9, p. 147.

Notes.

1) Par ordonnance du 28 VII 32, la Cour se réserva de fixer ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.

2) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties au Traité de Trianon du 4 VI 20 et à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées du dépôt de la requête.

Fol. n° 55.

- I. 55.
 II. **Prince von Pless (compétence).**
 III. 8 x 32.
 IV. I. II. 6241.
 V. E. c. XXIV. 10.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Allemagne.
 Défendeur : Pologne.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais.
 X. 1 x 32.
 XI. 31 x 32 (réponse à l'exception).

Inscription approuvée le 8 x 32.

- XII.
 XIII. 31 x 32.
 XIV.
 XV. 7 XI 32.
 XVI. 26^{me} Session (extraordin.).
 XVII. N° 49.
 XVIII-XIX.
 XX. Série A/B, vol. 52.
 » C, » .
 » E, » 9, p. 128.

Notes.

1) Par ordonnance du 4 II 33, la Cour joignit l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t polonais au fond de l'affaire.

Fol. n° 56.

- I. 56.
 II. **Appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (compétence).**
 III. 24 x 32.
 IV. I. II. 6393.
 V. E. c. XXV. 3.
 VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
 Défendeur : Hongrie.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.
 X. 20 x 32.
 XI. 16 I 33 (réponse à l'exception).
 XII.
 XIII. 28 II 33.
 XIV-XV.
 XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
 XVII. Nos 51, 57.
 XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouv^t tchécoslovaque et de l'acceptation par le Gouv^t hongrois dudit désistement, 12 V 33.

Inscription approuvée le 24 x 32.

- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 V 33.
 XX. Série A/B, vol. 56.
 » C, » 68.
 » E, » 9, p. 147.

Notes.

1) Par ordonnance du 26 x 32, la Cour joignit les exceptions prélimin. soulevées par actes déposés au Greffe le 24 x 32 (rôle gén. nos 56, 57).

2) Le 26 x 32, la Cour décida d'inviter les deux Parties à lui exposer, avant le 16 I 33, leurs points de vue respectifs sur la portée de l'article X de l'Accord (n° II) signé à Paris le 28 IV 30, au regard des dispositions statutaires qui déterminent la compétence et le fonctionnement de la Cour. Ce délai fut par la suite prolongé jusqu'au 28 II 33.

3) Conformément à l'art. 63 du Statut et à l'art. 60 du Règlement, les Parties à l'Accord (n° II) de Paris du 28 IV 30 autres que les États en cause ont été avisées de l'exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.

Fol. n° 57.

- I. 57.
 II. **Appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (compétence).**
 III. 24 x 32.
 IV. I. II. 6394.
 V. E. c. XXVIII. 3.

Inscription approuvée le 24 x 32.

- VI. Affaire contentieuse.
 VII. *Demandeur* : Tchécoslovaquie.
 Défendeur : Hongrie.
 VIII.
 IX. Exception prélimin. soulevée par le Gouv^t hongrois.
 X. 20 x 32.
 XI. 16 I 33 (réponse à l'exception).

- XII. vaque et de l'acceptation
par le Gouv^t hongrois dudit
désistement, 12 v 33.
- XIII. 28 II 33.
- XIV-XV.
- XVI. 28^{me} Session (extraordin.).
- XVII. Nos 54, 56.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la
Cour prend acte du désiste-
ment du Gouv^t tchécoslo-
- XIX. Rayé du rôle gén. : 12 v 33.
- XX. Série A/B, vol. 56.
» C, » 68.
» E, » 9, p. 147.
- Notes.* [Voir notes au fol. n° 56.]

Fol. n° 58.

- I. 58.
- II. **Appel contre une sentence
rendue le 3 févr. 1933 par
le Tribunal arbitral mixte
hungaro-tchécoslovaque
(Université Peter Pázmány
c/ État tchécoslovaque).**
- III. 9 v 33.
- IV. I. II. 8067.
- V. E. c. XXX. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* : Tchécoslova-
quie.
Défendeur : Hongrie.
- VIII.

- Inscription approuvée le 9 v 33.
- IX. Requête du Gouv^t tchéco-
slovaque.
- X. 3 v 33.
- XI. 15 VI 33 (mémoire).
14 VII 33 (contre-mémoire).
7 VIII 33 (réplique).
1 IX 33 (duplicque).
- XII-XX.

Notes.

1) Conformément à l'art.
63 du Statut et à l'art. 60 du
Règlement, les Parties au
Traité de Trianon du 4 VI 20
et à l'Accord (n° II) de Paris
du 28 IV 30 autres que les
États en cause ont été avi-
sées du dépôt de la requête.

Fol. n° 59.

- I. 59.
- II. **Affaire franco-hellénique des
phares.**
- III. 23 v 33.
- IV. I. II. 8155.
- V. E. c. XXXI. 1.

- Inscription approuvée le 23 v 33.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Grèce.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 15 VII
31.
- XI-XX.

Fol. n° 60.

- I. 60.
- II. **Réforme agraire polonaise et minorité allemande.**
- III. 3 VII 33.
- IV. I. II. 8446.
- V. E. c. XXXII. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur*: Allemagne.
Défendeur: Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouv^t allemand.
- X. 1 VII 33.
- XI. 1 IX 33 (mémoire).
27 X 33 (contre-mémoire).

Inscription approuvée le 3 VII 33.

XII-XV.

XVI. 29^{me} Session (extraordin.).

XVII-XX.

Notes.

1) Demande du Gouv^t allemand en indication de mesures conservatoires, datée 1 VII 33, déposée 3 VII 33.

2) Par ordonnance du 4 VII 33, le Président en fonctions de la Cour réserva le droit de la Cour de fixer ultérieurement les dates pour le dépôt des réplique et duplique.

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES
ET AVIS CONSULTATIFS

SUITES DE L'AVIS N° 14 DU 8 DÉCEMBRE 1927

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE
DU DANUBE ¹

Le Cinquième Rapport annuel (p. 209) a résumé un projet de convention, daté de Genève le 20 mars 1929, et rédigé par un comité spécial de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, en collaboration avec les délégués à la Commission européenne, à la suite de négociations entamées après le prononcé de l'avis de la Cour. Cette convention n'ayant pu être mise en vigueur, de nouvelles négociations ont eu lieu et, à la date du 17 mai 1933, les délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie sont tombés d'accord sur l'arrangement suivant :

« Les délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, réunis à Galatz en session plénière de la Commission européenne du Danube,

considérant que, dans la réunion qu'ils ont tenue à Paris le 13 mars 1932 à la suite des négociations qui ont eu lieu entre leurs Gouvernements respectifs avec le concours d'un comité spécial de la Société des Nations à propos de la juridiction de ladite Commission, ils avaient estimé que la convention paraphée le 20 mars 1929 ne pouvait être mise en vigueur qu'après l'élaboration du règlement de fonctionnement visé à l'article 10 de cette convention, et que sur certains points dudit règlement l'accord n'avait pu être réalisé ; que, d'autre part, à ce moment, les circonstances économiques en général et, en particulier, la situation financière de la Commission et de la Roumanie ne semblaient pas favorables à une modification, sur les bases envisagées, de l'organisation judiciaire existante

¹ Voir E 4, p. 191.

et que, en conséquence, il ne paraissait pas opportun de poursuivre une négociation dont l'issue, fût-elle définitivement acquise, ne pouvait trouver son application;

considérant qu'ils avaient alors décidé à l'unanimité d'adopter temporairement, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, un *modus vivendi* arrêté le 13 mars 1932;

considérant que ce *modus vivendi* a été complété par la déclaration additionnelle signée au Semmering le 27 juillet 1932 par les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Roumanie, déclaration modifiée à Dresde en juillet 1932 sur la proposition du délégué de Roumanie et signée ensuite par tous les délégués;

considérant que, par lettre du 30 août 1932, le délégué de Roumanie a présenté certaines objections de son Gouvernement à l'adoption du point 1 de l'alinéa 1 de la déclaration, et qu'à la suite d'une correspondance échangée cette modification a été adoptée par les quatre Gouvernements;

Constatent cet accord des Gouvernements sur le texte ainsi modifié du *modus vivendi* et sur celui de la déclaration additionnelle dans la forme suivante:

I. — *Modus vivendi.*

1. — La Roumanie consent à s'abstenir de contester la compétence entière de la Commission européenne du Danube de la mer jusqu'à Braïla (kl. 174).

D'autre part, la Commission consent à s'abstenir d'exercer sa compétence judiciaire entre Braïla et Galatz en observant les modalités indiquées ci-après:

a) Pour les bâtiments en cours de navigation allant vers Braïla ou venant de Braïla, ne faisant pas escale à Galatz, la compétence de l'inspecteur de la Navigation de la Commission s'exercera exclusivement entre le port de Soulina et le mille 79.

b) Pour les bâtiments remontants faisant escale à Galatz, la compétence de l'inspecteur de la Navigation cessera au moment où le pilote du port de Galatz prendra ses fonctions à bord, ou au moment où le bâtiment commencera dans ce port ses opérations de mouillage ou d'accostage dans le cas où il n'y aurait pas de pilote du port à bord. Toutefois, le pilote du port de Galatz ne pourra prendre ses fonctions en aval du mille 77½.

c) Pour les bâtiments avalants faisant escale à Galatz, la compétence de l'inspecteur de la Navigation ne commencera qu'à partir du moment où le bâtiment, au départ de Galatz, reprendra son voyage, et le pilote du port de Galatz, dans le cas où il y en aurait un à bord, cessera ses fonctions, fonctions qui ne pourront en tout cas se prolonger au delà du mille 77½.

2. — La Commission admet que, en cas de vacance du poste de capitaine de port de Soulina, le choix de la Commission

pour combler cette vacance ne porte que sur des candidats de nationalité roumaine.

II. — Déclaration.

Les délégués de France, de Grande-Bretagne et d'Italie à la Commission européenne du Danube — après avoir pris connaissance des observations faites par le conseil juridique du ministère des Affaires étrangères de Roumanie sur l'interprétation qui pourrait être donnée au *modus vivendi* signé ce jour au sujet de la juridiction de la Commission européenne du Danube — confirment, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que les deux premiers alinéas du point 1 du *modus vivendi* forment un tout indivisible et sont subordonnés réciproquement l'un à l'autre pour toute la durée dudit *modus vivendi*.

Lorsque ce *modus vivendi* cessera d'être en vigueur, le Gouvernement roumain, comme les trois autres Gouvernements, se réservent le droit de revenir à leur position juridique antérieure.

La présente déclaration complète le *modus vivendi* signé le même jour et sera, en même temps que lui, communiquée à la Commission consultative et technique de la Société des Nations. »

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931

ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG ¹

Dans la résolution adoptée le 29 janvier 1932 (voir E 8, p. 221), le Conseil exprime l'avis que, les points juridiques étant élucidés par l'avis de la Cour, les questions pratiques devront être réglées directement entre les Parties. Ces questions pratiques, qui avaient été soulevées par une note polonaise en date du 25 janvier 1932, avaient trait aux facilités de port à accorder aux bâtiments de guerre polonais. A la date du 13 août 1932 fut signé à Dantzig, sous les auspices du Haut-Commissaire de la Société des Nations, un protocole destiné à régler ces questions, et qui déterminait les facilités dont devaient jouir les navires de guerre polonais et tous les autres navires polonais qui ne servent pas à des buts commerciaux, par rapport aux règles internationales généralement reconnues, telles qu'elles sont appliquées à Dantzig en ce qui

¹ Voir E 8, p. 216.

concerne l'accès et le séjour de navires de guerre de toutes les nations dans le port et les eaux de Dantzig¹.

SUITES DE L'AVIS DU 4 FÉVRIER 1932

TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES
AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE
POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG²

L'arrangement conclu à la date du 26 novembre 1932 entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig contient les dispositions suivantes relatives à la question sur laquelle a porté l'avis de la Cour :

« Les Parties acceptent les conclusions de l'avis donné par la Cour permanente de Justice internationale le 4 février 1932 (appendice). La requête polonaise, présentée au Haut-Commissaire le 30 septembre 1930, et les pièces de la procédure à laquelle elle a donné lieu sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. Les Parties entreront en négociations directes, sous les auspices du Haut-Commissaire (qui, le cas échéant, se fera assister par des experts), au sujet des questions que le Gouvernement polonais désirait voir traitées. Le Gouvernement polonais communiquera ses desiderata à ce sujet au Sénat de Dantzig avant le 20 décembre 1932.

2. Le Gouvernement polonais se réserve, au cas où les négociations n'aboutiraient pas à un résultat avant le 1^{er} avril 1933, d'avoir recours à la procédure prévue par l'article 39 de la Convention de Paris. Dans ce cas, une procédure accélérée sera appliquée. »

¹ Le texte de ce protocole est reproduit dans le *Journal officiel de la Société des Nations*, 1933, pp. 142-143.

² Voir E 8, p. 222.

ORDONNANCES DES 2 ET 3 AOÛT 1932

STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU SUD-EST
DU GROËNLAND

Par décret royal du 12 juillet 1932, le Gouvernement norvégien a déclaré procéder à l'occupation du territoire sud-est du Groënland situé entre 63° 40' et 60° 30' de latitude nord. Par une requête, accompagnée d'une demande de mesures conservatoires et datée du 18 juillet 1932, le Gouvernement danois a introduit une instance contre le Gouvernement norvégien et a prié la Cour de dire et juger que la soumission à la souveraineté de la Norvège du territoire susmentionné est juridiquement valable. D'autre part, le Gouvernement danois, par une requête datée également du 18 juillet 1932, a introduit une instance contre le Gouvernement norvégien au sujet du statut juridique du même territoire, et a prié la Cour de dire et juger que la promulgation de l'occupation par le décret norvégien du 12 juillet 1932, ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien, constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables.

Introduction
des instances.

Dans son ordonnance du 2 août 1932, la Cour a joint les deux instances respectivement introduites le 18 juillet 1932 par le Gouvernement norvégien et par le Gouvernement danois. Dans l'exposé des motifs, elle observe que les deux requêtes ont le même objet, savoir la situation créée par le décret royal norvégien du 12 juillet 1932. La situation devant laquelle la Cour se trouve ainsi placée se rapproche sensiblement, au point de vue de la procédure, de celle qui existerait si elle se trouvait saisie par les deux Gouvernements parties en cause d'un compromis contenant, avec l'indication de l'objet du différend, les demandes divergentes des Parties ; il y a donc lieu de joindre les deux requêtes et d'admettre en même temps que les deux Gouvernements requérants occupent à la fois la position de demandeur et de défendeur.

Jonction des
instances
(ordonn. du
2 août 1932).

* * *

Dans sa requête, le Gouvernement norvégien priait en outre la Cour d'ordonner immédiatement au Gouvernement danois, comme mesure conservatoire provisoire, de s'abstenir sur ledit territoire de toute mesure de contrainte vis-à-vis des ressortissants norvégiens. Cette demande était motivée par la considération qu'il y avait lieu de craindre sérieusement que le Gouvernement danois ne procédât à des actes de violence vis-

Demande de
mesures
conservatoires.

à-vis des ressortissants norvégiens qui séjournaient et exerçaient leur industrie sur le territoire dont il s'agit. Le Gouvernement danois pria la Cour de rejeter la demande norvégienne de mesures conservatoires comme étant sans objet et sans fondement.

Étant donné qu'aux termes de l'article 57 de son Règlement « la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux Parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet », la Cour décida de tenir une audience publique au cours de laquelle l'occasion serait donnée aux Parties de présenter de vive voix leurs observations. D'autre part, elle décida d'admettre des juges *ad hoc*, vu qu'en l'espèce leur présence n'était pas incompatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires. A l'audience publique tenue le 28 juillet 1932, la Cour entendit les exposés, réplique et duplique présentés au nom des deux Gouvernements.

Composition
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. VOGT et ZAHLE, désignés comme juges *ad hoc* respectivement par le Gouvernement norvégien et par le Gouvernement danois.

* * *

Ordonnance
du 3 août 1932
(analyse).

Dans son ordonnance du 3 août 1932, la Cour indique d'abord que, en vertu de l'article 41 du Statut, elle peut procéder à l'indication de mesures conservatoires tant à la demande des Parties (ou de l'une d'elles) que d'office. Examinant en premier lieu la demande norvégienne de mesures conservatoires, la Cour observe que, selon sa jurisprudence, l'objet des mesures conservatoires prévues dans le Statut est de sauvegarder les droits de chacun en attendant que la Cour rende sa décision, savoir, pour autant que le préjudice dont ces droits sont menacés serait irrémédiable en droit ou en fait. Se plaçant à ce point de vue, la Cour constate que la demande norvégienne n'est pas fondée sur l'allégation que les mesures que le Gouvernement norvégien prie la Cour d'empêcher préjugeraient un droit norvégien reconnu ou éventuel. D'ailleurs, les incidents que la requête du Gouvernement norvégien vise à prévenir ne peuvent en aucun cas et en aucune mesure préjuger l'existence ou la valeur des droits souverains revendiqués par la Norvège sur le territoire dont il s'agit, à supposer que ces droits soient dûment reconnus par la Cour dans son arrêt futur sur le fond du litige ; or, ce sont là les seuls droits qui pourraient, le cas échéant, entrer en ligne de compte.

D'autre part, on avait soutenu que, selon les termes de l'article 41 du Statut, la Cour a compétence pour indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir des occurrences regrettables et des incidents fâcheux. Sans prendre position à l'égard de cette thèse, la Cour remarque que, même si l'on se place au point de vue de cette interprétation large de l'article 41 du Statut, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de craindre que les incidents visés dans la demande norvégienne viennent effectivement à se produire. A l'appui de cette opinion, la Cour cite les déclarations faites par les Parties, déclarations qui, considérées ensemble, dénotent l'existence, dans les milieux responsables des deux pays, d'un état d'esprit et d'intentions éminemment rassurants. D'ailleurs, une fois ces intentions officiellement proclamées devant la Cour, celle-ci ne doit ni ne peut présumer que les deux Gouvernements en cause puissent agir autrement que d'une manière conforme aux intentions ainsi manifestées. De toute façon, aucun acte desdits Gouvernements dans le territoire dont il s'agit ne saurait exercer une influence quelconque sur l'état de droit qu'il incombe à la Cour de définir; dès lors, les Parties n'ont aucun intérêt à faire procéder à des actes de nature à pouvoir provoquer des incidents.

Entrant dans l'examen de la question de savoir s'il y avait lieu pour elle de procéder d'office à l'indication de mesures conservatoires, la Cour constate que les droits qu'il s'agirait, le cas échéant, de sauvegarder sont uniquement les droits éventuels de souveraineté que la Cour pourrait être amenée à reconnaître, en statuant sur le fond, à l'une ou à l'autre des Parties. Eu égard au caractère de ces droits, envisagé par rapport aux conditions naturelles du territoire en cause, même « des mesures de nature à modifier le statut juridique du territoire » ne sauraient, de l'avis de la Cour, affecter, d'après les renseignements dont elle dispose, la valeur de ces droits éventuels une fois que, dans son arrêt sur le fond, la Cour les aurait reconnus à l'une ou à l'autre des Parties; en tout cas, l'effet de pareilles mesures ne serait point irréparable en fait. Enfin, la Cour relève que les deux Parties sont liées par l'article 33 de l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté à Genève le 26 septembre 1928: dès lors, en cas d'atteinte portée aux droits éventuels dont il s'agit, le remède juridique ne ferait pas défaut.

Pour ces motifs, la Cour arrive à la conclusion que l'indication, soit sur la demande des Parties, soit d'office, de mesures conservatoires ne s'impose pas; et elle rejette la demande norvégienne. Toutefois, elle se réserve d'examiner ultérieurement si les circonstances viennent à exiger que des mesures conservatoires soient prises.

ARRÊT DU 11 AOÛT 1932¹INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE
DE MEMEL

Historique.

Aux termes de la Convention relative à Memel, conclue à Paris le 8 mai 1924 entre l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon d'une part, et la Lithuanie d'autre part, le Territoire de Memel constitue, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière, dans les limites du Statut joint en annexe à la convention et qui est à considérer, suivant l'article 16 de celle-ci, comme constituant à toutes fins utiles une partie de la convention. Selon l'intention de toutes les Parties à la convention, l'autonomie à conférer à Memel devait être réelle et effective, c'est-à-dire qu'elle devait donner à la population de Memel le droit et le pouvoir de gérer à son gré ses propres affaires locales.

Le 17 décembre 1931, M. Böttcher, qui à cette époque était président du Directoire de Memel — l'organisme qui, aux termes du Statut, doit exercer le pouvoir exécutif sur le Territoire de Memel —, se rendit à Berlin. Le Gouvernement lithuanien n'était pas au courant du voyage; les faits ne vinrent à sa connaissance qu'ultérieurement. Les dépenses du voyage furent mises à la charge de la Trésorerie du Territoire. Durant son séjour à Berlin, M. Böttcher eut des entretiens avec des fonctionnaires du Gouvernement allemand, au ministère du Ravitaillement ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères.

Lorsque le gouverneur de Memel eut connaissance de ce qui s'était passé, il informa, à la date du 27 décembre 1931, M. Böttcher que celui-ci ne possédait plus sa confiance, et il lui conseilla de donner sa démission. A la date du 25 janvier 1932, M. Böttcher n'ayant pas donné sa démission, le gouverneur fit à la Chambre des Représentants de Memel, dans une lettre dont lecture fut donnée le même jour à la Chambre, un exposé des faits; M. Böttcher, de son côté, fit également un exposé. Sur quoi la Chambre exprima à M. Böttcher le maintien de sa confiance, par quinze voix contre quatre et six abstentions. A la date du 6 février, le gouverneur révoqua M. Böttcher de ses fonctions de président. Le même jour, le gouverneur chargea M. Žygaudas, qui faisait déjà partie du Directoire, de prendre la succession des fonctions de

¹ Pour le sommaire de l'arrêt, voir pp. 92-93.

M. Böttcher. M. Žygaudas ayant refusé, le gouverneur chargea M. Toliszus, un fonctionnaire du Directoire, d'exercer la présidence *ad interim*. Les deux membres du Directoire autres que le président furent également relevés de leurs fonctions.

Le Gouvernement allemand ayant soumis l'affaire au Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 17, alinéa 1, de la Convention de Memel, le Conseil adopta à la date du 20 février 1932 un rapport qui, vu la complexité de l'affaire, ne cherchait pas à résoudre les questions juridiques qui se posaient — notamment celle de la légitimité de la révocation de M. Böttcher —, mais relevait que la situation appelait des mesures urgentes en vue de prévenir toute aggravation, et qu'en effet la constitution d'un Directoire jouissant de la confiance de la Chambre des Représentants s'imposait.

Le 23 février, M. Böttcher remit au gouverneur sa démission de président du Directoire. Les partis majoritaires n'ayant pas proposé de noms en vue de la désignation du nouveau président, le gouverneur désigna un certain M. Simaïtis. Lorsque le Directoire formé par M. Simaïtis se présenta devant la Chambre, celle-ci lui refusa sa confiance, sur quoi elle fut dissoute, le 22 mars, par décret du gouverneur.

Depuis que la procédure avait été engagée à Genève devant le Conseil, les quatre Puissances parties avec la Lithuanie à la Convention de Memel avaient continué à s'intéresser aux affaires de Memel, et elles avaient fait savoir au Gouvernement lithuanien qu'elles considéreraient la dissolution de la Chambre comme contraire aux recommandations du Conseil de la Société des Nations, et qu'elles se verraient obligées d'examiner si cette dissolution ne constituait pas une nouvelle infraction à la Convention de Memel.

Après la dissolution de la Chambre, les quatre Puissances portèrent l'affaire devant la Cour par requête unilatérale, déposée au Greffe de la Cour le 11 avril 1932.

Dans la requête, qui invoque la clause juridictionnelle Requête. inscrite à l'article 17 de la Convention de Memel, les Puissances requérantes indiquent de la manière suivante l'objet du différend :

« Dire...

- 1) si le gouverneur du Territoire de Memel a le droit de révoquer le président du Directoire ;
- 2) dans le cas de l'affirmative, si ce droit n'existe que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, et quelles sont ces conditions ou circonstances ;
- 3) dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire serait reconnu, si la révocation de celui-ci entraîne la cessation des fonctions des autres membres du Directoire ;
- 4) dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire n'existerait que sous certaines conditions ou dans certaines circon-

stances, si la révocation de M. Böttcher effectuée le 6 février 1932, est régulière dans les circonstances où elle s'est produite ;

5) si, dans les circonstances où elle s'est produite, la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis est régulière ;

6) si la dissolution de la Chambre des Représentants qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire de Memel, alors que le Directoire présidé par M. Simaitis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, est régulière. »

Procédure.

Les Puissances requérantes ayant renoncé au droit de présenter une Réplique écrite, des délais ne furent fixés que pour la présentation d'un Mémoire et d'un Contre-Mémoire. Par un acte déposé en même temps que son Contre-Mémoire, le Gouvernement lithuanien excipa de l'incompétence de la Cour pour connaître des points 5 et 6 de la requête, indiqués ci-dessus.

Dans ces conditions, le Gouvernement lithuanien se borna, dans son Contre-Mémoire, à présenter ses observations relatives aux questions 1 à 4 faisant l'objet de la requête des Puissances requérantes.

Par arrêt du 24 juin 1932¹, la Cour rejeta l'exception préliminaire lithuanienne et retint, pour statuer au fond, les points 5 et 6 de la requête. Dans le délai fixé à cet effet, un Contre-Mémoire sur ces points fut déposé par le Gouvernement lithuanien.

Le Mémoire des Puissances requérantes conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger :

« a) que le gouverneur du Territoire de Memel n'a pas le droit de révoquer le président du Directoire ;

b) que la cessation des fonctions du président du Directoire n'entraîne pas *ipso facto* la cessation des fonctions des autres membres du Directoire ;

c) que la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis, dans les circonstances où elle s'est produite, n'a pas été régulière ;

d) que la dissolution de la Chambre des Représentants de Memel, qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire alors que le Directoire présidé par M. Simaitis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, n'a pas été régulière ».

Le premier Contre-Mémoire lithuanien contient les « conclusions générales » suivantes :

« Plaise à la Cour ... dire et juger :

1) que le gouverneur du Territoire de Memel a le droit de révoquer le président du Directoire ;

2) que le gouverneur du Territoire de Memel, en toute circonstance, a le droit de révoquer le président du Directoire dans les cas suivants :

¹ Pour le résumé de cet arrêt, voir E 8, pp. 198-201.

a) au cas où le président aurait commis des actes compromettant la souveraineté ou l'unité de l'État lithuanien ;

b) au cas où le président aurait empiété sur les attributions du pouvoir central ;

c) au cas où le président aurait exercé ses pouvoirs en méconnaissance des principes de la Constitution lithuanienne ;

d) au cas où le président s'oppose à la prise, par les pouvoirs locaux, des dispositions nécessaires à l'application, sur le Territoire de Memel, des traités internationaux conclus par la Lithuanie et portant sur les matières qui sont de la compétence des pouvoirs locaux ;

e) au cas où le président s'oppose à la prise, par les pouvoirs locaux, des mesures nécessaires pour l'exécution des stipulations du Statut et des lois de la République applicables sur le Territoire ;

3) que la révocation, par le gouverneur, du président du Directoire entraîne la cessation des fonctions des autres membres, lesquels ne peuvent expédier les affaires courantes de leurs départements que sur la base d'une délégation spéciale du gouverneur ;

4) que la révocation de M. Böttcher, effectuée par le gouverneur de Memel à la date du 6 février 1932, est régulière dans les circonstances où elle s'est produite. »

D'autre part, le second Contre-Mémoire conclut :

« Que les points 5 et 6 de la requête en date du 11 avril 1932 des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon, ne visant pas les divergences d'opinions entre ces Gouvernements et le Gouvernement de la République lithuanienne, sur les questions de droit ou de fait concernant les dispositions de la Convention de Paris du 8 mai 1924, mais constituant uniquement une divergence de vues qui s'est manifestée entre les cinq Gouvernements au sujet de l'opportunité politique de certains actes de l'autorité lithuanienne à Memel, divergences qui ne tombent pas sous l'alinéa 2 de l'article 17, ces points sont irrecevables par la Cour.

Subsidiairement, et dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir prononcer l'irrecevabilité des points 5 et 6 de la requête des quatre Gouvernements demandeurs, que :

1° la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis est régulière dans les circonstances où elle s'est produite ;

2° que la dissolution de la Chambre des Représentants, qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire de Memel, est régulière. »

Au cours des audiences tenues les 8, 13, 14, 16 et 18 juin 1932 (points 1-4), et les 11, 12 et 13 juillet 1932 (points 5 et 6), la Cour entendit les exposés, observations, répliques et duplique présentés au nom des Parties en cause.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. GUERRERO, *Vice-Président*, *Président en fonction*¹ ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI,

Composition
de la Cour.

¹ Dans cette affaire, le Président, étant ressortissant d'une des Parties en cause, céda la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13 du Règlement.

MM. FROMAGEOT, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, ADATCI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. RÖMER'IS, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement lithuanien.

* * *

Arrêt (analyse). L'arrêt de la Cour fut rendu le 11 août 1932.

Avant d'entrer dans l'examen de l'affaire, la Cour souligne l'inconvénient provenant de ce que les trois premiers points de la requête sont énoncés purement *in abstracto*, et en des termes qui dépassent les faits d'où est né le différend et qui, pour autant que la Cour peut s'en rendre compte au vu des pièces qui lui ont été soumises, vont au delà des questions de droit et de fait sur lesquelles les Parties au litige avaient différé d'opinion dès avant l'introduction, le 11 avril 1932, de l'instance; ils pourraient, dès lors, faire naître des doutes quant à la compétence de la Cour, compétence qui, dans cette affaire, dépend de l'article 17, alinéa 2, de la Convention de Memel.

Entrant dans l'examen du *point n° 1 de la requête*, la Cour observe, à propos de la question de savoir si le droit de révocation peut être déduit du Statut (bien que ce droit n'y soit pas expressément prévu), qu'il convient de considérer dans leur ensemble la Convention de Paris de 1924 et le Statut y annexé, afin d'apprécier le régime que les quatre Puissances, ainsi que la Lithuanie, ont eu en vue d'établir sur le Territoire de Memel. A cet égard, la Cour arrive aux conclusions suivantes :

Tandis que la Lithuanie devait avoir la jouissance de toute sa souveraineté sur le territoire cédé, sauf les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté, l'autonomie de Memel ne devait se mouvoir que dans les limites ainsi fixées et spécifiées. Eu égard notamment à l'article 7 du Statut de Memel (aux termes duquel les matières qui ne sont pas du ressort des pouvoirs locaux du Territoire de Memel seront du ressort exclusif des organes compétents de la République de Lithuanie), on ne saurait, de l'avis de la Cour, refuser à la Lithuanie l'exercice de certains droits par le seul fait qu'ils ne sont pas consacrés *expressis verbis* dans le Statut.

En ce qui concerne le pouvoir législatif autonome, il n'existe que dans les limites assignées à l'autonomie, ainsi que cela ressort des stipulations expresses du Statut; le gouverneur exerce un droit de veto pour veiller à l'observation de ces stipulations. Une règle expresse analogue n'existe pas pour le pouvoir exécutif. L'article 17 du Statut dit simplement : « Le

Directoire exercera le pouvoir exécutif sur le Territoire de Memel. » Toutefois, de l'avis de la Cour, il est impossible d'admettre que l'intention de la convention ait été de laisser l'État lithuanien, souverain du Territoire de Memel, sans aucun remède pour le cas où le pouvoir exécutif à Memel enfreindrait le Statut par des actes dépassant sa compétence. La Cour estime que cette conclusion n'est pas invalidée par la disposition de l'article 17, selon laquelle le président restera en fonctions aussi longtemps qu'il possède la confiance de la Chambre. Cette disposition ne doit pas, de l'avis de la Cour, être isolée du reste de l'article dans lequel elle figure. Donner à ces mots le sens que le droit de rester en fonctions conféré au président du Directoire est absolu et subsiste dans tous les cas, aussi longtemps que la Chambre lui accorde son appui, aurait pour résultat que le président pourrait enfreindre le Statut et défier les autorités du Gouvernement lithuanien, aussi longtemps qu'il serait suivi par la Chambre. Pareille interprétation détruirait l'économie générale de la Convention de Paris et du Statut qui en est l'annexe. La Cour arrive donc à la conclusion que, suivant une bonne interprétation du Statut, le gouverneur doit être considéré comme ayant le droit de suivre les actes du pouvoir exécutif à Memel, afin de s'assurer que ces actes ne dépassent pas les limites de la compétence des autorités locales, telle que cette compétence est prévue par le Statut, ni qu'ils vont à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Statut (aux termes duquel les autorités locales du Territoire de Memel doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs, se conformer, sauf dispositions contraires, aux principes de la Constitution lithuanienne) ou des obligations internationales de la Lithuanie. La sanction de ce droit se trouve, selon la Cour, dans celui du gouverneur de révoquer le président du Directoire. Toutefois, pareille révocation ne constituerait une mesure de protection légitime et appropriée des intérêts de l'État que lorsque les actes incriminés sont des actes graves, susceptibles de porter atteinte aux droits souverains de la Lithuanie et enfreignant les dispositions du Statut de Memel, et lorsque d'autres moyens font défaut.

Au sujet du *deuxième point de la requête*, la Cour observe que le principe général formulé par elle comme devant régir l'exercice du droit de révocation suffit à indiquer les conditions et circonstances dans lesquelles ce droit peut exister. La question de savoir si l'on se trouve ou non en présence de ces conditions et circonstances dépendra toujours, pour sa solution, des faits particuliers accompagnant un cas donné.

Pour ce qui est du *troisième point de la requête*, la Cour exprime l'avis que l'autonomie conférée au Territoire de Memel couvre un domaine si vaste que ce territoire ne peut sans inconvénient être laissé sans un gouvernement. D'autre

part, l'acte de révocation par le gouverneur, qui interviendrait en général sous forme de révocation du décret de nomination, est un acte visant la personne même du président du Directoire et par conséquent, en ce qui concerne le gouverneur, un acte limité au président. La Cour estime donc que la révocation du président du Directoire par le gouverneur n'entraîne pas, par elle-même, la cessation des fonctions des autres membres du Directoire, lesquels ne cessent d'être en fonctions qu'au moment où ils sont remplacés.

Afin de donner une décision sur le *quatrième point de la requête*, la Cour doit trancher la question de savoir si les actes de M. Böttcher, examinés à la lumière des principes énoncés plus haut, justifient sa révocation par le gouverneur.

La cause de la révocation de M. Böttcher était le voyage à Berlin qu'il avait entrepris à l'insu du Gouvernement lithuanien. Les indications fournies de part et d'autre divergent, notamment quant à l'objet du voyage. De l'avis de la Cour, on est cependant en droit de supposer que M. Böttcher s'efforçait d'obtenir du Gouvernement allemand, pour l'admission en Allemagne des produits agricoles de Memel, des conditions plus favorables que celles dont bénéficierait toute la Lithuanie. Une pareille tentative rentre dans le domaine des relations extérieures, qui, selon l'article 7 du Statut, ressortissent à la compétence exclusive de la République lithuanienne ; par conséquent, l'acte de M. Böttcher dépassait la compétence des autorités de Memel et constituait dès lors une infraction au Statut. Ensuite, la Cour déclare que la gravité de l'incident doit être appréciée eu égard aux répercussions que pouvait exercer un arrangement tel que celui qu'espérait réaliser M. Böttcher. Or, selon la Cour, les répercussions possibles de la démarche de M. Böttcher étaient de nature à en faire un acte que la Lithuanie était fondée à considérer comme grave et comme susceptible de porter atteinte à ses droits souverains. Par conséquent, la Cour décide que la révocation de M. Böttcher, effectuée le 6 février 1932, est régulière dans les circonstances où elle s'est produite.

Dans le *cinquième point de la requête*, les Puissances requérantes demandent à la Cour de décider si la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis était régulière. Étant donné que, selon l'article 17 du Statut, le gouverneur désigne le président du Directoire et que c'est celui-ci qui nomme les autres membres, on doit considérer, selon la Cour, que la question se réfère à la désignation, par le gouverneur, de M. Simaitis en qualité de président du Directoire, cet acte étant, en matière de constitution du Directoire, le seul dont la Lithuanie soit responsable ou sur lequel la Cour puisse rendre une décision.

De l'avis de la Cour, la seule qualité requise, en droit, pour faire partie du Directoire est celle de citoyen du Territoire, qu'énonce l'article 17. Le devoir du gouverneur de limiter son choix aux personnes auxquelles il peut raisonnablement compter que la Chambre accordera sa confiance n'est pas une obligation juridique. La confiance sera exprimée par la Chambre, pour son compte et par son vote, le moment venu, lorsque le Directoire se présentera devant elle. Selon le Statut, le gouverneur procède à la désignation sous sa propre responsabilité, et, à un stade ultérieur, la Chambre accorde ou refuse sa confiance. D'ailleurs, le gouverneur pouvait raisonnablement prévoir que la Chambre accorderait sa confiance à M. Simaïtis. Pour ces motifs, la Cour décide que l'acte par lequel le gouverneur désigna M. Simaïtis comme président du Directoire n'impliquait rien de contraire au Statut et que, dans les circonstances où elle s'est produite, la constitution du Directoire présidé par M. Simaïtis était donc régulière.

Enfin, dans le *sixième point de la requête*, la Cour est priée de dire si la dissolution de la Chambre, effectuée le 22 mars 1932, était régulière. Aux termes de l'article 12, alinéa 5, du Statut, le gouverneur n'a pas le droit de dissoudre la Chambre de sa propre autorité. Il lui faut l'accord du Directoire. De l'avis de la Cour, le motif pour lequel la dissolution ne doit pas avoir lieu sans le consentement du Directoire est le souci d'assurer à l'élément local la possibilité de faire valoir son point de vue lors d'une décision visant la question de savoir si la Chambre devrait ou non être dissoute.

Un Directoire qui n'a jamais obtenu la confiance de la Chambre peut ne rien représenter de plus que la volonté et le point de vue individuels du gouverneur et de la personne qu'il a nommée au poste de président du Directoire. Rien ne garantit que leur point de vue représente d'une manière quelconque celui de l'élément local à Memel. Pour cette raison, il faut établir, selon la Cour, une certaine distinction, au point de vue du consentement à donner à la dissolution, entre, d'une part, les pouvoirs d'un Directoire qui a antérieurement obtenu la confiance de la Chambre et qui perd cette confiance à la suite d'un vote ultérieur, et, d'autre part, ceux d'un Directoire qui n'a jamais obtenu la confiance de la Chambre. Cette distinction, qui n'est pas exclue par le texte du Statut, s'impose, si l'on veut donner effet à ce que la Cour considère comme ayant été l'intention du Statut. La conclusion à laquelle arrive la Cour est que, selon la bonne interprétation du Statut, le gouverneur ne peut dissoudre la Chambre qu'avec le consentement d'un Directoire ayant fonctionné comme tel, avec le consentement de la Chambre, et pouvant par conséquent être considéré comme un élément exprimant les tendances et le point de vue locaux. En l'espèce, le Directoire présidé par

M. Simaitis n'avait jamais fonctionné comme tel avec le consentement de la Chambre. Par conséquent, le gouverneur, lorsqu'il a procédé, le 22 mars, à la dissolution, a émis le décret avec le consentement d'un organisme qui n'avait pas qualité pour donner le consentement exigé, en pareil cas, par l'alinéa 5 de l'article 12 du Statut.

La Cour ajoute que son rôle, dans l'espèce, se borne à interpréter le Statut de Memel en tant que traité, et qu'elle n'entend pas dire que l'acte du gouverneur prononçant la dissolution, même si cet acte est contraire au traité, ait été sans conséquences juridiques dans le domaine interne. De l'avis de la Cour, l'intention des Puissances requérantes a été seulement d'obtenir une interprétation du Statut qui puisse servir de guide pour l'avenir.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par dix voix contre cinq. MM. de Bustamante, Altamira, Schücking et van Eysinga, ne pouvant se rallier à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les points 1 à 5 de la requête, ont joint à l'arrêt un avis dissident concernant le premier point; M. Anzilotti y a joint une opinion individuelle dont la conclusion est que la Cour eût dû rejeter comme irrégulière la requête des quatre Puissances; M. Urrutia s'est borné à manifester son désaccord sur les numéros 1 et 3 du dispositif (points 1, 2 et 4 de la requête).

AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932¹

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919
CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

A sa 1^{ère} Session, tenue à Washington, la Conférence internationale du Travail adopta, à la date du 28 novembre 1919, un projet de convention concernant le travail de nuit des femmes. La convention, qui entra en vigueur le 13 juin 1921, contient la disposition suivante :

« Article 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait ratifié la convention en juillet 1921, fit valoir que l'application de la convention en Grande-Bretagne se heurtait à une difficulté : la disposition précitée aurait, selon ce Gouvernement, pour effet d'empêcher les femmes d'occuper certains emplois dans lesquels le travail continu est nécessaire. Aussi proposa-t-il que la possibilité de reviser la convention sur le point dont il s'agit fût prise en considération.

La consultation, par le Bureau international du Travail, des gouvernements à l'attention desquels avait été signalé notamment le point mentionné par le Gouvernement du Royaume-Uni et relatif à la « distinction à établir entre les ouvrières et les surveillantes », révéla l'existence d'une grande divergence d'opinions, tant sur l'interprétation à donner à l'article 3 de la Convention sur le travail de nuit des femmes que sur l'opportunité de procéder à une révision de cet article. Néanmoins, la Conférence du Travail, réunie en mai 1931, élaborâ un nouveau texte de la Convention sur le travail de nuit des femmes, révisée notamment sur le point dont il s'agit, la rédaction primitive de l'article 3 étant remplacée par la formule suivante : « La présente Convention ne s'applique pas aux personnes occupant un poste responsable de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel. » N'ayant pas réuni la majorité des deux

¹ Pour le sommaire de l'avis, voir p. 93.

tiers (art. 405 du Traité de Versailles), le texte révisé de la convention ne fut pas adopté; la proposition relative à la révision de l'article 3 de la convention était donc rejetée.

Eu égard à cette situation, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décida, le 6 avril 1932, à la suite d'une proposition britannique, de demander au Conseil de la Société des Nations de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sur l'interprétation de l'article 3 de la Convention de 1919.

Faisant droit à cette requête, le Conseil, par résolution du 9 mai 1932, pria la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

Requête.

« La Convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919 par la Conférence internationale du Travail, s'applique-t-elle, dans les établissements industriels visés par ladite convention, aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel? »

Notifications,
exposés et
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête fut communiquée aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux autres États admis à ester devant la Cour. Le Greffier, en outre, par une communication spéciale et directe, attira l'attention des gouvernements des États ayant ratifié la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes sur les dispositions de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement. A la suite de cette communication, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fit savoir au Greffier que ce Gouvernement était désireux de se faire représenter devant la Cour aux fins de l'affaire; la Cour décida de faire droit à cette demande.

D'autre part, le Greffier adressa à quatre organisations internationales, jugées par le Président — la Cour ne siégeant pas — comme susceptibles de fournir à celle-ci des renseignements sur la question à elle soumise pour avis consultatif, la communication spéciale et directe prévue par l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement; de ces organisations — savoir: l'Organisation internationale du Travail, la Fédération syndicale internationale, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens et l'Organisation internationale des Employeurs industriels —, les trois premières exprimèrent le désir de présenter à la Cour des exposés écrits et oraux.

Enfin, en vertu d'une décision prise par la Cour selon laquelle les États et organisations auxquels la requête avait été notifiée mais qui n'avaient pas fait acte de présence pouvaient, néanmoins, être admis à soumettre un exposé dans le délai fixé pour le dépôt de seconds exposés écrits, le Président fit droit à une demande présentée à cet effet par le Gouvernement allemand.

Des exposés furent déposés au nom des Gouvernements allemand et britannique, ainsi que de la part de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération syndicale internationale et de la Confédération internationale des Syndicats chrétiens. La Cour tint audience le 14 octobre 1932, pour entendre les renseignements fournis verbalement au nom des Gouvernements et organisations susmentionnés.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, *juges*. Composition
de la Cour.

* * *

L'avis de la Cour fut prononcé le 15 novembre 1932.

Avis (analyse).

Selon la Cour, le texte de l'article 3 de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, considéré isolément, ne soulève par lui-même aucune difficulté ; il est rédigé en termes généraux, exempts d'ambiguïté ou d'obscurité. Il interdit l'emploi des femmes, pendant la nuit, dans les établissements industriels, sans distinction d'âge ; par lui-même, il s'applique donc nécessairement aux femmes visées dans la question soumise à la Cour. Les termes clairs et non ambigus de l'article 3 de la Convention de Washington ne sont en rien contredits, ni par le titre, ni par le préambule, ni par les autres dispositions de la convention. Dès lors, si l'article 3 de la Convention de Washington doit être interprété comme ne s'appliquant pas aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel, il est nécessaire de trouver un motif valable pour donner à la disposition une interprétation autre que celle qui est conforme au sens naturel de ses termes.

Le premier point examiné par la Cour, afin de décider s'il existe des motifs valables pour restreindre l'application de l'article 3 aux femmes qui effectuent un travail manuel, est celui de savoir si une restriction quelconque de cette nature résulte du fait que la convention est une convention du travail, c'est-à-dire une convention élaborée dans le cadre de la Partie XIII du Traité de Versailles, et selon la procédure qui y est prévue. Dans cet ordre d'idées, la Cour recherche si l'on pourrait soutenir que, l'objet de la Partie XIII étant l'amélioration du sort des travailleurs manuels, une disposition d'une convention du travail, conçue en termes généraux, doit être considérée comme destinée à ne s'appliquer qu'aux travailleurs manuels, à moins que les termes de la convention ne fassent apparaître l'intention opposée. De l'avis de la Cour, un tel raisonnement ne serait pas fondé :

elle n'est pas disposée à considérer le domaine d'activité de l'Organisation internationale du Travail comme si étroitement circonscrit, au point de vue des personnes dont celle-ci doit s'occuper, qu'il faille supposer qu'une convention du travail soit à interpréter comme se limitant, dans son application, aux travailleurs manuels, à moins que n'apparaisse une intention contraire. Les limites de ce domaine ne sont pas fixées dans la Partie XIII d'une façon précise ou rigide, et l'étude du texte de cette Partie XIII fournit des motifs amplement suffisants pour la conclusion à laquelle la Cour est arrivée. En effet, les mots dont on s'est servi tant dans le préambule que dans les divers articles de la Partie XIII — et cela aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais — pour désigner les individus qui font l'objet des activités de l'Organisation internationale du Travail, ne sont pas des termes limités aux travailleurs manuels.

En second lieu, la Cour examine la thèse selon laquelle les circonstances dans lesquelles la convention fut adoptée à Washington fourniraient un motif suffisant pour restreindre aux femmes employées à des travaux manuels l'application de l'article 3, notamment parce que l'objet de la Conférence de Washington était (pour ce qui est du travail de nuit des femmes) l'« extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie », ainsi qu'il est dit dans le point n° 5 de l'ordre du jour de la Conférence. La Cour ne peut adopter cette thèse. Dans cet ordre d'idées, elle relève le fait que le texte de la convention ne contient aucune référence à la Convention de Berne, et que son préambule ne la rattache pas au cinquième point de l'ordre du jour de la Conférence mais bien au troisième, qui a trait à l'« emploi des femmes b) pendant la nuit ».

A propos de la thèse d'après laquelle la convention ne viserait pas les femmes occupant des postes de surveillance, étant donné qu'en 1919 ce cas, manquant d'importance pratique, n'aurait pas été envisagé, la Cour remarque que le seul fait qu'au moment où la Convention concernant le travail de nuit des femmes avait été conclue, on n'aurait pas pensé à certains faits ou situations que les termes de la convention, selon leur sens normal, sont assez larges pour inclure, ne permet pas d'interpréter autrement que d'une manière conforme à leurs termes les dispositions de cette convention qui ont une portée générale.

Étant donné qu'au cours des débats au sein des conférences internationales du travail de 1930 et 1931 plusieurs délégués, experts en la matière, avaient exprimé catégoriquement l'opinion que la convention ne s'appliquait qu'aux ouvrières, la Cour se trouve amenée à examiner les travaux préparatoires

de la convention. Selon la Cour, l'impression que laisse l'étude de ces travaux préparatoires est la suivante : bien qu'à l'origine l'intention fût que la Conférence ne s'écartât pas des dispositions de la Convention de Berne, cette intention était passée au second plan lorsque le projet de convention fut adopté, le 28 novembre 1919. L'uniformité des termes de ce projet de convention avec ceux des autres projets, alors en voie d'adoption, et qui tiraient leur origine du programme exposé dans la Partie XIII du Traité de Versailles, était devenue l'élément important. Les travaux préparatoires confirment donc la conclusion à laquelle conduit l'étude du texte de la convention, à savoir qu'il n'y a point de motif valable pour interpréter l'article 3 autrement que d'une manière conforme au sens naturel de ses termes.

De l'avis de la Cour, cette conclusion est corroborée par une comparaison entre, d'une part la Convention sur le travail de nuit des femmes, et d'autre part la Convention élaborée également à Washington en 1919, et généralement connue sous le nom de « Convention de huit heures » : dans cette dernière, on trouve une exception expresse prévoyant que ses dispositions ne seront pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

* * *

L'avis de la Cour a été adopté par six voix contre cinq.

M. Anzilotti a ajouté à l'avis une opinion dissidente. Les autres juges qui ne se sont pas ralliés à l'avis (le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, MM. Fromageot et Schücking) se sont bornés à faire constater leur dissentiment.

Opinions
dissidentes.

* * *

Au cours de la 1^{ère} séance de sa 70^{me} Session (24 janv. 1933), le Conseil chargea le Secrétaire général de transmettre l'avis formulé par la Cour au Directeur du Bureau international du Travail en vue de le communiquer au Conseil d'administration.

Suites.

ORDONNANCE DU 26 JANVIER 1933

DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES ENTRE
L'ÎLE DE CASTELLORIZO ET LES CÔTES D'ANATOLIE

Par un compromis signé à Ankara le 30 mai 1929 et qui était entré en vigueur le 3 août 1931, le Gouvernement turc et le Gouvernement italien étaient convenus de prier la Cour de rendre une décision sur certaines questions auxquelles avait donné naissance la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. Le compromis fut notifié le 18 novembre 1931 au Greffe de la Cour. En même temps que le texte du compromis, la Turquie, qui n'était pas à cette époque Membre de la Société des Nations, avait transmis au Greffe une déclaration faite conformément à l'article 35, alinéa 2, du Règlement¹.

Les délais fixés par la Cour pour la présentation des mémoires, contre-mémoires et répliques furent, à la demande des deux Parties, prolongés à deux reprises.

Par lettre datée du 3 janvier 1933 — le jour où expirait le délai fixé en dernier lieu pour le dépôt, par chacune des Parties, de son mémoire dans l'affaire —, le chargé d'affaires de Turquie à La Haye, d'ordre de son Gouvernement et se fondant sur les dispositions de l'article 61 du Règlement de la Cour, fit savoir au Greffier que son Gouvernement, d'accord en cela avec le Gouvernement royal d'Italie, se désistait de son action introduite le 18 novembre 1931, et le priait de prendre acte de cette communication afin que ladite action fût rayée du rôle de la Cour. Le même jour, le Greffier reçut une communication analogue de la part du Gouvernement italien.

Il ressortait de ces communications que le différend surgi entre l'Italie et la Turquie au sujet de l'appartenance des îles, îlots et rochers environnant l'île de Castellorizo se trouvait réglé par la signature d'un accord conclu à Ankara le 4 janvier 1932. Aux termes des communications, l'accord avait été ratifié par le Gouvernement italien, et la ratification du Gouvernement turc était à prévoir dans quelques jours.

¹ Voir E 8, p. 106.

Les deux Parties étant ainsi d'accord pour renoncer à poursuivre la procédure, la Cour rendit une ordonnance par laquelle, prenant acte de ce fait, elle constata que la procédure ouverte au sujet de l'affaire relative à la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie avait ainsi pris fin et décida de faire rayer ladite affaire du rôle de la Cour.

ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 1933

ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS

(EXCEPTION PRÉLIMINAIRE)

A la date du 18 mai 1932, le Gouvernement allemand introduisit devant la Cour une instance contre le Gouvernement polonais, fondée sur l'allégation d'une violation par ce Gouvernement de certaines obligations découlant pour lui de la Convention de Genève du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie, à l'égard de l'administration du prince von Pless, ressortissant polonais appartenant à la minorité allemande en Haute-Silésie polonaise.

Requête. Dans sa requête, le Gouvernement allemand indiqua l'objet du différend en priant la Cour de dire et juger

« 1° que l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais à l'égard de l'administration du prince von Pless dans l'affaire des impôts sur le revenu pour les années fiscales 1925 à 1930, — notamment en ce qui concerne l'application de la procédure par défaut, le cumul des échéances de plusieurs années fiscales, l'interprétation et l'application des dispositions relatives à l'amortissement, à la non-imposition des charges afférentes à l'acquisition, la conservation et la sécurité du revenu, ainsi que la réévaluation des bilans, — est en contradiction avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève ;

2° que les actes des autorités fiscales pris en contradiction avec les dispositions précitées sont, aux termes de l'article 65 de la Convention de Genève, nuls et de nul effet ;

3° que le Gouvernement polonais est tenu d'allouer au prince von Pless une indemnité pour le préjudice causé par l'attitude mentionnée sous 2° ; et réserver au Gouvernement requérant l'indication ultérieure du montant de cette indemnité ;

4° que l'administration du prince von Pless jouit de la pleine liberté de nommer ses employés et ses ouvriers sans distinction de race ou de langue, et cela sans se voir exposée à cet égard à une pression quelconque du Gouvernement et des autorités polonais ».

Exposés et
audiences.

Par un acte déposé au Greffe le 8 octobre 1932, le Gouvernement polonais, se référant à l'article 38 du Règlement, opposa préliminairement à la demande du Gouvernement allemand une exception concluant à ce qu'il plût à la Cour « déclarer la demande du Gouvernement allemand irrecevable ».

Dans le délai fixé à cet effet par la Cour, le Gouvernement allemand présenta un exposé contenant ses observations et conclusions sur l'exception proposée par le Gouvernement polonais, et concluant au rejet de cette exception. Au cours d'audiences publiques tenues les 7, 9, 10 et 11 novembre 1932, la Cour entendit les observations orales fournies au nom des deux Parties sur l'exception polonaise.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jbr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*. Composition
de la Cour.

* * *

La Cour rendit, le 4 février 1933, une ordonnance au sujet de l'exception préliminaire polonaise. Dans cette ordonnance, elle constate d'abord que l'instance introduite par le Gouvernement allemand se fonde sur l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie du 15 mai 1922, aux termes duquel des divergences d'opinions entre les Parties sur des questions de droit ou de fait concernant les articles qui précèdent peuvent être déferées à la Cour. Or, la Pologne soutient qu'il n'y aurait pas de divergence d'opinions entre les deux Parties. Pour établir si cette divergence existe ou non, il est nécessaire de déterminer l'objet du litige, qui, selon l'article 40 du Statut, doit être indiqué dans la requête. A cet égard la Cour observe que, d'une part, au n° 1 de la requête, le Gouvernement allemand énumère certains actes qui à son avis constitueraient une violation de la Convention de Genève de la part de la Pologne; d'autre part, au n° 4 de la requête, aucun acte déterminé n'est signalé comme constituant une violation de la Convention de Genève, et on est conduit à se demander si ce n° 4 a été formulé en vue des mêmes actes que ceux que vise le n° 1. Ce point pourrait, selon la Cour, avoir une grande importance pour déterminer l'existence et la portée d'une divergence d'opinions entre les Parties. Le Gouvernement polonais soutient que les actes indiqués au n° 1 de la requête ne concernent qu'un différend entre le Fisc polonais et le contribuable prince von Pless; quant au principe formulé au n° 4, il se déclare d'accord avec le Gouvernement allemand tout en contestant que ledit principe ait été violé ou méconnu par la Pologne. En revanche, le Gouvernement allemand semble envisager les actes mentionnés au n° 1 comme un moyen dont le Gouvernement polonais se serait servi pour exercer sur le prince von Pless une pression illicite. Dans ces conditions, l'existence d'une divergence d'opinions au sens de l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève apparaît Ordonnance
(analyse).

indissolublement liée aux faits allégués par le demandeur et ne peut, selon la Cour, être constatée que sur la base d'une connaissance complète de ces faits, telle que seule la procédure sur le fond pourra la fournir.

Ensuite, la Cour soulève d'office une question relative à sa compétence, question qui relève du fond et qui est liée à celle de savoir si, se fondant sur l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève, un État peut, en sa qualité de Membre du Conseil, demander qu'une indemnité soit allouée au profit d'un minoritaire ressortissant de l'État défendeur, ainsi que le fait le Gouvernement allemand au n° 3 de sa requête.

En second lieu, le Gouvernement polonais soutient que la demande allemande ne serait pas recevable tant que le prince von Pless n'aurait pas épuisé les moyens de recours que lui ouvrent les lois polonaises. Or, le prince von Pless a porté plainte devant le Tribunal suprême administratif de Pologne contre plusieurs décisions fiscales invoquées dans l'affaire. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer dans son ordonnance sur l'applicabilité du principe de l'épuisement des recours internes, étant donné qu'il y aura pour elle, en toutes circonstances, un avantage certain, au point de vue de l'administration des preuves, à connaître les sentences rendues en dernière instance par le Tribunal suprême administratif de Pologne sur les plaintes du prince von Pless actuellement pendantes devant cette juridiction.

Pour ces motifs, la Cour joint l'exception préliminaire au fond de l'affaire afin de statuer par un seul et même arrêt sur l'exception et, si celle-ci n'est pas admise, sur le fond. En même temps, elle règle sa procédure de manière à s'assurer la possibilité de connaître en temps utile les sentences du Tribunal suprême administratif de Pologne. Toutefois, elle réserve au Gouvernement allemand la faculté de faire valoir devant la Cour qu'un retard injustifié aurait été apporté par le Tribunal suprême administratif de Pologne au prononcé desdites sentences — la Cour se réservant de statuer à cet égard après avoir entendu contradictoirement les deux Parties.

ARRÊT DU 5 AVRIL 1933¹

STATUT JURIDIQUE DU GROËNLAND ORIENTAL

Le 28 juin 1931, quelques chasseurs norvégiens hissèrent le pavillon norvégien dans la baie de Mackenzie, au Groënland oriental, et déclarèrent occuper, au nom du roi de Norvège, le territoire situé entre Carlsberg Fjord au sud et Bessel Fjord au nord. Historique.

En réponse à une démarche du Danemark qui considérait le territoire visé par cette déclaration d'occupation comme soumis à la souveraineté danoise, le Gouvernement norvégien déclara, le 1^{er} juillet, que l'occupation dont il s'agissait était un « acte entièrement privé qui n'exercera pas d'influence sur sa politique ». Toutefois, le 10 juillet 1931, il fit savoir qu'il s'était vu obligé de procéder, par une résolution royale en date de ce jour, à l'occupation des territoires du Groënland oriental s'étendant de 71° 30' à 75° 40' lat. nord. Le territoire visé par cette résolution fut appelé par la Norvège « Eirik-Raudes-Land ». Le jour suivant, le Gouvernement danois soumit l'affaire à la Cour.

La requête introductive d'instance fut déposée au Greffe le 12 juillet 1931. Se fondant sur la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, elle alléguait que les territoires visés par le Gouvernement norvégien dans sa proclamation d'occupation du 10 juillet 1931 étaient selon le Gouvernement danois, soumis à la souveraineté de la Couronne danoise. Ayant ainsi indiqué l'objet du différend, la requête concluait en demandant à la Cour de « dire et juger que la promulgation de l'occupation susmentionnée ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables ». Requête.

Les diverses pièces de la procédure écrite furent dûment déposées dans les délais fixés, puis prorogés par la Cour. Dans le Contre-Mémoire, le Gouvernement norvégien pria la Cour de dire et juger que le Danemark n'avait pas souveraineté sur l'Eirik-Raudes-Land et que la Norvège avait acquis la souveraineté sur ce territoire. Au cours des audiences publiques tenues entre le 21 novembre 1932 et le 7 février 1933, la Cour Exposés et audiences.

¹ Pour le sommaire de l'arrêt, voir p. 93.

entendit les plaidoiries, répliques, duplicques et observations présentées au nom des deux Gouvernements.

Composition
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit : MM. ADATCI, *Président* ; GUERRERO, *Vice-Président* ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. VOGT et ZAHLE, désignés comme juges *ad hoc* respectivement par le Gouvernement norvégien et le Gouvernement danois.

* * *

Arrêt
(analyse).

L'arrêt de la Cour fut rendu le 5 avril 1933.

La Cour y donne d'abord un exposé des faits, dont ce qui suit est un résumé :

Exposé des
faits.

Le Groënland, dont le climat et les caractéristiques sont ceux d'un pays arctique, fut, selon les renseignements fournis à la Cour, découvert vers l'année 900. Le pays fut colonisé environ un siècle plus tard. Les établissements fondés à cette époque vers la partie sud de la côte occidentale semblent avoir existé pendant quelque temps comme État indépendant, mais devinrent au XIII^{me} siècle tributaires du Royaume de Norvège. Avant l'an 1500, ils avaient disparu.

En 1380, les royaumes de Norvège et de Danemark furent réunis sous la même Couronne. Cette union devait durer jusqu'en 1814. Au cours des siècles elle changea, dans une certaine mesure, de caractère au point de vue constitutionnel. Toutefois, rien ne montre que, durant cette période, le Groënland, pour autant qu'il constituait une dépendance de la Couronne, ne doive pas être considéré comme une possession norvégienne.

La disparition des colonies nordiques ne mit pas un terme aux prétentions du roi à la souveraineté sur le Groënland, et certains pays étrangers semblent avoir acquiescé à ces prétentions au cours du XVII^{me} siècle.

Bien qu'il n'existât pas à cette époque de colonies ou d'établissements au Groënland, le contact avec ce pays n'était cependant pas entièrement perdu, et, au début du XVIII^{me} siècle, des liens plus étroits furent renoués entre le Groënland et les pays dont relevaient les anciens établissements européens sur ses côtes. A partir de 1721, des établissements furent créés sur la côte occidentale par le pasteur Hans Egede, de Bergen, en Norvège. Des privilèges furent accordés à diverses personnes ou compagnies, comportant l'interdiction à toute autre personne de naviguer et de commercer au Groënland à l'encontre de leurs termes. D'après une ordonnance promulguée le 22 avril

1758, cette interdiction s'étendait aux « colonies et loges actuellement établies ou à établir par la suite », ainsi qu'à d'« autres ports et places en général sans aucune différence ni exception ».

En 1774, l'État ayant repris pour son compte le commerce groënlandais, qu'il administrait au moyen d'un « Conseil » autonome, le roi promulgua le 18 mars 1776 une ordonnance aujourd'hui encore en vigueur, et qui reproduit en termes analogues les dispositions des actes antérieurs. Les privilèges antérieurement accordés à des particuliers furent attribués à une administration privilégiée du commerce. Depuis lors, le commerce au Groënland est un monopole de l'État danois. Selon l'ordonnance du 18 mars 1776, les « colonies et loges » alors existantes sur la côte ouest s'étendaient depuis le 60° jusqu'au 73° de latitude nord.

Le 14 janvier 1814, le roi de Danemark fut contraint de signer le Traité de paix de Kiel, dont l'article 4 stipule la cession au roi de Suède du Royaume de Norvège, mais à l'exception du Groënland, des Féroé et de l'Islande. Dès la fin de 1814, les mesures nécessaires furent prises en vue d'arriver à une liquidation complète des affaires de l'Union dano-norvégienne. Après de longues négociations, cette liquidation fut réalisée par la Convention signée à Stockholm le 1^{er} septembre 1819 entre, d'une part, le Danemark et, d'autre part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

Au cours du XIX^{me} siècle et des premières années du XX^{me}, les côtes du Groënland furent entièrement explorées. En 1822, le baleinier écossais Scoresby fut le premier Européen à débarquer sur le territoire en litige. Vers 1900, le caractère insulaire du Groënland fut établi. La côte orientale avait été, dans sa totalité, explorée par des expéditions danoises et, en outre, avait reçu la visite d'un grand nombre d'expéditions étrangères.

En 1894 fut créé à Angmagssalik (65° 36' lat. N.) le premier établissement danois sur la côte orientale. Pour ce qui est des limites du territoire colonisé sur la côte occidentale du Groënland, qui allaient en 1814 du 60° au 73° de latitude nord, elles furent portées en 1905 à 74° 30' de latitude nord. En 1925, une autre station de commerce et de mission danoise fut créée sur la côte orientale au Scoresbysund, par environ 70° 30' de latitude nord. Enfin, le 10 mai 1921, un décret danois fut rendu aux termes duquel, des stations de commerce, de mission et de chasse ayant été créées par le Danemark tant sur la côte occidentale que sur la côte orientale du Groënland, l'ensemble du pays était désormais rattaché aux colonies et stations danoises, sous l'autorité de l'administration danoise.

Depuis 1814 et jusqu'à l'époque actuelle, l'usage du Gouvernement danois, lorsqu'il conclut des traités de commerce bilatéraux ou lorsqu'il participa à des conventions plurilatérales

relatives à des questions économiques, fut d'y faire insérer une clause exceptant le « Groënland » ou le « territoire de Groënland » — sans autre qualification — de l'application de la convention.

Le 4 août 1916, les États-Unis signèrent, à la demande du Danemark, une déclaration d'après laquelle les États-Unis ne feraient pas d'objection à ce que le Gouvernement danois étendît à l'ensemble du Groënland ses intérêts politiques et économiques.

Le 12 juillet 1919, le ministre danois des Affaires étrangères adressa au ministre de Danemark à Christiania une instruction lui signalant que la Conférence de la Paix venait d'instituer une commission « en vue d'examiner les revendications que les différents pays peuvent faire valoir sur le Spitzberg » ; le Gouvernement danois serait disposé à faire renouveler, à la Commission, une information officielle déjà transmise au Gouvernement norvégien et selon laquelle le Danemark, qui n'avait pas d'intérêts particuliers dans la question du Spitzberg, ne verrait aucune objection aux revendications de la Norvège sur cet archipel. En exposant ce qui précède au ministre norvégien des Affaires étrangères, le ministre de Danemark devait faire ressortir « que le Gouvernement danois s'est attaché depuis un certain nombre d'années à obtenir la reconnaissance, par l'ensemble des Puissances intéressées, de la souveraineté du Danemark sur tout le Groënland, et qu'il a l'intention de poser la question devant ladite Commission », et, en outre, que le Gouvernement danois comptait que l'extension à l'ensemble du Groënland, par ce Gouvernement, de ses intérêts politiques et économiques, « ne rencontrerait pas de difficultés de la part du Gouvernement norvégien ».

Le ministre de Danemark ayant accompli sa mission le 14 juillet 1919, le ministre des Affaires étrangères de Norvège, M. Ihlen, lui répondit le 22 juillet suivant « que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire » (savoir la question soulevée le 14 juillet par le Gouvernement danois). C'est la « déclaration Ihlen » dont il sera question plus loin.

En 1920 et 1921, le Gouvernement danois pressentit les Gouvernements de Londres, de Paris, de Rome, de Tokio et de Stockholm, afin d'en obtenir des assurances au sujet de la reconnaissance de la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland. Chacun de ces Gouvernements répondit en des termes qui satisfirent le Gouvernement danois. Le 18 janvier 1921, le Gouvernement danois adressa une communication dans le même sens au Gouvernement norvégien. Celui-ci ne se montra cependant pas disposé à adopter la même attitude, à moins d'obtenir du Gouvernement danois l'engagement qu'il ne serait pas porté atteinte à la liberté de chasse et de pêche

sur la côte orientale, — liberté dont les Norvégiens avaient joui jusque-là. Le Gouvernement danois n'était pas désireux de prendre cet engagement, et dès qu'il devint apparent que le Gouvernement norvégien n'était pas disposé à donner l'assurance souhaitée, le Gouvernement danois fit savoir, en mai 1921, qu'il se contenterait de l'engagement verbal pris en 1919 par M. Ihlen. Le décret du 10 mai 1921, mentionné ci-dessus, fut alors publié.

Du côté danois, d'autre part, on se montrait disposé à faire tous les efforts possibles pour donner satisfaction au désir du Gouvernement norvégien de voir les Norvégiens en mesure de continuer à pêcher et à chasser sur la côte orientale du Groënland, mais en même temps on était déterminé à ne pas céder sur la prétention de souveraineté. Des négociations s'ensuivirent, sur l'initiative du Gouvernement norvégien, entre délégations désignées à cet effet. Destinées d'abord à embrasser la question du Groënland en général, mais limitées ensuite à ne viser que les questions de chasse et de pêche, elles aboutirent à la signature, le 9 juillet 1924, d'une convention applicable à la côte orientale du Groënland et réglant ces matières.

En même temps que la convention furent signées des notes dans lesquelles chacun des deux Gouvernements déclarait signer la convention tout en réservant son point de vue de principe sur les questions concernant le Groënland, non traitées dans la convention. Ces notes visaient essentiellement la thèse danoise selon laquelle le Gouvernement danois aurait la souveraineté pleine et entière sur l'ensemble du Groënland et selon laquelle la Norvège aurait reconnu cette souveraineté, et la thèse norvégienne d'après laquelle toutes les parties du Groënland qui n'avaient pas été occupées de manière à être effectivement placées sous l'administration du Gouvernement danois, seraient à l'état de *terra nullius* et, cessant d'être *terra nullius*, devaient passer sous la souveraineté norvégienne.

Durant l'été de 1930, le Gouvernement norvégien conféra à quelques sujets norvégiens une autorité de police « en vue de l'inspection des stations norvégiennes de chasse au Groënland oriental ». Ce fait provoqua des protestations de la part du Danemark, étant donné que ces territoires étaient, selon le point de vue danois, soumis à la souveraineté danoise.

D'autre part, en 1930 également, fut établi du côté danois un « plan triennal » de recherches scientifiques dans la partie centrale du Groënland oriental. En 1931, le Gouvernement danois fit savoir qu'il jugeait nécessaire de prévoir, en liaison avec cette expédition, une surveillance de police dont la juridiction s'étendait à toute personne se trouvant sur le territoire en question du Groënland oriental. Le Gouvernement norvégien insista pour que le plan triennal danois ne fût pas réalisé de

manière à entrer en conflit avec les dispositions de la Convention sur le Groënland oriental et avec les intérêts légitimes des chasseurs norvégiens dans ce pays. Une longue discussion diplomatique s'ensuivit, mais ne donna pas de résultat. Dans ces conditions, le Gouvernement danois jugea préférable de chercher à résoudre les divergences existantes soit par la conciliation, soit au moyen d'un règlement judiciaire par la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois, les négociations menées afin de formuler un compromis n'aboutirent pas.

Entre temps, le 28 juin 1931, était intervenue, de la part de quelques chasseurs norvégiens, l'occupation privée mentionnée plus haut, occupation qui fut suivie, le 10 juillet, de la proclamation officielle d'occupation du Gouvernement norvégien, laquelle provoqua la requête unilatérale du Danemark par laquelle l'affaire fut soumise à la Cour.

* * *

Exposé de
droit.

Dans son exposé de droit, la Cour constate, d'abord, que la demande danoise se fonde sur la thèse que le territoire occupé était, au moment de l'occupation, soumis à la souveraineté danoise, étant donné que ce territoire est une partie du Groënland, et qu'à l'époque de l'occupation la souveraineté danoise s'étendait sur tout le Groënland. A l'appui de cette thèse, le Gouvernement danois avance deux arguments. Le premier est que la souveraineté dont il jouit actuellement sur le Groënland existe depuis longtemps, qu'elle a été exercée de façon continue et pacifique et que, jusqu'au différend actuel, elle n'a été contestée par aucune Puissance. Le second argument consiste à dire que la Norvège, par traité ou d'autre manière, a reconnu la souveraineté du Danemark sur le Groënland tout entier et, partant, ne peut la contester actuellement. Il se fonde en outre sur la déclaration Ihlen qui, selon le Danemark, empêche la Norvège de procéder à l'occupation d'un territoire quelconque au Groënland, et sur certains autres engagements pris par la Norvège.

En revanche, le Gouvernement norvégien allègue que le territoire occupé était, à l'époque de l'occupation, *terra nullius*; en effet, selon la thèse norvégienne, la région dont il s'agit se trouvait en dehors des limites des colonies danoises au Groënland, et la souveraineté danoise ne s'étendait pas au delà des limites de ces colonies. La Norvège a en outre soutenu que l'attitude adoptée par le Danemark entre 1915 et 1921, lorsqu'il s'adressa aux diverses Puissances afin d'obtenir la reconnaissance de sa position au Groënland, était incompatible avec la prétention d'être déjà en possession de

la souveraineté sur tout le Groënland et que, dans l'espèce, le Danemark était désormais empêché d'invoquer une souveraineté depuis longtemps établie et s'étendant au pays tout entier.

Passant à l'examen du premier argument danois, la Cour constate que la prétention du Danemark ne s'appuie pas sur un acte d'occupation en particulier, mais invoque un titre résultant d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique. Ensuite, la Cour observe qu'une pareille prétention de souveraineté, fondée sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments, dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité. Ayant posé ce principe, la Cour entre dans une analyse détaillée des faits historiques depuis les temps les plus anciens, y compris notamment les actes législatifs du XVIII^{me} siècle, relatifs au Groënland. Dans cet ordre d'idées, la Cour observe que la législation est l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain.

La Norvège a fait valoir que, dans les actes législatifs et administratifs de cette époque, le mot « Groënland » ne serait pas employé dans son sens géographique, mais signifierait seulement les colonies ou la région colonisée sur la côte occidentale. Selon la Cour, c'est là un point pour lequel la charge de la preuve incombe à la Norvège ; or, celle-ci n'a pas, de l'avis de la Cour, réussi à prouver sa thèse : pour la Cour, il est clair que la mise à effet des dispositions législatives dont il s'agit ne s'arrête pas aux limites des colonies. La conclusion à laquelle est amenée la Cour est que, si l'on garde présentes à l'esprit l'absence de toute prétention à la souveraineté de la part d'une autre Puissance et la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays, le roi de Danemark et de Norvège, durant la période qui s'écoula entre la fondation des colonies par Hans Egede en 1721 et 1814, manifesta son autorité dans une mesure qui suffit à conférer à son pays un titre valable de souveraineté, et que ses droits sur le Groënland n'ont pas été limités à la région colonisée.

Pour ce qui est de la période qui suit le Traité de Kiel — dont le résultat fut que ce qui avait été une possession de la Norvège demeura au roi de Danemark et devint pour l'avenir une possession danoise —, le Danemark a insisté notamment sur la longue série de conventions — principalement des accords commerciaux — qui furent conclues par le Danemark et dans lesquelles, avec l'approbation de l'autre Partie contractante, une stipulation fut insérée qui spécifiait que la convention ne s'appliquerait pas au Groënland. La Norvège a avancé que, dans ces traités également, le terme « Groënland » vise

seulement la région colonisée ; or, selon la Cour, elle n'a pas réussi à prouver cette allégation, et la Cour est d'avis que, dans la mesure où ces traités viennent à l'appui de la reconnaissance de sa souveraineté sur le Groënland en général, le Danemark a le droit de se fonder sur eux. Ces traités peuvent également être considérés comme démontrant suffisamment, de la part du Danemark, l'intention et la volonté d'exercer la souveraineté sur le Groënland.

Pour ce qui est de l'exercice de la souveraineté dans la région non colonisée, la Cour examine certaines concessions accordées par le Danemark et qui visaient cette région. Elle arrive à la conclusion que le Danemark doit être considéré comme ayant, durant la période de 1814-1915, manifesté son autorité sur la région non colonisée du pays à un degré suffisant pour lui conférer un titre de souveraineté valable.

La Cour examine ensuite les demandes adressées aux gouvernements étrangers entre 1915 et 1921 par le Gouvernement danois, en vue d'obtenir la reconnaissance de la position du Danemark au Groënland. La question contestée entre les Parties est de savoir si le Danemark cherchait à obtenir la reconnaissance d'une souveraineté déjà existante et s'étendant à tout le Groënland, ainsi que l'ont soutenu ses avocats, ou si, comme l'ont allégué les avocats du Gouvernement norvégien, le Danemark s'efforçait de persuader les Puissances de consentir à une extension de sa souveraineté sur un territoire qui ne lui appartenait pas encore. Les termes dont on se servit dans la correspondance échangée entre le Gouvernement danois et les gouvernements étrangers intéressés, au sujet de cette demande, ne sont pas toujours clairs. Toutefois, de l'avis de la Cour, lorsque l'on apprécie l'effet de ces notes, il convient de ne pas attacher trop d'importance à telle ou telle expression employée ; il faut juger la correspondance comme un tout. Or, ainsi envisagée, elle se concilie avec le point de vue soutenu par le Gouvernement danois dans la présente affaire, à savoir que ce à quoi ce Gouvernement visait dans ses demandes était la reconnaissance d'une souveraineté existante et non pas un acquiescement à l'acquisition d'une souveraineté nouvelle. Dans cet ordre d'idées, la Cour relève notamment que, dès que l'une des Puissances auxquelles la demande avait été adressée manifesta le désir d'obtenir quelque avantage en compensation de l'acquiescement sollicité, le Gouvernement danois répondit par une note fondant juridiquement sa prétention à la souveraineté sur le Groënland sur des bases analogues à celles qu'il a adoptées dans la présente affaire. Si telle était la thèse que ce Gouvernement soutenait avant, après et lors de ses demandes aux Puissances, son intention, en s'adressant aux Puissances comme il le fit, doit sûrement avoir été de s'assurer qu'elles acceptaient le point

de vue du Gouvernement danois, à savoir que la souveraineté s'étendait déjà à tout le Groënland, et non pas de les persuader à consentir à ce qu'une région du Groënland, non encore placée sous la souveraineté danoise, lui fût désormais soumise. Le but était de s'assurer que ces Puissances n'essayeraient pas elles-mêmes de prendre possession de telle ou telle partie non colonisée du Groënland, et la méthode suivie pour atteindre ce but consistait à amener les Puissances à reconnaître un état de fait existant.

Dans ces conditions, rien, de l'avis de la Cour, ne permet de penser que le Gouvernement danois, par l'attitude qu'il adopta, ait admis qu'il ne possédait pas la souveraineté sur la région non colonisée du Groënland, ni qu'il doive être considéré comme empêché de revendiquer la possession d'une souveraineté anciennement établie sur tout le Groënland.

Passant à la période 1921-1931, la Cour constate que l'activité du Gouvernement danois sur la côte orientale du Groënland s'accrut notablement à partir du moment où le Gouvernement danois publia le décret du 10 mai 1921 mentionné plus haut. De l'avis de la Cour, il ressort des mesures législatives et administratives, prises par le Danemark à cette époque, qu'il exerçait des attributions gouvernementales à l'égard du territoire actuellement en litige. Ces mesures témoignent suffisamment de l'existence des deux éléments nécessaires en vue d'établir un titre de souveraineté valable, savoir : l'intention et la volonté d'exercer cette souveraineté et la manifestation de l'activité étatique. Plus haut dans l'arrêt, la Cour avait rappelé que, la date critique étant celle du 10 juillet 1931, il n'était pas nécessaire que la souveraineté danoise eût existé d'un bout à l'autre de la période durant laquelle le Gouvernement danois soutenait qu'il l'avait possédée : il suffit d'établir l'existence d'un titre valable durant la période qui a précédé immédiatement l'occupation.

Il découle de ce qui précède que, dans la conviction de la Cour, le Danemark a réussi à établir le bien-fondé de sa thèse selon laquelle, à la date critique, — savoir le 10 juillet 1931, — il possédait un titre valable à la souveraineté sur tout le Groënland.

En examinant le second argument danois, d'après lequel la Norvège aurait pris certains engagements portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland, la Cour arrive à la conclusion que, dans trois cas, de tels engagements furent pris.

En premier lieu, la Cour estime que, lors de la liquidation dano-norvégienne (1814-1819), la Norvège s'est engagée à ne pas contester la souveraineté danoise sur le Groënland. Au cours des négociations qui suivirent la dissolution de l'Union dano-norvégienne, la rétrocession du Groënland à la Norvège

avait été demandée. Cette réclamation fut cependant retirée, et le roi de Suède et de Norvège déclara abandonner, au nom de la Norvège, toute prétention sur les îles Féroé, l'Islande et le Groënland. En outre, l'article 9 de la Convention du 1^{er} septembre 1819 mit — de l'avis de la Cour — un point final, non seulement aux questions financières traitées à l'article 6 du Traité de Kiel, mais à toutes les questions mentionnées dans le traité, — donc aussi aux questions territoriales de l'article 4, qui laisse le Groënland au Danemark. Étant donné que, selon la Cour, « la Groënlande », à l'article 4 du Traité de Kiel, veut dire le Groënland tout entier, elle estime que, par les divers engagements auxquels avait donné lieu la séparation de la Norvège et du Danemark et qui, finalement, prirent corps dans l'article 9 de la Convention du 1^{er} septembre 1819, la Norvège a reconnu la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland.

De l'avis de la Cour, on trouve une seconde série d'engagements pris par la Norvège de reconnaître la souveraineté danoise sur le Groënland dans divers accords bilatéraux conclus par la Norvège avec le Danemark, ainsi que dans divers accords plurilatéraux auxquels la Norvège, aussi bien que le Danemark, était Partie contractante; dans ces accords, conclus depuis 1826, tantôt le Groënland est décrit comme une colonie danoise ou comme faisant partie du Danemark, tantôt le Danemark est autorisé à exclure le Groënland de l'application de l'accord. En acceptant comme obligatoires pour elle ces accords bilatéraux ou plurilatéraux, la Norvège a réaffirmé le fait que tout le Groënland est reconnu par elle comme danois.

En troisième et dernier lieu, la Cour s'arrête à la déclaration Ihlen. A ce sujet, la Cour rejette la thèse danoise selon laquelle il y avait là une reconnaissance d'une souveraineté danoise existant au Groënland. Mais elle est d'avis que la déclaration, tout en n'étant pas une reconnaissance formelle de la souveraineté danoise, constitue un engagement obligeant la Norvège à s'abstenir d'occuper une partie quelconque du Groënland.

La Cour considère comme incontestable qu'une réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du gouvernement d'un pays déterminé, dans une affaire qui est de son ressort, lie ce pays. D'autre part, la Cour rejette l'objection norvégienne selon laquelle la déclaration du ministre, tout en étant inconditionnelle et définitive dans la forme, ne saurait être opposée à la Norvège parce que, si le ministre norvégien avait été prévenu de l'intention du Danemark d'étendre à tout le Groënland le régime de fermeture, sa réponse aurait — prétend-on — été différente. Il paraît en effet difficile à la Cour d'admettre que la Norvège n'aurait pas pu prévoir l'extension du monopole. La Cour n'admet donc

pas que le décret du 10 mai 1921, qui prévoyait pour tout le Groënland le régime de fermeture, justifiait de la part de la Norvège un changement d'attitude. Elle rappelle, à cet égard spécial, que le Danemark se déclara disposé, dès le mois de décembre 1921, à faire tout ce qui était en son pouvoir pour chercher à réaliser un arrangement, afin de parer aux pertes qui pourraient résulter pour les sujets norvégiens de la publication du décret, et que la Convention du 9 juillet 1924 a confirmé les bonnes dispositions du Danemark à l'égard des intérêts de chasse et de pêche norvégiens. La Cour ne peut enfin voir, dans les mots de la déclaration « au règlement de cette affaire », une condition qui rendrait la promesse de ne pas faire de difficultés inopérante au cas où un règlement n'interviendrait pas. La promesse est inconditionnée et définitive.

Il s'ensuit qu'à raison de l'engagement impliqué dans la déclaration Ihlen du 22 juillet 1919, la Norvège se trouve dans l'obligation de ne pas contester la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groënland et, *a fortiori*, de s'abstenir d'occuper une partie du Groënland.

Le Danemark a aussi fait valoir que la Convention du 9 juillet 1924 excluait, pour la Norvège, le droit d'occuper une partie du Groënland. Mais la question de la souveraineté et de la *terra nullius* — pour ne mentionner que celle-ci — ayant été laissée complètement en dehors de la convention, ainsi qu'il ressort de l'échange de notes du 9 juillet 1924, la Cour estime que ni le Danemark ni la Norvège ne peuvent tirer argument de la convention à l'appui de leurs points de vue de principe respectifs.

En dernier lieu, le Danemark a soutenu que certaines dispositions du Pacte de la Société des Nations, de l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral de 1928, et des conventions dano-norvégiennes de règlement pacifique, auraient également obligé la Norvège à ne pas occuper une partie du Groënland; il en serait de même de deux accords qui seraient intervenus entre les deux Parties au début de juillet 1931, lors des échanges de vues qui ont précédé l'occupation du 10 juillet.

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est arrivée, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions.

Chacune des deux Parties a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de mettre à la charge de l'autre les frais du procès. La Cour estime, cependant, qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle générale de l'article 64 du Statut de la Cour d'après laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par douze voix contre deux. MM. Anzilotti et Vogt ont joint à l'arrêt les exposés de leurs avis dissidents. MM. Schücking et Wang, tout en se ralliant à l'arrêt, y ont joint quelques brèves observations.

ORDONNANCE DU 11 MAI 1933

ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS

(DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES)

Dans l'affaire du prince von Pless qui se trouve pendante devant la Cour depuis le 18 mai 1932¹, l'agent du Gouvernement allemand a demandé à la Cour, par acte du 2 mai 1933, « d'indiquer au Gouvernement polonais, en attendant qu'il soit statué sur la requête du 18 mai 1932, comme mesure conservatoire, de s'abstenir à l'égard des biens du prince von Pless de toute mesure de coercition du chef de l'impôt sur le revenu ». A l'appui de cette demande, l'agent allemand a allégué :

« que l'Office fiscal à Pszczyna a signifié le 20 avril 1933 au prince von Pless deux sommations de payer, dans un délai de quinze jours, la somme de 5.246.539,89 zlotys du chef de l'impôt sur le revenu pour les années fiscales 1927, 1928 et 1929, et une somme de 1.851.489,84 zlotys du chef de l'impôt sur le revenu pour l'année fiscale 1930 ;

que ces sommations de paiement sont accompagnées de la menace qu'au cas où la somme totale ne serait pas payée pendant le délai susdit, des mesures coercitives seraient prises ;

que l'Office fiscal à Pszczyna a décrété le 20 avril 1933 l'arrêtsaisie de la créance du prince von Pless contre l'administration des chemins de fer de l'État résultant de livraisons de charbon jusqu'à concurrence de 1.841.759,84 zlotys ;

que la réalisation des mesures de coercition susmentionnées apporterait aux droits et intérêts qui font l'objet du litige un préjudice irrémédiable ».

Cet acte ayant été reçu au Greffe le 3 mai, le Président convoqua immédiatement la Cour en session extraordinaire pour le 10 mai 1933², conformément à l'article 57 du Règlement.

Le 8 mai 1933, le Gouvernement polonais fit parvenir à la Cour des déclarations à l'effet suivant : les sommations

¹ Voir ci-dessus, p. 128, le résumé de l'ordonnance du 4 février 1933 par laquelle l'exception préliminaire proposée par le Gouvernement polonais a été jointe au fond de l'affaire et qui a fixé les délais ultérieurs de la procédure écrite.

² En même temps, à la date du 5 mai 1933, le Président a adressé un télégramme au ministre des Affaires étrangères de Pologne pour lui suggérer l'opportunité d'examiner la possibilité d'arrêter les mesures de coercition éventuelles contre le prince von Pless en attendant que la Cour se soit réunie et qu'elle ait pu statuer.

de paiement (mandat d'exécution) relatives au paiement de l'impôt sur le revenu du prince von Pless pour les années 1927-1930 avaient été adressées au prince par mégarde, le chef nouvellement nommé de la section des mesures coercitives (de l'Office des impôts) n'ayant pas eu connaissance du dossier pertinent; les autorités supérieures ayant appris que des mesures coercitives avaient été prises contre le prince von Pless, le Gouvernement de la République de Pologne avait annulé le mandat susmentionné; ledit Gouvernement maintenait sa déclaration de surseoir aux mesures coercitives relatives à l'impôt sur le revenu du prince von Pless pour les années 1925-1930, et n'encaisserait pas ces impôts, jusqu'au moment où la Cour aurait résolu définitivement le différend pendant devant elle. Informé de cette déclaration, l'agent du Gouvernement allemand fit savoir à la Cour que le Gouvernement allemand était d'accord quant à la solution que le Gouvernement polonais donnait à la question dont il s'agit, qu'il notifiait cet accord à la Cour, et qu'il la priait, en appliquant par analogie l'article 61, alinéa 1, du Règlement, de donner acte de l'accord intervenu.

Dans son ordonnance du 11 mai 1933, la Cour constate que, par suite de l'annulation, pour cause d'erreur administrative, des mesures coercitives (mandat d'exécution du 20 avril 1933) prises contre le prince von Pless relativement à son impôt sur le revenu pour les années 1927 à 1930, les motifs sur lesquels était fondée la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conservatoires ont disparu. Elle constate en outre, pour autant qu'il s'agit de l'impôt sur le revenu du prince von Pless afférant aux années 1925-1930, qu'il n'y a pas de divergence entre la demande du Gouvernement allemand telle qu'elle est formulée dans la conclusion de l'acte du 2 mai 1933, et les intentions du Gouvernement polonais telles qu'elles se manifestent dans la déclaration de l'agent de ce Gouvernement en date du 8 mai 1933; enfin, qu'il ressort de cette déclaration et de la déclaration du même jour de l'agent du Gouvernement allemand qu'il y a accord entre les Parties sur la solution de la question qui fait l'objet de l'acte de ce dernier Gouvernement en date du 2 mai 1933.

Dans ces conditions, la Cour donne acte au Gouvernement polonais de l'annulation des mesures coercitives prises contre le prince von Pless, et elle prend acte de sa déclaration de surseoir, jusqu'au moment où la Cour aura résolu définitivement le différend, aux mesures coercitives à l'égard du prince von Pless relativement à son impôt sur le revenu pour les années 1925 à 1930 et à l'encaissement des impôts dus par lui pour ces années. D'autre part, elle donne acte au Gouvernement allemand de sa déclaration d'accord quant

à la solution de la question. En conséquence, elle constate que la demande en indication de mesures conservatoires est devenue sans objet.

Dans l'exposé des motifs, la Cour déclare que, la demande en indication de mesures conservatoires étant devenue sans objet, elle n'a pas à examiner si elle aurait été compétente pour statuer sur cette demande, ni si la demande était recevable; qu'en outre elle n'entend préjuger en rien la question de sa propre compétence pour statuer sur la requête introduisant l'affaire du prince von Pless, non plus que sur la recevabilité de celle-ci.

ORDONNANCE DU 11 MAI 1933

STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE
SUD-EST DU GROËNLAND

A la date du 18 juillet 1932, le Gouvernement norvégien avait déposé une requête introduisant contre le Gouvernement danois une instance relative au statut juridique de certaines parties du territoire sud-est du Groënland. Cette requête indiquait comme suit l'objet du différend : « Par décret royal du 12 juillet 1932, le Gouvernement royal de Norvège a soumis à la souveraineté de la Norvège le territoire sud-est du Groënland situé entre 63° 40' et 60° 30' de latitude nord. » Le même jour, le Gouvernement danois avait déposé, de son côté, une requête relative au statut juridique du même territoire et indiquant comme objet du différend le fait que le Gouvernement norvégien avait déclaré procéder à l'occupation du territoire susmentionné qui était, selon le Danemark, soumis à la souveraineté de la Couronne danoise. Par une ordonnance en date du 2 août 1932¹, la Cour avait joint les deux instances.

Par lettre du 18 avril 1933, l'agent du Gouvernement norvégien fit savoir à la Cour que, par décret royal du 7 avril 1933, le Gouvernement de Norvège avait révoqué la proclamation royale du 12 juillet 1932 et que, dans ces conditions, il retirait sa requête introductive d'instance du 18 juillet 1932, relative au statut juridique des territoires dont il s'agit. Le même jour, l'agent du Gouvernement danois, de son côté, fit savoir à la Cour que, le Gouvernement norvégien ayant notifié au Gouvernement danois le retrait de sa déclaration d'occupation, le Gouvernement danois, se référant à l'article 61 du Règlement de la Cour, retirait sa requête du 18 juillet 1932.

Dans ces conditions, par une ordonnance du 11 mai 1933, la Cour prit acte de ces déclarations de désistement, déclara close la procédure dans l'affaire dont il s'agit et en décida la radiation du rôle.

¹ Voir ci-dessus, p. 109

ORDONNANCE DU 12 MAI 1933

APPELS DU GOUVERNEMENT TCHÉCOSLOVAQUE
CONTRE CERTAINS JUGEMENTS DU TRIBUNAL
ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

Le 11 juillet 1932, le Gouvernement tchécoslovaque avait déposé une requête, datée du 7 juillet, « concernant l'appel contre les jugements rendus le 21 décembre 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque en matière de la compétence dans les affaires n° 321 (Alexandre Semsey et cons. c/ État tchécoslovaque) et n° 752 (Wilhelm Fodor c/ État tchécoslovaque) ». Le 25 juillet 1932, le même Gouvernement déposa une requête, datée du 20 juillet, « concernant l'appel contre le jugement rendu le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque sur le fond de l'affaire n° 127 (*Ungarische Hanf- und Flachsindustrie* c/ 1) État tchécoslovaque, 2) Union des filateurs du lin) ».

Dans le délai fixé pour le dépôt des contre-mémoires dans les deux affaires, le Gouvernement hongrois avait opposé des exceptions préliminaires à chacune des deux requêtes déposées par le Gouvernement tchécoslovaque. Par une ordonnance en date du 26 octobre 1932¹, la Cour avait joint ces exceptions et fixé un délai pour le dépôt d'un exposé écrit par le Gouvernement tchécoslovaque. Les affaires, pour ce qui était des exceptions jointes, se trouvèrent ainsi en état le 16 janvier 1933; l'ouverture de la procédure orale fut fixée au 9 mai 1933.

Mais, par une lettre datée du 8 avril 1933, l'agent du Gouvernement tchécoslovaque informa la Cour que son Gouvernement se désistait des « instances d'appel » dont il s'agit. Informé de la teneur de cette lettre, l'agent du Gouvernement

¹ Le même jour, le Greffier, sur instructions de la Cour, adressa des lettres aux agents des deux Parties pour leur faire connaître le désir de la Cour de voir les deux Parties lui exposer, avant tout débat, leurs points de vue respectifs sur la portée de l'article X de l'Accord n° II de Paris (du 28 avril 1930) au regard des dispositions statutaires qui déterminent la compétence et le fonctionnement de la Cour. Des observations écrites portant sur cette question furent déposées par les Parties dans le délai d'abord fixé à cet effet, puis prorogé, par la Cour. Dans les lettres du 30 mars 1933, indiquant aux agents des Parties la date d'ouverture de la procédure orale, le Greffier, sur instructions de la Cour, fit savoir aux agents que les observations orales des Parties devraient porter à la fois sur les exceptions proposées par la Hongrie et sur la question qui avait fait l'objet des deux lettres du 26 octobre 1932.

hongrois, par lettre du 18 avril 1933, déclara que son Gouvernement « prend volontiers acte de ce désistement lui notifié, de même que du fait que, de la sorte, ces affaires litigieuses dont la haute Cour fut saisie par le Gouvernement de la République tchécoslovaque se trouvent dès maintenant heureusement terminées et éliminées des relations entre le Royaume de Hongrie et la République tchécoslovaque ».

Estimant que le désistement du Gouvernement tchécoslovaque, dûment accepté par le Gouvernement hongrois et notifié à la Cour, mettait fin à la procédure engagée, la Cour, par une ordonnance du 12 mai 1933, prit acte des déclarations des deux agents, déclara close la procédure ouverte dans ces affaires dont il s'agit et décida de les rayer du rôle.

CHAPITRE VI

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(SIXIÈME ADDENDUM — 1932-1933) ¹

(Voir E 3, p. 173 ; E 4, p. 261 ; E 5, p. 229 ; E 6, p. 271 ; E 7, p. 261 ; E 8, p. 237.)

Le présent chapitre constitue un sixième addendum au *Digeste des décisions de la Cour* paru dans le chapitre VI du Troisième Rapport annuel (Publications de la Cour, Série E, n° 3) ; les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième addenda figurent au chapitre VI des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels (Série E, nos 4, 5, 6, 7 et 8). Le sixième addendum, comme les précédents, contient, réunis sous la rubrique des articles pertinents du Statut, 1) les questions nouvelles ; 2) les points déjà signalés dans le *Digeste* (de même que dans les cinq premiers addenda) là où il a paru désirable de compléter ou de modifier les indications insérées dans les volumes précédents.

L'index analytique du présent chapitre, qui figure aux pages 168 à 174, complète celui qui a paru dans le Huitième Rapport annuel (p. 267) ; il est suivi (p. 174) d'un index des articles du Statut et d'un autre index des articles du Règlement, qui portent tous deux sur le *Digeste* primitif contenu dans le Troisième Rapport annuel aussi bien que sur les addenda successifs.

¹ Règl. : Règlement.
St. : Statut.

SECTION I. — STATUT

ARTICLE 21, ALINÉA 2.

Représen- De même que les années précédentes, la Cour désigna, en 1933, tation de la le Greffier (ou son remplaçant) pour la représenter devant l'Assemblée Cour devant de la S. d. N. et devant la Commission de contrôle.
la S. d. N.

ARTICLE 23.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, nos 1 et 2.

Ouverture de La 26^{me} Session de la Cour commença en oct. 1932 et fut close la session le 5 avril 1933, après que la Cour eut terminé l'affaire du Groën- ordin. land oriental.

La session ordinaire (27^{me} Session) de la Cour fut ouverte le 1^{er} févr. 1933 (Règl., art. 27). A une audience publique tenue le 1^{er} févr., le Président constata ce fait ; il ajouta que, conformément à l'usage, les travaux de la session ordinaire ne commenceraient qu'une fois terminé l'examen des affaires inscrites au rôle de la 26^{me} Session extraordinaire, celle-ci devant se poursuivre dans l'intervalle.

Interruption A la fin de la 26^{me} Session (5 avril 1933), la Cour décida d'inter- de la session. rompre la session ordinaire et de reprendre ses travaux après les vacances de Pâques, afin d'examiner l'affaire qui se trouvait inscrite au rôle de cette dernière session.

A ce sujet, on souleva la question de savoir si la composition de la Cour pouvait être modifiée au cours d'une session. On fit observer que, conformément aux précédents, une modification de la composition de la Cour ne pourrait être envisagée pendant l'examen d'une affaire déterminée, mais qu'une modification survenue au cours d'une session ne soulevait pas d'objection, pourvu que la composition de la Cour dans une affaire donnée n'en fût pas affectée.

Clôture de la Après l'interruption de la session ordinaire de 1933, le deman- session. deur déclara se désister des instances qui se trouvaient inscrites au rôle de la session, et l'agent du défendeur prit acte de ce désistement. Dans ces conditions, le Président, considérant qu'il appartiendrait à la Cour d'examiner ultérieurement si les conditions posées par l'art. 61, al. 2, du Règl. étaient remplies en l'espèce, mais considérant d'autre part qu'il était possible de constater, sans préjuger la décision que la Cour serait ainsi appelée à prendre le moment venu, que l'affaire n'était pas en état d'être plaidée, et que le rôle de session (Règl., art. 28, al. 2) devait, par conséquent, être considéré comme « épuisé » (Règl., art. 27, al. 2), déclara close, par une ordonnance en date du 19 avril 1933, la 27^{me} Session (ordinaire) de la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 5.

Longs congés. En mai 1931, la Cour avait établi le tableau des longs congés. Étant donné l'utilité qu'il y avait à ce que la composition de la Cour fût, autant que possible, connue d'avance, une liste portant,

outre l'indication des noms des bénéficiaires des longs congés, l'indication précise des périodes prévues pour les congés fut communiquée à tous les États admis à ester devant la Cour.

A raison de circonstances spéciales, le juge qui devait prendre son congé fin 1932 ne se trouvait pas en mesure, eu égard aux travaux de la Cour, de partir en congé à l'époque prévue. La Cour, alors, décida de retarder d'une année le congé de ce juge, les autres congés prévus au tableau devant être retardés d'une manière correspondante. La Cour décida, en outre, de porter à la connaissance des gouvernements la rectification ainsi apportée au tableau des longs congés, étant entendu que cette décision ne devait pas préjuger la question de savoir si une communication analogue devra être faite pour les tableaux qui seront établis par la suite.

ARTICLE 25.

Lors de la 26^{me} Session s'est présenté le cas d'un juge qui, se trouvant indisposé, ne pouvait assister à une audience publique. Le Président, alors, a obtenu le consentement des agents des Parties à ce que le juge continue à siéger, bien qu'il n'ait pu assister à une ou plusieurs des audiences consacrées à l'affaire.

A une séance administrative tenue au cours de la même session, deux des juges qui participaient à la session se trouvaient être absents. La Cour fut d'accord sur ce que, régulièrement convoquée, elle pouvait délibérer valablement.

Lors de certains votes pris au cours de la 26^{me} Session, il est arrivé que, plusieurs juges s'étant abstenus du vote, le nombre des juges qui avaient effectivement voté soit resté inférieur à neuf. Le quorum étant de neuf, ces votes furent considérés comme non valables.

ARTICLE 31.

Dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, le gouvernement requérant se réserva la faculté de désigner un juge *ad hoc* pour le cas où le défendeur jugerait nécessaire d'en choisir un. Le défendeur désigna un juge *ad hoc*, mais, les affaires ayant été retirées par la suite, la désignation d'un juge *ad hoc* par le demandeur n'intervint pas.

A propos de la désignation des juges *ad hoc* dans l'affaire du Groënland oriental, le Greffier fit savoir aux représentants des États en litige, afin de dissiper certaines doutes qui s'étaient fait jour, que, suivant la pratique de la Cour, il était désirable que les juges *ad hoc* fussent désignés en temps utile pour pouvoir suivre au fur et à mesure, comme leurs collègues titulaires, le développement de l'affaire à laquelle ils participeraient. Cela revenait à dire qu'ils devaient être désignés avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la première pièce de la procédure écrite. D'autre part, pour ce qui est de la date à partir de laquelle devient applicable à un juge *ad hoc* dûment désigné la disposition de l'art. 16 du St., le Greffier fit savoir que cette date coïncidait, selon la pratique de

Absence de juges.

Quorum.

Désignation de juges *ad hoc*.

Entrée en fonctions des juges *ad hoc*.

la Cour, avec celle où le juge dont il s'agit prend l'engagement solennel prévu par l'art. 20 du St.; car à cette date seulement il entre formellement en fonctions. Conformément aux précédents, l'obligation pour une personne occupant des fonctions politiques ou administratives, désignée comme juge *ad hoc*, de s'en libérer pour se mettre à la disposition de la Cour n'existe qu'à partir du jour où elle entre effectivement en fonctions comme juge.

Présence de juges *ad hoc* dans procédure en indication de mesures conservatoires. Dans l'affaire dite du Groënland du Sud-Est (demande en indication de mesures conservatoires), la Cour prit, à la date du 22 juillet 1932, la décision suivante: « La Cour, vu que, dans le cas actuel, la présence des juges *ad hoc* n'est pas incompatible avec le caractère d'urgence des mesures conservatoires, décide d'admettre les juges *ad hoc* dûment désignés par les Parties. »

Présence de juges *ad hoc* pour décision en vertu de l'art. 61 du Règl. Lors de la 28^{me} Session, à propos de l'examen de deux ordonnances mettant fin à la procédure à la suite du désistement des Parties, il fut constaté que, conformément aux textes et aux précédents, la présence de juges *ad hoc* n'était pas requise lorsque la Cour rendait des ordonnances conformément à l'art. 61 du Règl.

ARTICLE 39.

Texte faisant foi de l'arrêt. Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour adopta le texte anglais comme texte faisant foi de l'arrêt. La question s'étant posée de savoir si le Président pouvait donner lecture de la version de l'arrêt autre que la version faisant foi, on fit observer que, du point de vue constitutionnel, rien ne s'opposait à cette manière de procéder. La Cour décida de laisser au Président le soin de choisir entre les deux textes celui dont il donnerait lecture.

RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

Traductions écrites. Dans l'affaire du Groënland oriental, quelques exemplaires de la traduction anglaise préparée par le Greffe de certaines pièces de la procédure écrite furent, sur demande, transmis, à titre d'information, aux agents des Parties en cause. Toutefois, leur attention fut attirée sur le fait que cette traduction était destinée uniquement à l'usage intérieur de la Cour et qu'elle ne pouvait donc être citée à l'encontre du texte original, dont elle ne constituait pas une interprétation.

Dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, le Greffier transmet également aux agents des gouvernements intéressés, sur leur demande, les traductions anglaises établies par le Greffe des exposés écrits déposés en français, tout en attirant leur attention sur le fait que, selon l'art. 37 du Règl., le Greffe n'était pas tenu de faire traduire les documents déposés dans une des langues officielles de la Cour.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

Traductions orales. Lors d'une affaire traitée au cours de la 26^{me} Session, on proposa de supprimer les traductions orales en français ou en anglais des plaidoiries prononcées en anglais ou en français. La Cour décida cependant de les conserver, étant donné, d'une part que les membres de la Cour n'étaient pas tous également au courant des deux

langues officielles de la Cour, et d'autre part qu'il y avait lieu de tenir compte des intérêts des Parties, de la presse et du public ; étant donné, enfin, que les interruptions nécessitées par les traductions atténuaient, tant pour les juges que pour les agents et conseils, la fatigue des audiences.

Lors de l'approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice 1934, la suppression des traductions orales en tant que mesure générale fut discutée par la Cour. Elle décida, cependant, de maintenir les traductions en règle générale, mais de prévoir pour les cas d'espèce des décisions expresses permettant de déroger à cette règle. Dans cet ordre d'idées elle prit, à la date du 29 mars 1933, la résolution suivante : « La Cour décidera en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale dans chaque affaire, s'il y a lieu de renoncer pour les besoins de cette affaire aux traductions orales en audience. Si la Cour n'est pas réunie, la décision pertinente sera prise par le Président. »

ARTICLE 40.

Aux termes de l'art. 40 du St., les requêtes « sont adressées au Dépôt de la Greffe ». Toutefois, dès le début — c'est la requête dans l'affaire *Wimbledon* qui a servi de précédent — les requêtes ont, dans la forme, été adressées « A Monsieur le Président et à Messieurs les Juges de la Cour permanente de Justice internationale ». Mais, ainsi libellées, les requêtes ont été, soit déposées personnellement entre les mains du Greffier, soit transmises à celui-ci par une lettre à son adresse. C'est ainsi que la pratique qui s'est développée a pu être jugée conforme à la disposition de l'art. 40. Dans l'affaire de Memel cependant, où la requête émanait de quatre Puissances agissant conjointement, deux des quatre lettres d'envoi étaient adressées au Président de la Cour, tandis que les deux autres étaient adressées au Greffier. A toutes fins utiles, l'attention des gouvernements intéressés a été attirée sur cette considération de forme.

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Au cours de la 25^{me} Session, le Gouvernement tchécoslovaque Forme et contenu de la requête. déposa, en vertu de l'art. X de l'Accord n° II de Paris du 28 avril 1930, une requête portant « appel » contre certaines sentences du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. Cette requête offrait certaines particularités de nature à faire douter de sa recevabilité. D'une part, elle avait été déposée par l'agent général du Gouvernement tchécoslovaque près les tribunaux arbitraux mixtes, sans que sa désignation d'agent près la Cour eût été notifiée à celle-ci par le représentant dûment autorisé du gouvernement requérant. D'autre part, la Cour était priée d'inviter le Tribunal arbitral mixte à transmettre à la Cour les dossiers relatifs aux affaires qui étaient visées par l'appel. Enfin, on pouvait soulever la question de savoir si le document déposé constituait ou non une requête au sens de l'art. 40 du St.

La Cour décida de charger le Greffier de prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir du gouvernement requérant une confirmation relative à la désignation de son agent près la Cour, et de procéder, une fois cette confirmation obtenue, aux communications et notifications prévues par l'art. 40 du St. et les dispositions connexes. Pour ce qui est du dernier point, il fut constaté que la notification officielle d'une requête à la Partie défenderesse n'en préjuge pas la recevabilité; la notification tranche cependant la question de savoir si le document déposé constitue ou non une requête au sens de l'art. 40 du St.

Enfin, la Cour décida de fixer les délais de procédure, l'ordonnance devant cependant être rédigée de telle façon que toute question de recevabilité demeurât entièrement réservée.

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Exceptions prélimin. ; caractère de la procédure.

Après le dépôt de l'exception préliminaire du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à l'administration du prince von Pless, le Président, étant donné le caractère d'urgence de la procédure sur les exceptions, fixa lui-même, malgré l'imminence de la session de la Cour, le délai pour le dépôt des observations allemandes relatives à l'exception; en même temps, il informa les Parties, conformément au dernier alinéa de l'art. 38 du Règl., que la procédure afférente à l'exception se poursuivrait oralement.

A propos d'une exception préliminaire présentée dans une autre affaire, il fut cependant reconnu que, bien que l'objet de l'art. 38 du Règl. fût d'assurer la rapidité de la procédure sur les exceptions, il n'y avait pas lieu de considérer les exceptions préliminaires comme ayant dans tous les cas droit à la priorité.

Exceptions prélimin. ; jonction.

Dans les deux affaires concernant des « appels » contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, le défendeur opposa des exceptions préliminaires. Étant donné que les actes introductifs desdites exceptions étaient, *mutatis mutandis*, libellés dans des termes identiques, que les mêmes considérations de fait et de droit y étaient invoquées et qu'en outre les conclusions étaient les mêmes, la Cour en prescrivit la jonction par son ordonnance du 26 oct. 1932.

ARTICLE 41.

RÈGLEMENT, ARTICLE 57.

Procédure en indication de mesures conservatoires.

Dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, un juge souleva la question de savoir s'il pouvait participer à la procédure en indication de mesures conservatoires bien que les circonstances l'empêchassent de participer plus tard à l'examen de l'affaire au fond. La Cour fut d'avis que rien n'empêchait le juge dont il s'agit de prendre part aux délibérations consacrées à l'indication de mesures conservatoires, cette procédure étant distincte de celle qui est consacrée à l'examen du fond.

Dans la même affaire, la Cour décida (Règl., art. 57) de tenir une audience publique pour fournir aux Parties l'occasion de présenter de vive voix leurs observations; ces observations devraient être brièvement résumées dans un document à déposer à l'issue de

l'audience. La présentation d'une réplique et d'une duplique orales fut autorisée par la Cour. Les Parties furent expressément averties que leurs observations ne devaient, en aucun cas, empiéter sur le fond du litige.

Pour l'admission de juges *ad hoc* aux besoins de la procédure en indication de mesures conservatoires, voir p. 152 (St., art. 31). Pour la forme de la décision de la Cour, voir p. 161 (St., art. 48).

Dans l'affaire du prince von Pless, le Gouvernement allemand présenta, le 3 mai 1933, une demande en indication de mesures conservatoires à propos de certaines mesures de coercition ordonnées par les autorités locales contre le prince von Pless. La Cour fut immédiatement convoquée en session extraordinaire pour le 10 mai, et l'on demanda aux agents des Parties s'ils désiraient se prévaloir de la possibilité que leur réservait le Règlement de faire entendre leurs observations. On fixa la date à laquelle auraient lieu, le cas échéant, les audiences¹.

ARTICLE 43, ALINÉAS 2 et 3.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 1.

Dans l'ordonnance qui fixa les délais dans l'affaire concernant l'appel contre deux sentences rendues le 21 déc. 1931 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, la Cour ne fixa les délais que pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire; elle se réserva de prescrire ultérieurement, et le cas échéant, les délais pour la présentation de la réplique et de la duplique.

Fixation des
délais de la
procédure
écrite.

La même procédure fut suivie dans l'affaire concernant l'appel contre une sentence rendue le 13 avril 1932 par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. Dans cette affaire, la Cour décida, en outre, de fixer les mêmes délais que dans l'affaire précédente, afin de simplifier la procédure au cas où le défendeur jugerait utile de soulever des exceptions préliminaires dans les deux affaires.

Dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, la Cour se borna également à fixer les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire, en se réservant de fixer ultérieurement, s'il était nécessaire, les délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique écrites. La Cour estima que, vu les circonstances spéciales de l'affaire, il convenait de compter avec la possibilité que les Parties désirassent ultérieurement renoncer à leur droit de présenter une réplique et une duplique écrites.

Dans une affaire consultative, la Cour avait fixé, outre le délai pour le dépôt d'un premier exposé écrit, la date pour le dépôt d'un second exposé, en se réservant de décider ultérieurement si le dépôt de ce second exposé devrait être autorisé. Après le dépôt du premier exposé, la Cour décida, d'une part d'autoriser le dépôt

¹ En outre, le Président adressa au ministre des Affaires étrangères de Pologne un télégramme pour lui suggérer l'opportunité d'examiner la possibilité d'arrêter les mesures de coercition éventuelles contre le prince von Pless en attendant que la Cour se soit réunie et qu'elle ait pu statuer sur la demande.

de seconds exposés, dans le délai fixé à cet effet, par les États ou organisations qui en avaient déjà présenté, et d'autre part que les États ou organisations auxquels la requête avait été notifiée, mais qui n'avaient pas présenté un exposé dans le premier délai fixé, pouvaient, s'ils en exprimaient le désir, être admis à soumettre un exposé dans le délai prévu pour le second exposé. Par la suite, la Cour fit droit à la demande d'un gouvernement désireux d'être admis à présenter un exposé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 2.

Prorogation
de délais de
la procédure
écrite.

Dans l'affaire de Memel, le délai pour le dépôt du contre-mémoire avait été fixé au 31 mai 1932. Le défendeur demanda la prorogation de ce délai au 1^{er} août. Aucune prorogation de délai ne lui fut cependant accordée, vu que le mémoire présenté par les Puissances requérantes était un document peu volumineux et ne soulevait pas de nouvelles questions, et aussi parce qu'il y avait lieu de tenir compte du caractère urgent de l'affaire, qui ressortait tant de la renonciation, par les Puissances requérantes, à leur droit de déposer une réplique écrite, que du fait invoqué dans la requête, à savoir que l'affaire avait déjà sans succès fait l'objet d'une procédure internationale et de pourparlers diplomatiques directs.

Dans l'affaire concernant les exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement hongrois contre les instances introduites par le Gouvernement tchécoslovaque et visant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, la Cour avait, en fixant par ordonnance le délai pour le dépôt de l'exposé tchécoslovaque sur ces exceptions, invité les agents des deux Parties à soumettre dans le même délai des observations exposant le point de vue de leurs gouvernements respectifs sur certaines questions, relatives à la compétence de la Cour, qui se posaient à propos de cette affaire (cf. p. 162, St., art. 49). Au cours d'une interruption de la session de la Cour, l'agent tchécoslovaque sollicita une prolongation importante du délai fixé pour le dépôt de ses observations. La Cour ne pouvant être réunie, bien qu'elle fût en session, le Président, vu le fait que la Cour avait tenu de fixer le même délai pour le dépôt de l'exposé tchécoslovaque sur les exceptions que pour le dépôt des observations, décida de soumettre la question à la Cour elle-même lors de sa prochaine réunion. Mais comme cette dernière n'aurait pas lieu avant la date à laquelle expiraient les délais, les agents furent informés que ce fait ne porterait pas préjudice aux intérêts des Parties et que, par conséquent, une certaine prolongation serait en tout cas octroyée.

Avant l'expiration du délai, le Gouvernement hongrois avait déposé ses observations sur la question de compétence. D'autre part, à la date à laquelle expirait le délai, le Gouvernement tchécoslovaque avait présenté son exposé sur les exceptions préliminaires, mais non ses observations sur la compétence. Il s'agissait donc de savoir, d'une part, si la Cour voulait proroger le délai fixé pour le dépôt desdites observations, et d'autre part, quelle était la procédure à suivre 1) à l'égard de l'exposé tchécoslovaque sur les exceptions, et 2) à l'égard des observations hongroises.

La Cour décida d'accorder une prolongation du délai pour le dépôt des observations tchécoslovaques sur la question de compétence. Elle décida, en outre, de faire savoir à l'agent du Gouvernement hongrois que le nouveau délai fixé s'appliquait de la même manière à la présentation des observations tchécoslovaques et hongroises. Ces dernières ayant déjà été déposées, la Cour décida qu'elles ne seraient communiquées aux juges et à la Partie adverse qu'à l'expiration du nouveau délai fixé et qu'entre temps elles seraient à la disposition de l'agent pour le cas où il désirerait y apporter des modifications ou des additions.

Pour ce qui est de l'exposé tchécoslovaque sur les exceptions, la Cour décida de le communiquer immédiatement aux juges et à la Partie adverse.

Dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, un exposé écrit fut déposé un jour — et un autre exposé onze jours — après l'expiration du délai fixé pour leur dépôt. Toutefois, le Président, faisant application des al. 2 et 3 de l'art. 33 du Règl., décida de considérer ces dépôts comme valablement effectués. Dépôt tardif de pièces.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33, alinéa 3.

Avant l'interruption de la 26^{me} Session — interruption qui devait durer du 18 déc. 1932 au 15 janv. 1933 —, la Cour prévoyait la présentation, durant l'interruption, d'une demande d'avis consultatif à laquelle serait attachée la clause d'urgence. Il fut entendu que, dans cette éventualité, le Président rendrait une ordonnance pour fixer les délais de la procédure écrite. La Cour fut d'accord pour insérer, le cas échéant, dans l'ordonnance à rendre, l'expression « la Cour ne siégeant pas ». Pouvoirs du Président.

RÈGLEMENT, ARTICLE 34.

Dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque, les mémoires, tels qu'ils furent présentés, n'étaient pas conformes en tous points aux dispositions qui régissent la procédure devant la Cour. Conformément à l'art. 16 des Instructions pour le Greffe, le Greffier attira l'attention de l'agent qui avait présenté ces mémoires notamment sur ce que tous les exemplaires des mémoires avaient été, contrairement aux termes de l'art. 34 du Règl., déposés en copies multigraphiées. Il fut cependant entendu que, malgré l'imperfection dont il s'agit, les mémoires seraient considérés comme dûment déposés dans le délai fixé. Dépôt d'ex. imprimés des pièces de la procédure écrite.

Dans l'affaire du Groënland oriental, le Président, se prévalant de la faculté que lui réserve l'art. 34, al. 3, du Règl., ordonna le dépôt de cinquante exemplaires supplémentaires de toutes les pièces de procédure présentées à la Cour par les deux Parties dans cette affaire. Cette décision fut prise eu égard à la demande de l'agent de l'une des Parties en cause, tendant à ce qu'outre les sept exemplaires usuels, cinquante exemplaires du mémoire de l'autre Partie fussent mis à la disposition de son gouvernement. Dépôt d'ex. supplémentaires des pièces de la procédure écrite.

Impression par les soins du Greffe. A la liste des affaires dans lesquelles des arrangements ont été conclus au sujet de l'impression, par les soins du Greffe, de pièces de la procédure écrite (cf. chap. VI des précédents Rapports annuels), il y a lieu d'ajouter :

<i>Affaires.</i>	<i>Pièces imprimées par la Cour.</i>
Groënland oriental.	Réplique danoise et annexes.
Travail de nuit des femmes.	L'ensemble des pièces, sauf les exposés des Gouvernements allemand et britannique.
Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (appel contre deux sentences).	Mémoire tchécoslovaque. Exposé tchécoslovaque.

Lors de l'approbation des prévisions budgétaires afférentes à l'exercice 1934, la Cour discuta certaines questions concernant la Série C de ses publications. Il fut, notamment, proposé d'envisager pour l'avenir un arrangement selon lequel les États seraient invités à payer en tout ou en partie les frais de composition et de tirage des parties des volumes de cette série contenant leurs exposés écrits, les annexes à ces exposés, le compte rendu des exposés oraux faits en leur nom devant la Cour et, enfin, les documents déposés par eux pendant les audiences. La base juridique d'un tel arrangement se trouverait dans l'art. 34, al. 3, du Règl. Sans se prononcer pour l'instant sur les questions de principe, la Cour autorisa le Greffier à informer d'avance les Parties à des affaires futures qu'éventuellement la pratique ancienne relative à l'impression des documents cesserait d'être en usage et qu'elle pourrait être remplacée par la nouvelle méthode décrite ci-dessus.

RÈGLEMENT, ARTICLE 40.

Pièces à l'appui.

Dans l'affaire relative à l'administration du prince von Pless, le mémoire déposé ne contenait qu'une seule annexe. Vu les termes de l'art. 40, al. 1, ch. 4, du Règl., la Cour décida de demander à l'agent du gouvernement demandeur de produire tous les documents dont il était fait état dans le mémoire, et qui n'avaient pas été précédemment déposés; ces documents devraient être présentés, sous la forme d'un volume supplémentaire, dans un délai déterminé. Il fut néanmoins entendu que le mémoire serait considéré comme ayant été présenté dans les délais.

Un mémoire déposé au Greffe en automne 1932 présentait certaines imperfections. C'est ainsi qu'une annexe au mémoire avait été produite exclusivement dans une langue autre que les langues officielles de la Cour. Conformément à l'art. 16 des Instructions pour le Greffe, le Greffier, entre autres objets, attira l'attention de l'agent qui avait présenté le mémoire sur ce fait et lui fit savoir qu'une traduction de cette annexe dans l'une des langues officielles de la Cour devait être communiquée au Greffe; il lui signala en outre que, selon l'interprétation donnée par la Cour de l'art. 40, al. 1, ch. 4, du Règl., tout document dont il est fait état dans le mémoire doit y être annexé, le cas échéant, avec une

traduction dans l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, il fut entendu que, malgré les imperfections qu'il présentait, le mémoire serait considéré comme dûment déposé dans le délai fixé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 42.

Dans l'affaire du Groënland oriental, les Parties reçurent, conformément à une décision du Président, cinquante exemplaires supplémentaires de toutes les pièces de la procédure écrite. Pour la Duplique du Gouvernement norvégien, les agents des Parties en cause proposèrent, d'un commun accord, que la transmission de ces cinquante exemplaires supplémentaires fût effectuée directement (sans passer par l'entremise du Greffe). Le Greffier leur fit savoir que cette procédure ne soulevait pas d'objection de la part de la Cour.

Transmission de pièces de la procédure écrite.

Au cours de la 26^{me} Session, un gouvernement demanda à obtenir communication des mémoires et documents relatifs à une affaire déterminée. Le Greffier adressa immédiatement aux agents des Parties les lettres d'usage, destinées à obtenir leur sentiment sur la demande. Avant que les réponses fussent parvenues, la Cour, afin de gagner du temps, décida d'accorder la demande du gouvernement dont il s'agissait, dans l'hypothèse que la réponse des agents serait favorable. A cette occasion, on fit observer que la Cour aurait le droit de donner son consentement même dans le cas où la réponse des agents serait défavorable.

Communication de pièces de la procédure écrite aux gouvernements.

La Cour procéda de même à propos d'une demande analogue formulée par un gouvernement dans une autre affaire.

Dans une affaire contentieuse, un gouvernement demanda la communication des pièces de la procédure écrite relatives à cette affaire, en invoquant un litige actuellement pendant entre lui et un autre gouvernement. Le cas d'une initiative de ce genre n'étant pas prévu par le Règl., le Greffier demanda à la Cour l'autorisation nécessaire avant de s'adresser aux agents des Parties. La Cour décida que, si les Parties consentaient à ce que les pièces de procédure fussent communiquées au gouvernement dont il s'agit, le Greffier pourrait procéder à la communication des pièces de procédure; il devait cependant faire connaître au représentant diplomatique du gouvernement qui était partie au litige invoqué par l'autre gouvernement que les documents étaient également à sa disposition.

Étant donné l'intérêt que suscitait l'affaire du Groënland oriental, le Greffier s'adressa, au cours de la procédure dans cette affaire, aux agents des Parties afin d'être fixé, d'une manière officieuse, sur la réponse des Parties en litige à laquelle on pourrait s'attendre si les circonstances amenaient la Cour à devoir s'assurer (Règl., art. 42, al. 3) de l'assentiment des Parties à la communication anticipée des pièces de la procédure écrite au public. Les agents firent savoir que, pour ce qui concernait leurs Gouvernements, rien ne s'opposait à ce que les pièces fussent rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire. Par la suite, une personne privée, qui portait à l'affaire un intérêt scientifique, ayant demandé à obtenir les pièces de la procédure, la Cour décida d'accorder cette demande.

Pièces de la procédure écrite rendues accessibles au public.

ARTICLE 43, ALINÉA 5.

Procédure
orale.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, où la requête comprenait six points, la procédure orale ne portait d'abord que sur quatre points, le défendeur ayant soulevé une exception préliminaire relative à deux points de la requête. Après que la Cour eut rejeté cette exception, elle fixa un délai pour la présentation d'un contre-mémoire sur ces points, au reçu duquel elle tint audience pour entendre les plaidoiries, quant au fond, concernant ces deux points. Ces plaidoiries furent traitées comme une simple continuation des plaidoiries qui avaient porté sur les quatre premiers points de la requête.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Délais pour
préparation
des réponse,
réplique et
duplicque.

Dans l'affaire du Groënland oriental, la Cour décida d'accorder à la Partie défenderesse un délai de quatre jours pour la préparation de sa réponse.

Par la suite, la Partie demanderesse demanda un délai de six jours pour la préparation de sa réplique, en alléguant que la réponse du défendeur avait été conçue sur un autre plan que la plaidoirie du demandeur. La Cour estima devoir accéder à cette demande. Mais comme, en ce faisant, l'ensemble des plaidoiries ne pouvait être terminé avant les jours de Noël, la Cour décida de suspendre les audiences après la fin de la réponse et de les reprendre en janvier afin d'entendre la réplique et la duplicque.

Elle décida en outre d'accorder à la Partie défenderesse, après la fin de la réplique et sur sa demande, le délai nécessaire à la préparation de la duplicque, en tenant compte du délai dont l'autre Partie aurait bénéficié pour l'élaboration de la réplique.

RÈGLEMENT, ARTICLE 41.

Date d'ouver-
ture de la pro-
cédure orale.

Dans une affaire traitée au cours de la 26^{me} Session, la Cour avait, avant que l'affaire ne se trouvât en état, provisoirement fixé la date d'ouverture des audiences publiques dans l'affaire. Dès que celle-ci fut en état, ce fut le Président — le quorum des juges n'étant pas disponible à La Haye — qui prit la décision formelle: il fixa la date provisoirement choisie par la Cour.

Un des agents déclara qu'il n'était pas en état de plaider l'affaire vu le délai très court fixé par la Cour et qu'il ne pouvait être présent au siège de la Cour à la date indiquée. Dans ces conditions, la Cour décida de renvoyer de trois jours l'audience dont il s'agit.

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

Ordre des
plaidoiries.

A l'audience publique tenue par la Cour pour entendre les observations des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, le Président rappela aux représentants des Parties que, selon la pratique de la Cour, rien ne s'opposait à ce que plusieurs personnes divisent entre elles l'exposé principal de chaque Partie, à la condition toutefois que les divers orateurs traitent de points différents ou de différents aspects du sujet, lequel, en l'espèce, était d'ailleurs

strictement limité ; des répliques et dupliques furent autorisées par la Cour, mais, dans ce cas, un seul représentant de chaque Partie devant prendre la parole.

En l'absence d'un accord entre les Parties notifié au Président, la parole fut donnée d'abord au représentant de l'État dont émanait la demande de mesures conservatoires.

Dans l'affaire relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, les représentants des gouvernements et organisations intéressés prirent la parole dans l'ordre déterminé par un accord intervenu entre eux à ce sujet et notifié au Président.

ARTICLE 48.

La décision de la Cour relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire du Groënland du Sud-Est fut rendue sous forme d'ordonnance. Les décisions antérieures relatives à des demandes de mesures conservatoires avaient également été prises sous cette forme ; néanmoins, la situation se trouvait changée à certains égards depuis la modification du Règlement en 1931 : avant cette modification, pareille décision pouvait être prise par le Président seul, si la Cour ne siégeait pas, et sans que les Parties eussent eu la possibilité de faire entendre leurs observations.

Forme des
décisions de
la Cour.

La décision de la Cour de se servir de la forme d'ordonnance semble s'être inspirée de l'idée que les mesures conservatoires sont, de par leur nature, provisoires, tandis que les arrêts constituent des décisions définitives ; d'autre part, des mesures conservatoires peuvent être indiquées *ex officio*, tandis qu'un arrêt *ex officio* n'est pas possible.

Dans l'affaire relative à l'administration du prince von Pless (exception prélimin.), la Cour décida de joindre l'exception au fond de l'affaire. En réglant la question de savoir si cette décision devait prendre la forme d'un arrêt ou d'une ordonnance, la Cour s'arrêta à la forme d'ordonnance, eu égard aux termes de l'art. 48 du St., et parce qu'un arrêt mettrait fin à l'existence de l'exception préliminaire, alors qu'une ordonnance la laisserait subsister en attendant la procédure sur le fond.

A propos de l'ordonnance du 26 janv. 1933 qui mit fin, en vertu de l'art. 61 du Régl., à la procédure dans l'affaire de Castelorizo, la question fut soulevée de savoir s'il y avait lieu d'en donner lecture en audience publique, vu que l'affaire n'avait provoqué, en dehors de la fixation des délais, aucun acte de procédure. La Cour décida de ne pas procéder à la lecture de l'ordonnance. Toutefois, cette décision ne devait pas constituer une décision d'ordre général et lier la Cour pour l'avenir quant à l'opportunité de lire ou non en audience publique les ordonnances de même nature. Il fut entendu, d'ailleurs, que le Président ferait mention en audience publique du fait que la Cour, par ordonnance, avait pris acte du désistement des Parties dans l'affaire dont il s'agissait.

Lecture des
ordonnances
en audience
publique.

D'autre part, l'ordonnance de la Cour relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire du Groënland du Sud-Est fut lue en audience publique, cette demande ayant fait l'objet d'une procédure orale.

De même que l'ordonnance mettant fin à la procédure dans l'affaire de Castellorizo, les ordonnances clôturant la procédure concernant l'affaire du Groënland du Sud-Est et les affaires des appels contre certains jugements rendus par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, ainsi que l'ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans l'affaire du prince von Pless (cf. p. 165, Règl., art. 61), ne furent pas lues en audience publique. La Cour décida que ces ordonnances porteraient la date du jour de leur adoption et qu'elles seraient communiquées aux Parties par lettres du Greffier.

ARTICLE 49.

Demande de renseignements.

Dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, introduites en vertu de l'art. X de l'Accord n° II de Paris du 28 avril 1930, des exceptions préliminaires furent présentées par le défendeur, qui invoquait la présentation tardive des requêtes dont il s'agit. La Cour, en même temps qu'elle fixa le délai pour le dépôt d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, chargea le Greffier de faire connaître aux agents des Parties son désir de voir les deux Parties lui exposer, avant tout débat, leurs points de vues respectifs sur la portée de l'art. X de l'Accord n° II de Paris, au regard des dispositions statutaires qui déterminent la compétence et le fonctionnement de la Cour.

Par une communication ultérieure, le Greffier expliqua aux agents que la Cour envisageait lesdites observations, non comme un des éléments de procédure prévus par le Statut, mais comme un élément destiné à faciliter le travail de la Cour et que les Parties veulent bien lui présenter sur sa demande.

Des observations écrites sur la question dont il s'agit furent déposées par les Parties dans le délai fixé à cet effet par la Cour.

Dans les lettres indiquant aux agents des Parties la date d'ouverture de la procédure orale, le Greffier, sur instructions de la Cour, fit savoir aux agents que les observations orales des Parties devaient porter à la fois sur les exceptions proposées par le défendeur et sur la question susmentionnée.

Par la suite, les affaires dont il s'agit furent retirées. Toutefois, une nouvelle affaire concernant un appel contre une sentence rendue par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque ayant été introduite en vertu de l'art. X de l'Accord n° II de Paris, la Cour chargea le Greffier de s'adresser par lettres aux agents des Parties pour les prier d'indiquer si leurs gouvernements désiraient éventuellement compléter, eu égard à la nouvelle affaire, les observations écrites déposées par eux dans les affaires antérieures.

ARTICLE 52.

Dans l'affaire du Groënland oriental, le représentant du gouvernement défendeur ayant fait état, dans sa duplique orale, de certains nouveaux documents, l'agent du requérant, se référant aux art. 48 et 52 du St., pria la Cour de « rejeter les faits nouveaux invoqués dans la duplique ». Ainsi saisie, et eu égard en outre à certaines réserves formulées de la part du défendeur concernant les documents nouveaux utilisés dans la réplique orale, la Cour se réserva d'écarter les nouveaux documents produits de part et d'autre dans les réplique et duplique orales et de fournir à l'agent du demandeur l'occasion de présenter ses observations sur les nouveaux documents produits dans la duplique. Par la suite, cette occasion fut, après la fin de la duplique, effectivement fournie à l'agent dont il s'agit. Ayant pu commenter les nouveaux documents, il retira son objection à leur admission. En conséquence, la Cour constata que, dans la mesure où les éléments de preuve versés au débat par l'une des Parties tombaient sous l'application de l'art. 52 du St., l'assentiment de l'autre Partie, visé audit article, pouvait être considéré comme acquis, et que, partant, les nouveaux documents étaient admis par la Cour. Il fut décidé de mentionner ces faits dans l'arrêt de la Cour.

Recevabilité
de moyens de
preuve.

A propos de cet incident, on rappela les règles qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour : la première — qui vaut également pour les conclusions et pour les preuves — est qu'une conclusion ne peut plus être modifiée et qu'une nouvelle preuve ne peut plus être produite par une Partie à un moment où l'autre Partie n'a plus l'occasion de se prononcer sur la conclusion modifiée ou sur la nouvelle preuve. La deuxième règle est qu'en l'absence d'une décision spéciale, le délai visé par l'art. 52 du St. coïncide avec la clôture de la procédure écrite ; mais, si des documents nouveaux sont présentés ultérieurement par une Partie, l'assentiment visé à l'art. 52 est présumé tant que l'autre Partie ne s'est pas opposée à la présentation de ces documents.

ARTICLE 54.

Dans l'affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel, la requête portait sur six points, à deux desquels le défendeur opposa une exception préliminaire. Après avoir entendu les arguments sur le fond présentés par les Parties au sujet des quatre premiers points, la Cour entra en délibéré et désigna, après discussion, un Comité de rédaction, bien que la délibération ne fût pas terminée. Après que la Cour eût rejeté l'exception préliminaire sur les points nos 5 et 6 de la requête, et entendu les arguments sur le fond relatifs à ces points, elle termina son délibéré, et le même Comité de rédaction traita des points nos 5 et 6.

Pour l'absence de juges lors d'une séance, voir p. 151 (St., art. 25).

ARTICLE 55.

Au cours de la 25^{me} Session, il fut constaté que, lors d'un vote définitif sur une décision de la Cour, aucune abstention de vote

Vote.

ne pouvait être autorisée, tout juge ayant cependant le droit de faire une déclaration de vote. De même, il fut reconnu qu'il n'est pas possible de voter sur le dispositif seulement et non sur les motifs ; car, aux termes de l'art. 56 du St., les motifs et le dispositif sont considérés comme un tout indivisible.

Voix prépondérante du Président. Lors des 26^{me} et 28^{me} Sessions, il est arrivé plusieurs fois que le Président ait dû faire usage de sa voix prépondérante. Dans deux cas il ajourna sa décision et, finalement, donna sa voix prépondérante dans un sens contraire à celui de son vote primitif. Dans un autre cas où il y avait partage de voix, le Président s'était abstenu de voter ; il fut constaté que, bien que le Président se soit abstenu, la question pouvait être tranchée par sa « voix prépondérante » (*casting vote*).

ARTICLE 56.

RÈGLEMENT, ARTICLE 61.

Affaires retirées.

Dans l'affaire de Castellorizo, le Gouvernement italien et le Gouvernement turc informèrent la Cour qu'ils renonçaient à poursuivre la procédure prévue par le compromis d'arbitrage du 30 mai 1929. A la date du 26 janv. 1933, la Cour rendit une ordonnance par laquelle elle constata que la procédure ouverte en cette affaire avait ainsi pris fin et décida que l'affaire serait rayée du rôle.

Dans l'affaire du Groënland du Sud-Est, les agents des Parties en cause, par lettres du 18 avril 1933, informèrent la Cour que, le Gouvernement norvégien ayant révoqué sa déclaration d'occupation du 12 juillet 1932, — déclaration qui avait provoqué, de la part des Gouvernements danois et norvégien, les requêtes soumises à la Cour l'affaire dont il s'agit, — ces Gouvernements retiraient, chacun en ce qui le concernait, les instances introduites par eux. La Cour n'étant pas réunie, le Président réserva le droit pour elle d'examiner ultérieurement s'il y avait lieu, étant donné que la procédure relative à l'affaire dont il s'agit avait pris fin, d'en ordonner la radiation du rôle.

La même procédure fut suivie dans les deux affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, après que l'agent du gouvernement demandeur eut informé la Cour que son gouvernement se désistait des instances d'appel et que l'agent du gouvernement défendeur eut déclaré qu'il prenait acte de ce désistement et qu'il considérait, en conséquence, les litiges comme terminés.

Lorsque la Cour se réunit pour sa 28^{me} Session, elle rendit des ordonnances¹ par lesquelles elle déclara close la procédure dans ces affaires et décida qu'elles seraient rayées du rôle. Ces ordonnances ne furent pas lues en audience publique, mais communiquées aux Parties par lettres du Greffier (cf. ci-dessus, art. 48). Elles invoquent l'art. 61 du Règl. (« Vu ... l'art. 61 du Règlement »), mais n'en citent pas le texte ; elles n'en adoptent pas non plus la terminologie.

¹ Voir chap. V, pp. 147-148.

Dans l'affaire du prince von Pless, le Gouvernement allemand avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires à la suite de certaines mesures prises par les autorités polonaises contre l'administration du prince von Pless¹. Le Gouvernement polonais ayant fait parvenir à la Cour une déclaration selon laquelle les mesures dont il s'agit avaient été annulées et de nouvelles mesures ne seraient pas prises jusqu'à la solution définitive de l'affaire, l'agent du Gouvernement allemand, par une communication adressée à la Cour, fit savoir que son Gouvernement était d'accord quant à la solution que le Gouvernement polonais donnait à la question, et pria la Cour, par application analogue de l'art. 61, al. 1, du Règl., de donner acte de l'accord intervenu.

Lorsque la Cour s'occupait de l'affaire, elle fut d'accord pour reconnaître qu'en égard à ces déclarations, il n'était pas nécessaire d'entendre les Parties et qu'elle pouvait se borner à clore par une ordonnance la procédure relative à la demande allemande.

Pour ce qui est du dispositif de l'ordonnance clôturant la procédure ouverte par la demande allemande, la Cour décida de ne pas employer, dans le dispositif, la formule de l'art. 61, al. 1, du Règl., aux termes duquel « la Cour donne acte de l'accord intervenu », mais de donner acte au Gouvernement polonais de l'annulation des mesures prises, de prendre acte de sa déclaration de surseoir à de pareilles mesures jusqu'à la solution de l'affaire, de donner acte au Gouvernement allemand de sa déclaration d'accord, et de constater en conséquence que la demande allemande était devenue sans objet. Le texte, soit de l'al. 1, soit de l'al. 2 de l'art. 61 du Règl. ne fut pas cité dans l'ordonnance, qui, toutefois, l'invoqua (« Vu l'art. 61 du Règlement »).

ARTICLE 58.

Dans l'affaire du Groënland oriental, il fut entendu que le Président, vu la longueur de l'arrêt, pourrait, suivant les précédents, se faire aider et remplacer durant une partie de la lecture, par exemple par le Vice-Président. Prononcé d'un arrêt.

Pour la lecture de l'arrêt dans la version autre que la version faisant foi, voir p. 152 (St., art. 39).

ARTICLE 63.

RÈGLEMENT, ARTICLE 60.

Dans le compromis par lequel l'affaire de Castellorizo fut portée devant la Cour, celle-ci fut, entre autres demandes, priée de dire si, d'après le Traité de Lausanne, certains îlots devaient être attribués à l'Italie ou à la Turquie. Le Greffier adressa la notification prévue par l'art. 63 du St. à tous les États qui, à part l'Italie et la Turquie, avaient ratifié le Traité de Lausanne, c'est-à-dire aux Gouvernements de Grande-Bretagne, France, Grèce, Japon et Roumanie. Lorsque, par la suite, l'affaire fut retirée par Intervention.

¹ Voir p. 143 le résumé de l'ordonnance du 11 mai 1933.

les Parties en cause et que la procédure fut déclarée close par l'ordonnance de la Cour du 26 janv. 1933, ce fait fut notifié par le Greffier aux gouvernements des États susmentionnés.

Dans les affaires concernant des appels contre des sentences rendues par le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, les requêtes du Gouvernement tchécoslovaque furent introduites en vertu de l'Accord n° II de Paris du 28 avril 1930. En outre, elles avaient trait à l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Trianon. Conformément à l'art. 63 du St., les requêtes furent communiquées aux gouvernements de tous les États qui avaient signé et ratifié le Traité de Trianon ou l'Accord (n° II) de Paris.

Dans ces affaires, des exceptions préliminaires furent soulevées par le Gouvernement hongrois. Étant donné que ces exceptions avaient trait à l'interprétation de l'art. X de l'Accord (n° II) de Paris, elles furent communiquées, conformément à l'art. 63 du St., à tous les États qui avaient signé et ratifié ledit accord (mais non aux signataires du Traité de Trianon). Cette procédure s'imposait, étant donné que la jurisprudence de la Cour, sous ce rapport, avait été fixée, conformément à l'art. 60 du Règl., de telle manière que la « convention » dont il s'agit, au sens de l'art. 63 du St., est celle dont, *prima facie*, l'interprétation est décisive pour la solution de l'affaire.

Par la suite, le Gouvernement tchécoslovaque, ayant sollicité la prolongation du délai fixé pour la présentation d'observations que la Cour avait invité les Parties à fournir sur la portée de l'art. X de l'Accord (n° II) de Paris au regard de la compétence de la Cour, motiva cette demande en alléguant la nécessité de consulter les deux États autres que la Hongrie, avec lesquels il avait conjointement assumé l'engagement découlant de cette disposition. À ce sujet, le Greffier fut chargé par la Cour de faire remarquer à l'agent tchécoslovaque qu'en tout état de cause, les observations dont il s'agit ne sauraient être envisagées par la Cour autrement que comme des observations présentées au nom du seul Gouvernement tchécoslovaque. Si d'autres États voulaient faire connaître leur point de vue, c'était la voie de l'intervention prévue à l'art. 63 du St. qui devait être suivie; c'est dans cet ordre d'idées que tous les États parties à l'Accord (n° II) de Paris avaient été avertis par le Greffier, conformément à l'art. 63 du St.

ARTICLE 64.

Frais de
procédure.

Dans l'affaire du Groënland oriental, chacune des Parties avait conclu à ce qu'il plaise à la Cour de mettre à la charge de l'autre les frais du procès. La Cour estima cependant qu'il n'y avait pas lieu, dans cette affaire, de se départir de la règle générale de l'art. 64 du St., d'après laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure.

SECTION II. — PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLE 73.

Dans l'affaire consultative relative à l'interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes, la même méthode fut employée que dans plusieurs cas précédents : la communication spéciale et directe prévue par l'art. 73, n° 1, al. 2, du Règl. fut envoyée aux quatre organisations internationales pouvant être considérées comme directement intéressées à la question dont il s'agissait ; d'autre part, une lettre attirant spécialement leur attention sur l'art. 73, n° 1, al. 3, du Règl. fut adressée aux gouvernements des États ayant ratifié la convention susmentionnée.

Application
par analogie
de l'art. 63
du St.

A la suite de cette communication, un gouvernement fit savoir qu'il était désireux de se faire représenter devant la Cour aux fins de l'affaire ; la Cour décida de faire droit à cette demande. En outre, un gouvernement qui avait signé mais non point ratifié la convention et auquel la communication susmentionnée n'avait par conséquent pas été adressée, exprima le désir d'être admis à présenter un exposé. Le Président de la Cour — celle-ci ne siégeant pas — fit droit à cette demande.

INDEX ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

ABBREVIATIONS :

B. I. T. Bureau international du Travail.
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut</i> ¹ .	<i>Règlement</i> ² .	<i>Pages.</i>
ANNEXES AUX PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> , Pièces à l'appui.			
ARRÊT :			
Prononcé des arrêts : Aide au Président pour la lecture de l'arrêt	58	—	165
Texte faisant foi : Lecture du texte autre que le texte faisant foi	39	—	152
ASSEMBLÉE DE LA S. D. N. (Représentation de la Cour devant l'—) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
AVIS CONSULTATIF (Requête pour —) : voir <i>Requête</i> .			
COMMISSION DE CONTRÔLE (Représentation de la Cour devant la —) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
COMPÉTENCE DE LA COUR : voir <i>Exceptions préliminaires</i> .			
CONCLUSIONS DES PARTIES :			
Modification des — après la clôture de la procédure écrite non admissible sans le consentement de la Partie adverse	52	—	163
Procédure en indication de mesures conservatoires ; dépôt d'un résumé écrit des observations à l'issue de la procédure orale	41	57	154
CONGÉ DES JUGES : voir <i>Juges</i> , Vacances et congés.			
CONSULTATIVE (PROCÉDURE —) : voir <i>Procédure consultative</i> .			

¹ Pour l'index des articles du Statut, voir p. 174.

² » » » » » Règlement, voir p. 177.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
COUR :			
Compétence de la — : voir <i>Exceptions préliminaires.</i>			
Composition de la — :			
Changements survenus au cours d'une session	23	27 (1, 2)	150
Dans la procédure en indication de mesures conservatoires	41	57	154
Voir aussi : <i>Juges ad hoc</i> , Présence de —.			
Décisions (Forme des —) :			
Indication de mesures conservatoires	48	—	161
Jonction au fond d'une exception préliminaire	48	—	161
Délibérations de la —	54	—	163
Ordonnances : voir <i>Ordonnances.</i>			
Publications : Frais d'impression de la Série C	43 (2, 3)	34	158
Quorum : Nombre des suffrages exprimés resté inférieur au — ; vote considéré comme nul	25	—	151
Représentation de la — devant l'Assemblée de la S. d. N. et la Commission de contrôle	21 (2)	—	150
DÉCISIONS DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Décisions.			
DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> , Délais.			
DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Délibérations.			
DÉSISTEMENT DES PARTIES : Radiation d'affaires du rôle			
	56	61	164
DOCUMENTS (Production de —) : — après la clôture de la procédure écrite			
	52	—	163
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES :			
Caractère urgent de la procédure	40	38	154
Jonction d'une exception au fond de l'affaire ; forme donnée à la décision de la Cour	48	—	161
Jonction de deux —	40	38	154
FORME DES DÉCISIONS DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Décisions de la —.			
FRAIS DE PROCÉDURE : Chaque Partie supporte les — encourus par elle			
	64	—	166
GREFFIER (Représentation de la Cour par le —) : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
IMPRESSION DE DOCUMENTS PAR LES SOINS DU GREFFE :			
Frais d'impression de la Série C	43 (2, 3)	34	158
Liste de documents imprimés	43 (2, 3)	34	158

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
INTERVENTION :			
Application par analogie de l'art. 63 du Statut à la procédure consultative	—	73	167
Notifications (art. 60 du Règlement)	63	60	165
INTRODUCTION D'INSTANCE : voir <i>Requêtes introductives d'instance.</i>			
JUGES :			
Absence de — :			
Lors d'une audience publique	25	—	151
Lors d'une séance privée	25	—	151
Vacances et congés : Modifications apportées au tableau des longs congés	23	27 (5)	150
Vote des — : voir <i>Vote.</i>			
JUGES « AD HOC » :			
Date d'entrée en fonctions des —	31	—	151
Désignation : Faculté de — réservée	31	—	151
Présence de — :			
Lors d'une procédure en indication de mesures conservatoires	31	—	152
Non requise lors de l'élaboration des ordonnances mettant fin à la procédure (art. 61 du Règlement)	31	—	152
LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR : voir <i>Traductions.</i>			
MESURES CONSERVATOIRES (Indication de—):			
Caractère urgent de la procédure en —	41	57	155
Composition de la Cour dans une procédure en —	41	57	154
Demande devenue sans objet	56	61	165
Forme donnée à la décision de la Cour	48	—	161
Procédure en —, distincte de la procédure au fond	41	57	154
Procédure orale	41	57	154
ORDONNANCES DE LA COUR :			
Communication des — aux Parties	48	—	162
Décisions rendues sous forme d'— :			
En matière d'indication de mesures conservatoires	48	—	161
Prescrivant la jonction au fond d'une exception préliminaire	48	—	161
Lecture des — à l'audience :			
Décision favorable à cette manière de procéder	48	—	162
Décision en sens contraire	48	—	161
PARTIES DEVANT LA COUR :			
Communication aux — des ordonnances de la Cour	48	—	162

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR (<i>suite</i>):			
Frais de procédure supportés par les — : voir <i>Frais de procédure</i> .			
Invitées à exposer leurs points de vue sur une question présentant de l'intérêt pour la Cour	49	—	162
Production de documents par les — : voir <i>Documents</i> (Production de —).			
PIÈCES A L'APPUI DANS LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> (Pièces de la —).			
PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE : voir <i>Procédure écrite</i> (Pièces de la —).			
PLAIDOIRIES : voir <i>Procédure orale</i> .			
PRÉSIDENT :			
Pouvoirs du — :			
En vue de fixer la date d'ouverture des audiences	43 (5)	41	160
En vue de rendre une ordonnance pour fixer les délais, « la Cour ne siégeant pas »	43 (2, 3)	33 (3)	157
Voix prépondérante du — :			
Abstention lors du vote primitif	55	—	164
— donnée contrairement au vote pri- mitif	55	—	164
PREUVE (Moyens de —) :			
Recevabilité de — ; consentement de la Partie adverse requis dans le cas de production de preuves après la clôture de la procédure écrite	52	—	163
PROCÉDURE CONSULTATIVE :			
Application par analogie de l'art. 63 du Statut	—	73	167
Fixation des délais	43 (2, 3)	33 (1)	155
PROCÉDURE ÉCRITE (Délais de la —) :			
Dans la procédure consultative ; dépôt d'un deuxième exposé écrit	43 (2, 3)	33 (1)	155
Exposés écrits présentés après l'expiration des —	43 (2, 3)	33 (2)	157
Fixés seulement pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire	43 (2, 3)	33 (1)	155
Ordonnance du Président fixant les —, « la Cour ne siégeant pas »	43 (2, 3)	33 (3)	157
Prolongation des — :			
Octroi d'une —	43 (2, 3)	33 (2)	156
Refus d'accorder une —	43 (2, 3)	33 (2)	156
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —) :			
Communication de — :			
A des gouvernements	43 (2, 3)	42	159
Au public	43 (2, 3)	42	159

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE ÉCRITE (Pièces de la —) (<i>suite</i>):			
Défectuosités de forme des —	43 (2, 3)	34	157
Dépôt d'exemplaires supplémentaires ordonné par le Président	43 (2, 3)	34	157
Impression de documents par les soins du Greffe: voir <i>Impression</i> .			
Pièces à l'appui:			
Agent invité à produire des —	43 (2, 3)	40	158
Production des — dans l'une des langues officielles	43 (2, 3)	40	158
Traductions des —:			
Absence de caractère officiel des traductions établies par le Greffe à l'usage intérieur de la Cour	39	37	152
— documents joints en annexe aux —	43 (2, 3)	40	158
PROCÉDURE (Frais de —): voir <i>Frais de procédure</i> .			
PROCÉDURE ORALE:			
Date de l'ouverture de la —:			
Fixation d'une date provisoire	43 (5)	41	160
Remise	43 (5)	41	160
Délai accordé en vue de l'élaboration des répliques, etc.	43 (5)	33	160
En matière d'indication de mesures conservatoires	41	57	154
Ordre des exposés oraux:			
Accord entre les Parties à ce sujet	43 (5)	46	161
Exposé du point de vue d'une Partie; répartition entre plusieurs avocats de la tâche d'exposer les divers aspects de ce point de vue	43 (5)	46	160
— des Parties à une procédure en indication de mesures conservatoires	43 (5)	46	160
Production de nouvelles pièces	52	—	163
Traductions: voir <i>Traductions</i> .			
PUBLICATIONS DE LA COUR: voir <i>Cour, Publications</i> .			
QUORUM: voir <i>Cour, Quorum</i> .			
RADIATION D'AFFAIRES DU RÔLE:			
Ordonnances en la matière	56	61	164
Renonciation des Parties à poursuivre la procédure	56	61	164
RECEVABILITÉ DE MOYENS DE PREUVE: voir <i>Documents, Production de —, et Preuve</i> .			
RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE: voir <i>Requêtes introductives d'instance</i> .			

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
REPRÉSENTATION DE LA COUR DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA S. D. N. ET LA COMMISSION DE CONTRÔLE : voir <i>Cour</i> , Représentation, etc.			
REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF: Notification de la — ; application par analogie de l'art. 63 du Statut	—	73	167
REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE :			
Dépôt de — ; défauts constatés dans l'adresse, la forme et le contenu	40	35	153
Recevabilité de —	40	35	153
Retrait de —	56	61	164
RETRAIT D'AFFAIRES	56	61	164
SÉANCES DE LA COUR : voir <i>Cour</i> , Délibérations.			
Voir également <i>Procédure orale</i> (pour les audiences).			
SESSION :			
Interruption d'une —	23	27 (1, 2)	150
Pouvoirs du Président au cours de l'—	43 (2, 3)	33 (3)	157
Modification survenue dans la composition de la Cour pendant une —	23	27 (1, 2)	150
— extraordinaire se prolongeant au delà de la date d'ouverture de la — ordinaire (chevauchement)	23	27 (1, 2)	150
— ordinaire :			
Clôture de la — à la suite de retrait d'instances	23	27 (1, 2)	150
Ouverture de la — coïncidant avec une — extraordinaire en cours (chevauchement)	23	27 (1, 2)	150
TEXTE FAISANT FOI : voir <i>Arrêt</i> , Texte, etc.			
TRADUCTIONS :			
Écrites : voir <i>Procédure écrite</i> , Traductions.			
Orales :			
Décisions dans les cas d'espèce permettant de se passer des —	39	44	153
Usage des deux langues officielles aux audiences	39	44	152
VACANCES DES JUGES : voir <i>Juges</i> , Vacances.			
VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT :			
L'abstention lors d'un premier vote n'empêche pas l'exercice par le Président de sa —	55	—	164
Exprimée dans un sens contraire à celui du vote primitif	55	—	164

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Pages.</i>
VOTE :			
Abstention, lors du — final sur une décision	55	—	163
Nombre des suffrages exprimés resté inférieur au quorum ; vote considéré comme nul	25	—	151
— sur le dispositif d'une décision mais non sur les motifs	55	—	164
Voir aussi <i>Voix prépondérante.</i>			

INDEX DES ARTICLES DU STATUT¹

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>		<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
I	3	174		I4	3	175
»	5	230		»	4	262
2	3	174		»	5	231
»	5	230		15	3	176
»	6	272		»	7	264
3	3	174		16	3	177
»	7	262		»	4	262
4-6	3	174		»	5	232
»	5	230		»	6	273
»	6	272		»	7	264
»	7	262		17	3	177
7	3	175		»	4	262
»	5	231		»	5	232
»	6	272		»	6	272
»	7	262		»	7	264
8-II	3	175		»	8	239
»	5	231		18	3	178
»	6	272		»	6	273
»	7	262		19	3	178
12	3	175		»	4	262
13	3	175		20	3	179
»	5	231		»	7	267
»	7	262		21	3	180
»	8	238		»	4	263

¹ Cet index se réfère, pour chaque article du Statut, aux décisions y relatives dont le digeste fait état ; il porte sur le digeste primitif (Troisième Rapport annuel [= 3]) et sur les six addenda (Quatrième à Neuvième Rapports annuels [= 4, 5, 6, 7, 8 et 9]).

INDEX DES ARTICLES DU STATUT

I75

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
21	5	232	35	6	276
»	6	273	»	8	246
»	7	267	36	3	200
»	8	239	»	4	268
»	9	150	»	5	239
22	3	183	»	6	277
»	7	272	»	7	283
23	3	183	»	8	246
»	4	264	37	3	200
»	5	233	»	4	268
»	6	274	»	5	239
»	7	272	»	6	277
»	8	240	»	7	282
»	9	150	38	3	200
24	3	186	»	4	268
»	7	276	»	5	239
»	8	242	»	6	277
25	3	187	»	7	282
»	4	265	39	3	201
»	5	235	»	4	269
»	6	274	»	6	278
»	7	277	»	9	152
»	8	243	40	3	203
»	9	151	»	5	241
26	3	189	»	6	279
27	3	189	»	8	247
28	3	189	»	9	153
29	3	191	41	3	205
30	3	192	»	4	271
»	7	279	»	6	280
31	3	193	»	7	283
»	4	267	»	9	154
»	5	238	42	3	205
»	6	275	»	4	271
»	7	280	»	5	241
»	8	243	»	7	283
»	9	151	»	8	248
32	3	194	43	3	206
»	5	238	»	4	272
»	6	276	»	5	241
»	7	281	»	6	280
»	8	245	»	7	284
33	3	196	»	8	248
»	4	267	»	9	155
»	5	239	44	3	210
»	6	276	»	4	279
»	7	281	»	6	284
»	8	246	45	3	210
34	3	197	»	5	243
35	3	197	46	3	210
»	4	268	»	4	279
»	5	239	»	6	284

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
46	7	286	55	7	288
47	3	211	"	9	163
48	3	211	56	3	218
"	4	280	"	9	164
"	5	243	57	3	218
"	6	285	"	4	284
"	7	287	"	6	290
"	8	257	"	7	288
"	9	161	"	8	261
49	3	215	58	3	219
"	4	282	"	4	286
"	6	287	"	6	290
"	8	259	"	7	289
"	9	162	"	8	262
50	3	214	"	9	165
"	5	244	59	3	219
51	3	214	"	4	286
52	3	215	"	6	290
"	6	288	"	7	289
"	8	259	"	8	263
"	9	163	60	3	220
53	3	215	"	4	287
"	4	283	"	5	245
"	5	244	"	7	289
54	3	215	61	3	221
"	4	283	62	3	221
"	5	245	63	3	222
"	6	289	"	7	289
"	7	287	"	8	263
"	8	260	"	9	165
"	9	163	64	3	223
55	3	218	"	5	246
"	4	284	"	9	166
"	6	289			

INDEX DES ARTICLES DU RÈGLEMENT¹

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Préambule	3	192	21	4	264
1	3	175	»	5	233
2	3	176, 194	»	7	271
»	7	264	22	3	183
3	3	176, 188	23	3	183
»	4	266	24	3	183
»	5	236	»	6	274
»	7	278	»	7	269, 271,
4	3	188, 194			272
5	3	179, 194	»	8	240
»	7	267	25	3	183
6	3	178	26	3	183, 196
7	3	190	27	3	183
8	3	179	»	7	274
9	3	180	»	8	240
»	4	263	»	9	150
»	7	267	28	3	184
10	3	180	»	4	264
»	5	243	»	5	233
11	3	180	»	7	272, 275
»	7	267	»	8	241
12	3	183	29	3	210
»	7	267	»	5	243
13	3	180, 218	»	7	278
»	4	284	30	3	188
»	7	264, 268	»	5	237
»	8	239	»	7	278
14	3	191	»	8	243
15	3	191	31	3	215, 219
16	3	191	»	4	283
17	3	181	»	7	287
»	5	233	»	8	260
»	6	273	32	3	206
»	7	269	»	5	241
18	3	181	33	3	206, 211
19	3	183	»	4	272, 274,
»	7	272			280
20	3	181	»	5	241
»	4	263	»	6	280, 286
»	7	270	»	7	284, 285,
21	3	182			287

¹ Cet index se réfère, pour chaque article du Règlement, aux décisions y relatives dont le digeste fait état; il porte sur le digeste primitif (Troisième Rapport annuel [= 3]) et sur les six addenda (Quatrième à Neuvième Rapports annuels [= 4, 5, 6, 7, 8 et 9]).

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
33	8	248, 255	46	3	208
»	9	155, 160	»	4	278
34	3	206	»	6	283
»	4	272	»	8	256
»	5	241	»	9	160
»	6	281	47	3	212
»	7	284	»	4	281
»	8	250	»	6	287
»	9	157	48	3	212, 213
35	3	191, 197, 203, 205	»	4	282
»	4	268, 271	»	8	259
»	7	283	49	3	212
»	8	247	50	3	214
»	9	153	51	3	214
36	3	199, 203	52	3	212
37	3	201	53	3	214
»	4	270	54	3	209, 213
»	6	279	»	6	283
»	9	152	»	7	285
38	3	200	»	8	257
»	4	268	55	3	211
»	5	239	56	3	223
»	6	277	57	3	205
»	9	154	»	4	271
39	3	206	»	7	283
»	4	274	»	9	154
»	8	252	58	3	221
40	3	206	59	3	221
»	6	279, 280	60	3	222
»	8	252	»	9	166
»	9	158	61	3	201
41	3	208	»	5	240
»	7	286	»	6	278
»	8	255	»	8	247
»	9	160	»	9	164
42	3	206, 222	62	3	218
»	5	239	»	4	284
»	6	274, 282	»	6	290
»	7	271, 272	»	8	262
»	8	240, 253, 256	63	3	219
»	9	159	»	4	286
43	3	210	»	6	290
»	4	279	»	7	289
44	3	202	64	3	219
»	4	270	»	4	286
»	6	279	65	3	219
»	9	152	»	4	286
45	3	208	»	7	286
»	6	287	66	3	220
»	8	259	»	4	287
			»	5	245
			67	3	191

INDEX DES ARTICLES DU STATUT

179

<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>	<i>Article.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
68	3	191	72	7	291
69	3	191	»	8	264
70	3	192	73	3	224
71	3	224	»	4	290
»	4	290	»	6	292
»	5	247	»	7	291, 293
»	6	292	»	8	264
»	7	291, 293	»	9	167
»	8	244, 264	74	3	224
72	3	224	»	4	290
»	4	290	»	6	292
»	5	247	»	7	291
»	6	292	»	8	262, 265

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Les publications de la Cour paraissent dans les cinq séries suivantes : *Série A/B*, Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs ; *Série C*, Plaidoiries, Exposés oraux et Documents relatifs aux affaires ; *Série D*, Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour ; *Série E*, Rapports annuels ; *Série F*, Index généraux. (Voir les listes dans É 8, pp. 300-311.)

Séries des
publications.

Le catalogue des publications de la Cour donne la liste détaillée de ces volumes, accompagnée d'un sommaire ou d'un extrait de la table des matières. (Pour les publications récentes, voir l'addendum au catalogue n° 9 — paru en février 1933 —, ainsi que la liste ci-dessous. Voir aussi, pour les Séries A/B et C, le tableau reproduit au chap. IV du présent volume, pp. 83-94.)

*Nouvelles publications parues dans la Série A/B
depuis le 15 juin 1932 :*

Fascicule

- N° 47. INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE). — Arrêt du 24 juin 1932.
- N° 48. STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU SUD-EST DU GROËNLAND. — Ordonnances des 2 et 3 août 1932.
- N° 49. INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL. — Arrêt du 11 août 1932.
- N° 50. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES. — Avis consultatif du 15 novembre 1932.
- N° 51. DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES ENTRE L'ILE DE CASTELLORIZO ET LES CÔTES D'ANATOLIE. — Ordonnance du 26 janvier 1933.
- N° 52. ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS (EXCEPTION PRÉLIMINAIRE). — Ordonnance du 4 février 1933.
- N° 53. STATUT JURIDIQUE DU GROËNLAND ORIENTAL. — Arrêt du 5 avril 1933.

- N° 54.** ADMINISTRATION DU PRINCE VON PLESS (DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES). — Ordonnance du 11 mai 1933.
- N° 55.** STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE DU SUD-EST DU GROËNLAND. — Ordonnance du 11 mai 1933.
- N° 56.** APPELS CONTRE CERTAINS JUGEMENTS DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE. — Ordonnance du 12 mai 1933.

Nouvelles publications parues dans la Série C :

- N° 59.** 25^{me} Session (avril-août 1932). — Documents relatifs à l'Arrêt du 11 août 1932 (INTERPRÉTATION DU STATUT DU TERRITOIRE DE MEMEL).
- N° 60.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — Documents relatifs à l'Avis consultatif du 15 novembre 1932 (INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES)¹.
- N° 61.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES ENTRE L'ILE DE CASTELLORIZO ET LES CÔTES D'ANATOLIE (affaire retirée ultérieurement).

Pour paraître au cours de l'année 1933 :

- Nos 62 à 67.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — Documents relatifs à l'Arrêt du 5 avril 1933 (STATUT JURIDIQUE DU GROËNLAND ORIENTAL). 6 vol.
- N° 68.** 26^{me} Session (oct. 1932 — avril 1933). — APPELS CONTRE CERTAINS JUGEMENTS DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE (requêtes retirées ultérieurement).

* * *

Édition
allemande.

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Série A/B ont paru à la date du 15 juin 1933 : I (1922-1923) ; II (1924) ; III (1925) ; IV (1926) ; V (1927) ; VI (1928) ; VII (1929-1930) ; VIII (1931).

Ainsi que l'ont indiqué les précédents Rapports annuels (voir notamment E 5, p. 277), l'édition en langue allemande des publications de la Cour est entreprise par l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel ; elle est faite avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci.

¹ Une édition abrégée de ce volume a été livrée au Bureau international du Travail, afin d'éviter en particulier une double composition des textes. L'expérience ainsi faite sera renouvelée pour les autres affaires dans lesquelles cette Organisation se trouverait intéressée.

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE. (Voir E 1, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER. (Voir E 1, pp. 273-281 ;
E 6, pp. 331-334.)

Depuis le Sixième Rapport annuel, le Règlement financier de la Société des Nations n'a pas été l'objet de modifications qui aient une répercussion directe sur la gestion des finances de la Cour.

C. — AUTRES RÈGLES.

1) MEMBRES DE LA COUR. (Voir E 1, p. 281 ; E 5, p. 281 ;
E 6, p. 334 ; E 8, p. 313.)

Le Huitième Rapport annuel a indiqué (p. 314) les conclusions auxquelles est arrivée la Commission de contrôle en matière d'octroi de pensions à la veuve et aux orphelins des juges et du Greffier de la Cour ainsi que de pensions d'invalidité aux membres de la Cour. A la date du 17 octobre 1932, l'Assemblée a adopté les conclusions du rapport de la Commission. Le Greffier est donc autorisé, au cas où un juge viendrait à décéder, à verser à la veuve et aux enfants âgés de moins de dix-huit ans, une somme équivalant à trois mois de traitement du juge décédé.

2) GREFFIER. (Voir E 1, p. 285 ; E 8, p. 315.)

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE. (Voir E 2, p. 203 ; E 4,
p. 323 ; E 5, p. 68 ; E 8, p. 315.)

Le Huitième Rapport annuel a mentionné les discussions relatives à la question de la réduction des traitements qui eurent lieu au cours de la session de l'Assemblée en 1931.

A la session suivante de l'Assemblée, la question fut de nouveau étudiée. Le rapport de la Quatrième Commission résume la discussion et indique les conclusions auxquelles on est arrivé. Étant donné que les décisions prises s'appliquent aussi aux fonctionnaires du Greffe, il semble utile de reproduire ici le passage pertinent du rapport :

« La Commission a abouti à la conclusion qu'il importait de trancher la question préalable de savoir si, oui ou non, l'Assemblée était en droit de modifier unilatéralement les contrats passés avec les fonctionnaires.

Deux méthodes ont été envisagées : une consultation de juristes et une sentence du Tribunal administratif qui, en dernier ressort, pourrait, quoi qu'il arrive, être appelé à trancher une affaire de ce genre.

Après une discussion au cours de laquelle les avantages respectifs des deux méthodes ont été mis en lumière : rapidité et inutilité de recourir à un conflit fictif pour la première procédure et caractère définitif de la décision pour la deuxième, la résolution suivante a été adoptée :

« La Commission décide de prier le président de la Première Commission d'inviter un certain nombre de juristes (de trois à cinq) à donner le plus tôt possible un avis juridique sur la question du droit que peut posséder l'Assemblée de la Société des Nations de réduire les traitements des fonctionnaires du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Le rapport du Comité de juristes désignés par le président de la Première Commission¹ sera reproduit dans les Actes de la Commission². Les conclusions peuvent en être brièvement résumées dans les termes suivants :

« Il y a lieu de considérer que les fonctionnaires du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour ont, en ce qui concerne le montant de leur traitement, des droits contractuels », auxquels l'Assemblée n'a pas le droit de « déroger dans l'exercice de son pouvoir budgétaire ». Les juristes ont donc exprimé l'avis que :

« ... le Comité est d'avis que l'Assemblée n'a pas le droit de réduire les traitements des fonctionnaires du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour, à moins qu'un tel droit ne lui soit expressément reconnu dans les contrats. »

La Quatrième Commission ayant constaté qu'aux termes de l'avis exprimé par les juristes, l'Assemblée n'était pas en droit de modifier unilatéralement les contrats passés avec ses fonctionnaires

¹ Ces juristes étaient : MM. Andersen, Basdevant, Max Huber, sir William Malkin et M. Pedroso.

² *Actes de la Treizième Session ordinaire de l'Assemblée*, procès-verbal de la Quatrième Commission, pp. 206-208.

actuels, a décidé en principe qu'à l'avenir, les échelles de traitements devraient subir une réduction.

Après une discussion approfondie sur la question de savoir si oui ou non les appointements des agents des catégories inférieures devaient également être réduits dans la même proportion, la Commission a adopté la résolution suivante :

« L'Assemblée décide que, pour une période de deux ans à partir du 15 octobre 1932 :

1° Tous les futurs contrats, qu'il s'agisse de continuer les services de fonctionnaires du Secrétariat, du Bureau international du Travail ou du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale dont les contrats arrivent à expiration, ou qu'il s'agisse de contrats de nouveaux fonctionnaires, seront établis sur la base d'une réduction de 10 % de la présente échelle de traitements pour les catégories envisagées (augmentations comprises) et prévoient le droit pour l'Assemblée de modifier unilatéralement les traitements accordés.

2° Les membres du personnel de ces organisations, lorsqu'ils seront promus à une catégorie supérieure, seront nommés à des taux ou des échelles de traitement inférieurs de 10 % aux taux et échelles actuellement applicables aux catégories en question, sous réserve que le traitement initial accordé à la suite de cette promotion ne sera pas inférieur au traitement reçu par le fonctionnaire avant sa promotion.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne s'appliquent ni au personnel temporaire au bénéfice de contrats de courte durée et dont la rémunération a déjà été notablement réduite, ni au personnel dont la rémunération annuelle est égale ou inférieure à 6.500 francs. »

Il fut entendu, pour des raisons d'équité, que, sauf s'il s'agit de promotions, la réduction de 10 % envisagée ci-dessus ne s'appliquera pas aux fonctionnaires entrés au service de la Société des Nations avant le 15 septembre 1931. »

A la date du 17 octobre 1932, l'Assemblée a adopté le rapport de la Quatrième Commission ainsi que la résolution qui s'y trouve insérée.

Entre autres questions, celle des traitements des « conseillers » a de nouveau été ajournée. Il y a lieu de mentionner, dans cet ordre d'idées, que les deux postes de la catégorie de conseillers (appelés « premiers secrétaires ») que peut comporter, d'après le rapport de la Commission des Treize, l'organisation du Greffe, ont été pourvus, le premier en 1931 et le second en 1933.

D. — MESURES SPÉCIALES.

I) BUDGET DE 1933. (Voir E 8, pp. 318-327.)

Le Huitième Rapport annuel a signalé que le Conseil, à la suite d'un mémorandum britannique qui soulignait la

nécessité de réduire les dépenses de la Société des Nations, avait renvoyé à l'étude de la Commission de contrôle certaines questions que celle-ci groupa, dans le rapport soumis par elle à l'Assemblée (13^{me} Session ordinaire), sous les trois rubriques suivantes : 1) réformes susceptibles d'améliorer le rendement des organisations ; 2) traitements du personnel, et 3) contrôle des dépenses et limitation des budgets.

Ad 1). A propos des réformes à envisager, la Commission de contrôle, dans son rapport, déclare ce qui suit : « Quant au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, dont il n'a pas été question dans ce chapitre, le nombre de ses fonctionnaires est trop strictement calculé pour que la question se pose à son sujet. »¹ (Voir aussi ci-dessous le rapport de sir Malcolm Ramsay et les observations du Greffier sur ce rapport.)

Par ailleurs, les discussions qui eurent lieu lors de la Treizième Session de l'Assemblée sur la question dite de la « rationalisation » aboutirent à l'adoption de la résolution suivante (17 oct. 1932) :

« L'Assemblée, s'inspirant entre autres des propositions qui lui ont été soumises par la Commission de contrôle, invite cette dernière à procéder à un examen approfondi des possibilités d'effectuer des économies dans les dépenses de la Société des Nations au moyen d'une concentration technique de ses activités, ainsi que par tout autre moyen de réorganisation et de rationalisation dans les services du Secrétariat et du Bureau international du Travail, sous réserve, toutefois, que ces mesures n'entraient nullement les fonctions essentielles de la Société.

L'Assemblée prie le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui a déjà entrepris des études et pris des mesures dans ce sens, de bien vouloir prêter son concours en vue de cette étude pour ce qui concerne le Bureau international du Travail et sa collaboration avec le Secrétariat.

Aux fins de cet examen, la Commission de contrôle pourra recourir à la collaboration d'experts spéciaux.

La Commission de contrôle est invitée à présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats de cet examen.

Il serait entendu que les postes qui, à la suite de cet examen, seraient considérés comme superflus, pourraient être supprimés par le Secrétaire général même avant ladite session.

¹ Néanmoins, le Greffier s'est déclaré prêt à mettre à la disposition du Secrétariat de la Société des Nations, pour la durée de la Conférence économique de Londres, quelques fonctionnaires du Greffe de la Cour. Cette offre, que rendait possible le fait qu'une session de la Cour n'était pas à prévoir pendant cette période, a été acceptée par le Secrétaire général.

Cependant, le Secrétaire général, s'il s'agissait de remaniements de plus grande envergure, devrait soumettre préalablement la question à l'approbation du Conseil.

L'Assemblée prie le Secrétaire général d'examiner, dans chaque cas où un contrat en vigueur vient à expiration ou qu'un poste devient vacant pour une autre raison, s'il est possible de surseoir à la nomination de nouveaux fonctionnaires en vue de permettre un examen approfondi de la nécessité des fonctions envisagées, pour l'activité de la Société. »

On remarquera que cette résolution n'a pas trait au Greffe de la Cour.

Ad 2). Pour l'étude de la deuxième question, celle des traitements, la Commission obtint le concours d'un expert, sir Malcolm Ramsay, ancien *Comptroller and Auditor-General* des finances britanniques. Dans le rapport soumis par sir Malcolm Ramsay à la Commission de contrôle se trouve un passage relatif aux services de la Cour, et qui est conçu comme suit :

« Je n'ai pu me rendre à La Haye pour y voir la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois, l'examen de son budget et de la documentation qui existe à Genève montre qu'il n'y aurait pas eu de raison suffisante pour justifier ce voyage.

Sur cette partie de mon mandat, je n'ai que peu à dire, sinon que je me rallie aux vues exprimées par le Greffier de la Cour dans le memorandum qu'il a soumis au Conseil le 18 mai dernier¹.

Sur les dépenses ordinaires de la Cour, pour lesquelles il a été prévu dans le budget de 1932, après un examen rigoureux, un crédit d'environ 1.267.000 florins, une somme se montant approximativement à 852.000 florins, soit à peu près les deux tiers, est consacrée aux traitements, indemnités et frais de voyage des juges — questions en dehors de mon mandat.

Les traitements du personnel permanent qui, avec le Greffier, compte vingt-six fonctionnaires, s'élèvent à environ 207.000 florins, soit 17 % du budget, à l'exclusion de tous frais de voyage ou autres indemnités. A mon avis, la Commission de contrôle peut accepter l'assurance, donnée par le Greffier, que le personnel, recruté exclusivement d'après les besoins du service et non sur la base d'une répartition d'après la nationalité, ne comprend que les fonctionnaires nécessaires aux services de la Cour. Les traitements ont, à ce que je crois savoir, été fixés par rapport à ceux du Secrétariat pour des fonctions analogues. Il conviendrait donc que, sous réserve de toutes conditions spéciales particulières à La Haye, ils soient mis en harmonie avec les modifications qui pourraient être apportées aux traitements du Secrétariat, à la suite des recommandations formulées ci-dessus. »

Le Greffier a fait parvenir à la Commission de contrôle les observations suivantes sur le rapport de sir Malcolm Ramsay :

¹ Voir E 8, pp. 318-321.

« Pour autant qu'il s'agit de la Cour permanente, le rapport de sir Malcolm Ramsay n'appelle que quelques observations très simples.

Sir Malcolm Ramsay recommande dans son rapport à la Commission de contrôle — comme l'avait d'ailleurs fait la Commission des Treize — que les traitements du personnel du Greffe soient mis en harmonie avec toutes modifications qui pourraient être introduites en ce qui concerne les traitements du Secrétariat « sous réserve des conditions spéciales prévalant éventuellement à La Haye » ; il est peut-être permis de penser que sir Malcolm Ramsay se trouve également d'accord avec la Commission des Treize lorsque — considérant que « la situation du personnel du Greffe de la Cour n'est pas exactement semblable à celle du Secrétariat » — le Comité reconnaît la nécessité de laisser aux autorités compétentes (de la Cour) la plus grande latitude pour déterminer les modalités d'application des propositions du Comité ; il est permis de penser notamment que les réserves faites par la Commission des Treize au cours de ses travaux, pour ce qui est du droit de la Cour elle-même d'organiser ses services (art. 32 du Statut, art. 22 du Règlement), s'appliquent toujours.

Eu égard au point de vue ainsi adopté par l'expert, il n'est pas nécessaire de s'arrêter, dans cette note, à des considérations qui sembleraient s'appliquer d'une manière égale aux fonctionnaires émargeant au budget de n'importe quelle organisation de la Société des Nations, que leur siège soit établi à La Haye ou bien à Genève.

Par conséquent, on se bornera à ne développer que des considérations se rapportant aux « conditions spéciales » qui prévalent à La Haye.

En ce qui concerne ces conditions, il est clair que l'expert a eu en vue en premier lieu des circonstances d'un caractère purement économique ou financier, telles que le pouvoir d'achat de la monnaie locale, le mouvement des prix, et d'une manière générale, le coût de la vie. Il semblerait toutefois que le moment n'est pas encore venu où l'on puisse utilement discuter ces circonstances.

Mais il est permis de penser qu'il y a des conditions qui sont particulières à La Haye à d'autres égards également, notamment pour ce qui est de l'effet des facteurs dont sir Malcolm Ramsay a tenu compte lors de l'élaboration de son rapport. Ces facteurs sont : 1) la nature des travaux en comparaison avec les travaux des fonctionnaires du service diplomatique ; 2) « over-grading » ; 3) expatriation ; 4) promotion.

Dans les pages qui suivent, on essayera d'indiquer certains aspects des conséquences de ces facteurs qui sembleraient être particuliers à La Haye soit en espèce, soit en degré.

Il y a lieu de rappeler dès l'abord qu'un court aide-mémoire exposant les grandes lignes de l'organisation du Greffe et du travail qui incombe aux divers services compris dans cet organisme fut préparé à la demande de la Commission des Treize et à son usage ;

il est reproduit dans le Septième Rapport annuel de la Cour (1930-1931), page 57 de l'édition française ; d'une manière générale, tout au moins, l'esquisse contenue dans ce document garde sa valeur.

L'esquisse dont il s'agit montre à la fois la ressemblance et la différence entre le travail accompli par le Greffe et celui qui incombe au Secrétariat. A cet égard, il peut être utile de souligner deux considérations : d'abord, que le caractère diplomatique du travail du secrétariat d'une Cour devant laquelle seuls des États peuvent comparaître ne saurait être sous-estimé ; ensuite, que tout en ressemblant, si l'on tient compte du nombre des fonctionnaires, à une grande section du Secrétariat de Genève, le Greffe, devant se suffire à lui-même, doit être outillé pour s'occuper seul de tous les aspects des activités normales d'un organisme administratif international.

Le travail purement diplomatique — savoir le contact personnel à établir et les négociations à conduire avec les représentants officiels des gouvernements (pour la plupart leurs agents devant la Cour et les ministres à La Haye des divers pays) — incombe, en règle générale, au Greffier personnellement. Le Greffier-adjoint (qui a le rang de chef de section) et le chef de cabinet du Greffier (qui a le rang de conseiller) doivent cependant être en mesure, si nécessaire, de le remplacer à cet égard. D'autre part, la correspondance quotidienne de nature « diplomatique » de la Cour, correspondance qui présente de grandes analogies avec la correspondance d'une légation, est préparée par les secrétaires-rédacteurs (qui ont le rang de membres de section). Ce qui précède explique peut-être le fait que les deux premiers greffiers-adjoints furent, en quittant le service de la Cour, nommés à des postes hautement responsables dans le service diplomatique de leur propre pays et finalement, dans les deux cas, au poste de chef de la section politique ou diplomatique des ministères des Affaires étrangères respectifs¹.

Sir Malcolm Ramsay a fait observer, dans son rapport — comme l'avait d'ailleurs fait la Commission des Treize —, que le personnel du Greffe est recruté eu égard exclusivement aux exigences du travail et sans qu'il soit tenu compte de considérations visant une répartition des postes entre diverses nationalités. Ce fait explique en grande mesure le nombre réduit du personnel ; celui-ci, cependant, s'explique aussi par le principe fondamental qui fut adopté dès l'origine pour l'organisation du Greffe, savoir que le personnel permanent du Greffe doit servir, pendant les sessions, de cadre à un personnel dit auxiliaire, convoqué aux moments de grand travail. On ne serait, par conséquent, pas justifié de regarder le travail et la responsabilité incombant aux fonctionnaires de la Cour comme étant nécessairement en proportion directe avec le nombre réduit du personnel. Il est plus que probable que si — la Cour étant un

¹ Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de noter que la Commission des Treize proposa en 1930 que le poste de Greffier fût assimilé à celui de Sous-Secrétaire général (cette suggestion fut ultérieurement abandonnée eu égard aux propositions de la « nouvelle » Commission des Treize concernant les postes de Sous-Secrétaires généraux).

organisme judiciaire — son secrétariat n'avait pas échappé à l'influence de certains facteurs dont le jeu est inévitable à Genève, le nombre des fonctionnaires du Greffe eût été plusieurs fois plus élevé que maintenant.

Ce principe d'organisation économe et prudent fut cependant adopté en partant de l'idée qu'il y aurait plus tard une possibilité d'expansion permettant au développement du Greffe de se faire de front avec celui du travail de la Cour. La Commission des Treize a observé dans son rapport que « la Cour ... n'est encore qu'au « début de son développement ». La vérité de cette remarque, qui fut faite assez récemment, savoir en 1930, est déjà très claire. Néanmoins, il n'a pas été possible jusqu'ici de réaliser pleinement même le plan de développement très modeste qui se trouve esquissé dans l'aide-mémoire mentionné au début de la présente note. On se rend pleinement compte, d'ailleurs, que le moment actuel ne permet pas d'envisager un pareil développement ; mais il y a lieu de ne point perdre de vue non plus qu'un personnel organisé en vue d'un certain travail limité doit maintenant supporter le fardeau du travail croissant que l'augmentation normale mais constante des activités de la Cour fait tomber sur son secrétariat — c'est-à-dire le Greffe.

Le fait que le Greffe doit, malgré le nombre réduit du personnel, pourvoir, pratiquement parlant, à toutes les tâches d'ordre administratif qui incombent aux grands organismes internationaux oblige plusieurs membres du personnel à remplir des fonctions qui diffèrent considérablement entre elles et en caractère et en importance ; c'est là un trait que le Greffe a en commun avec des missions diplomatiques possédant un personnel limité.

La seule alternative serait une augmentation du nombre des fonctionnaires. Cette observation ne manque pas d'être importante, car elle démontre que, même si dans certains cas des fonctionnaires touchant des traitements élevés remplissent parfois des tâches relativement modestes, ceci ne signifie pas qu'on se trouve en présence de cas d'« over-grading ». Le fait qu'une sténographe parlementaire parfaitement qualifiée — pour prendre un exemple choisi dans la catégorie moyenne — travaille pendant certaines périodes comme secrétaire-sténographe ordinaire ou même comme copiste ne signifie nullement qu'elle puisse être remplacée par une personne ne possédant que les qualifications d'une secrétaire-sténographe.

Le nombre réduit du personnel a également pour effet que l'expatriation se fait sentir d'une manière plus aiguë à La Haye qu'à Genève, où, indépendamment des relations que peuvent avoir les membres du personnel avec les habitants de leur ville adoptive, le grand nombre des membres du personnel des deux organisations de la Société des Nations et des familles de ces membres permet amplement les relations amicales et sociales qui sont indispensables ; où les nombreuses conférences internationales permettent en outre un contact plus ou moins continu avec des personnalités éminentes, appartenant à tous les cercles du pays d'origine d'un fonctionnaire ; où, enfin, la langue locale est une des langues officielles de la Société. Il n'est pas impossible que des considérations de cet ordre expliquent les difficultés de recrutement très réelles auxquelles on se heurte à La Haye.

Ces difficultés s'expliquent sans doute aussi par le fait que le nombre réduit du personnel exclut, pratiquement parlant, toute promotion au dedans du Greffe même (abstraction faite, bien entendu, des augmentations de traitement résultant du principe des *annual increments* inscrits dans le Statut du personnel). Il est vrai qu'à la suite des travaux de la Commission des Treize, le principe fut adopté — et par la suite inscrit dans les statuts du personnel des différentes organisations — d'après lequel certaines facilités sont prévues en faveur des fonctionnaires de la Cour pour obtenir une promotion aux postes devenus vacants dans les organisations de Genève. Pour des raisons pratiques, cependant, cette possibilité est condamnée à rester dans une large mesure plutôt théorique. Telle est du moins l'impression générale parmi le personnel.

Que cette impression soit ou non correcte, elle a certainement pour effet, combiné avec le sentiment d'expatriation, de faire jouer à la loi de l'offre et de la demande un rôle exceptionnellement important pour le recrutement du personnel du Greffe, avec les conséquences inévitables sur le niveau des traitements.

On croit respectueusement pouvoir admettre que, lors de l'application éventuelle à La Haye de toute décision qui pourrait être prise à l'égard du personnel de Genève, il y a lieu de tenir compte, en sus de considérations d'ordre économique et financier, également des conditions spéciales qui viennent d'être mentionnées ci-dessus. »

Les discussions devant l'Assemblée (13^{me} Session) aboutirent à l'adoption de la résolution qui fut insérée dans le passage pertinent du rapport de la Quatrième Commission, et qui est reproduite ci-dessus, page 186.

Ad 3). Pour ce qui est du contrôle des dépenses et de la limitation du budget de la Cour, la Commission se trouvait en présence du mémorandum du Greffier, relatif à ces questions, qui est reproduit dans le Huitième Rapport annuel, pages 322-327. Aucune suggestion ou recommandation touchant spécialement la Cour ne figure dans le rapport de la Commission. Il y a lieu, toutefois, de relever le passage suivant, qui définit les responsabilités incombant au Greffier de la Cour, en tant que « fonctionnaire compétent » en matière financière, au sens du Règlement financier de la Société des Nations :

« Au sein de la Société des Nations, où il n'existe, dans l'ordre administratif, aucune autorité permanente supérieure à celle des chefs des trois organisations autonomes, il importe d'éviter toute source de différend, susceptible de paralyser le fonctionnement de l'organisme. Théoriquement, l'avis du trésorier ne peut donc être envisagé que comme un simple élément d'information ; il est nécessaire que cet avis soit requis, et les chefs des trois organisations sont tout à fait d'accord à cet égard. Mais il reste que ces chefs doivent demeurer, en définitive, seuls maîtres de leurs

décisions, avec cette conséquence que, de celles-ci, ils doivent assumer l'entière responsabilité au moment de l'examen des comptes devant l'Assemblée. »

* * *

Au cours de sa 50^{me} session (nov. 1932), la Commission de contrôle discuta la question de la rationalisation des services du Secrétariat et du Bureau international du Travail et la concentration technique des activités de la Société des Nations, question qui lui avait été renvoyée pour examen par la résolution de l'Assemblée du 17 octobre 1932. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette résolution ne visait point les activités et les services de la Cour. Toutefois, en discutant la situation financière telle qu'elle se présentait à l'époque de la session, la Commission de contrôle décida d'expédier des lettres — conçues dans des termes identiques — au Directeur du Bureau international du Travail et au Greffier de la Cour, attirant leur attention sur la situation financière de la Société des Nations.

La lettre adressée, à la date du 22 novembre 1932, par le président de la Commission de contrôle au Greffier de la Cour est conçue dans les termes suivants :

« A sa séance du 21 novembre et en présence des fonctionnaires compétents des diverses organisations de la Société ou de leur représentant, la Commission de contrôle a examiné la situation financière de la Société.

Il résulte de la documentation qui lui a été soumise que, malgré les démarches inlassables du Secrétaire général et d'autres fonctionnaires, les contributions perçues au 21 novembre ne s'élèvent qu'au 74,6 % du montant total du budget de l'année en cours, alors que le chiffre correspondant était de 81,17 % le 21 novembre 1931 et de 87,71 % le 21 novembre 1930. Il y a donc lieu de craindre que, pour l'ensemble des organisations de la Société, l'exercice courant n'accuse un déficit de trésorerie sensiblement supérieur à celui de l'année 1931.

D'autre part, aucun indice n'autorise la Commission à escompter une sérieuse amélioration de la situation financière des États l'année prochaine ; par ailleurs, l'effort remarquable du Secrétariat pour réaliser, par des mesures très sévères, d'importantes économies en 1932, ne trouvera plus un champ d'action aussi propice en 1933, en raison des compressions qui ont été décidées par la dernière Assemblée.

Pour que le prochain budget ne se boucle pas par un déficit de trésorerie de nature à ébranler la situation financière de la Société des Nations, il importe donc que, si les États ne s'acquittent pas plus ponctuellement de leurs obligations financières, les dépenses des divers organismes de la Société des Nations soient comprimées dans une mesure encore plus considérable qu'au cours du présent exercice, et, pour assurer la continuation de l'activité

essentielle de la Société des Nations, la Commission de contrôle peut se trouver amenée, à un moment quelconque, à proposer la réduction et même la suspension de certaines tâches actuellement entreprises. Il serait donc utile, pour éviter tout malentendu, que les diverses organisations fixassent d'ores et déjà, à toute éventualité, l'ordre d'importance des divers travaux pour lesquels des crédits sont prévus dans le budget de 1933.

En vous priant de bien vouloir transmettre la présente communication à la Cour permanente de Justice internationale, je saisis, etc. »

A la date du 16 décembre 1932, le Greffier, sur instructions de la Cour, fit au président de la Commission de contrôle la réponse suivante :

« Par votre lettre du 22 novembre 1932, vous avez bien voulu me prier, en vous référant à la situation financière actuelle de la Société des Nations, de transmettre à la Cour notamment la communication suivante :

« Pour que le prochain budget ne se boucle pas par un déficit de trésorerie de nature à ébranler la situation financière de la Société des Nations, il importe donc que, si les États ne s'acquittent pas plus ponctuellement de leurs obligations financières, les dépenses des divers organismes de la Société des Nations soient comprimées dans une mesure encore plus considérable qu'au cours du présent exercice, et, pour assurer la continuation de l'activité essentielle de la Société des Nations, la Commission de contrôle peut se trouver amenée, à un moment quelconque, à proposer la réduction et même la suspension de certaines tâches actuellement entreprises. Il serait donc utile, pour éviter tout malentendu, que les diverses organisations fixassent d'ores et déjà, à toute éventualité, l'ordre d'importance des divers travaux pour lesquels des crédits sont prévus dans le budget de 1933. »

Je n'ai pas manqué, conformément au désir que vous en avez exprimé, de soumettre votre communication à la Cour, qui m'a chargé de faire la réponse suivante :

Le travail de la Cour, institution judiciaire internationale, est, quant à sa nature, *sui generis* ; il ne trouve pas de contre-partie exacte dans les activités des autres organisations autonomes créées sous les auspices de la Société des Nations. Dans la note qu'il a adressée en mai 1932 au Conseil de la Société au sujet du mémorandum du Gouvernement de S. M. britannique en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord concernant la situation financière de la Société, le Greffier a déjà écrit :

« Les activités de la Cour ne sauraient, de par leur nature même, être réduites par des mesures extérieures. L'objet pour lequel la Cour a été instituée serait compromis si elle n'était pas toujours à la disposition des États pour trancher les différends, ou à celle du Conseil et de l'Assemblée de la Société pour donner des avis consultatifs. »

A ces considérations, la Cour aimerait ajouter que sa tâche est une : donner des décisions sur les affaires à elle soumises à cet effet. C'est en vue des travaux afférents à l'accomplissement par la Cour de cette tâche unique que des crédits sont prévus dans son budget de 1933. Dans son cas — et elle note à ce propos qu'une lettre identique *mutatis mutandis* à celle que vous avez bien voulu m'envoyer a été adressée au Directeur du Bureau international du Travail — il n'y a donc guère de possibilité de fixer un ordre d'importance entre les divers travaux qui lui incomberont en 1933.

Pour entrer dans l'ordre d'idées indiqué par votre lettre, tout ce que la Cour pourrait faire serait par conséquent d'organiser son travail de façon à pouvoir s'acquitter d'une manière aussi économique que possible de la tâche qu'elle ne saurait pas ne pas accomplir. Elle sera heureuse de s'associer, dans cette mesure, aux efforts d'économie qu'imposent les soucis du moment. Elle doit cependant attirer l'attention à cet égard sur une considération qui se trouve exprimée de la manière suivante dans la note précitée du Greffier :

« On pourrait peut-être réduire les dépenses si la Cour pouvait modifier sa méthode de travail actuelle. Toutefois, cette question touche au fond même du problème de la juridiction internationale, et on ne saurait la trancher en s'inspirant exclusivement ou en grande partie de considérations d'ordre financier. »

« Veuillez agréer, etc. »

A la date du 16 décembre 1932, la Cour approuva le principe de charger le Greffier, avant de prendre des décisions d'ordre administratif relatives à l'organisation de ses travaux — vacances, interruption de sessions, etc. —, de lui soumettre un rapport sur les conséquences financières des décisions envisagées, dans la mesure où elles en pourraient comporter. Ce rapport serait l'un des éléments de sa décision.

D'autre part, la Cour invita le Greffier à lui présenter un mémorandum sur certaines mesures que l'on pourrait envisager dans l'avenir en vue de réaliser des économies. Ce mémorandum, discuté par la Cour le 29 mars 1933, aboutit à l'adoption de certaines directives pour l'avenir.

Lors de sa session de février 1933, la Commission de contrôle pria le Greffier de lui soumettre une note sur les économies réalisées par le Greffe durant l'exercice 1932-1933. Dans cette note, le Greffier exposa les efforts faits en vue d'éviter les dépenses qui, tout en étant autorisées, ne paraissent pas strictement indispensables ; ces efforts avaient porté sur tous les aspects des activités de la Cour : allocations des juges ; engagement de personnel auxiliaire ; traductions ; travaux d'impression ; arrangements postaux ; distribution de documents ; fournitures de bureau.

Dans le rapport qu'elle adresse à l'Assemblée de 1933, la Commission de contrôle prend note avec satisfaction du

contenu de la note élaborée par le Greffier, où se trouvent exposées d'une manière détaillée les mesures prises par lui afin d'assurer, dans l'utilisation des crédits budgétaires existants, une stricte économie qui a été réalisée en suivant le cadre tracé par la Commission de contrôle.

* * *

Pour l'exercice 1933, deux projets de budget — dont l'un était fondé sur le Statut actuellement en vigueur, et l'autre sur le Statut révisé, mais dont le total était le même — avaient été élaborés par le Greffier et soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le rapport de la Quatrième Commission, adopté par l'Assemblée le 17 octobre 1932, contient à ce sujet le passage suivant :

« Le Greffier a exposé les raisons pour lesquelles deux budgets alternatifs étaient soumis, cette année, à l'Assemblée : l'organisation de la Cour repose encore sur le Statut tel qu'il a été adopté en 1920, sous réserve des modifications introduites à la suite des résolutions adoptées par l'Assemblée en septembre 1930 ; d'autre part, il n'est pas impossible que les amendements au Statut, adoptés en 1929, prennent effet en 1933. Étant donné cette situation, le Greffier a demandé à l'Assemblée d'approuver le budget tel qu'il a été établi d'après la situation actuelle, mais en même temps de l'autoriser, à titre exceptionnel, à opérer des virements d'un chapitre à un autre du budget ainsi adopté, pourvu que les limites du budget établi en prévision de l'entrée en vigueur du Statut révisé ne soient pas dépassées. Le Greffier a ajouté que cette méthode pourrait être suivie en raison du fait que le montant global des deux budgets était le même.

La Quatrième Commission, tenant compte également du fait que l'adoption de cette procédure a été recommandée par la Commission de contrôle dans son rapport sur les travaux de sa 46^{me} session, a été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter ladite procédure. En conséquence, si l'Assemblée approuve le présent rapport, cela impliquera que le Greffier est autorisé, si l'occasion s'en présente, à opérer, à titre exceptionnel, des virements d'un chapitre à un autre du budget ainsi adopté, sous réserve des conditions énoncées plus haut. »

2) BUDGET DE 1934.

De même que pour l'exercice de 1933, et pour les mêmes raisons, deux projets de budget ont été élaborés, à titre d'alternative, pour l'exercice 1934. Il est proposé, avec l'approbation de la Commission de contrôle, que l'Assemblée, en adoptant le budget de la Cour pour 1934, veuille bien suivre, s'il est nécessaire¹, le système qu'elle avait inauguré, ainsi

¹ Si le Statut révisé entrerait en vigueur avant la prochaine session de l'Assemblée, il y aurait naturellement lieu de n'adopter que le budget fondé sur ce Statut.

que cela a été dit ci-dessus, pour le budget de 1933. (Voir tableau des prévisions budgétaires, p. 199.)

*

Lorsque la Commission de contrôle examina les prévisions budgétaires de la Cour pour 1934, le Greffier suggéra la possibilité, eu égard à la situation financière de la Société des Nations, d'apporter certaines réductions aux prévisions primitivement soumises à la Commission. Ces réductions, qui furent acceptées, portèrent notamment sur les crédits prévus pour les indemnités et frais de voyage des assesseurs, experts et témoins, ainsi que sur les articles concernant les dépenses imprévues et extraordinaires; elles représentent un total de 56.680 fl. (118.065 fr.-or). Dans son rapport, la Commission constate qu'il est certain que, dans ces conditions, « le budget de la Cour est vraiment calculé au plus juste », et qu'« il ne renferme aucune réserve cachée et ne présente que peu ou point d'élasticité ».

A propos de l'affectation à donner aux contributions aux dépenses de la Cour qui pourraient éventuellement être versées par des États non Membres de la Société, la Commission a confirmé, en mai 1933, le principe qu'elle avait énoncé, lors de sa session de mai 1930, en disant qu'elle croyait savoir « qu'un arrangement interviendra, aux termes duquel ces fonds seront consacrés aux seules dépenses de la Cour ». La Commission a décidé que les fonctionnaires compétents pourront, s'il y a lieu, faire état de ce principe.

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE¹

EXERCICE 1932.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (Voir E 8, p. 331.)

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
SECTION 1. — DÉPENSES ORDINAIRES.		
<i>Chapitre I.</i> Sessions de la Cour . . .	335.500.—	303.782,08
<i>Chapitre II.</i> Services généraux de la Cour	921.181.—	882.316,36
<i>Chapitre III.</i> Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	5.335,10
<i>Chapitre IV.</i> Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	10.000.—	10.000.—
SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i> Matériel permanent, etc.	15.000.—	13.680,26
	1.281.781.—	1.215.113,80
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	3.000.—	259,48
	1.278.781.—	1.214.854,32
Francs-or	2.663.702.—	2.531.834,35

¹ Pour les détails, consulter : a) pour le budget 1932, S. d. N., *Journal officiel*, XII^{me} année, n° 10 (oct. 1931), p. 1974 ; b) pour les comptes 1932, *Document de la S. d. N. A.* 3, 1933. X, p. 61 ; c) pour le budget 1933, S. d. N., *Journal officiel*, XIII^{me} année, n° 10 (oct. 1932), p. 1667 ; d) pour le projet de budget 1934 : *Document de la S. d. N. A.* 4 (b), 1933. X.

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1932

<i>Passif.</i>	Florins P.-B.	Francs-or.	<i>Actif.</i>	Florins P.-B.	Francs-or.
Compte amortissement	116.834,29½	242.531,76	Ameublement, machines à écrire, etc.	102.502,20	212.696,33
Fonds de roulement :			Bibliothèque	14.332,09½	29.835,43
Emprunt contracté en 1932 (dont fl. 98.471,61 = fr.-or 204.994 65 sont couverts par le solde en banque et en caisse à la fin de l'exercice 1932)	224.314,89	468.657,78	Compte d'attente (<i>per contra</i>) :		
Compte d'attente (<i>per contra</i>) :			Fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	67.581,60	140.844,39
Fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	67.581,60	140.844,39	Contributions à percevoir selon détails ci-dessous :		
Excédent de l'actif sur le passif	791.787,45	1.643.760,73	« Consolidated		
			arrear ac-	Fl. P.-B.	Fr.-or.
			count »	344.068,55	709.223,81
			5 ^{me} exerc	13.912,82	28.497,27
			6 ^{me} »	15.173,63	31.790,62
			7 ^{me} »	14.896,38	31.633,52
			8 ^{me} »	11.872,80	27.892,67
			9 ^{me} »	14.630,26	30.474,40
			10 ^{me} »	5.205,92	10.844,19
			11 ^{me} »	45.682,95	95.158,17
			12 ^{me} »	54.318,86	113.146,75
			13 ^{me} »	131.460,66	273.833,62
			14 ^{me} »	266.407,90	554.928,84
				917.630,73	1.907.423,86
			Numéraire en banque et en caisse	98.471,61	204.994,65
				1.200.518,23½	2.495.794,66
	1.200.518,23½	2.495.794,66		1.200.518,23½	2.495.794,66

EXERCICE 1933.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.	A	B
<i>Chapitre I.</i>	Florins P.-B.	
Sessions de la Cour	315.250.—	150.250.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . .	926.873,75	1.091.873,75
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Rè- glement régissant l'octroi de pen- sions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	24.852,50	24.852,50
 SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i>		
Matériel permanent, etc.	12.000.—	12.000.—
	1.279.076,25	1.279.076,25
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	2.000.—	2.000.—
	1.277.076,25	1.277.076,25

¹ Pour la soumission du projet de budget 1933 à l'Assemblée, voir p. 195.

EXERCICE 1934.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.	A	B
<i>Chapitre I.</i>	Florins P.-B.	
Sessions de la Cour	278.450.—	123.450.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . . .	915.371,25	1.070.371,25
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	100.—	100.—
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la C. P. J. I. »	15.160,86	15.160,86
 SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.		
<i>Chapitre V.</i>		
Matériel permanent, etc.	10.250.—	10.250.—
	1.219.332,11	1.219.332,11
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	500.—	500.—
	1.218.832,11	1.218.832,11

¹ De même que pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1933, il a paru préférable d'élaborer pour l'exercice 1934 deux projets de budget (A et B). Le projet A est basé sur le Statut actuellement en vigueur ; le projet B, sur le Statut révisé.

Dans sa session d'avril 1933, la Commission de contrôle a accepté ces projets dans les mêmes conditions que pour les prévisions budgétaires de l'exercice 1933 (voir pp. 195-196).

CHAPITRE IX

N° 9.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, chap. IX²). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par le Greffe lui-même; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

¹ Cette liste, de même que celles des huit précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le 1^{er} janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation.

² Explication des abréviations usitées pour les références :

E 2 :	Deuxième	Rapport annuel.
E 3 :	Troisième	» » .
E 4 :	Quatrième	» » .
E 5 :	Cinquième	» » .
E 6 :	Sixième	» » .
E 7 :	Septième	» » .
E 8 :	Huitième	» » .

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
INTRODUCTION	4006-4009
<i>Bibliographies relatives à la Cour</i>	4006-4009
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS	—
1. <i>Depuis la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907) jusqu'à la guerre mondiale</i>	—
2. <i>Pendant la guerre mondiale</i>	—
3. <i>La Conférence de la Paix de Versailles. Avant-projets des Puissances neutres</i>	—
<i>Comité consultatif de Juristes</i>	—
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	4010-4071
1. <i>L'élaboration du Statut par le Conseil et par la Première Assemblée de la S. d. N.</i>	—
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles parues en 1921	—
1 bis. <i>Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la Neuvième Assemblée de la S. d. N.</i>	4010-4023
A. Documents officiels	4010-4014
B. Publications non officielles	4015-4023
2. <i>Textes du Protocole de signature et du Statut</i>	—
A. Textes officiels	—
B. Publications non officielles	—
3. <i>Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'approbation et de publication</i>	4024-4032
3 bis. <i>Ratification des divers pays</i>	4033-4037
4. <i>Élection des juges. Juges ad hoc. Biographies des juges</i>	4038-4040
5. <i>Inauguration de la Cour</i>	—
6. <i>Préparation du Règlement. Procédure. Textes du Règlement et du Règlement révisé</i>	4041
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	4041
7. <i>Compétence et extension de la compétence de la Cour</i>	4042-4060
A. Documents officiels	—
B. Publications non officielles	4042-4060
8. <i>Privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe</i>	4061-4064
9. <i>Organisation du Greffe de la Cour</i>	—
10. <i>Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix</i>	4065-4071

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	4072-4218
1. <i>Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis</i>	4072-4077
2. <i>Textes des arrêts et des avis</i>	4078-4104
A. Textes officiels	4078-4089
B. Publications non officielles	4090-4104
3. <i>Suites des arrêts et des avis</i>	4005-4120
4. <i>Études sur les arrêts et les avis</i>	4121-4218
D. — GÉNÉRALITÉS	4219-4264
1. <i>Sources officielles</i>	4219-4232 ^a
2. <i>Monographies sur la Cour en général</i>	4233-4264
A. Ouvrages de fond et brochures	4233-4235
B. Études générales publiées dans les revues	4236-4264
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR	4265-4341
1. <i>Ouvrages sur la S. d. N.</i>	4265-4296
2. <i>Ouvrages sur l'Organisation internationale du Travail</i>	4297
3. <i>La Cour dans les traités et manuels récents du droit des gens. Codification du droit des gens</i>	4298-4315
4. <i>Solution pacifique des différends internationaux</i>	4316-4330
A. En général	4316-4319
B. Arbitrage et Justice	4320-4328
C. Le Protocole de Genève	—
D. Les Accords de Locarno	4329
E. Acte général d'arbitrage adopté par la Neuvième Assemblée de la S. d. N.	4330
F. Le Pacte Kellogg	—
5. <i>Rapports entre les États. Politique. Diplomatie</i>	4331-4335
6. <i>Pacifisme. Désarmement. Internationalisme</i>	4336-4338
7. <i>Histoire. Encyclopédies. Journaux. Annuaires</i>	4339-4341
F. — QUESTIONS SPÉCIALES	4342-4418
1. <i>Les États-Unis d'Amérique et la Cour</i>	4342-4391
A. Documents officiels	4342-4343
B. Publications non officielles	4344-4391
2. <i>La Grande-Bretagne et la Clause facultative</i>	4392-4394
3. <i>Une Cour permanente de Justice criminelle internationale</i>	—
4. <i>Le différend roumano-hongrois</i>	—
5. <i>Divers</i>	4395-4418

Index cumulatif des noms d'auteurs	Page 246
» » » matières	» 265

INTRODUCTION

BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

(Voir E 5, pp. 294-296 ; E 6, pp. 350-351 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 337.)

- 4006.** LANGER (WILLIAM L.) and HAMILTON FISH ARMSTRONG, *Foreign affairs bibliography. A selected and annotated list of books on international relations. 1919-1932.* (Publications of the Council on foreign relations.) New York—London, Harper's brothers, 1933. 8°, 551 pages. [P. C. I. J., see pp. 65-67.]
- 4007.** [United States] *Library of Congress. Division of Bibliography. Permanent Court of International Justice. References supplementing previous lists. Compiled by FLORENCE S. HELLMAN.* April 26, 1933. In-4°, 19 pages. [Mimeographed.]
- 4008.** *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1932, contenant les numéros 3537-4005 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Huitième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA.* Extrait du Huitième Rapport annuel de la Cour. La Haye, 1932. In-8°.
- 4009.** *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1932, containing numbers 3537-4005, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Eighth Annual Report of the Court by J. DOUMA.* Reprinted from the Court's Eighth Annual Report. The Hague, 1932. In-8°.

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, *ibidem*, p. 215 ; E 4, p. 335 ; E 5, p. 296 ; E 7, p. 355 ; E 8, p. 338.)

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221 ; E 4, pp. 335-336 ; E 6, p. 351.)

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir E 2, pp. 221-228 ; E 4, pp. 336-338 ; E 5, p. 297 ; E 6, p. 351 ; E 8, p. 338.)

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 229-234 ; E 3, pp. 261-262 ; E 4, pp. 338-339 ; E 7, p. 356 ; E 8, p. 339.)

I bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 5, p. 298 ; E 6, pp. 352-353 ; E 7, pp. 356-357.)

- 4010.** *Ratification du protocole concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport du Secrétaire général.* Société des Nations. N° officiel : A. 27. 1932. V. Genève, le 13 sept. 1932. In-f°, 1 page.
- 4011.** *Ratification of the protocol concerning the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Report by the Secretary-General.* League of Nations. Official No. : A. 27. 1932. V. Geneva, Sept. 13th, 1932. In-f°, 1 page.
- 4012.** *Situation en ce qui concerne l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 au sujet de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la Première Commission.* Société des Nations. N° officiel : A. 45. 1932. V. Genève, le 4 oct. 1932. In-f°, 1 page.
- 4013.** *Situation as regards the entry into force of the Protocol of September 14th, 1929, concerning the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Report of the First Committee.* League of Nations. Official No. : A. 45. 1932. V. Geneva, Oct. 4th, 1932. In-f°, 1 page.

- 4014.** *Protocole concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (14 sept. 1929).* [Textes serbes et français.] (Recueil des traités internationaux [du] ministère des Affaires étrangères du Royaume de Serbie, 1930, II, n° 26, pp. 881-892.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 5, p. 299 ; E 6, pp. 353-354 ; E 7, pp. 357-358 ; E 8, p. 339.)

- 4015.** AVILA LIMA (LOBO D'—), *Alguns problemas internacionaes.* Lisboa, J. Rodrigues & Co., 1931. In-8°, 287 pages.

¹ Voir aussi les numéros 4024 et 4031-4032 de cette liste.

- [Revisão do Estatuto do Tribunal Permanente de Justiça Internacional e Adesão dos Estados Unidos da America ao protocolo de assignatura do referido estatuto, pp. 5-20. Texte français de la Conférence tenue à Genève, du 4 au 12 sept. 1929.]
4016. F[ACHIRI] (A. P.), *Permanent Court of International Justice — the Revision Protocol*. (The British Year Book of International Law, 13th year of issue, 1932, pp. 136-137.)
4017. HUDSON (MANLEY O.), *The Cuban Reservations and the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (American Journal of International Law, Vol. 26, No. 3, 1932, July, pp. 590-594.)
4018. KUČERA (BOHUMIL), *Stálý dvůr mezinárodní spravedlnosti a revize jeho statutu*. [*La C. P. J. I. et la revision de son Statut*. En tchèque.] (Zahraníční Politika, Ročník XI, Sešit 7-8, pp. 568-581.)
Idem, suite. (*Ibidem*, Sešit 9, pp. 671-683.)
Idem, fin. (*Ibidem*, Sešit 10-11, pp. 803-815.)
4019. KUČERA (BOHUMIL), *Stálý Mezinárodní soudní dvůr a revize jeho statutu*. II. [*La C. P. J. I. et la revision de son Statut*. II. En tchèque.] (Zahraníční Politika, Ročník XII, Sešit 3, pp. 177-186.)
Idem, suite. (*Ibidem*, Sešit 4, pp. 251-262.)
4020. *Revised Statute of the Permanent Court of International Justice*. [Text.] (Transactions of the Grotius Society, Vol. 16, Problems of peace and war, papers read before the Society in the year 1930, pp. 131-142.)
4021. [*Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice* (Nanking, Ministry of Foreign Affairs, Monthly Bulletin, Vol. 3, No. 7, 1930, p. 90).] [In Chinese.]
4022. [*Short account regarding the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice* (China Law Journal, Vol. 1, No. 1, 1930).] [In Chinese.]
4023. WANG (TSUNG-TAN). [*Memorandum on the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (World Review, 1930, No. 30.)] [In Chinese.]

2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — Textes officiels.

(Voir E 2, p. 234 ; E 3, p. 262 ; E 4, p. 339 ; E 6, pp. 354-355 ; E 7, p. 358.)

B. — Publications non officielles.

(Voir E 2, pp. 235-236 ; E 3, p. 263 ; E 4, p. 339 ; E 6, p. 355 ; E 8, p. 340.)

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir E 2, pp. 237-262 ; E 3, pp. 263-272 ; E 4, pp. 340-344 ; E 5, pp. 299-301 ; E 6, pp. 355-368 ; E 7, pp. 358-367 ; E 8, pp. 340-346.)

CHINE. — CHINA.

4024. [I.] *Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole. Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Protocol. Annexe au Protocole du 14 sept. 1929. Annex to the Protocol of Sept. 14, 1929.* [II.] *Adhésion des États-Unis d'Amérique au protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole. Accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Protocol.* [Instruments de ratifications. Textes français, anglais et chinois.] [Nanking, Ministry of Foreign Affairs. — Geneva, Permanent Office of the Chinese Delegation, 1930.] In-8°, 57 pages.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — UNITED STATES OF AMERICA¹.

4025. U.S. Congress. House. Committee on foreign affairs. *Permanent Court of International Justice. Report to accompany H(ouse) J(oint) Res(olution) 378 [authorizing appropriation as contribution of United States to expenses of Permanent Court of International Justice, calendar year 1932, at The Hague].* June 15, 1932. [Washington, U.S. Govt. printing office, 1932.] 5 pages. (72nd Congress, 1st Session, House. Rept. 1628.)
4026. U.S. Congress. Senate. Committee on foreign relations. *Permanent Court of International Justice.... Report. (Touching certain protocols relating to the Court....)* [Washington, U.S. Govt. printing office, 1932.] 63 pages. (72nd Congress, 1st session, Senate. Rept. 758.) Submitted by Mr. WALSH of Montana and Mr. FESS.
4027. U.S. Congress. Senate. Committee on foreign relations. *World Court. Hearings, April 6 and May 7, 1932, relative to executive A (71st Congress) protocols concerning adherence of the United States to the Court of International Justice.* 72nd Congress, 1st session. Washington, U.S. Govt. printing office, 1932. 58 pages.

FRANCE.

4028. *Décret du 12 octobre 1932 concernant la représentation du Gouvernement français devant la Cour de La Haye et les tribunaux d'arbitrage. Rapport au Président de la République française, du 27 sept. 1932.* (Journal officiel de la République française, n° 244, 1932, 18 oct.; voir aussi Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXVIII: 1, 1933, janv., pp. 109-III.)

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN.

HOUSE OF COMMONS. QUESTIONS TO MINISTERS.

4029. *Hearing by the Court of the case relating to the Memel dispute.* Mr. HANNON, House of Commons, 13 June 1932. Answer of Mr. EDEN. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 267, pp. 12-13.)
4030. *Idem.* Mr. RHYS DAVIES, House of Commons, 13 July 1932. Answer of Sir JOHN SIMON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 268, p. 1275.)

¹ Voir aussi les numéros 4342-4391 de cette liste.

4031. *Countries which have signed, but not ratified, the Protocol for revision of the Statute.* Mr. MANDER, House of Commons, 5 December 1932. Answer of Mr. EDEN. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 272, p. 1244.)

VENEZUELA.

4032. [*Adhesión de los Estados Unidos de América al Protocolo de firma del Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional.*] *Presidencia de la República. Ratificación del Protocolo suscrito en Ginebra el día 14 de setiembre de 1929, por los signatarios del Protocolo....* [Texte espagnol du protocole.] (Gaceta oficial de los Estados Unidos de Venezuela, Año LX, Número 17.853, 1932, 10 de octubre.)

3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

(Voir E 7, pp. 367-368 ; E 8, pp. 346-347.)

4033. *Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Treizième liste.* (Annexe au Rapport supplémentaire sur les travaux du Conseil et du Secrétariat à la Treizième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.) Genève, le 14 sept. 1932. N° officiel: A. 6 (a). 1932. V. Annexe. Série de publications de la Société des Nations. Questions juridiques. 1932. V. 1. In-f°, 112 pages. [C. P. J. I., chap. I et XXII, pp. 8-14, 73-75.] [Voir aussi la Treizième liste, mise à jour au 30 nov. 1932: Journal officiel [de la] S. d. N., XIV^{me} année, n° 1, 1933, janv., pp. 5-116.]
4034. *Ratification of agreements and conventions concluded under the auspices of the League of Nations. Thirteenth List.* (Annex to the Supplementary Report on the work of the Council and the Secretariat to the Thirteenth Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations.) Geneva, Sept. 14th, 1932. Official No. A. 6 (a). 1932. V. Annex. Series of League of Nations Publications, V, Legal. 1932. V. 1. In-f°, 112 pages. [P. C. I. J., Chapters I and XXII, pp. 8-14, 73-75.] [See also Thirteenth List, brought up to date, Nov. 30th, 1932: Official Journal [of the] L. N., 14th year, No. 1, 1933, Jan., pp. 5-116.]
4035. *État actuel des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations. Supplément à la liste complète [treizième liste citée ci-dessus].* (Journal officiel [de la] S. d. N., XIV^{me} année, n° 3, pp. 389-394.)
4036. *Present situation as regards International Engagements registered with the Secretariat of the League of Nations. Supplement to the complete list [Thirteenth List, mentioned above.]* (Official Journal [of the] L. N., XIVth year, No. 3, 1933, March, pp. 389-394.)

4037. *Record of ratifications and signatures to protocols pertaining to the Permanent Court of International Justice. 1. Protocol of signature of the Permanent Court of International Justice. Geneva, Dec. 16th, 1920. 2. Optional Clause recognizing the Court's Jurisdiction, as described in Article 36 of the Statute. Geneva, Dec. 16th, 1920. 3. Protocol concerning the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice. Geneva, Sept. 14th, 1929. (International Conciliation, No. 289, 1933, April, pp. 191-205 [25-39].)*

4. ÉLECTION DES JUGES. — JUGES « AD HOC. — BIOGRAPHIES DES JUGES.

(Voir E 2, pp. 262-263 ; E 3, pp. 272-273 ; E 4, p. 344 ; E 5, pp. 301-303 ; E 6, pp. 368-369 ; E 7, pp. 368-370 ; E 8, p. 347.)

4038. HSIAO (CHIN-FANG). [*The new judges of the Permanent Court of International Justice* (China Law Journal, Vol. 1, No. 3, 1930).] [In Chinese.]

4039. HSIAO (CHIN-FANG). [*The New Judges of the Permanent Court of International Justice* (Critical Review of Foreign Affairs, 1930, No. 4, p. 19).] [In Chinese.]

4040. LI (Tzu SHAN). [*Views on the election of Dr. WANG CHUNG-HUI as a member of the Permanent Court of International Justice* (Law Review, Vol. 1, No. 6, 1931, May, p. 1).] [In Chinese.]

5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264 ; E 3, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT RÉVISÉ.

(Voir E 2, pp. 264-265 ; E 3, pp. 273-274 ; E 4, pp. 344-345 ; E 5, pp. 303-304 ; E 6, p. 370 ; E 7, p. 371 ; E 8, p. 348.)

A. — *Documents officiels.*

B. — *Publications non officielles.*

4041. GUGGENHEIM (PAUL), *Les mesures conservatoires dans la procédure arbitrale et judiciaire.* (Recueil des Cours professés à l'Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, 1932 ; t. 40 de la collection, 1932, II, pp. 649-763.)

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, p. 265 ; E 3, p. 274 ; E 4, p. 345 ; E 5, p. 304 ; E 6, p. 371 ; E 8, p. 349.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 265-266 ; E 3, pp. 274-276 ; E 4, pp. 345-347 ; E 5, pp. 305-306 ; E 6, pp. 371-373 ; E 7, pp. 372-373 ; E 8, pp. 349-352.)

4042. CABALLERO DE BEDOYA (R. V.), *La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours.* (Académie diplo-

- matique internationale — Séances et Travaux, 6^{me} année, n° 2, 1932, avril-juin, pp. 35-45.)
4043. CABALLERO DE BEDOYA (R. V.), *État actuel de la question de la Cour permanente de Justice internationale considérée comme instance de recours*. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI^{me} année, t. X, n° 3, 1932, juillet-août-sept., pp. 142-167.)
4044. CASTBERG (FREDE), *Internasjonale Domstolers overskridelse av sin kompetanse. II. De rettslige virkninger av kompetanseoverskridelsen*. (Nordisk Tidsskrift for International Ret — Acta Scandinavica juris gentium, vol. 3, fasc. 2, 1932, pp. 83-102.)
4045. ENRIQUES (GIULIANO), *L'acceptation, sans réciprocité, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale*. Traduit de l'italien, sur manuscrit, par LÉON DEVOGEL. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 39^{me} année, 1932, n° 4, pp. 834-860.)
4046. FEINBERG (N.), *Die Konkurrenz der Kompetenzen zwischen Völkerbundsrat und Haager Schiedshof [= Gerichtshof]*. (Nation und Staat, 5. Jahrg., Heft 8, 1932, Mai, pp. 582-583.)
4047. GEÖCZE (BARTHOLOMÄUS VON), *Die Zuständigkeit der internationalen Gerichtshöfe*. Berlin und Bonn, Ferd. Dümmler, 1933. In-8°, 344 pages.
4048. HÄRLE (ELFRIED), *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze im Völkerrecht. I. Gründe ihrer zunächst nur subsidiären Geltung. II. Ihre Geltung gegen alle Staaten und für alle Streitsachverhalte*. (Die Friedens-Warte, XXXIII. Jahrg., Heft 5/6, 1933, Mai/Juni, pp. 129-131.)
4049. KOROWICZ (MAREK S.), *Traktaty Polski o arbitrazu i Koncyljacji*. [Les traités polonais d'arbitrage et de conciliation. En polonais. Cracovie, 1930.] [Compétence de la Cour.]
4050. KROELL (J.), *Le règlement des différends internationaux relatifs à l'air*. (Revue générale de Droit aérien, 2^{me} année, t. II, 1933, n° 1, janv. févr. mars, pp. 7-32.) [Compétence de la C. P. J. I., voir pp. 13-19.]
4051. MAKOWSKI (JULIEN), *Umowy arbitrazowe Polski*. [Les conventions d'arbitrage de la Pologne. En polonais.] (Przegląd Polityczny, 1925, t. III, n° 4.) [Compétence de la Cour.]
4052. MARKOVITCH (LAZARE J.), *Les traités de Conciliation et d'Arbitrage de la Yougoslavie*. Thèse pour le doctorat, présentée le 5 déc. 1932. Université de Paris — Faculté de droit. Paris, Les Éditions internationales, 1932. In-8°, 208 pages. [Voir chap. II : Du règlement judiciaire, pp. 111-130.]
4053. *The Permanent Court of International Justice—proposed appellate jurisdiction*. (The British Year Book of International Law, 13th year of issue, 1932, pp. 117-120.)
4054. RÆSTAD (ARNOLD), *Le recours à la Cour permanente de Justice internationale contre les sentences des tribunaux d'arbitrage internationaux pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 59^{me} année, 1932, n° 2, pp. 302-325.)
4055. ROBINZONAS (J.), *Hagos Tribunolo konsultatyvinės funkcijos*. [En langue lithuanienne : Les fonctions consultatives de la Cour de La Haye.] (Vairas, 1931, 3, pp. 329-334.)

4056. SCERNI (MARIO), *I principi generali di diritto riconosciuti dalle nazioni civili nella giurisprudenza della Corte Permanente di Giustizia Internazionale*. (Biblioteca degli "Annali della R. Università di Macerata", 3.) Padova, Cedam, 1932 = X. In-8°, 195 pages.
4057. VERZIJL (J. H. W.), *De Rechtsmacht van het Internationaal Gerechtshof*. I. (Algemeen Weekblad voor Christendom en cultuur, 8e jaarg., Nr. 51, 1932, 21 Oct., pp. 1-2.)
Idem, II. (*Ibidem*, Nr. 52, 1932, 28 Oct., pp. 1-2.)
4058. WUNDRAM (HANS-GÜNTHER), *Die Fakultativklausel*. (Art. 36 Abs. II und III des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs.) Kiel -- Rechts- und Staatswissenschaftl. Dissertation, 1932. Wertheim a/M., Bechstein, 1933. In-8°, 51 pages.

4059. AVRAMOFF (DAVID), *Le Président du Conseil de la Société des Nations. Essai d'étude sur les pouvoirs du Président du Conseil de la Société des Nations en comparaison avec les présidents d'autres organismes internationaux à tendances universelles*. Préface de M. PIERRE COT. Bordeaux, Librairie Delmas, 1932. In-8°, VII+165 pages. [Chap. II. Section II. Le Président de la C. P. J. I., pp. 110-115.]
4060. LIENAU (ROBERT), *Die Stellung des Präsidenten des Weltgerichtshofes*. Dissertation.... Universität Kiel, 1929.

8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir E 2, p. 350 [n° 1292]; E 3, p. 316 [n° 1847]; E 4, p. 347; E 5, p. 306; E 6, p. 373; E 7, pp. 373-374; E 8, p. 351.)

4061. GASCON Y MARIN (JOSÉ), *Les fonctionnaires internationaux*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, 1932; t. 41 de la collection, 1932, III, pp. 725-797.)
4062. GENET (RAOUL), *La Cour permanente de Justice internationale et le Corps diplomatique. Une question de préséance*. (Affaires étrangères, 1933, 25 mars, pp. 164-177.)
4063. HIRSCH (KARL), *Die rechtliche Stellung der internationalen Beamten unter besonderer Berücksichtigung der Funktionäre des Völkerbundssekretariats in Genf*. Dissertation.... Universität Bonn, 1928.
4064. KAUFFMANN (SIEGMUND), *Die Immunität der Nicht-Diplomaten. Ein Beitrag zur Kodifikation des Völkerrechts*. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht. Herausgegeben von F. GIESE und K. SIRUPP. Heft 33.) Leipzig, Robert Noske, 1932. In-8°, 159 pages. [C. P. J. I., voir pp. 45-47.]

9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR.

(Voir E 7, p. 374.)

10. LOCAUX DE LA COUR DANS LE PALAIS DE LA PAIX.

4065. *Locaux supplémentaires pour la Cour permanente de Justice internationale. Note du Secrétaire général. Projet d'arrangement proposé par la Fondation Carnegie. Annexe: Lettres échangées entre*

- le Président du Comité des Directeurs de la Fondation Carnegie et le Secrétaire général. Société des Nations. N° officiel: A. 40. 1932. X. Genève, le 26 sept. 1932. In-f°, 3 pages.
4066. *Provision of additional premises for the Permanent Court of International Justice. Note by the Secretary-General. Draft agreement embodying the proposal of the Carnegie Foundation. Annex: Letters exchanged between the President of the Board of Directors of the Carnegie Foundation and the Secretary-General.* League of Nations. Official No.: A. 40. 1932. X. Geneva, Sept. 26th, 1932. In-f°, 3 pages.
4067. DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES DES PAYS-BAS. *Wetsontwerp...* 6 Sept. 1932. *Renteloos voorschot ten behoeve van een verbeterde huisvesting van het Permanente Hof van Internationale Justitie. — Memorie van Toelichting.* [Projet de loi... Avance sans intérêts pour apporter au siège de la C. P. J. I. les améliorations nécessaires. Exposé des motifs.] (Handelingen der Staten-Generaal. Tweede Kamer. 1931-1932. Bijlagen 451. 1-3.)
4068. *Verslag van de Commissie van Rapporteurs van de Tweede Kamer der Staten-Generaal.* 26 Oct. 1932. [Rapport de la 2^{me} Chambre.] Handelingen der Staten-Generaal. Tweede Kamer. 1932-1933. Bijlagen 124. 1.)
4069. *Antwoord van den Minister van Buitenlandsche Zaken. De algemeene beraadslaging wordt gesloten. Het ontwerp van wet wordt zonder hoofdelijke stemming aangenomen.* [Réponse du ministre des Affaires étrangères. Clôture des débats. Le projet de loi est approuvé sans scrutin.] (Handelingen der Staten-Generaal. Tweede Kamer. 1932-1933. Vel 73. Blz. 475.)
4070. *Voorloopig Verslag van de Commissie van Rapporteurs van de Eerste Kamer der Staten-Generaal. Memorie van Antwoord van den Minister [tevens] Eindverslag van de Commissie van Rapporteurs.* [Rapport provisoire de la 1^{ère} Chambre. — Réponse du ministre. Rapport final de la 1^{ère} Chambre.] (Handelingen der Staten-Generaal. Eerste Kamer. 1932-1933. Bijlagen 124.)
4071. *Beraadslaging der Eerste Kamer. Sprekers de HH. DE SAVORNIN LOHMAN, ANEMA, VAN LANSCHOT, VAN EMBDEN, MENDELS, de Minister van Buitenlandsche Zaken, de Heer BEE-LAERTS VAN BLOKLAND. De beraadslaging wordt gesloten en het ontwerp van wet zonder hoofdelijke stemming aangenomen.* [Débats parlementaires 1^{ère} Chambre. MM. DE SAVORNIN LOHMAN, ANEMA, VAN LANSCHOT, VAN EMBDEN, MENDELS, le ministre des Affaires étrangères M. BEELAERTS VAN BLOKLAND. Clôture des débats. Le projet de loi est approuvé sans scrutin.] (Handelingen der Staten-Generaal, Eerste Kamer, 1932-1933. Vellen 15-16. Blz. 53-57.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR

- I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.
(Voir E 2, pp. 266-268 ; E 3, pp. 276-277 ; E 4, p. 348 ; E 5, p. 307 ; E 6, pp. 374-375 ; E 7, pp. 375-376 ; E 8, pp. 351-352.)
[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série C. Plaidoiries, Exposés oraux et Documents. — [Publica-

- tions of the] Permanent Court of International Justice. Series C. Pleadings, Oral Statements and Documents. Leyde, Sijthoff, 1932-1933. In-8°.
[Continuation.]
4072. XXIII^{me} session — 1932. N° 56. *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. Avis consultatif du 4 février 1932.* (Série A/B, fasc. n° 44.) — XXIIIrd session—1932. No. 56. *Treatment of Polish nationals and other persons of Polish origin or speech in the Danzig territory. Advisory Opinion of February 4th, 1932.* Series A./B., Fasc. No. 44.)
4073. XXIV^{me} session — 1932. N° 57. *Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927 (Accord Caphandaris-Molloff). Avis consultatif du 8 mars 1932.* (Série A/B, fasc. n° 45.) — XXIVth session—1932. No. 57. *Interpretation of the Greco-Bulgarian Agreement of December 9th, 1927 (Caphandaris-Molloff Agreement). Advisory Opinion of March 8th, 1932.* (Series A./B., Fasc. No. 45.)
4074. XXV^{me} session — 1932. N° 58. *Affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Arrêt du 7 juin 1932.* (Série A/B, fasc. n° 46.) — XXVth session—1932. No. 58. *Case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex. Judgment of June 7th, 1932.* (Series A./B., Fasc. No. 46.)
4075. XXV^{me} session — 1932. N° 59. *Interprétation du Statut du Territoire de Memel. Arrêts des 24 juin et 11 août 1932.* (Série A/B, fasc. nos 47 et 49.) — XXVth session—1932. No. 59. *Interpretation of the Statute of the Memel territory. Judgments of June 24th and August 11th, 1932.* (Series A./B., Fasc. Nos. 47 and 49.)
4076. XXVI^{me} session — 1932. N° 60. *Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. Avis consultatif du 15 novembre 1932.* (Série A/B, fasc. n° 50.) — XXVIth session—1932. No. 60. *Interpretation of the Convention of 1919 concerning employment of women during the night. Advisory Opinion of November 15th, 1932.* (Series A./B., Fasc. No. 50.)
4077. XXVI^{me} session — 1933. N° 61. *Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. (Affaire retirée ultérieurement.) Ordonnance du 26 janvier 1933.* (Série A/B, fasc. n° 51.) — XXVIth session—1933. No. 61. *Delimitation of the territorial waters between the island of Castellorizo and the coasts of Anatolia. (Case eventually withdrawn.) Order of January 26th, 1933.* (Series A./B., Fasc. No. 51.)

2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — Textes officiels.

(Voir E 2, pp. 269-270; E 3, p. 277; E 4, p. 349; E 5, pp. 308-309; E 6, p. 375; E 7, p. 376; E 8, pp. 352-353.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 47-56. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A./B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 47-56. Leyde, Sijthoff, 1932-1933. In-8°.
[Continuation.]

4078. Fasc. n° 47. *Interprétation du Statut du territoire de Memel. (Exception préliminaire.) Arrêt du 24 juin 1932. XXV^{me} session, 1932. XXVth session. Judgment of June 24th, 1932. Fasc. No. 47. Interpretation of the Statute of the Memel territory. (Preliminary objection.)*
4079. Fasc. n° 48. *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland. Ordonnances des 2 et 3 août 1932. XXV^{me} session, 1932. XXVth session. Orders of August 2nd and 3rd, 1932. Fasc. No. 48. Legal status of the south-eastern territory of Greenland.*
4080. Fasc. n° 49. *Interprétation du Statut du territoire de Memel. Arrêt du 11 août 1932. XXV^{me} session, 1932. XXVth session. Judgment of August 11th, 1932. Fasc. No. 49. Interpretation of the Statute of the Memel territory.*
4081. Fasc. n° 50. *Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. Avis consultatif du 15 novembre 1932. XXVI^{me} session, 1932. XXVIth session. Advisory Opinion of November 15th, 1932. Fasc. No. 50. Interpretation of the Convention of 1919 concerning employment of women during the night.*
4082. Fasc. n° 51. *Affaire relative à la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. Ordonnance du 26 janvier 1933. XXVI^{me} session, 1933. XXVIth session. Order of January 26th, 1933. Fasc. No. 51. Case concerning the delimitation of the territorial waters between the island of Castellorizo and the coasts of Anatolia.*
4083. Fasc. n° 52. *Affaire relative à l'administration du prince von Pless. (Exception préliminaire.) Ordonnance du 4 février 1933. XXVI^{me} session, 1933. XXVIth session. Order of February 4th, 1933. Fasc. No. 52. Case concerning the administration of the Prince von Pless. (Preliminary objection.)*
4084. Fasc. n° 53. *Statut juridique du Groënland oriental. Arrêt du 5 avril 1933. XXVI^{me} session, 1933. XXVIth session. Judgment of April 5th, 1933. Fasc. No. 53. Legal status of Eastern Greenland.*
4085. Fasc. n° 54. *Affaire relative à l'administration du prince von Pless. (Mesures conservatoires.) Ordonnance du 11 mai 1933. XXVIII^{me} session, 1933. XXVIIIth session. Order of May 11th, 1933. Fasc. No. 54. Case concerning the administration of the Prince von Pless. (Interim measures of protection.)*
4086. Fasc. n° 55. *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland. Ordonnance du 11 mai 1933. XXVIII^{me} session, 1933. XXVIIIth session. Order of May 11th, 1933. Fasc. No. 55. Legal status of the south-eastern territory of Greenland.*
4087. Fasc. n° 56. *Appels contre certains jugements du Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque. Ordonnance du 12 mai 1933. XXVIII^{me} session, 1933. XXVIIIth session. Order of May 12th, 1933. Appeals from certain judgments of the Hungaro-Czechoslovak Mixed Arbitral Tribunal.*
-
4088. *Cour permanente de Justice internationale. Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. [Texte complet de l'avis consultatif.] (Bulletin officiel du Bureau international du Travail, vol. XVII, n° 5, 1932, 15 déc., pp. 179-197.)*

4089. *Permanent Court of International Justice. Interpretation of the Convention of 1919 concerning employment of women during the night.* [Full text of the Advisory Opinion.] (International Labour Office, Official Bulletin, Vol. XVII, No. 5, 1932, 15 Dec., pp. 179-197.)

B. — *Publications non officielles* (in extenso ou en résumé).

(Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379; E 7, pp. 376-378; E 8, pp. 353-357.)

4090. *Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs, nach der Zeitfolge geordnet. Ausgabe in deutscher Übersetzung, unter Leitung des Institutsdirektors Prof. Dr. [W.] SCHÜCKING, herausgeg. von dem Institut für Internationales Recht in Kiel.* VIII. Band, enthaltend vier Rechtsgutachten aus dem Jahre 1931. Leiden, A. W. Sijthoff [1932]. In-8°, 158 pages.

INHALTSVERZEICHNIS.

	Seite
A/B 40 — Rechtsgutachten vom 15. Mai 1931 in Sachen betreffend den Zutritt zu den deutschen Minderheitsschulen in Oberschlesien	9
Abweichende Ansicht des Grafen ROSTWOROWSKI	28
Urkundenverzeichnis	37
A/B 41 — Rechtsgutachten vom 5. September 1931 betreffend die Ordnung des Zollwesens zwischen Deutschland und Österreich	39
Persönliche Ansicht des Herrn ANZILOTTI	59
Abweichende Ansicht der Herren ADATCI, KELLOGG, Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Sir CECIL HURST, SCHÜCKING, Jhr. VAN EYSINGA und WANG	79
Anlage I: Verfügung vom 20. Juli 1931 betreffend Bestellung von Richtern ad hoc	93
Abweichende Ansicht der Herren ADATCI, Graf ROSTWOROWSKI, ALTAMIRA, ANZILOTTI, WANG hierzu	96
Anlage II: Deutscher Wortlaut der Zollunion	97
Anlage III: Schreiben der Britischen Regierung an den Generalsekretär des Völkerbundes	102
A/B 42 — Rechtsgutachten vom 15. Oktober 1931 betreffend den Eisenbahnverkehr zwischen Litauen und Polen (Bahnabschnitt Landwarów-Kaisiadorys)	103
A/B 43 — Rechtsgutachten vom 11. Dezember 1931 betreffend das Anlaufen und den Aufenthalt der polnischen Kriegsschiffe im Danziger Hafen	121
Abweichende Ansicht des Grafen ROSTWOROWSKI	145
Urkundenverzeichnis	156
4091. <i>Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. Avis consultatif.</i> 4 février 1932. [Texte.] (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI ^{me} année, t. X, n° 3, 1932, juillet-août-sept., pp. 254-297.)	
4092. <i>L'Activité jurisprudentielle. Cour permanente de Justice internationale. Affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex</i> (7 juin 1932). (Revue de Droit international,	

- fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VII^{me} année, t. X, n^o 4, 1932, oct.-nov.-déc., pp. 670-764.)
4093. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. „Opinions dissidentes“ zum Arrêt vom 7. Juni 1932 betreffend die Freizonen Hochsavoyen und Gex.* (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXVII. Band, 1. Heft, pp. 49-88.)
4094. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* [I.] Arrêt du 7 juin 1932. *Affaire relative aux Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* [II.] Arrêt du 24 juin 1932. *Affaire relative à l'interprétation du Statut du territoire de Memel.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVII: 1, 1932, juillet, pp. 86-87.)
4095. [*Interprétation du Statut du territoire de Memel. (Exception préliminaire.) Traduction allemande de l'arrêt de la Cour du 24 juin 1932.*] (Memeler Dampfboot, n^o des 17-18 août 1932.)
4096. [*Interprétation du Statut du territoire de Memel. (Exception préliminaire.) Traduction allemande de l'arrêt de la Cour du 24 juin 1932.*] (Memeler Allgemeine Zeitung, n^o du 28 août 1932.)
4097. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* Arrêt du 11 août 1932, *Ordonnances des 2 et 3 août 1932.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVII: 2, 1932, oct., pp. 263-264.)
4098. *Klaipėdos Krašto Statuto aiškinimo byla Hagos Tribunole.* [Contient en langue lithuanienne: Arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel, Mémoires et Contre-Mémoires des Parties, plaidoiries. Origine de l'affaire, question de la démission de M. BÖTTCHER devant la S. d. N., etc.] Užsienio Reikalų Ministerijos leidinys. Kaunas, 1932, 4^o. 286 pages.
4099. [*Interprétation du Statut du territoire de Memel. Traduction allemande de l'arrêt de la Cour du 11 août 1932.*] (Memeler Dampfboot, n^o des 24-25 août 1932.)
4100. *Hagos Tribunolo sprendimas Klaipėdos byloje.* [Texte en langue lithuanienne de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel.] („Teisė“ priedas, 1932, p. 43. 8^o.)
4101. [*Interprétation du Statut du territoire de Memel. Traduction allemande de l'arrêt de la Cour du 11 août 1932.*] (Memeler Allgemeine Zeitung, n^o du 11 sept. 1932.)
4102. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* Avis consultatif du 15 novembre 1932. *Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes. Affaires inscrites au rôle général de la Cour à la date du 14 octobre 1932.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVIII: 1, 1933, janv., pp. 94-96.)
4103. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche des ständigen internationalen Gerichtshofes. Avis consultatif vom 15. November 1932 betr. die Konvention von 1919 betr. die Nacharbeit der Frauen.* (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXXVIII. Band, 1. Heft, 1933, pp. 19-45.)
4104. *Arrêts et Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.* Ordonnance rendue à la date du 26 janvier 1933.

Affaire relative à la délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie. Ordonnance rendue à la date du 4 févr. 1933. Affaire relative à l'administration du prince von Pless. Arrêt rendu à la date du 5 avril 1933. Affaire relative au statut juridique de certaines parties du Groënland oriental. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVIII : 2, 1933, avril, pp. 368-370; voir aussi pp. 294-295.)

3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311; E 7, pp. 378-379; E 8, pp. 357-360.)

AVIS CONSULTATIF DU 8 DÉCEMBRE 1927. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA.

- 4105.** *Conseil de la Société des Nations. 58^{me} Session. Genève. 13-16 janvier 1930. 7^{me} séance, 16 janvier 1930. 2589. Organisation des communications et du transit: Jurisdiction de la Commission européenne du Danube. Le PRÉSIDENT donne lecture du rapport et du projet de résolution ci-après: ... M. ANTONIADE accepte.... Le projet de résolution est adopté.* (Journal officiel [de la] Société des Nations. XI^{me} année, n° 2, 1930, févr., pp. 109-110.)
- 4106.** *Council of the League of Nations. 58th Session. Geneva, January 13th-16th, 1930, 7th meeting, January 16th, 1930. 2589. Organisation for Communications and Transit: Jurisdiction of the European Commission of the Danube. The PRESIDENT read the following report and draft resolution.... M. ANTONIADE.... The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIth year, No. 2, 1930, Feb., pp. 109-110.)
- 4107.** *Conseil de la Société des Nations. 58^{me} Session. Genève, 13-16 janvier 1930. Annexe 1198. C. 590. 1929. VIII: Jurisdiction de la Commission européenne du Danube. Lettre du Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit au Secrétaire général de la Société des Nations, soumise au Conseil le 16 janvier 1930. Appendice I: Projet de convention relative à la compétence des diverses autorités chargées d'établir et de promulguer les règlements applicables sur le Danube maritime, ainsi que de rechercher, constater et réprimer les infractions à ces règlements. Appendice II: Projet de déclaration. Annexe 1198 a. C. 79. 1930, VIII. Mémoire du Secrétaire général de la Société des Nations, soumis au Conseil le 16 janvier 1930. (Journal officiel [de la] Société des Nations, XI^{me} année, n° 2, févr., pp. 188-193.)*
- 4108.** *Council of the League of Nations. 58th Session, Geneva, January 13th-16th, 1930. Annex 1198. C. 590. 1929. VIII. Jurisdiction of the European Commission of the Danube. Letter from the Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit to the Secretary-General of the League, submitted to the Council on January 16th, 1930. Appendix I: Draft Convention concerning the Powers of the Various Authorities responsible for drawing up and promulgating Regulations for the Maritime Danube, and for investigating, verifying and punishing infractions of such regulations. Appendix II: Draft declaration.*

- Annex 1198 a. C. 79. 1930. VIII. *Memorandum by the Secretary-General of the League, submitted to the Council on January 16th, 1930.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIth year, No. 2, Feb., pp. 188-193.)
4109. *Déclaration des Puissances parties à la Convention établissant le statut définitif du Danube.* Genève, le 5 déc. 1930. C. L. 32. 1931. VIII. *Lettre-circulaire du Secrétaire général à tous les États signataires de la déclaration.* Annexe 1 : *Déclaration. Projet de convention relative au Danube maritime.* Annexe 2 : *Procès-verbal dressé à l'occasion de la signature de la déclaration des Puissances parties à la convention....* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XII^{me} année, n° 4, 1931, avril, pp. 735-745.)
4110. *Declaration by the Governments of the Powers which are Parties to the Convention instituting the Definitive Statute of the Danube.* Geneva, Dec. 5th, 1930. C. L. 32. 1931. VIII. *Circular letter from the Secretary-General to all States signatories to the Declaration.* Annex 1 : *Declaration. Draft convention relating to the Maritime Danube.* Annex 2 : *Procès-Verbal drawn up on the occasion of the signature of the Declaration of the Powers Parties to the Convention....* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIth year, No. 4, 1931, April, pp. 735-745.)
4111. *Commission européenne du Danube. Résolutions adoptées dans la session de printemps 1933.* VIII. *Jurisdiction de la Commission.... Les délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, réunis à Galatz en session plénière de la Commission européenne du Danube....* I. *Modus vivendi.* II. *Déclaration....* (Protocole 1219, § 2, séance du 17 mai 1933.)
- AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931. ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS DANS LE PORT DE DANTZIG.
4112. *Ville libre de Dantzig.* I : *Facilités de port pour les navires de guerre polonais dans le port de Dantzig.* II : ... *Protocoles signés le 13 août 1932 par les représentants de la Ville libre et la République de Pologne.* Annexe : *Exposé des règles internationales reconnues qui sont applicables à Dantzig en ce qui concerne l'accès des navires de guerre étrangers dans le port de Dantzig et dans les eaux dantziennes (Danziger Hoheitsgewässer), ainsi que leur séjour dans ce port et dans ces eaux.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIV^{me} année, n° 1, 1933, janv., pp. 142-146.)
4113. *Free City of Danzig.* I : *Harbour facilities for Polish Warships in the Port of Danzig.* II : ... *Protocols signed on August 13th, 1932, by the Representatives of the Free City of Danzig and of the Polish Republic.* Annex : *Statement of recognized rules applicable at Danzig in regard to the access of Foreign Warships to the Port of Danzig and Danzig waters ("Danziger Hoheitsgewässer") and their stay in that port and in those waters.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIVth year, No. 1, 1933, Jan., pp. 142-146.)
4114. Documents. Pologne — Ville libre de Dantzig. *Protocole relatif aux facilités de port à Dantzig pour les navires de guerre polonais.* (13 août 1932.) Annexe : *Exposé des règles internationales reconnues qui sont applicables à Dantzig en ce qui concerne l'accès*

des navires de guerre étrangers dans le port de Dantzig et dans les eaux dantziennes (Danziger Hoheitsgewässer), ainsi que leur séjour dans ce port et dans ces eaux. (Revue générale de Droit international public, 40^{me} année, 3^{me} série, t. VII, 1933, mai-juin, pp. 392-396.)

AVIS CONSULTATIF DU 4 FÉVRIER 1932. TRAITEMENT DES NATIONAUX POLONAIS ET DES AUTRES PERSONNES D'ORIGINE OU DE LANGUE POLONAISE DANS LE TERRITOIRE DE DANTZIG.

4115. *Ville libre de Dantzig. Arrangement dantziko-polonais du 26 novembre 1932.... Arrangement. I: Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig. II-IV.... Appendice: Conclusion de l'Avis formulé par la Cour permanente de Justice internationale le 4 février 1932.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n^o 12 (2^{me} partie), 1932, déc., pp. 2282-2283.)
4116. *Free City of Danzig. Danzig-Polish Agreement of November 26th, 1932.... Agreement. I: Treatment of Polish Nationals and other persons of Polish origin or speech in the Territory of Danzig. II-IV.... Appendix: Conclusion of the opinion given by the Permanent Court of International Justice on February 4th, 1932.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 12 (Part II), 1932, Dec., pp. 2282-2284.)

AVIS CONSULTATIF DU 8 MARS 1932. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-BULGARE DU 9 DÉCEMBRE 1927 (ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF.)

4117. *Conseil de la Société des Nations, 67^{me} Session, Genève, 9 mai — 15 juillet 1932. 2^{me} séance, 10 mai 1932. Émigration gréco-bulgare: Avis consultatif donné le 8 mars 1932 par la Cour permanente de Justice internationale. M. MASSIGLI soumet le rapport et le projet de résolution suivants: ... M. MIKOFF.... M. POLITIS.... Le projet de résolution est adopté.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIII^{me} année, n^o 7, 1932, juillet, pp. 1185-1187.)
4118. *Council of the League of Nations. 67th Session. Geneva, May 9th—July 15th, 1932. 2nd Meeting, May 10th, 1932. Greco-Bulgarian Emigration: Advisory Opinion given by the Permanent Court of International Justice on March 8th, 1932. M. MASSIGLI presented the following report and draft resolution: ... M. MIKOFF ... M. POLITIS.... The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIIIth year, No. 7, 1932, July, pp. 1185-1187.)

AVIS CONSULTATIF DU 15 NOVEMBRE 1932. INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION DE 1919 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES.

4119. *Conseil de la Société des Nations. 70^{me} Session. Genève, 24 janvier — 3 février 1933. 1^{ère} séance, 24 janvier 1933. 3200. Interprétation de la Convention concernant le travail de nuit des femmes: Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. LE PRÉSIDENT soumet le rapport suivant: ... Les conclusions du rapport sont adoptées.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XIV^{me} année, n^o 2, 1933, févr., pp. 183-184.)

4120. *Council of the League of Nations. 70th Session. Geneva, January 24th—February 3rd, 1933. 1st Meeting, January 24th, 1933. 3200. Interpretation of the Convention concerning employment of women during the night: Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice. The President presented the following report: ... The conclusions of the report were adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, XIVth year, No. 2, 1933, Feb., pp. 183-184.)

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386; E 7, pp. 379-384; E 8, pp. 360-369.)

4121. BECKETT (W.-E.), *Les questions d'intérêt général au point de vue juridique dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, La Haye, t. 39 de la collection, 1932, I, pp. 135-269.)

4122. DEREVITZKY (PIERRE), *Les principes du droit international tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 341 pages.

4123. *Digest (Annual—) of public international law cases. Being a selection from the decisions of international and national Courts and tribunals given during the years 1919 to 1922.* Editors JOHN FISCHER WILLIAMS and H. LAUTERPACHT. (Department of International studies of the London School of Economics and Political Science, University of London). (Contributions to International Law and Diplomacy.) London, etc., Longmans Green and Co., 1932. In-8°, LV + 510 pages.

[Advisory Opinions Nos. 1, 2, 3, pp. 357-363.]

4124. FACHIRI (ALEXANDER P.), *Decisions, opinions and awards of international tribunals. Judgments and Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice.* [I:] Advisory Opinion delivered May 15, 1931. Access to German Minority Schools in Upper Silesia. [II:] Advisory Opinion delivered Sept. 5, 1931. Customs régime between Germany and Austria. [III:] Advisory Opinion delivered Oct. 15, 1931. Railway traffic between Lithuania and Poland. [IV:] Advisory Opinion delivered Dec. 11, 1931. Port of Danzig and Polish war vessels. [V:] Advisory Opinion delivered Feb. 4, 1932. Treatment of Polish Nationals and other Persons of Polish Origin in Danzig Territory. [VI:] Advisory Opinion delivered March 8, 1932. Interpretation of the Greco-Bulgarian Agreement of Dec. 9, 1927. (The British Year Book of International Law, 13th year of issue, 1932, pp. 144-156.)

4125. FISCHER (JOACHIM), *Der Ständige Internationale Gerichtshof im Haag und das Internationale Arbeitsrecht.* (Neue Zeitung für Arbeitsrecht, 1931, p. 223.)

4126. KAASIK (N.), *La clause de négociations diplomatiques dans le droit international positif et dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n° 1, pp. 62-95.)

4127. GEISSLER (RUDOLF), *Der Wimbledon-Fall*. Dissertation.... Universität Leipzig, 1926.
4128. HÖRTER (R.), *Die völkerrechtliche Stellung des Kieler Kanals nach dem Versailler Vertrag*. (Unter besonderer Berücksichtigung des Wimbledonfalles.) Dissertation (Würzburg). Ludwigshafen a. Rhein, Julius Waldkirch & Cie, 1932. In-8°, 95 pages.
4129. MAKOWSKI (JULIEN), *Sprawa parowex Wimbledon*. [*L'affaire du vapeur « Wimbledon »*. En polonais.] (Themis Polska, Varsovie, 1924-1925.)
-
4130. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (8). [*The Monastery of Saint-Naoum (Albanian Frontier)*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXI, No. 6, 1932, July.) [In Japanese.]
-
4131. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (10). [*Exchange of Greek and Turkish populations*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXI, No. 8, 1932, Oct.) [In Japanese.]
-
4132. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (9). [*Polish Postal Service in Danzig*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXI, No. 7, 1932, Sept.) [In Japanese.]
-
4133. TOURGOUD BEY (DEMIR), *Die Mossulfrage*. Dissertation, Universität Wien, 1929.
4134. YOKOTA (K.), *Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice* (11). [*Interpretation of Art. 3, para. 2, of the Treaty of Lausanne (frontier between Turkey and Iraq)*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXI, No. 9, 1932, November.) [In Japanese.]
-
4135. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice* (12). [*Competence of the International Labour Organization (personal work of the employer)*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXI, No. 10, 1932, Dec.) [In Japanese.]
-
4136. REBBE (WALTER), *Der Lotusfall vor dem Weltgerichtshof*. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht. Herausgeber: F. GIESE und K. STRUPP, Heft 34.) Leipzig, Robert Noske, 1932. In-8°, 119 pages.

4137. SCHINDLER (DIETRICH), *Das „Lotus“-Urteil*. (Neue Zürcher Zeitung, 1927, Nr. 1700.)
4138. SCHMIDT (ADOLF), *Der „Lotus-Fall“ vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag*. (Rechts- und Staatwissenschaftliche Dissertation, Breslau.) Ohlau i. Schl., Eschenhagen, 1931. In-8°, 95 pages.
4139. RADOVANOVITCH (VOYSLAV M.) *Le Danube maritime et le règlement du différend relatif aux compétences de la Commission européenne sur le secteur Galatz-Braila*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 1932, n° 3, pp. 564-631.)
4140. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice (13)*. [*Jurisdiction of the European Commission of the Danube between Galatz and Braila*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXII, No. 3, 1933, March.) [In Japanese.]
4141. YOKOTA (K.), *Advisory opinions of the Permanent Court of International Justice (14)*. [*Jurisdiction of the Courts of Danzig*.] (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXXII, No. 4, 1933, April.) [In Japanese.]
4142. WARSCHAUER (E.), *Grundsätzliche Bemerkungen zu dem Urteil des Haager Ständigen Internationalen Gerichtshofes vom 26. April 1928 im oberschlesischen Schulstreit*. (Zeitschrift für Ostrecht, 6. Jahrg., Heft 8/9, 1932, August/Sept., pp. 561-566.)
4143. EDDY (CHARLES B.), *Greece and the Greek refugees*. London, George Allen & Unwin Ltd., 1931. In-8°, 274 pages. [Opinions of the P. C. I. J., see pp. 205, 208, 210, 222.]
4144. PALLIS (A.), *The exchange of populations in the Balkans*. (Nineteenth Century, 1925, March.)
4145. LUSENA (ALBERTO), *Le procès pour le paiement en or de la dette publique égyptienne*. Udine, D. Del Bianco e Figlio; Paris, Rousseau et Cie, 1932. In-8°, 355 pages. [La jurisprudence de la Cour internationale est inapplicable aux Emprunts égyptiens, pp. 315-332.]
4146. LUBOMIRSKI (S. J.), *Sprawa o granice Kompetencji miedzynarodowej Komisji vzeki Odry przed forum S. F. S. M.* [*L'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*. Varsovie, 1930. En polonais.]

4147. BOVET (E.), *Les écoles minoritaires de la Haute-Silésie devant la Cour permanente de Justice internationale.* (Minorités nationales, I, pp. 50-51; voir aussi « Société des Nations », VI, pp. 53-54.)

-
4148. *The Austro-German Customs Union. The Hague Court and political issues.* (Law Times, 173: 459-460, 1932, June.)
4149. CAVARÉ (L.), *L'avis de la Cour permanente de Justice internationale relatif au projet d'Union douanière austro-allemande.* (Les États-Unis d'Europe, 65^{me} année, 1933, n° 42, janv., pp. 317-318.)
4150. FACHIRI (ALEXANDER P.), *The Austro-German Customs Union Case.* (The British Year Book of International Law, 13th year of issue, 1932, pp. 68-75.)
4151. FINKELSTEIN (M.), *The World Court and the Anschluss.* (St. John's Law Review, 6: 209-225, May, 1932.)
4152. MANNING (C. A. W.), *The Permanent Court and the Customs Union.* (New York University Law Quarterly Review, 9: 339-343, March 1932.)
4153. ROMMKE (PAUL), *Österreich und Deutschland nach dem Haag.* (Hochland, 1932, Jan., Vol. 2, pp. 22-39.)
4154. SPERL (HANS), *Die Zollunion zwischen Deutschland und Österreich vor dem Haager Weltgerichtshof.* (Alpenländische Monatshefte, 1932, April.)
4155. VÁLI (FERENC A.), *The Austro-German customs régime before the Permanent Court, considered with reference to the proposed Federation of Danubian States.* (Transactions of the Grotius Society, Vol. 18, Problems of peace and war, papers read before the Society in the year 1932, pp. 79-96.)
4156. VELHAGEN (ADOLF), *Die Zollunion im Völkerrecht.* Bonner Rechts- und Staatswissenschaftliche Doktorsdissertation. Bielefeld, Velhagen & Klasing, 1932. In-8°, VIII + 113 pages.
[Das Gutachten des Haager Gerichtshofes vom 5. Sept. 1931 in dem deutsch-österreichischen Zollunionsprojekt, pp. 88-94.]

-
4157. BOEHMERT (VIKTOR), *Die Rechtsgrundlagen der Beziehungen zwischen Danzig und Polen.* (Wissenschaftliche Beiträge zu aktuellen Fragen, Heft 6.) Berlin, Ebering, 1933. In-8°, 71 pages.
4158. MASON (JOHN B.), *Status of the Free City of Danzig under International Law.* (University of Colorado, Rocky Mountain Law Review, Vol. 5, No. 2, 1933, Feb., pp. 85-99.)
4159. KOROWICZ (MARCK S.), *Sytuacja prawna obywateli polskich w Gdańsku w świetle opinji S. T. S. M. z dnia 4 lutego 1932.* Poznań, 1932. [La situation juridique des citoyens polonais à Dantzig à la lumière de l'Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale du 4 février 1932. En polonais.]
-

4160. KUHN (ARTHUR K.), *The Greco-Bulgarian Inter-Governmental debts and the Hoover Moratorium*. (American Journal of International Law, Vol. 26, No. 3, 1932, July, pp. 572-574.)
-
4161. *L'arrêt de la Cour de La Haye dans la question des zones franches : texte des conclusions*. (Journal des Économistes, 1932, juin, v. 102 : 279-280.)
4162. BERNUS (PIERRE), *La question des zones à La Haye*. (Journal des Débats, 1932, 10 juin, vol. 39 : 1, pp. 912-913.)
4163. *La Cour de La Haye se prononce contre la France dans l'affaire des zones*. (La Revue diplomatique, 55^{me} année, n° 2. 106, 1932, 30 juin, pp. 5-6.)
4164. FERRERO (M.), *La question des Zones franches du Pays de Gex et de Savoie. II. Rapport de M. MERMILLOD sur la situation des zones savoyardes résultant de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en date du 7 juin 1932*. Annecy, Imprimerie commerciale, 1932. 126 pages.
4165. FRANCOZ (PAUL), *Stipulation pour autrui : Les zones franches. Notes de jurisprudence. Cour permanente de Justice internationale, 7 juin 1932*. (Revue du Droit public, t. XLIX, n° 4, 39^{me} année, 1932, oct.-nov.-déc., pp. 740-747.)
4166. HUGUENIN (HORST), *Die Genfer Freizonenfrage*. Dissertation Universität Rostock, 1925.
4167. KUHN (A. K.), *The Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex*. (The American Journal of International Law, Vol. 26, No. 4, 1932, Oct., pp. 801-804.)
4168. LOISEAU (CHARLES), *Autour de la Société des Nations : question des zones et modes d'accès à Genève*. (Affaires étrangères, 2^{me} année, 1932, 25 juin, pp. 335-355.)
4169. LOISEAU (C.), *Le conflit des Zones franches est-il réglé ?* (Année politique française et étrangère, 8 : 1-26, mars 1933.)
4170. OEHLER (H.), *Das Haager Urteil. [Les Zones franches.]* (Schweizer Monatshefte, 12 : 177-183, 1932, Juli.)
4171. PHILIPSE (A. H.), *Twee belangrijke arresten van het Haagsche Gerechtshof. I. De vrije zones van Opper-Savoie en het land van Gex. II. Het ontslag van den president van het Direktorium van het Memelgebied*. (De Volkenbond, 7e jaargang, No. 11/12, 1932, Aug./Sept., pp. 381-384.)
4172. PICTET (PAUL), *Après l'arrêt de La Haye. Conférence faite à Zurich le 13 novembre 1932. (Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.)* Genève, Imprimerie du « Journal de Genève », 1932. In-8°, 21 pages.
4173. *Protocole de la 67^{me} réunion annuelle de la Société suisse des Juristes, des 12 et 13 septembre 1932 à Rheinfelden. Séance du 12 septembre 1932. Rapport du Président, M. ERNEST BÉGUIN*. (Zeitschrift für Schweizerisches Recht, Neue Folge, 51. Band, 1932, Heft 5, pp. 543^a-571^a.) [Voir Affaire des Zones franches, pp. 567^a-568^a.]
4174. R[AY] (J.), *L'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des Zones franches*. (Affaires étrangères, 2^{me} année, 1932, 25 juin, pp. 325-327.)

4175. ROGER (NOËLLE) [pseud.] and ROBERT LAMBEL, *La question des zones franches*. (L'Illustration, 1932, 25 juin, vol. 182 : 279-280.)
4176. STEFFENS (HANS VON), *Die Genfer Zonenfrage*. Dissertation.... Universität Würzburg, 1922.
4177. TRÉMAUD (HENRY), *La Solution judiciaire du procès des Zones franches*. (Revue politique et parlementaire, n° 454, 39^{me} année, 1932, 10 sept., pp. 491-509.)
4178. VOSS (FRIEDRICH), *Der Genfer Zonenstreit. Der Streit zwischen Frankreich und der Schweiz um die zollfreien Zonen Hoch-Savoyens und die Landschaft Gex*. Mit 4 Karten. (Rechts- und staatswissenschaftliche Dissertation, Göttingen. Abhandlungen aus dem Seminar für Völkerrecht und Diplomatie an der Universität Göttingen, Heft 7.) Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1933. In-8°, 120 pages.
4179. WEBER (PAUL), *Das Haager Urteil über die Genfer Freizonen*. (Die Friedens-Warte, XXXII. Jahrg., Heft 8, 1932, Aug., pp. 233-239.)
4180. WEHSE (ROLF), *Die Frage der Genfer Freizonen*. Dissertation.... Universität Halle, 1927.
-
4181. *Arrêt de la Cour de La Haye concernant l'interprétation du Statut de Memel. Il y a des juges à La Haye, par XXX*. (Revue des Nationalités et des Minorités nationales, XXI^{me} année, nos 8-9 (205-206), 1932, août-sept., pp. 170-176.)
4182. BALUTIS (B. K.) [Letter of protest from the Lithuanian Minister in Washington against editorial on Lithuanian-Polish decision in January issue of Living Age.] (Living Age, May, 1932, V. 342 : 279-280.)
4183. BOEHMERT [VIKTOR], *Zum Memel-Urteil*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 37. Jahrg., Heft 17/18, 1932, 15. Sept., pp. 1099-1102.)
4184. DAWSON (WILLIAM HARBUTT), *The Memel dispute*. (The Contemporary Review, 1932, Oct., pp. 416-423.)
4185. *Gesetzgebung und Rechtsprechung. Das Haager Urteil in Sachen Memel. Die Aufnahme des Urteils in Memel*. (Nation und Staat, 5. Jahrg., 1932, Sept., pp. 839-843.)
4186. GLASGOW (GEORGE), *Memel and its Statute*. (Contemporary Review, 1932, Nov.)
4187. GROSS (LEO), *Der Memel-Fall. Eine kritische Darstellung der Entscheidung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes*. (Zeitschrift für Politik, 1932, pp. 518-532.)
4188. *Haager Urteil gegen Garantiemächte und Memelgebiet*. (Memeland, 9 : 1-2, Aug. 1932.)
4189. HACHENBURG (MAX) und FRITZ BING, *Zum Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über den Memelstreit*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 37. Jahrg., Heft 17/18, 1932, p. 1124.)
4190. HALLIER (JOACHIM), *Die Rechtslage des Memelgebiets. Ein Völk- und Staatsrechtliche Untersuchung der Memelkonvention*. Leipzig, R. Noske, 1933. In-8°, 232 pages.
[Die Entscheidung des Ständigen Int. Gerichtshofes vom 11. August 1932, pp. 187-215.]
4191. HÉLIARD (MADELEINE), *Le statut international de Memel*. Thèse pour le doctorat, présentée ... le 15 déc. 1932. Université de Paris — Faculté de droit. Grande Imprimerie de Troyes, 1932. In-8°, 154 pages. [Voir pp. 115, 117-122.]

4192. J[OXE] (L[OUIS]), *L'affaire de Memel à la Cour de La Haye*. (L'Europe nouvelle, n° 759, 15^{me} année, 1932, 27 août, pp. 1023-1024.)
4193. *Lithuania and Memel. The Hague decision*. (Manchester Guardian, Aug. 19, 1932, V. 27: 158.)
4194. M. R. *Hagos sprendimo principai*. (Vairas 1933, V, m., Nr. 2, t. VII, pp. 195-209; Nr. 3, pp. 285-295.) [Article en langue lithuanienne sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel.]
4195. *Memel dispute. International Court's judgment*. (London Times, Aug. 12, 1932, p. 9.)
4196. OCHOTA (JAN), *Zatarg litewsko-niemiecki w Klaipėdžie przed Trybunatem Haskim*. [Étude en langue lithuanienne sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel.] (Sprawy Narodowościowe, t. VI, 1932, pp. 494-501.)
4197. RUTENBERG (G.), *Die Entscheidung des Haager Weltgerichtshofes vom 15. Oktober 1931 in den litauisch-polnischen Streitsachen*. Zeitschrift für Ostrecht, Febr. 1933, V. 7: 274-290.)
4198. S. S. *Hagos Tribunalo Sprendimas in jo reikšmė Klaipėdos Krašto Statuto aiškinimui*. (Vairas 1933, V, m., Nr. 2, t. VII, pp. 183-194.) [Article en langue lithuanienne sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire du Statut du territoire de Memel.]
4199. STAEL VON HOLSTEIN (LAGE), *Haagdomen om Memel*. (Meddelanden rörande Nationernas Förbund. Utgiven av svenska föreningen för nationernas Förbund, Nr. 7, 10. Dec. 1932, pp. 6-7.)
4200. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Competentiekwesties voor het Permanent Gerechtshof*. (Weekblad van het Recht, Nr. 12554, 1933, 16 Febr., pp. 1-2.)
4201. V[ERZIJL] (J. H. W.), *Nationaal staatsrecht voor het internationale forum*. (Weekblad van het Recht, Nr. 12477, 1932, 20 Aug., pp. 1-2.)
Idem, II. (*Ibidem*, Nr. 12478, 1932, 23 Aug., pp. 1-2.)
4202. WERTHEIMER (MILDRED S.), *The Memel Judgment*. (Foreign Policy Bulletin, Vol. XI, No. 43, 1932, Aug. 26, p. 2.)

-
4203. FEIG [J.], *Die Nacharbeit der weiblichen Angestellten vor dem Internationalen Gerichtshof*. (Soziale Praxis, 41. Jahrg., Heft 49.)
4204. FISCHER (JOACHIM), *Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 38. Jahrg., Heft 10, 1933, 15. Mai, pp. 684-685.)
4205. V[ERZIJL] (J. H. W.), *De interpretatie van het internationale arbeidsrecht*. (Weekblad van het Recht, Nr. 12521, 1932, 1 Dec., pp. 1-2.)

-
4206. *East Greenland*. [Editorial Note on the Court's judgment.] (The Economist, Vol. CXVI, No. 4676, 1933, April 8, p. 743.)
4207. *Occupation as a title to territory*. [On the judgment of the Court in the dispute between Norway and Denmark concerning

- the sovereignty over Eastern Greenland.*] (The Law Times, Vol. 175, No. 4699, 1933, April 22, pp. 300-301.)
4208. *Het Oost-Groenland-proces voor het Permanente Hof van Internationale Justitie.* (De Indische Gids, LV, Nr. 6, 1933, Juni, pp. 529-568.)
4209. *La question du Groënland. Le succès de la thèse danoise devant la Cour permanente de Justice internationale.* (Affaires étrangères, 25 avril 1933, pp. 240-247.)
4210. HUDSON (MANLEY O.), *The Greenland decision.* (American Bar Association Journal, 1933, July.)
4211. RÆSTAD (ARNOLD), *Danmark, Norge og Folkeretten.* Oslo, H. Aschehoug & Co, 1933. In-8°, 223 pages.
[Faste Internasjonale Domstol: Refleksjoner over Grønlandsdommen, pp. 79-130.]
4212. SCHELTEMA (E.), *Het arrest van het Permanente Hof van Internationale Justitie in het Deensch—Noorsche geschil betreffende Oost-Groenland.* (De Volkenbond, 8e jaarg., Nr. 7, 1933, April, pp. 214-217.)
4213. VERZIJL (J. H. W.), *Het Deensch—Noorsche geschil over Oost-Groenland.* (Tijdschrift van het Koninklijk Nederlandsch Aardrijkskundig Genootschap, 2e serie, deel 50, 1933, aflev. 2, pp. 252-270.)
4214. VERZIJL (J. H. W.), *Conservatoire maatregelen tijdens processen voor het Internationaal Gerechtshof.* (Weekblad van het Recht, Nr. 12473, 1932, 11 Aug., pp. 1-2.)
4215. VERZIJL (J. H. W.), *De souvereiniteit over Oost-Groenland. I.* (Weekblad van het Recht, Nr. 12583, 1933, 25 April, pp. 1-2.) *Idem II.* (*Ibidem*, Nr. 12584, 1933, 27 April, pp. 1-2.) *Idem III.* (*Ibidem*, Nr. 12585, 1933, 29 April, pp. 1-2.)
4216. WEBER (PAUL), *Das Haager Urteil im Grönlandkonflikt. I. Vorgeschichte und Tatbestand. II. Der Rechtsstandpunkt der Parteien. III. Das Urteil des Gerichtshofes. IV. Die Minderheitsgutachten.* (Die Friedens-Warte, XXXIII. Jahrg., Heft 5/6, 1933, Mai/Juni, pp. 149-155.)
4217. WOLGAST (ERNST), *Die Zwischenentscheidung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im dänisch-norwegischen Grönlandkonflikt vom 3. August 1932.* (Juristische Wochenschrift, 61. Jahrg., Heft 38, 1932, 17. Sept., pp. 2766-2769.)
4218. *World Court holds, by vote of 12 to 2, that Territory in East-Greenland belongs to Denmark. Norway's claim is overruled.* (Commercial and Financial Chronicle, Apr. 8, 1933, V. 136: 2327.)

D. — GÉNÉRALITÉS

I. SOURCES OFFICIELLES.

(Voir E 2, pp. 303-305; E 3, pp. 285-286; E 4, pp. 360-362; E 5, pp. 316-318; E 6, pp. 386-388; E 7, pp. 384-385; E 8, pp. 369-371.)

4219. *Journal officiel [de la] Société des Nations.* 1932-1933.
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4220. *Official Journal [of the] League of Nations.* 1932-1933.
[See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]

4221. *Société des Nations. Actes de la Treizième Assemblée.* Genève, 1932-1933.
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4222. *League of Nations. Records of the Thirteenth Assembly.* Geneva, 1932-1933.
[See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent)".]
4223. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations,* 1932-1933.
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
4224. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations,* 1932-1933.
[See Index under the heading "Court of International Justice (Permanent—)"]
4225. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations,* 1932-1933.
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
4226. *Summary (Monthly—) of the League of Nations,* 1932-1933.
[Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
4227. *Neuvième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1932 — 15 juin 1933). Leyde, Sijthoff, 1933. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 9.)
4228. *Ninth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1932—June 15th, 1933). Leyden, Sijthoff, 1933. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 9.)
4229. *Extraits du Huitième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1931 — 15 juin 1932). Société des Nations. Genève, le 17 sept. 1932. N° officiel: A 6 (b). 1932. In-f°, 12 pages.
4230. *Extracts from the Eighth Annual Report of the Permanent Court of International Justice.* (June 15th, 1931—June 15th, 1932.) League of Nations. Geneva, Sept. 17th, 1932. Official No. A. 6 (b). 1932. In-f°, 12 pages.
4231. *Verslag van de dertiende zitting van de vergadering van den Volkenbond te Genève, 26 September — 17 October 1932. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal, November 1932.* 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1932. In-f°, 27 pages.
[Hoofdstuk V. Internationale rechtspraak, p. 5.]
4232. *Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la XIII^{me} Assemblée de la Société des Nations.* (Du 3 févr. 1933.) (N° 2902.) (Feuille fédérale, 85^{me} année, vol. I, 1933, n° 6, 8 févr., pp. 129-208.)
[Voir pp. 144-145, 181-182.]

- 4232 a. *Bericht des Bundesrates an die Bundesversammlung über die Dreizehnte Völkerbundsversammlung.* (Vom 3. Febr. 1933.) (N° 2902.) (Schweizerisches Bundesblatt, 85. Jahrg., Bd. I, 1933, N° 6, 8. Febr., pp. 129-208.)
[Voir pp. 144-145, 181-182.]

2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

A. — *Ouvrages de fond et brochures.*

- (Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389; E 7, p. 386; E 8, pp. 371-372.)
4233. FACHIRI (ALEXANDER P.), *The Permanent Court of International Justice: its Constitution, Procedure and Work. Second edition.* London, Oxford University Press—Humphrey Milford, 1932. In-8°, 416 pages.
4234. LINGEMANN (HEINZ), *Der ständige internationale Gerichtshof.* Göttingen, Rechts- und Staatswissenschaftliche Dissertation. Borna—Leipzig, Noske, 1932. In-8°, VIII+54 pages.
4235. *Ten years of international jurisdiction. 1922-1932.* In-8°. [In Japanese.]

B. — *Études générales publiées dans les revues.*

- (Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392; E 7, pp. 386-388; E 8, pp. 372-375.)

1930-1931.

4236. CALOYANNI (MÉGALOS A.), *L'organisation de la Cour permanente de Justice internationale et son avenir.* Cours [professé à l'Académie de Droit international à La Haye en 1931. (Recueil des Cours, 1931, IV, t. 38 de la collection, pp. 655-785.)
4237. CHOW (KENG-SHENG), [*The organization and developments of the Permanent Court of International Justice* (Wuchang, Wu-Han University, Social Science Quarterly, Vol. 1, No. 2, 1931, pp. 4-5).] [In Chinese.]
4238. KAVOLIS (M.), *Tarptautinis teismas.* [*La Cour internationale.* En langue lithuanienne.] (Vairas, 1931, 3, pp. 317-328.)
4239. MA (CHIH-CHEN). [*The Hague Conferences and the Permanent Court of International Justice.* (Chung-ta, Social Science Quarterly, 1931, Vol. 1, No. 2, p. 1.)] [In Chinese.]
4240. LIN (HSI-CHIEN). [*General sketch of the Permanent Court of International Justice.* (Critical Review of Foreign Affairs, 1930, No. 3, p. 17.)] [In Chinese.]

1932.

4241. BARTLETT (VERNON), *The Peace Palace at The Hague.* [*The Permanent Court of International Justice.*] (The Listener, Vol. VIII, No. 187, 1932, 10 Aug., p. 190.)
4242. BECKER (ANDRÉ), *La Cour permanente de Justice internationale en 1930-1931.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 1932, n° 3, pp. 524-563.)

4244. CORRADO (UMBERTO), *La Corte permanente di Giustizia internazionale dell' Aja.* (Rivista di Cultura, 1932, pp. 295-300.)
4245. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* [*Faits et Informations.*] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVII: 1, 1932, juillet, pp. 29-31.)
4246. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* [*Faits et Informations.*] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, t. XXVII: 2, 1932, oct., pp. 206-208.)
4247. *Cour permanente de Justice internationale.* [*Faits et Informations.*] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques: The International Law Review, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 10^{me} année, n° 2, 1932, avril-juin, pp. 171-172.)
4248. *Cour permanente de Justice internationale.* 26^{me} session de la Cour. [*Faits et Informations.*] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques — The International Law Review, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 10^{me} année, n° 4, 1932, oct.-déc., pp. 344-347.)
4249. *Cour permanente de Justice internationale.* [*Faits et Informations.*] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 10^{me} année, n° 3, 1932, juillet-sept., pp. 266-269.)
4250. *An estimate of the World Court to-day.* (Interdependence, Dec. 1932, V. 9: 198-202.)
4251. GARDNER (J. C.), *The Permanent Court of International Justice: its constitution, jurisdiction and procedure.* (Scots Law Times, 1932: 97-99, May 14, 1932.)
4252. GREENE (R. D.), *Progress of the Permanent Court of International Justice.* (St. John's Law Review, 6: 226-245, May 1932.)
4253. HUDSON (MANLEY O.), *Ten Years of the World Court.* (Foreign Affairs, an American Quarterly Review, Vol. 11, No. 1, 1932, Oct., pp. 81-92.)
4254. PRICE (CLAIR), *World's first court rounds a decade. Hague tribunal established by the League now has a docket crowded with international cases.* (New York Times, June 12, 1932, XX, p. 20.)
4255. [RAALTE (E. VAN)], *De Rechters in Den Haag. Bij het tienjarig bestaan van het Internationaal Gerechtshof.* (Algemeen Handelsblad, Nr. 34125, 1932, 15 Febr., p. 1.)

1933.

4256. *Cour (La —) permanente de Justice internationale.* [*Faits et Informations.*] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, XXVIII: 1, 1933, janv., pp. 30-31.)
4257. HAMMARSKJÖLD (Å.), *A year at The Hague.* (Headway, Vol. XV, No. 1, 1933, Jan., pp. 7-8.)
4258. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Den fasta mellanfolkliga domstolen i Haag.* (Mellanfolkligt samarbete: 75-78, mars 1933.)
4259. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Något om Fasta Mellanfolkliga Domstolens arbetssätt.* (Meddelanden rörande Nationernas Förbund utgiven av Svenska föreningen för Nationernas Förbund, Nr. 3, 18 April 1933.)

4260. HUDSON (MANLEY O.), *Tien jaren wereldgerechtshof*. (Wetenschappelijke bladen, 78e jaarg., Aflev. 5, 1933, Mei, pp. 113-128.) [Translation into Dutch of the article in "Foreign Affairs", an American Quarterly Review, Oct. 1932.]
4261. HUDSON (MANLEY O.), *The eleventh year of the Permanent Court of International Justice*. (The American Journal of International Law, Vol. 27, No. 1, 1933, Jan., pp. 11-38.)
4262. JESSUP (PHILIP C.) and E. M. BORCHARD, *The World Court*. (Government series, 3, lecture No. 18.) Chicago, University of Chicago Press, 1933. In-8°, 12 pages.
4263. MEYER (CARL L. W.). [Review of Edward Lindsey's "The International Court", New York, 1931.] (Tulane Law Review, Apr. 1933, V. 7: 467-470.)
4264. STAUFFENBERG (BERTHOLD [SCHENK Graf von]), *What has the World Court done so far?* I. (Temple Law Quarterly, Philadelphia, Vol. VII, No. 2, 1933, Jan., pp. 131-159.) *Idem*, II. (*Ibidem*, Vol. VII, No. 3, 1933, April, pp. 315-329.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS
A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

(Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369; E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395; E 7, pp. 388-391; E 8, pp. 376-378.)

1925-1931.

4265. BAČKIS (S. A.), *Tautu Sąjunga ir nuolatinis Hagos Tribunolas. La Société des Nations et la Cour permanente de La Haye*. [En langue lithuanienne.] (Ateitis, 32, 7-8, pp. 365-372.)
4266. CHOU (WEI). [Short sketch of the League of Nations and China's participation in it. Nanking, Ministry of Foreign Affairs, 1929, 29 pages. Chapter 3: The P. C. I. J.] [In Chinese.]
4267. *Società delle Nazioni. Dieci Anni di Cooperazione internazionale. Prefazione di Sir ERIC DRUMMOND*. Roma, Anonima Romana editoriale [1930], XIX + 464 pages. [Cap. III: La giustizia internazionale, pp. 133-175.]
4268. DUCHOSAL (HENRI), *La Société des Nations. Ce qu'elle est — ce qu'elle fait*. 2^{me} édition, revue et complétée par l'auteur. (N° 2 de la série en langue française des brochures de l'Association suisse pour la Société des Nations.) Lausanne [etc.], Payot & C^{ie}, 1929. In-8°, 96 pages. [Voir entre autres pp. 12-15.]
4269. [Hangchow. Chekiang provincial Kuomintang headquarters. *The League of Nations and the far eastern problems*. 1931. 84 pages. Chapter 1: The P. C. I. J.] [In Chinese.]
4270. HSIA (CHU). [The League of Nations. Shanghai, Commercial Press, 1928. 96 pages. Chapter 2, Section 9: The P. C. I. J.] [In Chinese.]
4271. SA (MENG-WU). [International disputes and the League of Nations. Shanghai, Commercial Press, 1928. Part 3, Chapt. 4, Section 4: The P. C. I. J.] [In Chinese.]

¹ Voir aussi les numéros 4219-4226 de cette liste.

4272. WU (PIN-CHIN). [*The League of Nations and its tendencies.* Shanghai, Commercial Press, 1925. 2 vol. Vol. 2, Chapt. 1, 10: The P. C. I. J.] [In Chinese.]

1932.

4273. *L'Année de la Société des Nations* (1^{er} oct. 1930 — 30 sept. 1931). Genève, Section d'information — Secrétariat de la Société des Nations. [1932.] In-8°, 246 pages.
[Voir chap. II: C. P. J. I., pp. 47-65.]
4274. BENÉŠ (EDUARD), *The League of Nations: Successes and failures.* (Foreign Affairs, an American Quarterly Review, Vol. II, No. 1, 1932, Oct., pp. 66-80.)
[See p. 70.]
4275. BREGMAN (ALEXANDER), *La politique de la Pologne dans la Société des Nations.* Paris, Félix Alcan, 1932. In-8°, 338 pages.
[C. P. J. I., *passim.*]
4276. CASULLI (ANTONIO), *La sovranità degli Stati e la Società delle Nazioni.* Roma, Casa editrice „Ausonia”, 1932. In-8°, 188 pages.
[Voir notamment III: 5. La Corte permanente di Giustizia internazionale e la giurisdizione obbligatoria; V: 2. L'inalienabilità dell'indipendenza dell'Austria e la questione del regime doganole austro-tedesco.]
4277. *Danzig vor dem Völkerbund. Verhandlungsberichte und amtliche Schriftstücke betreffend Danziger Fragen, die während der I. bis LXV. Tagung des Rats des Völkerbundes (vom Januar 1920 bis Dezember 1931) erörtert wurden.* Zusammengestellt und übersetzt beim Senat der Freien Stadt Danzig. 1922-1932. 5 vol. in-4°. [Dactylographié.]
[Ständiger Internationaler Gerichtshof, vol. II: pp. 8, 9, 59, 143, 187, 212, 213; vol. III: pp. 4-10, 29-38, 49, 50, 55-62, 99, 100, 215; vol. IV: pp. 63, 75, 76, 77, 119-123, 130, 134; vol. V: pp. 12, 13, 17, 18, 26, 32-34, 41, 47, 51, 52, 55, 56, 145, 148.]
4278. GAVRILOVIČ (STOJAN), *L'organisation des commissions de conciliation d'après les traités suisses. Contribution à l'étude des effets du fait nouveau de la Société des Nations dans le domaine de la politique et du droit international.* Paris, Recueil Sirey, 1932. In-8°, XX + 222 pages. [C. P. J. I., *passim.*]
4279. GUGGENHEIM (PAUL), *Der Völkerbund. Systematische Darstellung seiner Gestaltung in der politischen und rechtlichen Wirklichkeit.* Leipzig und Berlin, B. G. Teubner, 1932. In-8°, VIII + 281 pages.
[Internat. Ständiger Gerichtshof, pp. 18, 21, 36, 44 f., 51, 79, 87 ff., 103, 109 ff., 173 ff., 176, 178, 246, 252, 262 f., 264 f.]
4280. JÄCK (ERNST) und WOLFGANG SCHWARZ, *Die Politik Deutschlands im Völkerbund.* (Veröffentlichungen des Institut universitaire de Hautes Études internationales, n° 7). Genève, Kundig: Berlin, C. Heymanns, 1932. In-8°, 96 pages.
[Voir entre autres pp. 63-65, 96.]
4281. KUNSTENAAR (JACQUES), *Der Finanzhaushalt des Völkerbundes, mit besonderer Berücksichtigung der Hauptprobleme der Ausgabenpolitik.* Dissertation.... Zürich. Zürich, Hans A. Gutzwiller, 1932. In-8°, 120 pages.

- [Die Finanzkontrolle der autonomen Organisationen II. Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 26-27.]
4282. *The League from Year to Year*. (Oct. 1st, 1930—Sept. 30th, 1931). Geneva, Information Section—League of Nations [1932]. In-8°, 231 pages.
[See Chapt. II: The P. C. I. J., pp. 43-60.]
4283. *League year book (The—)* 1932. First annual edition. Edited by JUDITH JACKSON and STEPHEN KING-HALL. London, Nicholson & Watson, 1932. In-8°, 604 pages.
[P. C. I. J., *passim*.]
4284. MALEZIEUX DU HAMEL (ALBAN DE), *Le Pape et la Société des Nations*. Paris, Albert Mechelinck, 1932. In-8°, 116 pages.
[La Papauté et la C. P. J. I., pp. 89-102.]
4285. MORLEY (FELIX), *The Society of Nations. Its Organization and Constitutional development*. Washington, The Brookings Institution, 1932. In-8°, XXII+678 pages.
[World Court, pp. 9, 11, 14, 17, 18, 26, 34, 43, 44-45, 49-50, 58, 59-60, 70, 74, 92, 132, 141, 164, 165, 180-181, 185, 245, 313, 424, 430, 559, 576, 582, 604.]
4286. SCHÜCKING (WALTHER), CURT RÜHLAND und VIKTOR BÖHMERT, *Die Organisation der Völkerbundsexekution gegen den Angreifen*. Überreicht im Namen des Kieler Instituts für Internationales Recht. (Zeitschrift für Völkerrecht, XVI. Band, Heft 4/5, 1932, pp. 529-571.)
[Voir pp. 548 et suiv.]
4287. SCIALOJA (VITTORIO), *Discorsi alla Società delle Nazioni. Con prefazione di DINO GRANDI*. (Pubblicazione dell'Istituto Italiano di Diritto internazionale in Roma.) Roma, Anonima Romana Editoriale, 1932—X. In-8°, XIII+411 pages.
[C. P. J. I., pp. 3, 86, 219, 223, 254, 264, 266, 275, 292, 299, 301, 312, 327, 338, 348, 350, 369.]
4288. SMITH (NOWELL CHARLES) and J. C. MAXWELL GARNETT, *The dawn of world-order. An introduction to the study of the League of Nations*. Oxford University Press, London, Humphrey Milford, 1932. In-8°, XI+102 pages.
[The World Court, pp. 54-58.]
4289. WATRIN (GERMAIN), *Le Pacte de la Société des Nations et la Constitution française. Esquisse d'une étude sur la constitutionnalité intrinsèque des traités. Préface de M. LOUIS LE FUR*. Paris, Les Éditions internationales, 1932. In-8°.
[Voir pp. 251-253: Affaire Wimbledon.]
- 1933.
4290. BARANDON (PAUL), *Le système juridique de la Société des Nations pour la prévention de la guerre*. Traduit par JEAN LABARTHE. Paris, A. Pedone, 1933. In-8°, 450 pages.
[C. P. J. I., *passim*.]
4291. BARANDON (PAUL), *Das Kriegsverhütungsrecht des Völkerbundes*. Berlin, C. Heymann, 1933. In-8°, XI+406 pages.
[C. P. J. I., *passim*.]
4292. BEER (MAX), *The League on trial: a journey to Geneva. Translated by W. H. JOHNSTON*. London, Allen & Unwin, 1933. In-8°, 415 pages.

4293. GROB (FRITZ), *Die Kompetenzen des Völkerbundsrates und der Völkerbundsversammlung zur Streitschlichtung und Kriegsverhütung*. (Völkerrechtliche Monographien, Heft 9.) Berlin, Franz Vahlen, 1933. In-8°, XXX+295 pages.
4294. KURZ (NORBERT), *L'article II du Pacte et la convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre*. Paris, Recueil Sirey, 1933. In-8°, 230 pages.
[Voir entre autres chap. VII, 1: La question du recours à la C. P. J. I. en matière de mesures conservatoires, pp. 179-183.]
4295. WEBSTER (C. K.), *The League of Nations in theory and practice. With some chapters on international co-operation by SYDNEY HERBERT*. London, George Allen & Unwin, 1933. In-8°, 320 pages.
[VIII. The P. C. I. J., pp. 107-116. See also pp. 22, 32, 38, 45, 54, 63, 105, 127, 129, 130, 135, 136, 138, 140, 141, 150, 165, 173, 177, 209, 210, 216, 252.]
4296. WESTARP [K. FR. V. VON], *Staatsgerichtshof und Völkerbund*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 38. Jahrg., Heft 1, 1933, 1. Jan., pp. 13-19.) [Ständiger Internationaler Gerichtshof, *passim*.]

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396; E 7, p. 391.)

4297. *The International Labor Organization. A survey by 21 experts of the work and the relations of one of the three permanent international agencies established under the Treaty of Versailles. Edited by ALICE S. CHEYNEY*. (The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Vol. 166, 1933, March, X, 239 pages.)
[P. C. I. J., pp. 47, 48, 98.]

3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374; E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399; E 7, pp. 391-393; E 8, pp. 378-381.)

1929-1931.

4298. KUČERA (BOHUMIL), *O smírčím řízení v právu mezinárodním*. [De la conciliation en droit international. En langue tchèque.] (Zahranicní Politika, Rok 1929, pp. 74-83, 183-201, 319-329, 442-457.)
4299. KUČERA (BOHUMIL), *Problem postupné kodifikace práva mezinárodního*. [Le problème de la codification progressive du droit international. En langue tchèque.] (Zahranicní Politika, Rok 1929, pp. 1360-1371, 1498-1511; Rok 1930, pp. 327-333, 432-455.)
4300. MAKOWSKI (JULIEN), *Prawo Międzynarodowe*. [Le droit international. En polonais.] 3^{me} éd., Varsovie, 1930-1931.

4301. MEITANI (G.), *Curs de drept internațional public*. București, Al. T. Doirescu, 1930. In-8°, 560 pages.
[Curtea permanentă de Justiție de la Haga creată de tractatele de la Versailles, Saint-Germain, Trianon, Neuilly și organizată de Societatea Națiunilor, pp. 385-397.]

1932.

4302. ALVAREZ (A.) et A. DE LA PRADELLE, *Les bases du droit des gens. Les données fondamentales et les grands principes du droit international moderne*. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, VI^{me} année, t. X, n° 3, 1932, juillet-août-sept., pp. 82-141.)
4303. EDMUNDS (STERLING E.), *Das Völkerrecht — ein Pseudo-recht. Autorisierte Übersetzung des amerikanischen Werkes "The lawless law of Nations"*, von CORNELIA BRUNS. Berlin und Leipzig, Walter de Gruyter & Co., 1932. In-8°, VI+465 pages.
[Ständiger Internationaler Gerichtshof, pp. 238-239.]
4304. EFREMOFF (JEAN), *Les traités internationaux de conciliation*. Paris, Les Éditions internationales, 1932. In-8°, 3 volumes.
[C. P. J. I., *passim*.]
4305. HAGERUP (FRANCIS), *Folkerett i Fredstid. Efter forfatterens ufuldendte Manuskript fullført og utgitt av THORVALD BOYE*. Oslo, O. Christiansens Boktrykkeri, 1932. In-8°, 303 pages.
[C. P. J. I., pp. 21, 27, 31, 32, 35, 65, 72-76, 108-109, 122, 135.]
4306. HOSTIE (JEAN), *Examen de quelques règles du droit international dans le domaine des communications et du transit*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international. (Paris, Recueil Sirey, t. 40 de la collection, 1932, II, pp. 403-523.)
[Voir entre autres pp. 506, 512-513.]
4307. Kelsen (HANS), *Unrecht und Unrechtsfolge im Völkerrecht*. (Zeitschrift für Öffentliches Recht, Band XII, Heft 4, 1932, 1. Okt., pp. 481-608.)
[Voir entre autres p. 550.]
4308. *Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international, établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*. [Suite.] Tomes 38, 39, 40, 41 de la collection = 1931 : IV ; 1932 : I, II, III. Paris, Recueil Sirey [1932-1933.] In-8°.
[C. P. J. I., *passim*. Voir l'index à la fin de chaque volume.]
4309. REID (HELEN DWIGHT), *International servitudes in law and practice. With a foreword by JAMES BROWN SCOTT*. Chicago (Ill.), The University of Chicago Press, 1932. In-8°, XXII+254 pages.
[P. C. I. J., pp. 13, 23, 32-34, 139, 148. See also Index under the headings Danube, Kiel, Wimbledon, etc.]
4310. SCHELLE (GEORGES), *Précis de droit des gens. Principes et systématique*. I^{ère} partie : Introduction. Le milieu intersocial. Paris, Recueil Sirey, 1932. In-8°, 312 pages.
[Voir entre autres pp. 269-270.]
4311. STRUPP (KARL), *Grundzüge des positiven Völkerrechts*. Fünfte, völlig umgearbeitete und vermehrte Auflage. Bonn und Köln, Ludwig Röhrscheid, 1932. In-8°, XVI+343 pages.
[C. P. J. I., pp. 242-250.]

1933.

4312. ARMINJON (P.), *La codification du droit international*. (Revue politique et parlementaire, 40^{me} année, n^o 458, 1933, 10 janv., pp. III-127.)
4313. BUSTAMANTE Y SIRVEN (ANTONIO SANCHEZ DE), *Derecho internacional público*. Tomo I. Habana, Carasa y Cia, 1933. In-8°, 574 pages.
[Tribunal Permanente de Justicia Internacional, pp. 63, 112, 113, 134, 141, 183, 196, 204, 400-413.]
4314. LE FUR (LOUIS), *Précis de droit international public*. 2^{me} édition. (Petits Précis Dalloz.) Paris, Dalloz, 1933. In-8°, 603 pages.
[C. P. J. I., numéros 824-865.]
4315. SPIROPOULOS (JEAN), *Traité théorique et pratique de droit international public*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1933. In-8°, 465 pages.
[C. P. J. I., pp. 328-337.]

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX.

A. — *En général.*

- (Voir E 2, pp. 323-325 ; E 3, pp. 299-300 ; E 4, p. 374 ; E 5, pp. 329-330 ; E 6, p. 399 ; E 7, pp. 393-394 ; E 8, p. 381.)
4316. INNES (KATHLEEN E.), *The prevention of war*. London, Friends Peace Committee [1932]. In-8°, 93 pages.
[Chapt. II. War prevention: Methods of Peaceful Settlement of Disputes, pp. 29-39.]
4317. PHILIPSE (A. H.), *Le développement des moyens de prévenir la guerre*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 1932, n^o 3, pp. 664-686.)
4318. SCHANZER (CARLO), *Il mondo fra la pace e la guerra*. Milano-Roma, Fratelli Treves, 1932. In-8°, 398 pages.
[Capitolo V. I progressi delle istituzioni arbitrali, la Corte permanente di giustizia internazionale, mezzi per prevenire la guerra, pp. 183-201.]
4319. SCHMIDT (FRIEDRICH AUGUST), *Die Fortentwicklung der Idee der friedlichen Streitbeilegung der Staaten seit den Haager Friedenskonferenzen*. Dissertation (Würzburg). Murnau (J. Fürst), 1932. In-8°, IX+138 pages.

B. — *Arbitrage et Justice.*

- (Voir E 2, pp. 325-326 ; E 3, pp. 300-301 ; E 4, pp. 374-375 ; E 5, pp. 330-331 ; E 6, pp. 400-401 ; E 7, p. 394 ; E 8, pp. 381-382.)
4320. AALL (ANATHON), *Das Leben des Rechtes und das internationale Friedensgericht*. (Zeitschrift für Völkerrecht, XVI. Band, Heft 4/5, 1932, pp. 583-602.)
[Voir pp. 587 et suiv.]
4321. BOSCO (GIACINTO), *Rapporti e conflitti fra giurisdizioni internazionali*. (Pubblicazioni dell'Associazione Italiana per la Società delle Nazioni.) Roma, Anonima Romana Editoriale, 1932. In-8°, 148 pages.

4322. *L'arbitrage en 1931. [Développement des procédures de règlement pacifique des différends.]* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 59^{me} année, 1932, n^o 2, pp. 436-452.)
Idem. (La Paix par le Droit, 42^{me} année, n^o 10, 1932, oct., pp. 420-429.)
Idem. (Revue du Droit public et de la Science politique, t. XLIX : n^o 3, 1932, juillet-août-sept., pp. 547-564.)
4323. *Actualités: L'arbitrage en 1932.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIV, 1933, n^o 1, pp. 151-163.)
4324. BLANCO (C.), *La validez de las sentencias arbitrales y el Tribunal Permanente de Justicia Internacional.* (Revista de Derecho Internacional, Vol. 22, No. 43, 1932, Sept.)
4325. CORY (HELEN MAY), *Compulsory arbitration of international disputes.* New York, Columbia University Press; London, Oxford University Press, 1932. In-8^o, 281 pages.
 [P. C. I. J., pp. IX, X, XIII, 81, 113, 115, 116-119, 120-130, 130-135, 136, 138-142, 145-146, 149-150, 152, 153, 157, 161-162, 166, 170, 175-178, 180-183, 185-190, 193-204, 210-212, 227-230, 232, 233.]
4326. HAMMERICH (K. FR.), *International Retspleje.* (Nordisk Tidsskrift, 1932, Hæfte 8.)
4327. JACQUES-LOURBET, *Les fondements de la justice internationale.* Saint-Girons (Ariège), Impr.-Édition de « Bibliothèque de Philosophie sociale », 1932. In-8^o, 61 pages.
4328. KAUFMANN (ERICH), *Probleme der internationalen Gerichtsbarkeit.* (Grundfragen der internationalen Politik, Heft 1.) Leipzig, B. G. Teubner, 1932. In-8^o, 22 pages.

C. — *Le Protocole de Genève.*

(Voir E 2, pp. 326-328 ; E 3, p. 301 ; E 4, p. 375 ; E 6, p. 401.)

D. — *Les Accords de Locarno.*

(Voir E 2, p. 328 ; E 3, p. 302 ; E 4, p. 375 ; E 5, p. 331 ;
 E 7, p. 394.)

4329. ROLLAND (HANS), *Die Schiedsverträge in dem Werke von Locarno.* Würzburger Staatswissenschaftliche Doktordissertation. Würzburg, Werkbunddruckerei, 1930. In-8^o, 62 pages.

E. — *Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la Société des Nations.*

(Voir E 5, pp. 332-333 ; E 6, p. 401 ; E 7, p. 395 ; E 8, pp. 382-383.)

4330. KUČERA (BOHUMIL), *Generální Akt o pokojném vyřizování mezinárodních sporů. [Acte général de réglementation pacifique des différends internationaux. En langue tchèque.]* (Zahranicní Politika, Rok 1930, pp. 754-767, 854-867, 963-973.)

F. — *Le Pacte Kellogg.*

(Voir E 5, p. 333 ; E 6, p. 402 ; E 7, p. 395.)

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir E 2, pp. 329-330; E 3, p. 302; E 4, p. 376; E 5, p. 333;
E 6, p. 402; E 7, pp. 395-396; E 8, pp. 383-384.)

4331. EAGLETON (CLYDE), *International Government*. New York, Ronald, 1932. In-8°, XX+672 pages.

[Chapter XIV: The P. C. I. J., pp. 459-486.]

4332. MOWAT (R. B.), *International relations*. London, Rivingtons, 1931. In-8°, VII+180 pages.

[P. C. I. J., pp. 115-116, 129-132, 170.]

4333. *Survey of American Foreign Relations*. 1930. Prepared under the Direction of CHARLES P. HOWLAND. (Published for the Council on Foreign Relations.) New Haven, Yale University Press, 1930. 8°. XVII+541 pages.

[P. C. I. J., pp. 146, 199, 390, 464.]

4334. *Survey of American Foreign Relations*. 1931. Prepared under the Direction of CHARLES P. HOWLAND. (Published for the Council on Foreign Relations.) New Haven, Yale University Press, 1931. 8°. XIV+504 pages.

[P. C. I. J., pp. 259, 260, 340, 342, 423.]

4335. WU (CHAO-KUANG). [*Outline of the international organization*. Shanghai, 1931. Chapt. 14, Sect. 12: *Organization of the Permanent Court of International Justice*. Chapt. 15, Sect. 7: *Power of the Court*.] [In Chinese.]

6. PACIFISME. — DÉSARMEMENT. — INTERNATIONALISME.

(Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377;
E 5, p. 334; E 6, p. 403; E 7, p. 396; E 8, pp. 384-385.)

4336. BOUSCHARAIN (PIERRE), *L'esprit international dans l'Individu — l'État — l'Église*. Paris, Éditions « Je Sers », 1932. In-8°. XIV+198 pages.

[Voir pp. 102-139.]

4337. KUČERA (BOHUMIL), *Ideové směry ve vývoji mezinárodního společenství*. [*Les tendances d'idées dans l'évolution de la communauté internationale*. En langue tchèque.] (Zahraníční Politika, Rok 1931, pp. 312-326, 453-464, 599-615, 725-740.)

4338. STOCKTON (RICHARD), *Inevitable war*. New York, Perth Co., 1933. In-8°, 831 pages.

7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

(Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334;
E 6, pp. 403-404; E 7, pp. 396-397; E 8, p. 386.)

4339. *Carnegie Endowment for International Peace. Year Book*, 1932. Washington, The Endowment, 1932. In-8°, XV+229 pages.

[P. C. I. J., pp. 27-28, 173-174.]

4340. *Corte (La —) permanente di Giustizia internazionale*. (Enciclopedia Italiana di scienze, lettere ed arti, 1931, Vol. XI, p. 546.)

4341. TOYNBEE (ARNOLD J.) assisted by V. M. BOULTER, *Survey of international affairs*. London, Humphrey Milford, 1932. In-8°, 554 pages.
[P. C. I. J., pp. 246-252. See also the Index to this Survey under Austria-Germany (Custom's Union case) and Bulgaria-Greece (Kaphandaris-Molloff Agreement).]

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR¹.

(Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411; E 7, pp. 397-401; E 8, pp. 386-393.)

A. — Documents officiels.

4342. [*Memorandum on the accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (Nanking, Ministry of Foreign Affairs, Monthly Bulletin, Vol. 3, No. 7, 1930, p. 104).] [In Chinese.]
4343. *Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale* (14 sept. 1929). [Textes serbes et français.] (Recueil des traités internationaux. Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Serbie, 1930, II, n° 25, pp. 873-880.)

B. — Publications non officielles.

1929-1931.

4344. [*Accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (Eastern Miscellany, Vol. 26, No. 5, 1929, p. 9).] [In Chinese.]
4345. FRIERSON (W. L.), *Address*. [*On World Court*.] (Tennessee Bar Association Reports, 1931, pp. 151-155.)
4346. HUDSON (MANLEY O.), *Adherence of the United States to the World Court*. (Vermont Bar Association, Report of proceedings of the 54th annual meeting, Oct. 6-7, 1931, Vol. XXV, pp. 54-72.)
4347. TA-T'UNG. [*Accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice*. (Eastern Miscellany, Vol. 26, No. 23, 1929).] [In Chinese.]
4348. [*The United States and the Permanent Court of International Justice*. (Kuo-Wen Weekly, Vol. 6, No. 48, 1929, p. 12).] [In Chinese.]

1932.

4349. BELMONT (ALVA E.), *The World Court. Cablegram addressed to HIRAM JOHNSON, March 29, 1932. Introduced into the Record by MR. JOHNSON, March 30, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 86 : 7267.)

¹ Voir aussi les numéros 4025-4027 de cette liste.

4350. BERDAHL (CLARENCE A.), *The policy of the United States with respect to the League of Nations*. (Publications of the Graduate Institute of International Studies, No. 4.) Genève, Librairie Kündig, 1932. In-8°, 129 pages.
[World Court, pp. 28, 66, 74-76, 81-95, 102, 116, 121.]
4351. BERRIEN (LAURA), *The World Court*. Statement introduced into the Record by Mr. JOHNSON; June 29, 1932. (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 162: 14758-14759.)
4352. BORCHARD (EDWIN), *America and a Court of Justice for the Nations*. (World Affairs, continuing the Advocate of Peace through Justice, Vol. 95, No. 1, 1932, June, pp. 50-58.)
4353. COUDERT (F. R.), *The United States and the Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, Vol. 18, No. 6, 1932, June, pp. 415-422.)
4354. DAVIS (JOHN W.) and others, *The World Court. Letter from Democrats throughout the country to Democratic Senators asking for action on the World Court during the present session*. Introduced into the Record by Mr. COSTIGAN, Dec. 12, 1932. (Congressional Record, 72nd Congress, 2nd session, Vol. 76, No. 7: 313.)
4355. DENNIS (W. C.), *The United States and the World Court*. (Indiana Law Journal, 8: 58-61, 1932, Oct.)
4356. FRANCE (JOSEPH I.), *Root formula means "back door entrance" to League Court, warns ex-Senator FRANCE—vague clauses mask purpose to involve U.S. in Europe's politics, he asserts*. Article from Washington Herald, April 24, 1932. Introduced into the Record by Mr. NYE, May 6, 1932. (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 116: 10042-10043.)
4357. HUDSON (MANLEY O.), *The Linthicum Resolution on the World Court*. (The American Journal of International Law, Vol. 26, No. 4, 1932, Oct., pp. 794-796.)
4358. HUDSON (MANLEY O.), *The United States and the Permanent Court of International Justice*. (Proceedings of the Institute of International Relations, 8th Session, Dec. 13 to 18, 1931. Published by the University of Southern California in 1932, pp. 211-220.)
4359. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court protocols before the United States Senate*. (American Journal of International Law, Vol. 26, No. 3, 1932, July, pp. 569-572.)
4360. HUDSON (MANLEY O.), *World Court costs. Linthicum resolution offers way out of confused situation*. Letter to the New York Times, May 2, 1932. (New York Times, May 4, 1932, p. 18.)
4361. KLUYVER (C. A.), *Amerika en het Hof van Arbitrage* [?] [= The United States and the Permanent Court of International Justice.] (De Groene Amsterdammer, Nr. 2880, 1932, 13 Aug., p. 15.)
4362. LINTHICUM (J. CHARLES), *A practical proposal for the effective participation of the United States in the Permanent Court of International Justice*. (World Affairs, continuing the Advocate of Peace through Justice, Vol. 95, No. 1, 1932, June, pp. 36-39.)
4363. LINTHICUM (J. CHARLES), *What the World Court would save in arbitration cases. Extension of remarks in the House, June 10, 1932*. (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 146: 13039-13040.)

4364. *National World Court Committee, New York. Do you know what the country thinks about the World Court?* New York, The Committee, 18 East 41st street. 1932. 8 pages.
4365. *Nation's leaders urge World Court entry. 7, 453 of 12, 564 queried in survey favor ROOT protocol plan and 92% our adherence.* (New York Times, 1932, April 26, p. 44.)
[Survey made by the National World Court Committee, New York.]
4366. PRICE (C.), *When the whole world goes to Court.* (In LEWIS W. SMITH and others, *Ventures in contemporary reading.* New York, Longmans, 1932, pp. 87-91.)
4367. *Questions Answered.* (National Republic, V. 20, July, 1932: 12.)
4368. ROBINSON (JOSEPH T.), *Parliamentary Labors and the World Court.* (World Affairs, continuing the Advocate of Peace through Justice, Vol. 95, No. 1, 1932, June, pp. 31-33.)
4369. *Should the United States of America join the Permanent Court of International Justice? Containing arguments for and against, a list of references, a statement in favor by PHILIP C. JESSUP, a statement against by C. C. DILL, and documents relating to the question.* Washington, American Peace Society, 15 pages.
4370. *Sounding the individual lawyer's opinion on the World Court.* (American Bar Association Journal, 1932, Feb., Vol. 18: 76.)
4371. *Text of Republican and Democratic World Court appeals.* (New York Times, 1932, Dec. 12, p. 3.)
4372. TINKHAM (GEORGE H.), *Protest against Republican party indorsing entrance into the Permanent Court of International Justice of the League of Nations. Letter addressed to Hon. JAMES B. GARFIELD, June 9, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 146: 13039.)
4373. TRABUE (C. C.), *The World Court and the United States.* (Tennessee Law Review, 11: 14-25, 1932, Dec.)
4374. WALSH (THOMAS J.), *The World Court.* (World Affairs, continuing the Advocate of Peace through Justice, Vol. 95, No. 1, 1932, June, pp. 33-36.)
4375. WARREN (CHARLES), *The Supreme Court [of the United States] and the World Court. 1832 and 1932.* [Address delivered by— before the Harvard Chapter of the Phi Beta Kappa Society, in Cambridge, Massachusetts, on June 20, 1932.] (International Conciliation, No. 289, 1933, April, pp. 173-190 [7-24].)
4376. WICKERSHAM (G. W.), *The World Court and the Senate reservations.* (George Washington Law Review, 1: 3-17, 1932, Nov.)
4377. WILSON (H. H.), *United States and the World Court. Address.* (Indiana Law Journal, 1932, Oct., Vol. 8: 58-61.)
4378. WILSON (H. H.), *The United States and the World Court's advisory jurisdiction.* (Nebraska Law Bulletin, 11: 228-238, 1932, Nov.)
4379. *The World Court. A petition from leading Republicans throughout the country asking for action on the World Court during the present short session.* Introduced into the Record by Mr. CAPPER, Dec. 14, 1932. (Congressional Record, 72nd Congress, 2nd session, Vol. 76, No. 9: 437-438.)
4380. *World Court and Senate.* Editorial from the Louisiana Times —Picayune, Mar. 19, 1932. Introduced into the Record by

Mr. BROUSSARD, *April 25, 1932.* (Congressional Record, 72nd Congress, 1st session, Vol. 75, No. 106: 9197.)

1933.

4381. *Arkansas Baptist state convention. The World Court. Resolution adopted at the convention at Little Rock, Ark., Nov. 15, 1932, urging a favorable vote on the World Court treaties.* Introduced into the Record by Mrs. CARAWAY, *Feb. 16, 1933.* (Congressional Record, 72nd Congress, 2nd session, Vol. 76, No. 59: 4330.)
4382. IRVINGTON (N. J.), *Kiwanis Club. Resolution urging the ratification of the World Court protocols.* Introduced into the Record by Mr. BARBOUR, *Apr. 12, 1933.* (Congressional Record, 73rd Congress, 1st session, Vol. 77, No. 25: 1530.)
4383. LAKE (E. E.), *The United States and the World Court.* (Historical Outlook, 1933, March, Vol. 24: 135-140.)
4384. *Larimer County bar association. The World Court. Resolution adopted at the meeting held at Fort Collins, Colo., Oct. 20, 1932, that the United States should adhere to the three protocols of accession to the World Court.* Introduced into the Record by Mr. SCHUYLER, *Jan. 4, 1933.* (Congressional Record, 72nd Congress, 2nd session, Vol. 76, No. 23: 1326.)
4385. *New Jersey. Legislature. A resolution memorializing the Senate of the United States to ratify the treaties now pending before it relating to the adherence of the United States to the World Court, March 14, 1933.* Introduced into the Record by Mr. KEAN, *April 10, 1933.* (Congressional Record, 73rd Congress, 1st session, Vol. 77, No. 23: 1397-1398.)
4386. *New York peace society. The World Court, the Kellogg-Briand treaty, and disarmament.* Statement introduced into the Record by Mr. KING, *Jan. 10, 1933.* (Congressional Record, 72nd Congress, 2nd session, Vol. 76, No. 27: 1522.)
4387. NYE (GERALD P.), *A proposed reservation to the resolution of adherence on the part of the United States to the Protocol of signature of the Statute for the Permanent Court of International Justice. Referred to the Committee on Foreign Relations.* (73rd Congress, 1st session.)
4388. *Renewed plea of American Foundation for Senatorial action on United States adherence to World Court. Separate appeals by Democratic and Republican leaders.* (Commercial and Financial Chronicle, *Jan. 9, 1933, V. 136: 59-60.*)
4389. *Vermont. Legislature. The World Court. Resolution, March 23, 1933, reaffirming its belief that the United States should take its place in the World Court without further delay.* Introduced into the Record by Mr. AUSTIN, *March 28, 1933.* (Congressional Record, 73rd Congress, 1st session, Vol. 77, No. 14: 898.)
4390. WILSON (ALEC), *The United States and the League.* London, Allen & Unwin, 1933. In-8°, 109 pages.
4391. *Women's bar association of the district of Columbia. Permanent Court of International Justice. Report of the Committee of the Women's bar association of the District of Columbia to study the documents relating to the Permanent Court of International Justice, together with annexes thereto.* Feb. 28, 1933. Washington,

U.S. Government printing office, 1933. IV+11 pages. (U.S. 72nd Congress, 2nd session, Senate Document, No. 209.)

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE.

(Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413; E 7, p. 401; E 8, p. 393.)

4392. MANNING (C. A. W.), *The policies of the British Dominions in the League of Nations*. (Publications of the Graduate Institute of International Studies, No. 3.) London, Oxford University Press; Genève, Kundig, 1932. In-8°, 159 pages.

[P. C. I. J., pp. 37-53.]

4393. PHELAN (E. J.), *L'Empire britannique et la communauté internationale*. (Revue des Sciences politiques, 47^{me} année, t. LV, 1932, juillet-sept., pp. 393-417.)

[Adhésion du Gouv^t britannique à la Clause facultative, pp. 410-412.]

4394. *Speeches and documents on the British Dominions, 1918-1931. From Self-Government to National Sovereignty*. Edited with an introduction and notes by ARTHUR BERRIEDALE KEITH. Oxford, University Press; London, Humphrey Milford [1932]. In-8°, XLVIII+501 pages.

[P. C. I. J., *passim*. See Index, pp 493-494.]

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413; E 8, p. 393.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

(Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413; E 7, pp. 401-402; E 8, p. 394.)

4395. BRUNS (C. G.), *Gesammelte Schriften zur Minderheitenfragen*. Berlin, Carl Heymann, 1933. 8°, 308 pages.

[VI. Das Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Oberschlesischen Schulstreit und das allgemeine Minderheitenrecht, pp. 133-147.]

4396. ERDSTEIN (DAVID), *Le Statut juridique des minorités en Europe*. Paris, A. Pedone, 1932. In-8°, 231 pages.

[La jurisprudence de la Cour en matière des minorités, pp. 191-222.]

4397. FEINBERG (NATHAN), *La pétition en droit international*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, t. 40 de la collection, 1932, II, pp. 529-641.)

[Voir entre autres pp. 596-597.]

4398. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court and the protection of racial and religious minorities*. (Judean Addresses selected, N.Y., Vol. III, 1927.)

4399. KIERSKI (K.), *Ochrona praw mniejszości w Polsce*. Poznań, 1933. [*La protection des droits des minorités en Pologne*. En polonais.]
[Voir pp. 378-402.]
4400. KUHN (ARTHUR K.), *The World Court and the protection of racial and religious minorities*. (Judean Addresses selected, N.Y., Vol. III, 1927.)
4401. NEGULESCO (D.), *Problema minoritara și jurisprudența Curții de la Haga*. Bucaresti.
4402. SCHWEINITZ (HANS ULRICH VON), *Der Schutz der nationalen Minderheiten als Aufgabe des Völkerbundes aus der Friedensverträgen*. Inaugural-Dissertation, Breslau. Ohlau i. Schl., Hermann Eschenhagen, 1930. In-8°, IX+61 pages.
[II, 5: Die Anrufung des Ständigen Internat. Gerichtshofes im Haag, pp. 55-59.]
4403. STONE (JULIUS), *International guarantees of minority rights. Procedure of the Council of the League of Nations in theory and practice*. London, Oxford University Press, 1932. In-8°, IX+288 pages.
[P. C. I. J., pp. 4, 5, 6, 8, 9-13, 182, 184, 188, 189, 191, 212-215, 217.]
4404. ZALESKI (W. J.), *Miedzynarodowa ochrona mniejszości*. Warszawa, Nakładem Instytutu badan Spraw narodowościowych, 1932. 191 pages. [*La protection internationale des minorités*. En polonais. Varsovie, 1932.]
[Compétence de la Cour.]
-
4405. BAUMGARTEN (FERDINAND), *La protection des intérêts des particuliers devant les juridictions internationales*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 59^{me}, année 1932, n° 4, pp. 742-797.)
4406. FLEURY (L.), *Un nouveau progrès de la justice internationale: l'accès des particuliers aux tribunaux internationaux*. Thèse — Paris. Paris, Recueil Sirey, 1932. In-8°, IV+104 pages.
4407. NIBOYET (J.-P.), *Le rôle de la justice internationale en droit international privé: Conflit des lois*. (Recueil des Cours [professés à l'] Académie de Droit international. Paris, Recueil Sirey, 1932, t. 40 de la collection, 1932, II, pp. 157-235.)
[Arrêts de la C. P. J. I: Arrêts 14 et 15 du 12 juillet 1929, pp. 206-220.]
4408. SEGAL (SCHULIM), *L'individu en droit international positif*. Thèse. Université de Paris — Faculté de droit. Paris, Recueil Sirey, 1932. In-8°, 180 pages.
[La C. P. J. I. et l'individu, pp. 85-115.]
4409. VALLINDAS (PIERRE), *Uniformité d'interprétation des conventions de droit international privé*. Athènes, 1932. In-8°, 57 pages.
[En langue grecque.]
[§ 3. Opportunité de la C. P. J. I. — § 7. Compétence de la C. P. J. I.]

4410. KUNCKEL (ERNST-EWALD), *Die Schiedsgerichtsbarkeit im Reparationsrecht nach dem Sachverständigenplan*. Rechtswissenschaftliche Studien, unter Mitwirkung der Herren Universitäts-Professoren : F. ANDRÉ, G. ANSCHÜTZ, J. EBERS, etc., ... herausgegeben von E. EBERING. Berlin, Emil Ebering, 1931. In-8°, XII + 178 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 48-51.]
4411. MOCH (MAURICE), *Le mandat britannique en Palestine*. Préface de M. JUSTIN GODART. Paris, Albert Mecheleinck, 1932. In-8°, VIII + 416 pages. [Contrôle judiciaire de la C. P. J. I., pp. 319-325.]
4412. MAKOWSKI (JULIEN), *Le caractère étatique de la Ville libre de Dantzig*. Varsovie, 1933. [Droit de la Ville libre d'ester devant la Cour.]
4413. RUDINSKY (JOSEPH), *La revision du Traité de Trianon. L'article 19 du Pacte de la Société des Nations*. Paris, Recueil Sirey, 1933. In-8°, 267 pages. [La Cour donne l'interprétation judiciaire, pp. 58-66.]
4414. WEHRER (ALBERT), *La politique de sécurité et d'arbitrage du Grand-Duché de Luxembourg. Sa politique de neutralité*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. XIII, 59^{me} année, 1932, n° 2, pp. 326-366; *Ibidem*, n° 3, pp. 641-663.) [La ratification du Statut de la C. P. J. I. et de la Clause facultative de Jurisdiction obligatoire, pp. 647 et suiv.]
4415. WHEELER-BENNETT (J. W.) and F. E. LANGERMANN, *Information on the problem of security (1917-1926)*. With an introduction by H. A. L. FISHER. London, George Allen & Unwin, 1927. In-8°, 272 pages. [P. C. I. J., pp. 67, 78, 85, 96, 102, 147, 165, 192, 205.]
4416. WHEELER-BENNETT (J. W.), *The wreck of reparations, being the political background of the Lausanne agreement 1932*. With an introduction by WALTER LAYTON. London, George Allen & Unwin, 1933. In-8°, 295 pages. [P. C. I. J., pp. 26, III-III2, 227, 247.]

-
4417. *Boycotts and peace. A report by the Committee on economic sanctions*. NICHOLAS MURRAY BUTLER, Chairman. Edited by EVANS CLARK. New York and London, Harper brothers, 1932. In-8°, 381 pages. [World Court, pp. 28-30.]
4418. CROSBY (OSCAR T.), *Force sanctions*. (World Affairs, continuing the Advocate of Peace through Justice, Vol. 95, No. 2, 1932, Sept., pp. 92-99.) [P. C. I. J., pp. 92-93.]
-

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS
ET DES NOMS CITÉS
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

- A**ALL (A.) **9** : 4320.
 ABRAHAM (G.) **4** : 2100.
 ADAMS (R. G.) **2** : 1082.
 ADATCI **5** : 2365, 2366. **8** : 3790. **9** : 4090.
 ADSHEAD **4** : 1879. **5** : 2295. **6** : 2700,
 2702, 2705, 2706.
 AGUESSE (L.) **7** : 3319.
 AJTAY (G.) **4** : 2153.
 AKZIN (B.) **4** : 2122.
 ALEXANDER (F.) **5** : 2513.
 ALEXANDER (H. G.) **2** : 858. **3** : 1586,
 1646.
 ALLEN (E. W.) **8** : 3825.
 ALLEN (J.) **2** : 376.
 ALTAMIRA Y CREVEA (R.) **2** : 136,
 137, 143, 913. **3** : 1550. **4** : 1946,
 2074. **5** : 2321. **6** : 2826. **8** : 3634,
 3834. **9** : 4090.
 ALTOMARE (G.) **6** : 2945.
 ALVAREZ (A.) **3** : 1641. **4** : 2246. **6** :
 2973, 2974, 2980. **7** : 3441, 3442.
8 : 3803, 3868. **9** : 4302.
 AMERY (L. S.) **2** : 607, 608, 622, 623.
4 : 1889.
 ANCEL (J.) **8** : 3741.
 ANDERSEN (H.) **7** : 3413.
 ANDERSON (Ch. P.) **2** : 273. **8** : 3708.
 ANDERSON (H. W.) **2** : 844.
 ANDRASSY (J.) **7** : 3424.
 ANDRÉ (F.) **9** : 4410.
 ANDRÉ-PRUDHOMME **4** : 2231, 2246. **6** :
 2857, 2858.
 ANEMA **2** : 387. **6** : 2758. **9** : 4071.
- ANGELL (N.) **5** : 2605.
 ANSCHÜTZ (G.) **2** : 1036. **9** : 4410.
 ANTOKOLETZ (D.) **2** : 781, 949. **3** : 1574,
 1580, 1594. **5** : 2494.
 ANTONELLI (E.) **2** : 931.
 ANTONESCU (M.) **6** : 2671, 2996.
 ANTONIADE **5** : 2363, 2364. **9** : 4105, 4106.
 ANZILOTTI (D.) **4** : 1897, 1898, 1905,
 1919, 2138. **5** : 2345, 2504, 2519. **6** :
 2782-2784, 2822, 2824, 2826, 2930,
 2969. **7** : 3247. **8** : 3634, 3645, 3730.
9 : 4090.
 APPLETON (J.) **4** : 2246.
 ARGENTIER (C.) **7** : 3432.
 ARMINJON (P.) **9** : 4312.
 ARMSTRONG (H. F.) **9** : 4006.
 ARNOLD-FORSTER (W.) **3** : 1647. **4** :
 2213. **5** : 2647.
 ARNSKQV (L. Th.) **2** : 903.
 ASBECK (F. M. van) **2** : 782. **3** : 1765.
 ASCARELLI (R.) **6** : 2859.
 ASCHER (A.) **6** : 2997.
 ASHURST (H. F.) **3** : 1348.
 ASSELIN (H.) **2** : 628.
 ASTOR **5** : 2296. **6** : 2738 *bis*.
 ASTRAUDD **7** : 3334. **8** : 3696.
 ATWOOD (J. H.) **3** : 1702.
 AUER (P. de) **2** : 1296.
 AUSTIN **8** : 3963. **9** : 4389.
 AVILA LIMA (Lobo d'—) **9** : 4015.
 AVRAMOFF (D.) **9** : 4059.
 AYLES **2** : 356 a.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 265, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 204-245).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 ; **8** : Série E, n° 8 ; **9** : Série E, n° 9 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- B. 4** : 2023.
 B. (L.) **5** : 2559.
 BABIŃSKI (L.) **4** : 2155.
 BAČKIS (S. A.) **9** : 4265.
 BACON (R.) **2** : 1038. **6** : 3074.
 BAILEY (L. W.) **8** : 3557.
 BAKER (N. D.) **6** : 2910. **7** : 3382.
 BAKER (P. J. N.) **2** : 824, 842, 1018, 1272, 1273. **3** : 1595, 1766. **4** : 1861. **5** : 2560. **6** : 2739.
 BAKER (Ph.) **5** : 2279.
 BAKER (R. S.) **2** : 73.
 BAKKER-VAN BOSSE (C.) **4** : 2022.
 BALCH (Th. W.) **2** : 68, 69, 976, 981.
 BALDONI (C.) **3** : 1812. **5** : 2606.
 BALDWIN (E. F.) **2** : 843.
 BALDWIN (S.) **2** : 356 *b*, 622. **5** : 2296. **6** : 2738 *bis*. **7** : 3181.
 BALDWIN (S. E.) **2** : 67.
 BALFOUR OF BURLEIGH **5** : 2296.
 BALL (A. M.) **3** : 1724.
 BALLADORE PALLIERI (G.) : voir PALLIERI (G. B.).
 « BALTICUS » **2** : 708.
 BALUTIS (B. K.) **9** : 4182.
 BANCROFT (E. A.) **3** : 1531.
 BARANDON (P.) **9** : 4290, 4291.
 BARBOSA (RUY) **4** : 1899, 1900.
 BARBOSA CARNEIRO (J. A.) **2** : 884, 895.
 BARBOUR **9** : 4382.
 BARCLAY (Th.) **2** : 52.
 BARDA (M.) **7** : 3247.
 BARKLEY **8** : 3993.
 BARNARD (W. E.) **6** : 2754.
 BARRA (F. L. DE LA) **6** : 3131.
 BARTHÉLEMY (J.) **2** : 350, 351. **7** : 3404.
 BARTIN (E.) **4** : 2232, 2246. **5** : 2312.
 BARTLETT (V.) **9** : 4241.
 BASDEVANT (J.) **3** : 1404, 1444. **4** : 2109, 2246.
 BASDEVANT (S.) **7** : 3269.
 BASSETT (J. S.) **4** : 2101.
 BASTID (P.) **5** : 2520. **8** : 3563, 3565, 3566.
 BATTLE **5** : 2606 *a*.
 BATY (T.) **7** : 3434.
 BATY (Th.) **5** : 2368.
 BAUER (Ch. C.) **8** : 3556.
 BAUMGARTEN **8** : 3693.
 BAUMGARTEN (F.) **7** : 3253. **9** : 4495.
 BEALES (A. C. F.) **7** : 3139.
 BEAMISH **6** : 2730.
 BEAUBIEN (C. P.) **6** : 2704.
 BEAUCHAMP **3** : 1364. **6** : 2742. **7** : 3195.
 BECK (J. M.) **6** : 2911.
 BECKER (A.) **9** : 4242.
 BECKETT (W. E.) **4** : 1981. **6** : 2837. **7** : 3314. **8** : 3667. **9** : 4121.
 BEELAERTS VAN BLOKLAND **4** : 1919. **6** : 2756, 2758. **9** : 4071.
 BEER **3** : 1453.
 BEER (MAX) **8** : 3854. **9** : 4292.
 BÉGUIN (E.) **9** : 4173.
 BEHRENS (E. B.) **5** : 2491.
 BEICHMANN (F. V. N.) **2** : 54.
 BÉIQUE **6** : 2704.
 BEKE (A.) **4** : 2045.
 BÉLAND (H. S.) **3** : 1334, 1336. **6** : 2703, 2704.
 BELAUNDE (V. A.) **8** : 3933.
 BELCOURT (N. A.) **4** : 1880. **6** : 2704.
 BELLOT (H. H. L.) **2** : 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. **3** : 1823.
 BELMONT (A. E.) **8** : 3981. **9** : 4349.
 BENEŠ (E.) **5** : 2540. **9** : 4274.
 BENITO (E. de) **3** : 1824.
 BENNETT (R. B.) **6** : 2706-2707.
 BENOIST (Ch.) **2** : 430.
 BENTLAY (M. L.) **2** : 1195.
 BENTLEY (R. E.) **8** : 3971.
 BENTSCHIEFF (Chr.) **2** : 255.
 BENTWICH (N.) **5** : 2370. **6** : 2841. **7** : 3530.
 BÉRARD (V.) **8** : 3804.
 BERDAHL (C. A.) **9** : 4350.
 BERGE (G. W.) **4** : 1982.
 BERGE (W.) **7** : 3435.
 BERGER (E.) **7** : 3431.
 BERKELEY **2** : 356 *a*, 534.
 BERNHOFT (H. A.) **8** : 3802.
 BERNSTEIN (H.) **2** : 1054.
 BERNUS (P.) **6** : 2866. **9** : 4162.
 BEROLZHEIMER (F.) **2** : 1036.
 BERRIEN (L.) **9** : 4351.
 BERTHÉLÉMY (H.) **3** : 1415. **4** : 2246.
 BERTIE OF THAME (Viscount) **7** : 3195.
 BESSON (A.) **3** : 1441.
 BEUCKER ANDRÆ (W. C.) **6** : 3113.
 BEUMER **6** : 2756.
 BEUVE-MÉRY (M.) **3** : 1397.
 BEVERIDGE (A. J.) **2** : 1096.
 BEVILAQUA (C.) **2** : 96, 111, 112.
 BIBIÉ (M.) **6** : 2721. **8** : 3564.
 BIDAU (E. L.) **4** : 2110.
 BILFINGER (C.) **8** : 3709, 3710.
 BINET (H. T. P.) **7** : 3270.
 BING (F.) **8** : 3725. **9** : 4189.
 BINGHAM **2** : 327.
 BINTER (R.) **5** : 2484.
 BIRKÁS (G.) **6** : 3128.
 BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) **3** : 1635.
 BISE (E.) **2** : 59.
 BISHOP (C. M.) **7** : 3454.
 BITTER (F. W.) **8** : 3896.
 BJORGBJERG **2** : 261.
 BLACK **2** : 302.
 BLAGOYEVITCH (D. O.) **8** : 3797.

- BLAGOYEVITCH (V. O.) 8 : 3797.
 BLAINE 4 : 1883.
 BLAKESLEE (G. H.) 2 : 1083. 8 : 3933.
 BLANCK Y MENCAL (G. de) 7 : 3147.
 BLANCO (C.) 7 : 3526, 3527. 9 : 4324.
 BLANTON (Th. L.) 8 : 3902.
 BLEASE 2 : 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. 3 : 1353, 5 : 2607.
 BLISS (T. H.) 2 : 73. 4 : 1860.
 BLOCISZEWSKI (J.) 2 : 441. 3 : 1641. 7 : 3442.
 BLYMYER (W. H.) 2 : 1097.
 BODKIN (M. M.) 3 : 1300.
 BOECKEL (F. B.) 4 : 2174. 5 : 2548. 6 : 3012. 7 : 3469.
 BÖHL 2 : 398, 399.
 BÖHMERT (V.) 7 : 3347. 8 : 3766, 3850. 9 : 4157, 4183, 4286.
 BÖLCSEY (R.) 7 : 3414. 8 : 3845.
 BÖTTCHER 9 : 4098.
 BOGAEVSKI (P.) 4 : 2111.
 BOK (E. W.) 2 : 1049, 1161, 1196. 7 : 3389, 3486, 3488, 3498, 3501, 3514, 3520.
 BOK (W. C.) 7 : 3498. 8 : 3711.
 BOLLES (S.) 3 : 1767.
 BOLLI 2 : 398, 399.
 BOMLI (P. E. J.) 5 : 2374.
 BONDE (A.) 2 : 950.
 BONFILS (H.) 2 : 962.
 BONNECASE (J.) 5 : 2313.
 BONVALOT (G.) 2 : 697.
 BORAH (W. E.) 2 : 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. 3 : 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. 4 : 1883, 1886. 5 : 2608. 6 : 3063, 3088. 7 : 3499. 8 : 3557.
 BORCHARD (E. M.) 2 : 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. 3 : 1539. 6 : 3106, 3130. 8 : 3712. 9 : 4262, 4352.
 BORDEN (Robert) 5 : 2279.
 BOREL (E.) 2 : 1099. 4 : 1911, 1914, 1915. 5 : 2521. 6 : 2796, 2797.
 BORNCHIER (H.) 3 : 1507.
 BOSCH (J. F. M.) 5 : 2505.
 BOSCO (G.) 9 : 4321.
 BOSTOCK (H.) 6 : 2704.
 BOUGENOT (A.) 6 : 3007.
 BOULTER (V. M.) 4 : 2187. 6 : 3021. 7 : 3476. 9 : 4341.
 BOURASSA 6 : 2705.
 BOURGEOIS (L.) 2 : 98, 102, 113, 885, 1055. 3 : 1572.
 BOURNE JR. (J.) 2 : 275, 322, 1231, 1232. 5 : 1551.
 BOURQUIN (M.) 2 : 148. 7 : 3481. 8 : 3860.
 BOUSCHARAIN (P.) 9 : 4336.
 BOVET (E.) 6 : 2961. 9 : 4147.
 BOWER (G.) 4 : 2194.
 BOWERMAN (G. F.) 3 : 1532.
 BOWMAN (E. H.) 6 : 3076.
 BOYDEN (R. W.) 6 : 2772.
 BOYE (Th.) 9 : 4305.
 BRAILSFORD (H. N.) 6 : 3114.
 BRAMSNAES 2 : 261 a.
 BRANDES 2 : 261 a.
 BRATTON (S. G.) 4 : 2064. 8 : 3930.
 BREGMAN (A.) 9 : 4275.
 BRENDT (W.) 7 : 3450.
 BRENT (Bishop) 3 : 1692, 1736.
 BRENT (C. H.) 3 : 1725.
 BREUKELMANN (J. B.) 2 : 221.
 BREWER (J. W.) 8 : 3889.
 BRIAND (A.) 2 : 347. 4 : 1983. 7 : 3304, 3305.
 BRIANT 4 : 1889.
 BRIDGMAN (R. L.) 4 : 1849.
 BRIÈRE (Y. de la) 4 : 2175, 2246.
 BRIERLY (J. L.) 2 : 982. 3 : 1648. 4 : 1984, 2139, 2223, 2246. 7 : 3459. 8 : 3713, 3714.
 BRIGGS (H. W.) 4 : 1977.
 BRIGHT (C. J.) 5 : 2502.
 BRILLARD (A.) 3 : 1621.
 BRODE (H.) 4 : 2148. 5 : 2509.
 BROOKHART (S. W.) 2 : 321.
 BROUSSARD 8 : 3970. 9 : 4380.
 BROWN (A. L.) 3 : 1504. 4 : 2196. 5 : 2379.
 BROWN (Ph. M.) 2 : 983, 997, 998, 999, 1033, 1233. 3 : 1768. 4 : 2181. 5 : 2578. 8 : 3715.
 BRUCCOLERI (A.) 7 : 3383.
 BRUCE 2 : 314, 315, 321. 4 : 1886.
 BRUCE (H.) 4 : 1848.
 BRUCE (S. M.) 3 : 1330, 1331, 1822.
 BRÜGGER 2 : 398, 399.
 BRUM (B.) 4 : 1893.
 BRUNET (R.) 2 : 904.
 BRUNS (C.) 9 : 4303.
 BRUNS (C. G.) 9 : 4395.
 BRUNS (G.) 4 : 2025. 6 : 2841, 2842, 2969, 2970, 2979.
 BRUNS (V.) 7 : 3308. 8 : 3594, 3714.
 BRYAN (W. J.) 2 : 10, 11.
 BRYCE (J.) 2 : 66, 1031.
 BUCKMASTER 5 : 2296.
 BUDAY DE CSIKMO (K.) 7 : 3379.
 BUELL (R. L.) 2 : 637, 1034. 3 : 1405. 6 : 3015. 8 : 3940.
 BÜLOW (B. W. von) 2 : 886.
 BUIGAS (M.) 6 : 2940.
 BULLARD (A.) 2 : 1164.
 BULLOCK 6 : 2724.
 BUNN (C.) 6 : 2912.
 BURCKHARDT (W.) 6 : 2867, 2868.
 BURDICK (Ch. K.) 8 : 3556.

- BURKE (Th.) **2** : 1101.
 BURNHAM **6** : 2956.
 BURTON **2** : 299, 305.
 BURTON (H. R.) **7** : 3395, 3464.
 BURTON (Th. E.) **4** : 1852.
 BUSSMANN (O.) **3** : 1649.
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) **2** : 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. **5** : 2609. **6** : 2823. **7** : 3225-3229, 3419. **8** : 3634. **9** : 4313.
 BUTLER (G.) **2** : 905. **4** : 2164. **5** : 2474.
 BUTLER (N. M.) **2** : 731, 1089, 1102. **3** : 1354, 1822. **4** : 1860, 2201. **8** : 3975. **9** : 4417.
 BUTTER **7** : 3192.
 BUXTON **5** : 2296.
- C.** (S. D.) **3** : 1762.
 CABALLERO DE BEDOYA (R. V.) **9** : 4042, 4043.
 CACHIN (M.) **6** : 2721.
 CACLAMANOS **2** : 594, 595.
 CAHAN (C. H.) **6** : 2705.
 CAHILL **3** : 1334.
 CALL (A. D.) **3** : 1679.
 CALOYANNI (M. A.) **2** : 1284. **3** : 1825, 1826, 1827. **4** : 2224, 2228. **5** : 2649-2652, 2655. **6** : 2676, 2826, 3125. **7** : 3148. **8** : 3806. **9** : 4236.
 CANNON (L.) **2** : 256. **3** : 1336.
 CANONNE (G.) **6** : 2852.
 CANSACCHI (G. P.) **6** : 3126.
 CAPDEQUI (J. M. O.) **5** : 2321.
 CAPITANT (H.) **4** : 2233, 2246.
 CAPPER **2** : 1214. **7** : 3480, 3487. **8** : 3928, 3964. **9** : 4379.
 CARAWAY **9** : 4381.
 CARENA (A.) **6** : 2944.
 CAREY (Ch. H.) **2** : 1103.
 CARNEGIE (D.) **4** : 2215.
 CARNIER (H.) **8** : 3545.
 CARNOVALE (L.) **3** : 1726.
 CARROLL (M. J.) **8** : 3539.
 CARSON (Lord) **7** : 3195.
 CARTER (B. B.) **5** : 2510.
 CARTON DE WIART **2** : 240, 245.
 CASGRAIN **6** : 2704.
 CASSIDY (L. C.) **8** : 3716.
 CASSIN (R.) **4** : 2246. **5** : 2285, 2544. **6** : 2677, 2678, 2679.
 CASTBERG (F.) **2** : 447. **3** : 1581, 1592, 1651. **8** : 3602, 3603. **9** : 4094.
 CASTLE JR. (W. R.) **2** : 1197.
 CASULLI (A.) **9** : 4276.
 CATCHINGS (B.) **3** : 1737.
 CATELLANI (E.) **6** : 2945, 3134.
 CATT (C. Ch.) **2** : 1220. **3** : 1727. **6** : 3035.
 CAVAGLIERI (A.) **4** : 2246.
 CAVARÉ (L.) **8** : 3680. **9** : 4149.
 CAVE **2** : 145. **3** : 1364.
 CAVENDISH-BENTINCK (H.) **5** : 2296.
 CECIL OF CHELWOOD (R.) **2** : 566, 567, 622, 905. **3** : 1364. **4** : 1860, 1889, 2092, 2156. **5** : 2279, 2296, 2474, 2522. **6** : 2740, 2741, 2956, 3106. **8** : 3662, 3663, 3664, 3665.
 CERETTI (C.) **6** : 2991.
 CHALANDAR (A. de) **6** : 2956.
 CHAMBERLAIN (A.) **2** : 356 *b* 607, 608, 619, 620, 623, 1275. **3** : 1363. **4** : 1889, 2232, 2243. **5** : 2296, 2425-2428, 2523. **6** : 2733, 2738, 2738 *bis*, 2900, 2901. **7** : 3181, 3191.
 CHARLES (Garfield) **2** : 9.
 CHARLTON (M.) **5** : 2291.
 CHARRÈRE **2** : 616.
 CHARTERIS (A. H.) **2** : 1104. **3** : 1301, 1518.
 CHATEAU (J.) **2** : 627.
 CHATTERJÉE (A.) **6** : 2956.
 CHEYNEY (A. S.) **9** : 4297.
 CHILD (R. W.) **3** : 1769. **6** : 2913.
 CHKLAVER (G.) **4** : 1874.
 CHOU (Wei) **9** : 4266.
 CHOW (K.-S.) **9** : 4237.
 CHOW (S. R.) **3** : 1508. **4** : 2061, 2176.
 CIMMERMANN (M. A.) **3** : 1552; voir aussi ZIMMERMANN.
 CLAD (C.) **5** : 2524.
 CLARK (E.) **9** : 4417.
 CLARK (J. R.) **2** : 977.
 CLARKE (J. H.) **2** : 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. **3** : 1734, 1738. **8** : 3807.
 CLUNET (É.) **6** : 2833, 2858. **7** : 3247.
 CLYNES **2** : 356 *a*.
 COATES (J. G.) **6** : 2754.
 COBBETT (P.) **2** : 944. **7** : 3315.
 COCKS **7** : 3181.
 COCKSHUTT **3** : 1336.
 COHALAN (D. F.) **3** : 1704.
 COHN (G.) **2** : 906. **3** : 1302.
 COLBY (EVERETT) **3** : 1734. **6** : 3036. **8** : 3958.
 COLBY (F. M.) **2** : 1059, 1060.
 COLEGROVE (K.) **3** : 1771.
 COLLETTE (Jean) **8** : 3666.
 CONDLIFFE (J. B.) **4** : 2168.
 CONNALLY **8** : 3987.
 CONSTANTINOFF (J.) **5** : 2506.
 CONWELL-EVANS (T. P.) **6** : 2946.
 COOK (J.) **3** : 1329.
 COOKE (W. H.) **8** : 3897.
 COOLIDGE **2** : 1073, 1074, 1189. **3** : 1696, 1732, 1740. **5** : 2561, 2593.
 COPELAND (R. S.) **4** : 1881, 1886. **6** : 2934. **8** : 3915, 3929.
 CORBETT (P. E.) **5** : 2547. **8** : 3933.
 CORRADO (U.) **9** : 4244.
 CORWIN (E. S.) **2** : 151.
 CORY (H. M.) **9** : 4325.

- COSENTINI (F.) 2 : 97.
 COSTIGAN 9 : 4354.
 COT (P.) 6 : 3098. 9 : 4059.
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130. 6 : 3131. 8 : 3556. 9 : 4353.
 COULON (L.) 2 : 639.
 COURTIN (R.) 2 : 928.
 COVA (N. de la) 3 : 1398.
 CRABITÉS (P.) 7 : 3388, 3399.
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.
 CROCKER (C.) 2 : 1108.
 CROFT (H.) 6 : 2735.
 CROOKSHANK 6 : 2735.
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854. 8 : 3809. 9 : 4418.
 CROWDY (R.) 6 : 2956.
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.
 CRUSEN (G.) 4 : 1974. 8 : 3767.
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.
 CUSHENDUN 4 : 1889. 5 : 2296, 2429.
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.
- D.** (D. E.) 3 : 1308.
 D. (E. D.) 3 : 1533.
 DÁNIKER (A.) 3 : 1519.
 DAHL (F.) 8 : 3590.
 DALIÉTOS (A.) 2 : 688.
 DALTON (H.) 3 : 1435. 4 : 2169. 6 : 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. 7 : 3183, 3184, 3193. 8 : 3579, 3580.
 DANDURAND (R.) 4 : 1880. 6 : 2703.
 DANGERFIELD (R. J.) 7 : 3482.
 DARBY (W. E.) 2 : 1 (note).
 DARRAS (A.) 6 : 2846, 2932, 3001.
 DAUVERGNE (C.) 2 : 446.
 DAVIES (D.) 7 : 3470.
 DAVIES (Rhys) 9 : 4030.
 DAVIES (W. W.) 5 : 2550.
 DAVIS (J.) 2 : 1178.
 DAVIS (J. W.) 2 : 788, 1109. 5 : 2279. 7 : 3389. 8 : 3717, 3718, 3719, 3941. 9 : 4354.
 DAIVSON (W.) 6 : 2727.
 DAVY (G.) 2 : 984.
 DAWSON (W. H.) 6 : 3017. 9 : 4184.
 DAY (E. C.) 4 : 2113.
 DAY (G. M.) 4 : 1885.
 DÉAK (F.) 4 : 1920, 2234. 5 : 2341. 7 : 3435.
 DEAN (V. M.) 6 : 2920. 7 : 3149.
 DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.) 6 : 2992.
 DELAHAYE (D.) 2 : 540.
 DELANO (F. A.) 5 : 2525.
 DELHORBE (F.) 2 : 167.
 DEMBINSKI 2 : 389.
 DEMERS 3 : 1336.
 DEMEUR (P.) 8 : 3682.
 DENEY (J.) 5 : 2381.
 DENEEN (Ch. S.) 6 : 2921. 7 : 3390.
- DENNIS (W. C.) 9 : 4355.
 DEREVITZKY (P.) 9 : 4122.
 DERYNG (A.) 7 : 3254.
 DESCAMPS (E. E. F.) 4 : 1865, 2246. 5 : 2545. 6 : 3008. 8 : 3858.
 DETH (A. van) 4 : 1967.
 DEVEDJI (A. E.) 6 : 2850.
 DEVOGEL (L.) 8 : 3614. 9 : 4045.
 DE VOGUÉ 2 : 533.
 DEWEY (J.) 4 : 2179.
 DICKERSON (O. N.) 5 : 2562.
 DICKINSON (E. D.) 2 : 1090. 3 : 1534. 8 : 3556.
 DICKINSON (W.) 8 : 3903.
 DIENA (G.) 2 : 168, 169, 985. 4 : 2246. 7 : 3436.
 DILL 2 : 319. 6 : 3077. 7 : 3480, 3503. 8 : 3763.
 DILL (C. C.) 8 : 3930, 3976. 9 : 4369.
 DJOUROVITCH (D.) 4 : 2166.
 DJUVARA (M.) 2 : 1043.
 DOBIE (A. M.) 8 : 3556.
 DOHERTY (C. J.) 2 : 256. 3 : 1334, 1335, 1336, 1337, 1338.
 DONATI (D.) 8 : 3610.
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2 : 1282. 3 : 1828. 4 : 1988, 1989, 2227, 2246.
 DONNELL (F. C.) 7 : 3391.
 DOR (L.) 4 : 1990.
 DOTREMONT (S.) 6 : 2999.
 DOUGLAS (J. J.) 2 : 309.
 DOUMA (J.) 5 : 2271-2276. 6 : 2667-2668. 7 : 3137-3138. 8 : 3542-2543. 9 : 4008-4009.
 DOVE 7 : 3392.
 DRAEGER 8 : 3677.
 DRECHSEL (M.) 3 : 1616.
 DRESSSELHUYS (H. C.) 2 : 100.
 DREYFUS 8 : 3634.
 DREZGA (T.) 7 : 3380.
 DRUMMOND (E.) 6 : 2956, 3066. 7 : 3416, 3423. 9 : 4267.
 DUCHOSAL (E.) 8 : 3840. 9 : 4268.
 DUCMANS (K.) 8 : 3847.
 DUFF-COOPER (A.) 2 : 623.
 DUFFUS (R. L.) 5 : 2581-2583, 2611.
 DUGDALE (E.) 4 : 2235.
 DUGGANN (E.) 2 : 875.
 DUGUIT (L.) 4 : 2246.
 DULLES (J. F.) 2 : 847.
 DUMAS (J.) 5 : 2314. 6 : 2922.
 DUMBAULD (E.) 8 : 3592.
 DUNAN (M.) 8 : 3720.
 DUPONT (E.) 8 : 3870.
 DU PREZ (W. A.) 2 : 638.
 DUPUIS (Ch.) 4 : 1914, 2236. 6 : 3000. 7 : 3261.
 DUPUY (W. A.) 3 : 1450.
 DUSEK (C.) 2 : 406.
 DYER (C. H. A.) 2 : 1236.

- E, 5** : 2380.
 EAGLETON (C.) **4** : 2140. **6** : 3038.
 9 : 4331.
 EBERING (E.) **9** : 4410.
 EBERS (J.) **9** : 4410.
 ECKHARDT (P.) **2** : 927.
 ECKHARDT-KUTTIG **7** : 3431.
 EDDY (C. B.) **9** : 4143.
 EDDY (G. S.) **3** : 1680.
 EDEN (R. A.) **2** : 622. **6** : 2723, 2738 *bis*,
 2739. **9** : 4029, 4031.
 EDGE **2** : 1214.
 EDMUNDS (S. E.) **2** : 952. **9** : 4303.
 EDORNEVAL **2** : 357.
 ÉFRÉMOFF (J.) **8** : 3995. **9** : 4304.
 EGBERT (L.) **2** : 1088.
 EHRLICH (L.) **4** : 2123. **6** : 2826, 2826 *bis*,
 2856.
 ELBE (J. von) **6** : 2842.
 ELIOT (Ch. W.) **2** : 32.
 ELLINGWOOD (A. R.) **2** : 448.
 ELLIOTT (Ch. B.) **2** : 1166.
 EMBDEN (van) **2** : 381. **9** : 4071.
 EMMRICH (K. G.) **3** : 1511.
 ENCKELL **2** : 542, 544.
 ENDO (G.) **4** : 2114.
 ENRIQUES (G.) **8** : 3604. **9** : 4045.
 EPPSTEIN (J.) **6** : 2956.
 EPSTEIN (L.) **2** : 667, 673, 817.
 ERCIC (M.) **8** : 3687.
 ERDSTEIN (D.) **9** : 4396.
 ERICH (E. R.) **2** : 334, 548, 549, 656,
 919, 1011. **3** : 1697. **4** : 1914. **5** : 2444.
 6 : 2794, 2795. **8** : 3619.
 ERLER (G. H. J.) **7** : 3533.
 ERRERA (P.) **2** : 675.
 ERZBERGER (M.) **2** : 60.
 ESAT (Mahmut) : voir MAHMUT ESAT.
 ESCH (J. J.) **7** : 3504.
 ESSEN (J. J. F. van) **4** : 1921.
 EYMA (Jean) **5** : 2278.
 EYQUEM (D.) **2** : 170.
 EYSINGA (W. J. M. van) **3** : 1596. **6** :
 2680. **7** : 3236. **9** : 4090.
F, (P. M.) 4 : 1899.
 FABIAN COMMITTEE **2** : 43, 44, 65.
 FABRE-LUCE (A.) **2** : 1012.
 FACHIRI (A. P.) **2** : 772. **3** : 1472. **4** :
 1979, 2141. **6** : 2839. **7** : 3297, 3303,
 3484. **9** : 4016, 4124, 4150, 4233.
 FAISNE (R.) **2** : 1016.
 FALIKMANN (B.) **8** : 3882.
 FANSHAWE (M.) **2** : 907. **3** : 1502. **6** :
 2908, 2947, 2956.
 FARAG (W. M.) **3** : 1503.
 FARBMAN (M.) **4** : 2184. **5** : 2551. **6** : 3022.
 FAUCHILLE (P.) **2** : 962.
 FAUNCE (W. H. P.) **2** : 1239.
 FEDOZZI (P.) **4** : 2246. **6** : 3134. **8** : 3859.
 FEHLINGER (H.) **2** : 932, 933.
 FEIG (J.) **7** : 3431. **9** : 4203.
 FEINBERG (N.) **7** : 3255, 3255 *bis*. **8** :
 3605. **9** : 4046, 4397.
 FELLER (A. H.) **7** : 3308. **8** : 3593.
 FENWICK (Ch. G.) **2** : 23, 171, 945, 978,
 1111.
 FERNALD **2** : 320, 327, 329.
 FERNANDES (R.) **3** : 1813, 1814.
 FERRERO (M.) **9** : 4164.
 FERRIS **2** : 320.
 FESS (S. D.) **2** : 1167. **4** : 1883.
 FETTAH (Suleiman Bey) **2** : 626.
 FIELD (N. H.) **4** : 2157.
 FIELDING (W. S.) **2** : 256. **3** : 1334.
 FIENNES (C.) **2** : 908, 909, 1271.
 FINCH (G. A.) **2** : 1112, 1168.
 FINKELSTEIN (M.) **9** : 4151.
 FINLAY (R. B.) **4** : 1946. **6** : 2778, 2782,
 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 *bis*. **7** : 3245.
 FINNEY **2** : 356 *a*.
 FISCHER (J.) **7** : 3350. **9** : 4125, 4204.
 FISCHER WILLIAMS (J.) : voir WILLIAMS
 (J. F.).
 FISH **2** : 295, 298, 301.
 FISHER (H. A. L.) **2** : 356 *b*, 1058. **3** : 1684.
 9 : 4415.
 FISHER (I.) **2** : 1048. **3** : 1728.
 FITZGERALD (D.) **3** : 1366.
 FLACK (H. E.) **2** : 106.
 FLEINER (F.) **3** : 1640.
 FLEISCHMANN (M.) **2** : 954. **6** : 2976.
 FLEMING (D. F.) **6** : 3078. **8** : 3977.
 FLETCHER **4** : 1883. **8** : 3979.
 FLEURY (L.) **9** : 4406.
 FLINT (H. J.) **2** : 1240.
 FLORESCO (J. T.) **5** : 2391.
 FLOWERS (M.) **3** : 1554.
 FOA (E.) **6** : 3115.
 FODOR (A.) **4** : 2079.
 FOIGNET (R.) **2** : 940, 963. **5** : 2507.
 8 : 3870.
 FONTEIN **4** : 2102.
 FORSTER (H. W.) **3** : 1328.
 FORTUIN (H.) **2** : 654.
 FOSDICK (H. E.) **2** : 1047.
 FOSDICK (R. B.) **3** : 1774. **8** : 3904.
 FOSTER (G.) **4** : 1880. **6** : 2703.
 FOX (A. J.) **5** : 2563.
 FRANCE (J. I.) **9** : 4356.
 FRANÇOIS (J. P. A.) **7** : 3443.
 FRANCOZ (P.) **9** : 4165.
 FRANQUEVILLE (B. de) **4** : 1964. **8** : 3791.
 FRANGULIS (A.-F.) **8** : 3811.
 FRANKFURTER (F.) **2** : 660.
 FRASER (P.) **6** : 2754.
 FRAZIER **2** : 321, 327.
 FREI (P. H.) **5** : 2342.
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von) **3** : 1599,
 1835, 1836. **4** : 2054.

- FRIED (A. H.) 2: 1 (note).
 FRIEDE (W.) 8: 3594.
 FRIERSON (W.) 2: 1113.
 FRIERSON (W. L.) 9: 4345.
 FRUCHTMAN (J.) 8: 3905.
 FRY (C. B.) 2: 887.
 FUCHS (W.) 4: 2019.
 FÜLSTER (H.) 4: 2142.
 FURUGAKI (T.) 2: 888.
- GADSKESEN** 2: 261 a.
 GAINER (J. H.) 2: 1241.
 « GALLUS » 6: 3009. 7: 3460, 3463. 8: 3895.
 GANNETT (L. S.) 2: 1199.
 GARDNER (J. C.) 9: 4251.
 GARFIELD (J. B.) 9: 4372.
 GARFIELD (W.) 2: 1000.
 GARLAND 6: 2705.
 GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019. 3: 1775. 4: 2207. 5: 2286. 6: 2798. 8: 3620, 3812, 3861.
 GARNETT (J. C. Maxwell) 9: 4288.
 GARNETT (M.) 7: 3427.
 GARNIER (P.) 4: 1965.
 GARNIER-COIGNET (J.) 7: 3455.
 GAROFALO (M. R.) 3: 1829.
 GARVIN (J. L.) 2: 70.
 GASCON Y MARIN (J.) 9: 4061.
 GAUDARD 2: 396, 397.
 GAVRILOVIČ (S.) 9: 4278.
 GAYDA (V.) 8: 3722.
 GEARY 6: 2705.
 GEDYE (G. E. R.) 8: 3723.
 GEIB 7: 3431.
 GEISMAR (R.) 8: 3697.
 GEISSLER (R.) 9: 4127.
 GEMMA (S.) 2: 941. 4: 2246.
 GENET (R.) 6: 2860. 7: 3465. 9: 4062.
 GENEVOIS (Un) 6: 2879.
 GEÖCZE (B.) 8: 3606, 3724. 9: 4047.
 GEORGE (W. H.) 4: 2200.
 GERBER (H.) 8: 3669.
 GEROULD (J. T.) 3: 1776. 5: 2613.
 GIANNI (G.) 7: 3444.
 GIANNINI (A.) 3: 1633.
 GIBLIN (J. V.) 3: 1504. 4: 2196.
 GIDEL (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477, 1478. 5: 2504. 7: 3269. 8: 3683.
 GIESE (F.) 5: 2484, 2524. 6: 2997. 7: 3265. 8: 3597. 9: 4064, 4136.
 GIHL (T.) 8: 3862.
 GILLET 2: 328. 4: 1886, 1887, 1888. 5: 2583, 2584, 2599. 6: 2926, 3082, 3084. 7: 3487, 3488.
 GIRAUD (E.) 6: 3001.
 GLASGOW (G.) 5: 2373, 2392. 6: 3042. 9: 4186.
 GLASS 4: 1886.
 GLASSER 2: 539, 540.
- GLOSE (F.) 5: 2372.
 GODART (J.) 9: 4411.
 GODDARD (A. C.) 7: 3505.
 GOETZ (J. H.) 5: 2495.
 GOMPERS (S.) 2: 1114.
 GONSIOROWSKI (M.) 3: 1603.
 GOOCH (G. P.) 5: 2510.
 GORGÉ (C.) 3: 1652.
 GOSNELL (C. B.) 5: 2446.
 GOSSWEILER (Ch. H.) 2: 975.
 GOTHEIN 3: 1575.
 GOTTSCHALK (E.) 3: 1837.
 GOUET (Y.) 8: 3871.
 GOULÉ (P.) 2: 775. 6: 2846, 3001.
 GOVARE (J. P.) 5: 2315.
 GRAHAM (G.) 6: 2902.
 GRAHAM (G. P.) 6: 2704.
 GRALINSKI (Z.) 2: 987.
 GRAM (G.) 2: 56.
 GRANDI (D.) 9: 4287.
 GRÁTZ (G.) 4: 2115.
 GRAY (J. H.) 6: 3013.
 GREEN (A.) 3: 1310.
 GREEN (R. D.) 4: 2066.
 GREEN (W.) 3: 1571.
 GREENE (R. D.) 5: 2565. 9: 4252.
 GREGORY (Ch. N.) 2: 642.
 GREY (F. T.) 7: 3315.
 GREY OF FALLODON 6: 2956.
 GRIFFITHS (A. E.) 4: 2189.
 GRIGAUT (M.) 4: 2103.
 GROB (F.) 9: 4293.
 GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327.
 GROSS (L.) 9: 4187.
 GROTE (M. de la) 3: 1473. 5: 2404. 6: 2880.
 GRUNEWALD (E.) 3: 1661.
 GUERREAU (M.) 2: 929.
 GUERRERO (J. G.) 8: 3814.
 GUERRIERO (L.) 6: 2945.
 GUGGENHEIM (P.) 2: 665, 690, 700, 709, 713, 721, 736. 3: 1483, 1484. 7: 3248. 9: 4041, 4279.
 GULICK (S. L.) 8: 3942.
 GUP (S. M.) 2: 1242.
 GUTHRIE (H.) 6: 2705. 7: 3506.
 GUTHRIE (W. D.) 3: 1582. 5: 2305.
 GUTIERREZ-PONCE (I.) 8: 3883.
 GUYNAT (André-Marie) 7: 3249.
- H.** (L.) 4: 1993.
 HAASE (B.) 2: 580.
 HABICHT (M.) 8: 3876.
 HACHENBURG (M.) 8: 3725. 9: 4189.
 HADLEY (H. S.) 2: 848.
 HÄRLE (E.) 7: 3257. 8: 3607. 9: 4048.
 HAGERUP (F.) 9: 4305.
 HAILSHAM 6: 2741.
 HAJNAL (H.) 5: 2393. 6: 2843.
 HALDANE 4: 2217. 5: 2296.

- HALE (W. B.) 8 : 3556.
 HALL (A. B.) 5 : 2410.
 HALL (W. E.) 2 : 946.
 HALLIER (J.) 9 : 4190.
 HA PHON (R. S.) 3 : 1576.
 HAMACHER (P.) 6 : 2853.
 HAMBURGER (R. C. S.) 2 : 655.
 HAMILTON 6 : 2726. 7 : 3183.
 HAMMARSKJÖLD (Å.) 2 : 138, 139, 439, 635, 896. 3 : 1394, 1567, 1845. 4 : 1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047, 2048, 2067. 5 : 2287. 6 : 2821, 2837, 2982, 2982 *bis*. 7 : 3238, 3400. 8 : 3634, 3667, 3790. 9 : 4257-4259.
 HAMMERICH (K. F.) 9 : 4326.
 HAMMOND (J. H.) 2 : 172.
 HANNON 9 : 4029.
 HARD (W.) 2 : 1115, 1243, 1254. 3 : 1541.
 HARDER (H. A.) 5 : 2406, 2585. 6 : 3079.
 HARDER (Hans) 7 : 3151.
 HARDING (W. G.) 2 : 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1105, 1138, 1139, 1140, 1149, 1152, 1158, 1189. 3 : 1705, 1715, 1732, 1740.
 HARLEY (J. E.) 2 : 876. 3 : 1520, 1627. 7 : 3471.
 HARMS (B.) 5 : 2529, 2661.
 HARRELD 2 : 324.
 HARRIMAN (E. A.) 2 : 1081, 1169. 3 : 1535, 1778.
 HARRIS (H. W.) 2 : 643, 910. 5 : 2288, 2458. 6 : 2949.
 HARRIS (J.) 2 : 328. 356 *a*.
 HARRISON 2 : 325.
 HARTLEY (H. L.) 5 : 2566.
 HARVEY (J. L.) 4 : 2130.
 HASPER (R.) 2 : 773.
 HATSCHKE (J.) 2 : 942, 967. 3 : 1628, 1629. 7 : 3437.
 HATVANY (A.) 2 : 980, 1080.
 HECKER (G.) 8 : 3686.
 HEFLIN 2 : 323, 324, 328.
 HEGEL 3 : 1643.
 HEGLER (A.) 8 : 3669.
 HEILBORN (P.) 4 : 2116.
 HELD (H. J.) 4 : 1939, 2068, 2167. 5 : 2661.
 HELIARD (M.) 9 : 4191.
 HELLBERG 3 : 1372.
 HELLMAN (F. S.) 8 : 3527-3528. 9 : 4007.
 HEMMER GUDME (P. de) 8 : 3906.
 HENDERSON (A.) 6 : 2723, 2727, 2729, 2732-2734, 2736, 2737, 2738 *bis*, 2903, 2956. 7 : 3181, 3182, 3185-3191, 3306-3307, 3372-3373. 8 : 3587, 3907.
 HENNESSY (J.) 8 : 3815.
 HENRY (Noël) 4 : 1991.
 HENSE (A.) 8 : 3608.
 HEPBURN (W.) 7 : 3523.
 HERBERT (S.) 9 : 4295.
 HERGEL (H.) 7 : 3401.
 HERRE (P.) 2 : 1037.
 HERSHEY (A. E.) 2 : 865.
 HERSHEY (A. S.) 4 : 1857, 2124. 5 : 2526.
 HERTZOG (J. B. M.) 6 : 2691.
 HERVEY (J. G.) 8 : 3943.
 HESSE (F.) 3 : 1460, 1461.
 HEYKING (A. de) 3 : 1847. 4 : 2556.
 HEYL (F. W.) 6 : 2881.
 HEYMANN (H.) 4 : 1909.
 HIGGINS (A. P.) 2 : 946. 4 : 2246. 5 : 2496. 6 : 3118.
 HIITONEN (E.) 5 : 2492.
 HILL (D. H.) 3 : 1779.
 HILL (D. J.) 2 : 173, 272, 1046, 1171, 1172, 1244, 1245. 3 : 1505, 1583.
 HILL (J. Ph.) 3 : 1351.
 HILL (M. J.) 6 : 2808.
 HILL (N. L.) 6 : 3119. 8 : 3588, 3621, 3863.
 HINCKLEY (F. E.) 3 : 1387.
 HIRSCH (K.) 9 : 4063.
 HIS (E.) 4 : 2237, 2246.
 HITCHCOCK (G. M.) 2 : 73. 3 : 1555.
 HOBSON (J. A.) 2 : 1001.
 HOBZA (A.) 4 : 1914. 8 : 3552.
 HODGES (Ch.) 3 : 1667. 5 : 2320. 8 : 3898.
 HOFFER (H. P.) 7 : 3335.
 HOFFMANN (K.) 3 : 1468.
 HOFFMANN (P.) 8 : 3726.
 HOLD-FERNECK (A.) 8 : 3872.
 HOLLAND (H. E.) 6 : 2754.
 HOLMBÄCK (Å.) 6 : 2882, 2883.
 HOLSTEIN 2 : 260, 261.
 HOLZAMANN (H.) 8 : 3688.
 HOOPER (Ch. A.) 7 : 3321.
 HOOVER (H.) 2 : 1116, 1149, 1152, 1158. 5 : 2614. 6 : 3040, 3065, 3074, 3080, 3094. 7 : 3512. 8 : 3921, 3937.
 HOPKINSON (A.) 4 : 2237.
 HÖRTER (R.) 9 : 4128.
 HORVATH (J.) 4 : 2080.
 HOSTIE (J.) 5 : 2527. 9 : 4306.
 HOUSE (Colonel) 2 : 73. 4 : 1860. 5 : 2279, 2280.
 HOUSE (E. M.) 2 : 1158. 6 : 3020.
 HOUSTON (H. S.) 2 : 419.
 HOWALDT (H.) 3 : 1442.
 HOWARD (E.) 2 : 844.
 HOWARD-BURY 7 : 3187.
 HOWARD-ELLIS (C.) 5 : 2477.
 HOWLAND (Ch. P.) 5 : 2386. 6 : 3016. 9 : 4333-4334.
 HÖIJER (O.) 2 : 920, 988. 4 : 2143. 6 : 2869, 2993. 7 : 3261.
 HOYLE (J. M.) 7 : 3507.
 HSIA (Chu) 9 : 4270.
 HSIAO (CHIN-FANG) 9 : 4038-4039.

- HUBER (M.) **2**: 849, 850, 851. **3**: 1654.
4: 1897, 1914, 2071, 2125. **6**: 2822,
 2826 *bis*, 2983. **8**: 3634.
- HUBERT (L. L.) **4**: 1992. **6**: 2870.
- HUDSON (M. O.) **2**: 636, 660, 661, 676,
 679, 686, 687, 694, 695, 698, 704,
 711, 712, 714, 731, 732-734, 740,
 789, 790, 826-828, 911, 1079, 1085,
 1091-1093, 1117-1123, 1143, 1163, 1174-
 1176, 1200-1203, 1220, 1223, 1246,
 1247, 1291. **3**: 1474, 1480, 1536, 1780,
 1781. **4**: 2026, 2027, 2049, 2144, 2178.
5: 2394, 2407-2409, 2459, 2488, 2587.
6: 2799, 2884-2886, 2924, 2972. **7**:
 3152, 3153, 3230-3234, 3250, 3258,
 3309-3311, 3393, 3402, 3435. **8**: 3556,
 3595, 3694, 3727, 3728, 3792, 3793,
 3816, 3817, 3831, 3832, 3864, 3908,
 3931. **9**: 4017, 4210, 4253, 4260, 4261,
 4346, 4357-4360, 4398.
- HUGHES (C. E.) **2**: 844, 1052, 1105,
 1124-1126, 1143, 1149, 1152, 1158.
3: 1521, 1522, 1556, 1716, 1729, 1739,
 1782. **4**: 2130, 2197. **5**: 2303-2311,
 2588, 2589, 2615. **6**: 2772, 2774, 2779,
 2785, 2925-2927, 3043. **7**: 3251, 3403.
8: 3596.
- HUGHES (W. M.) **3**: 1328.
- HUGUENIN (H.) **9**: 4166.
- HULL (W. E.) **3**: 1349.
- HULL (W. L.) **2**: 57, 1177. **3**: 1730.
4: 1850, 1853.
- HURST (C. J. B.) **2**: 73, 898. **4**: 1860.
5: 2279. **6**: 2778, 2837, 2908, 2956.
8: 3634, 3667, 3818. **9**: 4090.
- HUTCHINSON (R.) **2**: 622.
- HYDE (Ch. Ch.) **2**: 936. **5**: 2308. **6**: 2779,
 2800.
- HYDE (H. E.) **7**: 3472.
- IMBERG (K. E.) **4**: 2069. **8**: 3833.
- IMPERIALI **2**: 526, 527, 530, 531.
- IMPEY (L.) **4**: 2020.
- INNES (K. E.) **6**: 2907. **9**: 4316.
- « INNOXIUS » **6**: 3044.
- IRK (A.) **4**: 2088, 2117, 2126.
- IRVINGTON (N. J.) **9**: 4382.
- IRWIN (W. H.) **3**: 1710.
- ITO (N.) **8**: 3998.
- IWATA (K.) **2**: 791.
- IZUMI (T.) **4**: 2081, 2118.
- JACOBS (S.) **2**: 256. **3**: 1334, 1336.
- JACKSON (J.) **9**: 4283.
- JACQUES-LOURBET **9**: 4327.
- JÄCK (E.) **6**: 2669. **9**: 4280.
- JAGOW (K.) **2**: 1037.
- JÄHRREISZ (H.) **8**: 3697.
- JAMES (F. L.) **8**: 3934.
- JANULAITIS (A.) **7**: 3445.
- JAŠČENKA (A.) **7**: 3445.
- JASPAR **2**: 241, 246.
- JELF (E. A.) **2**: 1006.
- JELLINEK (G.) **2**: 1036.
- JENKINS (Th.) **8**: 3983.
- JENKS (E.) **8**: 3591.
- JESSUP (Ph. C.) **3**: 1783. **4**: 2208. **5**:
 2432, 2567, 2616. **6**: 2681, 2773, 3045-
 3047, 3081. **7**: 3508, 3509. **8**: 3729,
 3935, 3944, 3945, 3958, 3984. **9**: 4262,
 4369.
- JÈZE (G.) **3**: 1404. **4**: 2246. **7**: 3333.
- JOACHIM (V.) **6**: 2839 *bis*.
- JOEKES (A. M.) **2**: 385, 629.
- JOERNS (G.) **2**: 1249.
- JOHNSEN (J. E.) **2**: 769. **3**: 1506.
- JOHNSON **2**: 323, 327. **8**: 3981.
- JOHNSON (H.) **2**: 1127. **9**: 4349, 4351.
- JOHNSON (H. W.) **7**: 3489. **8**: 3936, 3946.
- JOHNSON (L. J.) **8**: 3829.
- JOHNSON (T.) **3**: 1366.
- JOHNSON (W. F.) **2**: 1128.
- JOHNSTON (W. H.) **9**: 4292.
- JONES **8**: 3718.
- JONES (F. L.) **2**: 1204.
- JONES (R.) **4**: 2092.
- JONG VAN BEEK EN DONK (B. de)
2: 428. **4**: 2289. **6**: 2871, 3135.
- JORDAN (C.) **6**: 2781, 3134.
- JORSTAD (J.) **8**: 3909.
- JOUVENEL (H. de) **3**: 1537. **6**: 3135.
8: 3573.
- JOVANOVIC (J.) **8**: 3674.
- JOXE (L.) **7**: 3336, 3404. **8**: 3730, 3770.
9: 4192.
- JUDET (E.) **8**: 3698.
- JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon)
3: 1415.
- JUNCKERSTORFF (K.) **6**: 2847. **7**: 3534.
- KAASIK (N.) **9**: 4126.
- KAESTNER (P. J.) **2**: 663.
- KAHN (H.) **3**: 1587.
- KAISER **6**: 2705.
- KALIJARVI (Th.) **2**: 657.
- KALLAB (J.) **3**: 1830.
- KARNEBEEK (H. A. van) **2**: 113, 381,
 385, 387.
- KASAMA (A.) **5**: 2395.
- KASTL (L.) **7**: 3531.
- KATZ (E.) **2**: 99.
- KAUFFMANN (S.) **9**: 4064.
- KAUFMANN **2**: 566, 567.
- KAUFMANN (E.) **2**: 666. **4**: 2238. **9**: 4328.
- KAUFMANN (P.) **3**: 1674.
- KAVOLIS (M.) **9**: 4238.
- KEAN **9**: 4385.
- KEEN (F. N.) **2**: 793, 820, 889, 996.
8: 3910.
- KEETON (G. W.) **5**: 2401.

- KEITH (A. B.) 2: 718. 5: 2511. 6: 3121.
9: 4394.
- KELCHNER (W. H.) 8: 3841.
- KELLOGG (F. B.) 2: 844, 1228, 1258.
3: 1737. 5: 2568, 2590, 2612, 2635,
2637, 2638, 2642. 6: 3082. 7: 3259,
3495. 8: 3609, 3613, 3634, 3922. 9:
4090.
- KELLOR (F.) 2: 980, 1078, 1080.
- KELLY (M. C.) 2: 1205.
- KELSEN (H.) 9: 4307.
- KEMPF (J.) 3: 1655.
- KENWORTHY (J. M.) 2: 623. 6: 2738 *bis*.
- KERSHAW (R. N.) 5: 2488.
- KESJAKOV (B.) 4: 2170.
- KESSIAKOFF (V.) 7: 3466.
- KEYES (F. P.) 5: 2618.
- KIBUCHI (I.) 2: 1129.
- KIKUCHI (Y.) 4: 2190.
- KIERSKI (K.) 9: 4399.
- KING 2: 277, 279, 280, 283, 325. 4: 1883.
9: 4386.
- KING (M.) 3: 1334. 5: 2293.
- KING (W. L. MACKENZIE) 6: 2701, 2702,
2705-2707.
- KING-HALL (St.) 9: 4283.
- KINGSBURY (H. T.) 8: 3944.
- KIPPES (J.) 6: 2836.
- KIRCHHOFF (H.) 8: 3911.
- KIRK (W. W. van) 6: 3018.
- KITCHELT (F. L.) 8: 3948.
- KLEIN (P.) 2: 669. 8: 3686.
- KLEYNTJES (J.) 7: 3415.
- KLINGHARDT (K.) 3: 1462, 1463.
- KLÜPFEL (J.) 7: 3337.
- KLUIC (S.) 8: 3673.
- KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. 3: 1784.
5: 2333. 9: 4361.
- KNIGHT 6: 2738 *bis*.
- KNOLL (G.) 8: 3546.
- KNORR (W.) 2: 852.
- KNOX (P. C.) 2: 5.
- KNUBBEN (R.) 5: 2405.
- KOEHLER (L. von) 8: 3669.
- KOHDE (O. H.) 3: 1406.
- KOHN (F. G.) 3: 1588.
- KONSUL 2: 710.
- KOROWICZ (M. S.) 9: 4049, 4159.
- KOSTERS (J.) 6: 2801.
- KRAGH 2: 261 *a*.
- KRAUS (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844.
5: 2331. 6: 3131. 8: 3686, 3901.
- KRÉMAR (J.) 4: 1968.
- KRIEG (F.) 4: 2016. 6: 2844, 2845.
- KRIGE (C. J.) 6: 2691.
- KROELL (J.) 9: 4050.
- KUČERA (B.) 7: 3381, 3535. 9: 4018-4019,
4298-4299, 4330, 4337.
- KUHN (A. K.) 4: 2015. 6: 2873. 7: 3316.
9: 4160, 4167, 4400.
- KULSKI (L.) 4: 2152.
- KUNCKEL (E. E.) 9: 4410.
- KUNSTENAAR (J.) 9: 4281.
- KUNZ (J. L.) 3: 1422, 1479. 4: 2239.
6: 2975. 7: 3357. 8: 3732, 3733.
- KURZ (N.) 9: 4294.
- KUTTIG (E.) 2: 927. 7: 3431.
- LABARTHE (J.) 9: 4290.
- LACOUR-GAYET (J.) 4: 2158.
- LADAS (S. P.) 8: 3676.
- LA FOLLETTE 2: 325.
- LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112,
241, 246. 4: 2246.
- LAGEMANS (E. G.) 2: 221.
- LAIDONER 2: 605, 606.
- LAKE 9: 4383.
- LAMB (B. P.) 7: 3490.
- LAMBEL (R.) 9: 4175.
- LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620.
- LAMEIRE (J.) 7: 3338.
- LAMINGTON 2: 622.
- LAMMASCH (H.) 2: 56, 63.
- LAMY (P.) 3: 1815.
- LANGE (Chr. L.) 2: 1 (note), 10, 34.
4: 2159.
- LANGER (W. L.) 9: 4006.
- LANGERMAN (F. E.) 9: 4415.
- LANSCHOT (van) 9: 4071.
- LAPE (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4: 2199.
6: 3049. 8: 3912.
- LAPINTE (E.) 5: 2295. 6: 2705, 2706.
- LA PRADELLE (A. de Geouffre de) 2:
175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632,
1642. 4: 1860, 1900, 1912, 1915,
1950, 1994, 1995, 2162, 2237. 5:
2375, 2447, 2591. 6: 2684, 2686,
2687, 2782, 2804, 2831, 2846, 2862,
2932, 2984, 3001, 3057. 7: 3262,
3292, 3294, 3438, 3453. 8: 3618,
3637, 3642, 3651, 3755, 3827, 3895,
3995. 9: 4043, 4091, 4092, 4302.
- LAPRADELLE (Paul de) 5: 2497.
- LARNAUDE (F.) 2: 871. 3: 1577. 4: 1860.
- LASALA LIANAS (M. de) 2: 829.
- LAS CASES (De) 2: 345, 346.
- LASKI (H. J.) 2: 1040. 5: 2491.
- LATANÉ (J. H.) 8: 3544.
- LA TERZA (P.) 3: 1633.
- LATEY (W.) 2: 177, 178, 645, 795.
- LATHAM (J. G.) 5: 2291.
- LAUTERPACHT (H.) 3: 1636. 6: 2837,
3002, 3122. 7: 3154, 3260. 8: 3667,
3884. 9: 4123.
- LAUZANNE (S.) 2: 890. 7: 3456.
- LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692.
- LAYTON (W.) 9: 4416.
- LEARNED (H. B.) 5: 2591. 6: 3032.
- LEBLANC (J.) 4: 2107.
- LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252.

- LEEMANS (V.) **8**: 3735.
 LE FUR (L.) **3**: 1415, 1464. **4**: 1874, 1914, 2028, 2127, 2240, 2246. **5**: 2375. **6**: 3003. **7**: 3446. **8**: 3699, 3819. **9**: 4289, 4314.
 LEHMAN (L.) **8**: 3556.
 LEMANSKY (J.) **8**: 3820.
 LEMIEUX (R.) **2**: 256. **3**: 1334, 1336.
 LEMON (M.) **8**: 3556.
 LÉMONON (E.) **2**: 796.
 LENARD (A.) **4**: 2246.
 LENROOT **2**: 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. **4**: 2130.
 LEROY (M.) **8**: 3855.
 LESSING (H. W.) **8**: 3668.
 LEVERMORE (Ch. H.) **2**: 877, 878, 891, 899, 1178.
 LEVINSON (S. O.) **2**: 1253. **6**: 3052, 3053.
 LEVITT (A.) **5**: 2653.
 LEVY (E.) **5**: 2448.
 LEWENHAUPT (S.) **8**: 3554, 3599.
 LEWINSKY (H.) **4**: 1974.
 LEWIS (D. J.) **4**: 1882.
 LEYRAT (P. de) **6**: 2984.
 LHOMME (J.) **8**: 3736.
 LI (TZU SHAU) **9**: 4040.
 LIAS (A. G.) **6**: 2929.
 LIBBY (F. J.) **2**: 1206. **3**: 1678, 1740. **4**: 2180. **7**: 3510. **8**: 3914.
 LIEN (A. J.) **3**: 1787.
 LIENAU (R.) **9**: 4060.
 LIEPMANN (M.) **2**: 1288.
 LIMBURG (J.) **4**: 1891, 2237, 2246. **5**: 2338.
 LIN (HSI-CHIEN) **9**: 4240.
 LINDLEY (M. F.) **2**: 964.
 LINDSAY (R.) **2**: 626.
 LINDSEY (E. S.) **8**: 3794.
 LINGEMANN (H.) **9**: 4234.
 LINTHICUM (J. Ch.) **9**: 4362-4363.
 LIPPMANN (W.) **2**: 1254.
 LISZT (F. von) **2**: 954. **6**: 2976.
 LLOYD GEORGE (D.) **6**: 2738 *bis*.
 LOCKER-LAMPSON (G.) **3**: 1363, 1435. **4**: 1889. **6**: 2728, 2732, 2733, 2737, 2738 *bis*.
 LODER (B. C. J.) **2**: 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. **4**: 1946, 2076. **5**: 2316, 2320 *a*. **6**: 2780, 2826, 2985, 3123, 3131. **7**: 3236. **8**: 3834.
 LODGE (H. C.) **2**: 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. **3**: 1709.
 LÖFGREN (E.) **3**: 1677.
 LÖKEN (H.) **2**: 45.
 LØNING (O.) **2**: 705, 706. **3**: 1457.
 LÖWENFELD (E.) **2**: 853, 921. **3**: 1542.
 LOHMAN (de SAVORNIN) **9**: 4071.
 LOISEAU (Ch.) **9**: 4168, 4169.
 LORENZ (H.) **6**: 2930.
 LOTSCHERT (H.) **7**: 3430.
 LOUCHEUR **2**: 73.
 LOUDON **2**: 546, 547, 548, 549.
 LOUTER (J. de) **3**: 1836. **8**: 3738.
 LOWELL (A. L.) **2**: 1085. **3**: 1692. **4**: 1855.
 LUBOMIRSKI (S.) **5**: 2399. **8**: 3550. **9**: 4146.
 LUGARD **6**: 2956.
 LUNDSTEDT (A. V.) **2**: 1051.
 LUNDSTEDT (A. W.) **4**: 2104.
 LUNT (A. E.) **3**: 1681.
 LUSENA (A.) **9**: 4145.
 LYNCH (F.) **2**: 1085.
 LYON-CAEN (Ch.) **2**: 108. **4**: 2246.
 LYRA (H.) **6**: 2994.
 LYSÉN (A.) **3**: 1605. **5**: 2545 *a*. **6**: 2666, 3023. **8**: 3835.
M. (J. E. G. de) **2**: 1274.
 MA (CHIH-CHEN) **9**: 4239.
 MAASS (W.) **7**: 3320.
 MACARTNEY (C. A.) **4**: 2186.
 MACCOBY (S.) **4**: 2164.
 MACDONALD (J. G.) **2**: 1182, 1256. **3**: 1788. **5**: 2569.
 MACDONALD (J. R.) **2**: 623. **5**: 2648. **6**: 2728, 2735, 2738 *bis*. **7**: 3180.
 MACDONALD (R.) **2**: 1255. **4**: 1889.
 MACDONOGH (G.) **7**: 3483.
 MACELROY (R.) **3**: 1684, 1789.
 MACFADDEN (L. T.) **6**: 2933.
 MACFARLAND (H. B. F.) **2**: 30.
 MACGILLIGAN (P.) **6**: 2749.
 MACGREGOR **2**: 296, 297, 300.
 MACGUIRE (O. R.) **3**: 1682.
 MACKELLAR **2**: 327.
 MACKENZIE (D. D.) **2**: 256. **3**: 1336, 1337.
 MACKINLEY **2**: 323. **3**: 1346.
 MACLEAN **2**: 1214.
 MACMULLEN (L. W.) **7**: 3467.
 MACMURRAY (O. K.) **8**: 3556.
 MACNAIR (A. D.) **3**: 1403, 1631. **5**: 2498. **6**: 2837.
 MACNAIR (H. F.) **2**: 1131. **8**: 3667, 3900.
 MACNARY **8**: 3946.
 MACNEILL **2**: 534.
 MACPHAIL (A. C.) **6**: 2702.
 MADARIAGA (S. de) **5**: 2549.
 MAGALHAES (B. de) **4**: 2246.
 MAGNUS (J.) **6**: 2930.
 MAGYARY (G. von) **2**: 854, 879. **3**: 1513. **4**: 2077, 2241. **7**: 3261, 3262.
 MAHAIM (E.) **2**: 631.
 MAHMUT ESAT **7**: 3442.
 MAIM (N.) **8**: 3856.
 MAITER (D.) **7**: 3298.
 MAKOWSKI (J.) **4**: 2119, 2160, 2161. **8**: 3885. **9**: 4051, 4129, 4300, 4412.

- MAKOS (T. J.) **7** : 3435.
 MALAUZAT (A.) **2** : 33.
 MALCOLM (Neil L.) **2** : 1022. **8** : 3918.
 MALEZIEUX DU HAMEL (A. de) **9** : 4284.
 MALLO (J.) **8** : 3996.
 MANDELSTAM (A. N.) **2** : 1298. **4** : 2089.
5 : 2375. **7** : 3536.
 MANDER **6** : 2722, 2731, 2736. **7** : 3180-
 3182, 3184-3186, 3188-3190. **8** : 3579,
 3580, 3581. **9** : 4031.
 MANDERE (H. Ch. G. J. van der) **2** :
 100, 646, 658, 678, 763, 797. **7** : 3418.
 MANN (E. A.) **5** : 2292.
 MANNING (C. A. W.) **7** : 3437. **9** : 4152,
 4392.
 MANTÉCON (J. M.) **7** : 3457.
 MANTON (M. T.) **2** : 1183.
 MANTOUX (P.) **2** : 900.
 MARBURG (E.) **3** : 1471. **4** : 2128, 2242.
 MARBURG (Th.) **2** : 39, 106. **3** : 1790.
8 : 3544.
 MARCHANT **6** : 2756.
 MARÈS (A.) **2** : 979.
 MARIOTTE (P.) **2** : 922. **4** : 2209. **7** : 3492.
 MARKOVITCH (L. J.) **9** : 4052.
 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) **3** : 1558.
 MARKUS **2** : 616.
 MARQUIS (H.) **3** : 1620.
 MARTENS (G. F. de) **2** : 8, 16, 218, 435.
4 : 1916. **6** : 2788.
 MARTIN (Ch. E.) **4** : 2070, 2200. **8** : 3978.
 MARTIN (G. C.) **6** : 2931.
 MARTIN (W.) **6** : 2961. **7** : 3339.
 MARTINEZ FRAGA (P.) **5** : 2317.
 MAS (F.) **5** : 2383.
 MASON (J. B.) **9** : 4158.
 MASSART (E.) **6** : 2951. **7** : 3351. **8** : 3695.
 MASSIGLI **9** : 4117, 4118.
 MATHEWS (J. M.) **5** : 2592.
 MATHEWS (R. E.) **8** : 3739.
 MATSUBARA (K.) **3** : 1816. **4** : 2120.
 MATSUSHITA (M.) **6** : 2952.
 MAURER **8** : 3656, 3657.
 MAURRAS (Ch.) **4** : 2000.
 MAZURIER **2** : 538, 539, 540.
 MEAD (E. D.) **3** : 1791. **7** : 3493.
 MEIEROVICS **2** : 548, 549.
 MEITANI (G.) **9** : 4301.
 MELLO-FRANCO **2** : 554, 555, 566, 567,
 574-577.
 MENDELS **9** : 4071.
 MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.) **6** : 2874.
 MENGELE (F.) **4** : 2094.
 MENTHON (F. de) **3** : 1664.
 MERCIER (A.) **6** : 3131.
 MERIGGI (L.) **6** : 2802.
 MERMILLOD **9** : 4164.
 MERVE (N. J. van der) **6** : 2691.
 METCALF (J. H.) **2** : 315, 316. **6** : 3084.
 MEULEMANS (J.) **8** : 3650.
 MEULEN (J. ter) **2** : 1 (note). **5** : 2271,
 2274, 2277 (note). **6** : 2666.
 MEURS (H. J. van) **6** : 2953.
 MEURS (J. H. van) **6** : 2953.
 MEYER (C. L. W.) **3** : 1665. **7** : 3494. **8** :
 3635. **9** : 4263.
 MICHENER (E.) **6** : 2703.
 MIDDLETON (Earl of) **7** : 3195.
 MIKOFF **9** : 4117, 4118.
 MILENKOVITCH (V. M.) **3** : 1675.
 MILHOLLAND (V.) **3** : 1742, 1792.
 MILITCH (M.) **5** : 2487. **6** : 2954.
 MILLER **2** : 73.
 MILLER (D. H.) **2** : 1020, 1132. **3** : 1793.
4 : 1860. **5** : 2279.
 MILLIOT (L.) **7** : 3319.
 MILLIS **2** : 1214.
 MILLS (O. L.) **2** : 1133, 1143, 1185.
 « MINIMUS » **8** : 3740.
 MIRAL (D.) **6** : 2976.
 MIRKINE-GUETZEVITCH (B.) **8** : 3741.
 MIRKOVITCH (L.) **4** : 1972.
 MIROLOB **5** : 2399.
 MITCHELL-THOMPSON (W.) **6** : 2725, 2732.
 MOCH (M.) **9** : 4411.
 MÖLLER (A.) **2** : 955. **8** : 3865, 3866.
 MOELWYN-HUGHES (R.) **3** : 1635.
 MOHARRAM (M.) **5** : 2433.
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) **2** : 798.
 MOLOFF **7** : 3304, 3305.
 MOLTESEN **2** : 260-262.
 MOLTKE **2** : 262, 263.
 MONTMORENCY (J. E. G. de) **4** : 2246.
 MOON (P. T.) **3** : 1402, 1451, 1794.
 MOORE **2** : 294, 314.
 MOORE (J. B.) **2** : 799, 800, 801, 834,
 948, 1152. **3** : 1387, 1524. **4** : 1901,
 1946. **5** : 2298-2303, 2443, 2445. **6** :
 2823, 2826, 3106. **8** : 3800.
 MOORE (R. W.) **3** : 1354.
 MORAWSKI **2** : 576, 577.
 MORELLET (J.) **2** : 140, 1134. **3** : 1481,
 1482. **6** : 2932.
 MORELLI (G.) **8** : 3610.
 MORENO (E. G.) **7** : 3419.
 MOREUX (R.) **4** : 2001.
 MOREY (W. C.) **2** : 1046.
 MORGAN (C. C.) **3** : 1593.
 MORGAN (R.) **8** : 3821.
 MORGENTHAU (H.) **5** : 2460.
 MORI (T.) **2** : 1002.
 MORIN-PONS (F.) **8** : 3703.
 MORINAUD **2** : 537, 537 a.
 MORISHIMA (M.) **4** : 2191.
 MORLEY (F.) **7** : 3340. **9** : 4285.
 MORPHY **3** : 1336.
 MORRISON (C. C.) **4** : 2179. **5** : 2570.
 MORTON (Ch.) **4** : 1922.
 MOSER (Ernö) **2** : 361.

- MOSES **2**: 272, 275, 321, 322, 325-329.
 1214, 1232.
 MOSTON (G. E.) **6**: 3085.
 MOTTA **2**: 396-399.
 MOULLINS (C.) **3**: 1656.
 MOUTET (M.) **3**: 1607.
 MOWAT (R. B.) **9**: 4332.
 MOWER (E. C.) **8**: 3899.
 MÜLLER (A.) **5**: 2479.
 MÜLLER (K. E.) **3**: 1458.
 MÜLLER (P.) **8**: 3837.
 MÜNCH (F.) **8**: 3867.
 MUTR (R.) **4**: 2184.
 MULDER (A.) **2**: 989. **3**: 1630.
 MULLER (H. M.) **8**: 3795.
 MULLETT (A. J.) **3**: 1331.
 MÜNCH (P.) **2**: 260, 261, 262, 901,
7: 3412.
 MUNIR BEY **2**: 594, 595.
 MURRAY (G.) **2**: 889, 1276. **5**: 2546,
 2648. **6**: 2956.
 MUÜLS (F.) **3**: 1408. **7**: 3461.
 MYERS (D. P.) **8**: 3877, 3913.
 MYERS (W. S.) **3**: 1743. **7**: 3420.

 NAGEL (Ch.) **2**: 778.
 NAMITKIEWICZ (J.) **2**: 735.
 NANSEN (F.) **7**: 3413.
 NASH (Ph. C.) **6**: 3085.
 NASMYTH (G. W.) **2**: 35, 36.
 NATHAN (M.) **2**: 956.
 NATHAN (R.) **8**: 3742.
 NEARING (Scott) **3**: 1568.
 NEGULESCO (D.) **2**: 1043. **3**: 1475. **5**:
 2447, 2619. **6**: 2804, 2826, 2826 *bis*.
7: 3263. **8**: 3634, 3822. **9**: 4401.
 NELLEN (E.) **5**: 2533.
 NEWFANG (O.) **2**: 1050.
 NEWTON **4**: 1889.
 NIBOYET (J.-P.) **5**: 2390. **6**: 2781, 2846,
 2861, 2932, 3001, 3133.
 NICHOLSON **3**: 1336. **9**: 4407.
 NICOLESCO (M.) **6**: 2960.
 NIELSEN (F. K.) **8**: 3878.
 NIEMEYER (H. G.) **8**: 3597.
 NIEMEYER (Th.) **2**: 79. **3**: 1597. **4**: 2246.
 NIKITOVITCH (T. M.) **4**: 1970.
 NIPPOLD (O.) **4**: 1856, 1857.
 NISOT (J.) **4**: 2105.
 NITOBÉ (I.) **2**: 872.
 NOGUEIRA (J.) **4**: 1868, 1869.
 NOLDE (B.) **6**: 3134. **8**: 3743, 3744.
 NORRIS **4**: 1886.
 NOVACOVITCH **8**: 3634, 3672, 3684, 3689.
 NOVKOVIC (B.) **8**: 3589, 3886.
 NYE (G. P.) **2**: 293, 326. **6**: 2913,
 2937. **9**: 4356, 4387.
 NYHOLM (D. G.) **2**: 64, 901. **4**: 1946.
6: 2826, 2826 *bis*. **9**: 3590, 3634.
 NYITRAY (A.) **4**: 2257.

 « **O** » **6**: 2938.
 OCHOTA (J.) **9**: 4196.
 O'CONNELL (T. J.) **6**: 2749.
 OCTAVIO (R.) **6**: 2967.
 ODA (Y.) **2**: 802, 821. **4**: 2050, 2056.
6: 2823. **7**: 3406.
 OEHLER (H.) **9**: 4170.
 OERI (A.) **6**: 2961.
 OHLANDER (L. W.) **4**: 2210.
 OHSAWA (A.) **7**: 3317, 3318.
 OHYAMA (U.) **6**: 3054.
 O'KELLY (S. T.) **6**: 2749.
 OLECHOWSKI (G.) **4**: 2051.
 OLIVART (R. DE DALMAN Y —) **4**: 2129.
 OLIVER (C. R.) **8**: 3971.
 O'NEILL (James M.) **8**: 3800.
 OPPENHEIM (L.) **2**: 934. **3**: 1631. **4**:
 1858. **5**: 2498.
 ORTEGA-NUNEZ **2**: 616.
 ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) **2**: 913,
 938 *a*. **3**: 1606, 1637. **8**: 3857.
 O'RYAN (J. F.) **8**: 3958.
 OSUSKY (S.) **3**: 1795, 1796.
 OTLIK (G.) **4**: 2091. **5**: 2473. **6**: 2943.
7: 3411. **8**: 3844.
 OUDINOT (M.) **4**: 2258.
 OVERMAN **2**: 318, 319, 326.

 « **PACIFICUS** » **2**: 880.
 PAGE (K.) **2**: 1047, 1087. **3**: 1680.
 PAINE (P. M.) **6**: 3087.
 PALLIERI (G. B.) **5**: 2335. **6**: 2998.
8: 3601.
 PALLIS (A.) **9**: 4144.
 PANNUZIO (S.) **2**: 873.
 PARK (M. W.) **3**: 1560.
 PARKER (E. B.) **2**: 1187.
 PARMOOR **2**: 570, 571, 574, 575, 622.
3: 1364. **4**: 1889. **5**: 2296, 2648. **6**:
 2741, 2742. **7**: 3195.
 PAUL-BONCOUR (J.) **8**: 3824.
 PEASLEE (A. J.) **3**: 1514. **8**: 3825.
 PELLA (V. V.) **2**: 1285, 1286, 1287.
3: 1831. **5**: 2654-2656. **8**: 3996.
 PELTZER **2**: 241, 246.
 PENFIELD (W. S.) **4**: 2201.
 PEPPER (G. W.) **2**: 274, 284, 306, 313,
 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143,
 1214. **3**: 1525. **6**: 2933, 3056, 3088.
7: 3495.
 PERASSI (T.) **2**: 1259. **3**: 1618. **5**: 2493.
8: 3611.
 PERCY (E.) **4**: 1860. **5**: 2279.
 PERGIER (Ch.) **4**: 2181.
 PÉRIGORD (P.) **3**: 1617.
 PERKINS (D.) **6**: 3019.
 PERRY **6**: 2738 *bis*.
 PERRY Jr. (J. de Wolf) **2**: 1260.
 PESSÔA (E.) **2**: 423, 424, 855. **3**: 1843.
6: 2823. **8**: 3634.

- PETERSEN (N.) **3** : 1657.
 PEURSEM (J. H. van) **7** : 3421, 3428.
 PHELAN (E. J.) **9** : 4393.
 PHELPS (E. M.) **2** : 835.
 PHILIPSE (A. H.) **5** : 2434, 2480. **6** : 2771. **9** : 4171, 4317.
 PHILLIMORE **2** : 73. **4** : 1860.
 PHILLIMORE (Cap.) **2** : 562, 563, 564, 565.
 PHILLIMORE (Lord) **2** : 185. **4** : 1889, 2220. **5** : 2296.
 PHILLIMORE (R.) **2** : 803, 1280.
 PHILLIMORE (W. G. F.) **2** : 125, 126.
 PIC (P.) **3** : 1614. **4** : 2246.
 PICARD (M.) **2** : 648. **4** : 2243, 2246.
 PICTET (P.) **7** : 3341. **8** : 3701. **9** : 4172.
 PIGGOTT (F.) **4** : 2221.
 PILLET (A.) **6** : 2781, 3003, 3133.
 PILOTTI **3** : 1690.
 PINHEIRO (N.) **2** : 833.
 PINKHAM (H. W.) **3** : 1817.
 PINON (R.) **8** : 3745.
 PITTMAN (Key) **8** : 3983, 3984.
 PLÀ (José) **3** : 1598.
 PLATTEN **2** : 396, 397.
 POHL (H.) **2** : 938. **7** : 3531.
 POINCARÉ (R.) **2** : 537 *a*.
 POITOU-DUPLESSY **2** : 537 *a*.
 POLÁK (M.) **7** : 3352.
 POLGÁR (I.) **4** : 2052. **6** : 2803.
 POLITIS (N.) **2** : 770, 867, 1013. **3** : 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. **4** : 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246. **5** : 2499, 2503, 2534, 2535, 2591. **6** : 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782, 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. **7** : 3262, 3292, 3294, 3304, 3305. **8** : 3796, 3797, 3826. **9** : 4117, 4118.
 POLLAK (W.) **3** : 1385.
 POLLOCK (F.) **2** : 186.
 POLLOCK (F.) **2** : 101, 874, 881. **3** : 1562.
 POLNOR (O.) **4** : 2082.
 PONSONBY **2** : 356 *a*. **4** : 1889. **6** : 2732.
 POPOVITCH (G.) **5** : 2449. **7** : 3409, 3429.
 PORTAIL (R.) **5** : 2382, 2383.
 POSADA (A.) **2** : 914.
 POSEGA (K.) **7** : 3271.
 POTTER (P. B.) **2** : 1032. **4** : 2171, 2172. **8** : 3817.
 POWER **3** : 1336. **6** : 2729.
 POWNALL **2** : 356 *a*.
 PRAAG (L. G. van) **3** : 1666.
 PREUSS (L.) **8** : 3622.
 PRICE (B.) **5** : 2580. **8** : 3950.
 PRICE (C.) **3** : 1799. **9** : 4252, 4366.
 PRICE (H.) **2** : 357.
 PROCOPE (E.) **2** : 334, 550, 551.
 PRUDHOMME (André) **4** : 2231, 2246. **6** : 2857, 2858.
 PRZIC (I. A.) **8** : 3685, 3690.
 PUCCIO (G.) **5** : 2624.
 PUENTE (J. I.) **4** : 2145.
 PUGH (R. C.) **8** : 3746.
 QUABBE (G.) **5** : 2462.
 QUIDDE (L.) **3** : 1818.
 QUIGLEY (H. S.) **3** : 1676.
 QUIÑONES DE LEÓN **2** : 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602.
 RAAFAT (W.) **7** : 3473.
 RAALTE (E. van) **2** : 1211. **3** : 1487. **4** : 2078. **6** : 2683, 2776, 2805. **7** : 3239, 3240. **8** : 3747, 3748, 3836. **9** : 4255.
 RABEL **6** : 2826 *bis*.
 RABOURS (de) **2** : 396, 397.
 RADA (E.) **3** : 1440.
 RADOIKOVITCH (M. M.) **6** : 2962.
 RADOVANOVITCH (V. M.) **9** : 4139.
 RADULESCO (P.) **2** : 973.
 RÆSTAD (A.) **4** : 2162. **6** : 2684, 2751, 3057. **9** : 4054, 4211.
 RALSTON (J. H.) **2** : 804. **3** : 1395, 1619, 1620, 1658. **5** : 2527 *a*. **8** : 3879.
 RANJITSINHJI **2** : 887.
 RANKIN (E. R.) **5** : 2435.
 RAPPARD (W. E.) **2** : 1035, 1044. **5** : 2488. **6** : 3020. **8** : 3848.
 RASMUSSEN (G.) **3** : 1686.
 RASMUSSEN (H.) **2** : 262.
 RASMUSSEN (L.) **2** : 260.
 RAUBAL (S.) **4** : 1969.
 RAULIN (G. de) **5** : 2384.
 RAVARD (R.) **5** : 2396.
 RAY (J.) **6** : 2963. **8** : 3849. **9** : 4174.
 RAY (M.) **2** : 730.
 RAYNALDY **2** : 537 *a*.
 READ (E. F.) **2** : 776, 957. **4** : 2131.
 READ (H. E.) **2** : 856.
 REBBE (W.) **9** : 4136.
 REDLICH (M. D.) **4** : 2147. **5** : 2500.
 REDSLOB (R.) **2** : 649. **3** : 1412. **4** : 2095, 2246.
 REED **2** : 292, 319, 323-329. **3** : 1350, 1755. **4** : 1883, 1886. **8** : 3980, 3990.
 REED (J. A.) **3** : 1345. **6** : 2934, 2935.
 REEVES (J. S.) **2** : 844.
 REID (H. D.) **9** : 4309.
 REID (J. D.) **3** : 1338.
 REIFF (H.) **3** : 1683.
 REINER (J.) **2** : 1294.
 REINHARDT (W.) **2** : 1142.
 REISLER (S.) **6** : 2806.
 RELIQUET (J.) **8** : 3997.
 REMER **6** : 2734.
 RÉMOND (P.) **3** : 1607.
 RENAULT (M.) **7** : 3468.
 REUTERSKJÖLD (C. A. de) **3** : 1372. **5** : 2337, 2501. **6** : 2835.
 REVEL (G.) **8** : 3612.

- REY (F.) **4** : 1923. **5** : 2343.
 REYNALD **2** : 347.
 REYNIER (Col. de) **7** : 3304, 3305.
 RHODE (H.) **7** : 3431.
 RICE JR. (W. G.) **2** : 836.
 RICHARDS (H. E.) **2** : 443.
 RIEDINGER **3** : 1668.
 RILEY (F. K.) **8** : 3800.
 RIPERT (G.) **4** : 2247. **5** : 2385.
 RIPS (S. J.) **4** : 2071.
 RITCHIE (H.) **8** : 3900.
 RITZMANN (F.) **3** : 1615.
 RIVERA (P.) **3** : 1622.
 RIVERO GARCIA (Carlos) **3** : 1608.
 ROBB (J. D.) **2** : 773.
 ROBERTS (O. J.) **6** : 3040.
 ROBINSON (H. M.) **3** : 1617.
 ROBINSON (J. T.) **2** : 308, 319, 325,
 327, 328. **3** : 1353. **4** : 1882, 1888,
 2102. **8** : 3962. **9** : 4368.
 ROBINZONAS (J.) **9** : 4055.
 ROCHOLL (E.) **2** : 671.
 RODD (R.) **6** : 2739. **7** : 3193.
 RODDES (J.) **6** : 2848.
 RODEN (A. A.) **8** : 3613.
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) **3** :
 1470. **6** : 2838. **7** : 3140.
 ROGER (N.) **9** : 4175.
 ROGERS (J. G.) **8** : 3952.
 ROGERS (L.) **2** : 1263. **8** : 3749.
 ROHAN (Karl Anton Prinz von —)
8 : 3750.
 ROLIN (A.) **4** : 2246.
 ROLIN (H. A.) **4** : 2163. **5** : 2541. **6** :
 2796. **7** : 3451.
 ROLIN-JAEQUEMYS **9** : 4090.
 ROLLAND (H.) **7** : 3458. **9** : 4329.
 ROMMKE (P.) **9** : 4153.
 ROOT (E.) **2** : 118, 120, 189, 190, 191,
 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152,
 1158. **3** : 1314, 1354, 1526, 1543, 1563.
4 : 2065, 2202. **5** : 2279, 2611, 2615,
 2616, 2627-2635, 2646. **6** : 3038, 3041,
 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067,
 3069, 3095. **7** : 3514. **8** : 3557, 3921,
 3954. **9** : 4365.
 ROSENBERG (J. N.) **2** : 1212, 1213, 1264.
3 : 1745.
 ROSENRETER **6** : 2863.
 ROSTWOROWSKI **6** : 2824, 2825, 3134.
9 : 4090.
 ROTH (Heinz) **7** : 3531.
 ROUCEK (J. S.) **6** : 2786.
 ROUGIER (A.) **2** : 192, 193.
 ROUSCHDY BEY **2** : 607, 608, 626.
 ROUSSEAU (Ch.) **3** : 1609. **5** : 2481.
7 : 3264. **8** : 3874.
 ROUX (J. A.) **4** : 2225.
 ROWELL **3** : 1336.
 ROWELL (C. H.) **3** : 1544.
 ROWELL (N. W.) **2** : 194, 256.
 ROXBURGH (R. F.) **2** : 934.
 ROYEN (J. H. van) **5** : 2322.
 ROZEMOND (S.) **7** : 3422.
 RUDINSKY (J.) **9** : 4413.
 RUGGER (P.) **2** : 805, 806. **5** : 2290, 2514.
 RÜHLAND (C.) **2** : 703. **3** : 1597. **9** : 4286.
 RÜHLMAN (P.) **6** : 2847.
 RUFFIN (H.) **2** : 807.
 RUKSER (U.) **2** : 581.
 RUNCIMAN (W.) **2** : 622. **6** : 2738 *bis*.
 RUNDSTEIN (S.) **6** : 3132.
 RUSHDI BEY: voir ROUSCHDY BEY.
 RUSSELL **6** : 2742.
 RUTENBERG (G.) **9** : 4197.
 RUYSSSEN (Th.) **2** : 1265.
 RUZÉ (R.) **2** : 650. **4** : 2002.
 RYNNE (M.) **6** : 3127.
 SA (MENG-WU) **9** : 4271.
 SABA (J. S.) **8** : 3671.
 SABANIN (A.) **4** : 2003.
 SACHET **2** : 329.
 SAGONE (G.) **5** : 2658.
 SAINT-BRICE **2** : 716.
 SAINT-HUGON (P. de) **2** : 990.
 SAINT-SEINE (A. de) **7** : 3452.
 SAKAMOTO (M.) **3** : 1401.
 SALABAN (K.) **3** : 1666.
 SALANDER (G. A.) **8** : 3751.
 SALANDRA **2** : 542, 543, 544, 545. **4** : 2246.
6 : 2784.
 SALDAÑA (Q.) **2** : 1281. **3** : 1833, 1834.
4 : 2246. **8** : 3996.
 SALIS (L. R. von) **6** : 2867.
 SALISBURY **5** : 2296. **6** : 2740, 2741, 2742.
7 : 3195.
 SALMONSEN **3** : 1686.
 SALVIOLI (G.) **2** : 737, 837, 838. **4** : 1963,
 2004, 2246. **5** : 2336, 2436. **8** : 3614.
 SANDIFORD (R.) **2** : 868. **4** : 2005, 2017.
 SANGER (S.) **2** : 210.
 SANSARICQ (A. C.) **2** : 357.
 SARTORIUS (C.) **2** : 938. **8** : 3669.
 SATOW (E.) **8** : 3900.
 SAVAGE (M. J.) **6** : 2754.
 SAVEEDRA LAMAS (C.) **5** : 2528.
 SAWADA (KEN) **2** : 893. **4** : 2083, 2084,
 2173.
 SCAVENIUS (H.) **2** : 260, 261, 261 *a*,
 264.
 SCELLE (G.) **2** : 102, 195. **6** : 2955, 2965.
8 : 3919. **9** : 4310.
 SCERNI (M.) **9** : 4056.
 SCHÆFFER (C.) **4** : 2148. **5** : 2509.
 SCHÄTZEL (W.) **5** : 2339, 2529.
 SCHANZER (C.) **2** : 915. **9** : 4318.
 SCHELLBERG (W.) **7** : 3430.
 SCHELTEMA (E.) **9** : 4212.

- SCHENK Graf von STAUFFENBERG (B.) :
voir STAUFFENBERG (B. Schenk Graf
von —).
- SCHIFFER **2** : 839. **3** : 1527, 1584.
SCHINDLER (D.) **3** : 1409, 1640. **6** : 3004.
9 : 4137.
- SCHLEUTER (W.) **3** : 1840.
SCHMID **2** : 396, 397.
SCHMID (J. J. von) **3** : 1443.
SCHMID (K.) **6** : 2969. **8** : 3669.
SCHMIDT (A.) **9** : 4138.
SCHMIDT (Fr.) **7** : 3272.
SCHMIDT (Fr. A.) **9** : 4319.
SCHMIDT (R.) **8** : 3697.
SCHMIDT (W.) **5** : 2403.
SCHMITZ (E.) **7** : 3308.
SCHNABEL (F. G.) **8** : 3915.
SCHNEIDER (Chr.) **3** : 1578.
SCHÖPFER **2** : 398, 399.
SCHOETENSACK (A.) **8** : 3669.
SCHOOMAKER (N. M.) **3** : 1733.
SCHOTTHÖFER **6** : 2936.
SCHOU (P.) **3** : 1579, 1600.
SCHREIBER (O.) **6** : 2855.
SCHROEDER (K. L.) **4** : 1975.
SCHÜCKING (W.) **2** : 62, 902, 974, 1014.
4 : 2246, 2248. **6** : 2821, 2822, 2826 *bis*,
2855. **7** : 3241. **8** : 3616, 3934, 3850.
9 : 4090, 4286.
SCHUMACHER **6** : 2694.
SCHURMAN (W. H. A. Elink) **2** : 1293.
3 : 1846.
SCHUYLER **9** : 4384.
SCHWARZ (W.) **9** : 4280.
SCHWEINITZ (H. U. von) **9** : 4402
SCIALOJA (V.) **3** : 1438, 1439. **4** : 1919.
9 : 4287.
- SCOTT (J. B.) **2** : 2, 3, 11, 12, 13, 15,
21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119,
127, 196-200, 414, 808, 844, 935,
1003, 1004, 1038, 1144. **3** : 1315,
1509, 1685, 1756. **4** : 1862, 1863, 2132,
2133, 2149. **5** : 2530. **9** : 4309.
- SEARS (L. M.) **4** : 2203.
SEASONGOOD (M.) **8** : 3556.
SEAVEY (W. A.) **8** : 3556.
SEGAL (S.) **9** : 4408.
SECRETAN (J.) **5** : 2344.
SÉFÉRIADÈS (S.) **6** : 2851, 3131.
SEIPEL (I.) **6** : 2956.
SELDEN (Ch. A.) **3** : 1528, 1529.
SERBESCO (S.) **4** : 2018. **5** : 2396 *a*.
SEVENSMA (T. P.) **8** : 3539.
SEYMOUR (Charles) **5** : 2280.
SHAFROTH (J. F.) **4** : 1854.
SHEPPARD (M.) **2** : 1146.
SHERMAN (S. S.) **4** : 2092.
SHIELDS (J. K.) **2** : 1147.
SHIMAMOTO (H.) **4** : 2057, 2058.
- SHIPSTEAD **2** : 290, 327, 329, 1214. **4** :
1883. **6** : 2937.
SHORTRIDGE **4** : 1885, 1887. **7** : 3506.
SHOTWELL (J. T.) **2** : 1208. **5** : 2546.
7 : 3497.
SIBERT (M.) **2** : 923, 991, 1028. **4** : 2246,
2249.
SIEBENEICHEN (A.) **2** : 707.
SIESSE (G.) **4** : 2006.
SIEVEKING (A.) **5** : 2320 *a*.
SILVA (PEREIRA DA) **8** : 3551.
SIMON (J.) **5** : 2515. **9** : 4030.
SIMONDS (F. H.) **2** : 1266. **8** : 3581.
SIMONS (W.) **2** : 809, 857. **6** : 3005. **7** :
3448. **8** : 3616.
SINCLAIR **3** : 1336.
SINNER (P.) **5** : 2510.
SITZLER (F.) **7** : 3431.
SIVORI (J. B.) **6** : 2941.
SKIBOWSKI (F.) **5** : 2376.
SKRZYNSKI (A.) **2** : 574, 575, 590.
SLADE (W. A.) **5** : 2264, 2264 *a*. **6** : 2662.
SLAYDEN (J. L.) **2** : 58.
SLOOTEN AZN (G. van) **6** : 2688.
SMITH **2** : 327. **6** : 2947.
SMITH (H. A.) **2** : 105, 201.
SMITH (L. W.) **9** : 4366.
SMITH (N. Ch.) **9** : 4288.
SMITH (R.) **3** : 1363. **5** : 1889.
SMOOT **2** : 325.
SMUTS (J. C.) **2** : 73. **4** : 1860. **5** : 2279.
SNOWDEN (Ph.) **5** : 2648. **7** : 3181.
SOBOLEWSKI (T.) **4** : 1976. **8** : 4003.
SOFRONIE (G.) **8** : 3999.
SOKAL **8** : 3656, 3657.
SOMERVILLE (D. G.) **2** : 356 *a*. **8** : 3578.
SOTTILE (A.) **2** : 1015. **3** : 1426, 1429,
1697, 1772. **4** : 1952, 2246, 2250.
5 : 2443, 2445, 2452, 2455. **6** : 2914,
2918, 2923. **7** : 3253, 3384-3386, 3529.
8 : 3641, 3652, 3810. **9** : 4247-4249.
- SOUBBOTITCH (J. V.) **3** : 1545.
SOULE (C. C.) **5** : 2502.
SOUZA DANTAS **2** : 556-563, 568-573.
SPENDER (H. F.) **4** : 2184.
SPERL (H.) **9** : 4154.
SPIEGEL (L.) **2** : 681, 682.
SPIROPULOS (J.) **2** : 738. **3** : 1411, 1597.
4 : 1910. **6** : 2988. **9** : 4315.
SQUIRES (E. E.) **7** : 3407.
STACKELBERG (J. von) **6** : 2942.
STAËL VON HOLSTEIN **2** : 202. **9** : 4199.
STAUFFENBERG (B. Schenk Graf von —)
7 : 3308. **9** : 4264.
STAUNTING (Th.) **7** : 3413.
STEEGMAN (J.) **4** : 2087.
STEELE (Th. M.) **2** : 1215, 1216.
STEFFENS (H. von) **9** : 4176.
STEICHELE (A.) **5** : 2463.
STEIN (O.) **2** : 930.

- STEINBACH (P. A.) **8**: 4000.
 STELLINGA (J. R.) **7**: 3440.
 STENUIT (R.) **8**: 4002.
 STEPHENS **2**: 329.
 STEPHENS (H. D.) **3**: 1347.
 STERNDALE (W. P.) **3**: 1515.
 STICKNEY (E. P.) **8**: 3897.
 STIEGER **6**: 2807, 3006.
 STIER-SOMLO (F.) **6**: 2975, 3129.
 STIMSON **6**: 3039, 3065, 3094. **7**: 3500, 3512.
 STINSON (J. W.) **2**: 840, 970, 1217, 1218.
 STOCKTON (R.) **9**: 4338.
 STOIJANOV (T.) **4**: 2085.
 STONE (J.) **9**: 4403.
 STONE (W. T.) **7**: 3516. **8**: 3989.
 STOWELL (E. C.) **7**: 3449.
 STOYANOVSKI (J.) **5**: 2371.
 STOYKOVITCH (S.) **4**: 1971. **8**: 3798.
 STREIT (C.K.) **6**: 3066.
 STREIT (G.) **5**: 2402.
 STRENG (von) **2**: 396, 397.
 STRISOWER (L.) **6**: 3134.
 STRONG (Ch. H.) **8**: 3556.
 STRUB (W.) **3**: 1610.
 STRUPP (K.) **2**: 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. **3**: 1530, 1633, 1641. **4**: 1973, 2150, 2151, 2246. **5**: 2332, 2484, 2524. **6**: 2997. **7**: 3265, 3441, 3442. **8**: 3553, 3597, 3615, 3616. **9**: 4064, 4136, 4311.
 STRUYCKEN (A. A. H.) **2**: 203, 924.
 STUDIOUS (Sv.) **8**: 3675.
 STURZO (L.) **5**: 2510.
 STUURMAN (P. H.) **3**: 1564, 1841.
 SUAREZ (J. L.) **8**: 2941.
 SUBOTIC (I. V.) **8**: 3547.
 SUGIMURA (Y.) **6**: 2995.
 SUKIENNICKI (W.) **3**: 1642. **6**: 2977.
 SUMMER (Lord) **2**: 146.
 SURET (L.) **2**: 44.
 SWANSON **2**: 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. **3**: 1347. **4**: 1883. **5**: 2437. **6**: 3067, 3068.
 SWANWICK (H. M.) **2**: 715, 858.
 SWEETSER (A.) **3**: 1573, 1585, 1590. **6**: 2964.
 SZENT-ISTVANY (B. de) **7**: 3266.

TACHI (S.) **4**: 2059.
 TAFT (W. H.) **2**: 27, 37, 106. **3**: 1751. **4**: 1855.
 TA-T'UNG **9**: 4347.
 TAUBE (M. de) **4**: 2246.
 TAUBER (L.) **4**: 2072.
 TCHÉOU-WEI (S.) **2**: 59.
 TELDERS (B. M.) **3**: 1643.
 TEMPERLEY (H. W. V.) **2**: 882, 1056.

 TÉNÉKIDÈS (C. G.) **2**: 699. **3**: 1399. **6**: 2787, 2864. **8**: 3692, 3887, 4004.
 TEYSSAIRE (J.) **4**: 2202.
 THAYER (E. P.) **8**: 3557.
 THIEME (H. W.) **3**: 1659.
 THILLY (E.) **6**: 2846.
 THOMAS (A.) **2**: 632, 633. **3**: 1616. **6**: 2956, 2965. **7**: 3306, 3307, 3431-3433.
 THOMAS (C. R.) **5**: 2572.
 THOMAS (D. Y.) **4**: 1888. **8**: 3916.
 THOMAS (H. C.) **2**: 917. **4**: 2097.
 THOMSON (Ch. J.) **3**: 1352.
 THURTLÉ **6**: 2733.
 TIBAL (A.) **8**: 3741.
 TIBBAUT **2**: 240, 245.
 TICHAUER (Th.) **2**: 925.
 TIETZ (W.) **3**: 1660.
 TINKHAM (G. H.) **4**: 1884. **9**: 4372.
 TITÉANO (E.) **2**: 918.
 TOMSA (B.) **7**: 3330.
 TOMŠIČ (I.) **8**: 3868.
 TORRES (A.) **8**: 3917.
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) **2**: 421, 422, 883, 892. **3**: 1591.
 TOSCANO (M.) **8**: 4001.
 TOURGOUÏ BEY (Demir) **9**: 4133.
 TOWNER (H. M.) **2**: 1150.
 TOYNBEE (A. J.) **2**: 1057, 1058. **4**: 2185. **5**: 2554. **6**: 3021. **7**: 3476. **9**: 4431.
 TRABUE (C. C.) **9**: 4373.
 TRAMMELL **3**: 1353.
 TRAVERS (M.) **2**: 691, 859, 860, 1281. **5**: 2386.
 TRĚKA (V.) **3**: 1570. **4**: 2007.
 TRELLES (C. B.) **8**: 3960.
 TRÉMAUD (H.) **7**: 3342, 3343. **9**: 4177.
 TRENHOLME (L. J.) **3**: 1546.
 TREVELYAN **4**: 1889.
 TRIAS DE BES (J. M.) **3**: 1637. **6**: 3134.
 TRIEPEL (H.) **2**: 218, 435. **4**: 1916. **6**: 2788.
 TROTABAS (L.) **4**: 2013, 2233, 2246.
 TRYGGER **3**: 1372.
 TRYON (J. L.) **2**: 14, 29.
 TSURUMI (Y.) **8**: 3933.
 TUCKEY (E. N.) **6**: 3091.
 TUMEDEI (C.) **2**: 651.
 TUSKA (B.) **2**: 692. **3**: 1400.
 TUTTLE (F. G.) **7**: 3474.
 TYSON **2**: 326.

 UDINA (M.) **5**: 2482.
 UECKER (E.) **8**: 3691.
 ULRICKSEN (H. F.) **2**: 262.
 UNDÉN (Ö.) **2**: 603, 604, 607, 608, 609, 610, 617, 841. **4**: 2251. **6**: 3134.
 UNDERWOOD **2**: 329.
 UNRUH (F. O. von) **3**: 1611.

- URRUTIA (F. J.) **4**: 2134. **5**: 2503. **7**: 3414. **8**: 3845.
 USTERI **2**: 398, 399.
- V. (V.)** **4**: 2060.
- VABRE (A.) **2**: 931.
 VACCARI (P.) **6**: 2944.
 VADASZ (E.) **4**: 2230.
 VALAYER (P.) **6**: 2876, 2877. **8**: 3703, 3704.
 VÁLI (F. A.) **8**: 3754. **9**: 4155.
 VALLINDAS (P.) **9**: 4409.
 VALLOTTON (J.) **4**: 2252. **5**: 2397.
 VANCE (W. R.) **2**: 38, 51. **6**: 2972.
 VANDENBERG **6**: 3083.
 VAN DE WATER (F. F.) **3**: 1529.
 VANSELOW (E.) **8**: 3869.
 VELÁZQUEZ (G.) **4**: 2255.
 VELHAGEN (A.) **9**: 4156.
 VELSEN (von) **4**: 2008. **5**: 2854.
 VERA (J. L. de) **2**: 109.
 VERDROSS (A.) **2**: 943. **3**: 1643 a. **4**: 2135, 2253.
 VERGARA DONOSO (G.) **5**: 2640. **6**: 3037.
 VEROSTA (S. E.) **8**: 3755.
 VERZIJL (J. H. W.) **2**: 209, 215, 216, 722, 739. **3**: 1452, 1488. **4**: 2009, 2010, 2011. **6**: 2989. **7**: 3267, 3344, 3346, 3353-3355. **8**: 3756, 3757, 3758, 3765, 3768, 3769, 3771, 3851. **9**: 4057, 4200, 4201, 4205, 4214, 4215.
 VIDAL Y SAURA (G.) **2**: 901.
 VILLEGAS **4**: 1961, 1962.
 VINEUIL (P. de) **2**: 652, 674, 683, 684, 693, 1021. **7**: 3312, 3313.
 VISSCHER (Ch. de) **2**: 1039. **3**: 1034. **4**: 2165, 2246. **5**: 2495, 2531. **6**: 2843, 2978.
 VISSCHER (F. de) **2**: 1030. **4**: 2136. **6**: 3134.
 VLUGT (W. van der) **2**: 659.
 VOLCKMANN (E.) **2**: 69.
 VOLLENHOVEN (C. van) **2**: 24, 420, 870, 1042, 1292. **8**: 3875.
 VOSS (F.) **9**: 4178.
 VULCAN (C.) **8**: 3888.
- W. (J. H.)** **3**: 1317.
W. (M. S.) **5**: 2610.
- WADE (H. T.) **2**: 1060, 1061. **3**: 1687. **4**: 2188. **5**: 2552. **7**: 3477.
 WAGNER **8**: 3956, 3973, 3974, 3986, 3988.
 WAGNER (R.) **4**: 1974.
 WAHL (A.) **4**: 2246.
 WAISZ **2**: 235.
 WALCOTT **8**: 3941.
 WALDECKER (L.) **8**: 3852.
- WALDKIRCH (E. von) **2**: 966, 1045. **6**: 2878.
 WALDSTEIN (Ch.) **4**: 1859.
 WALLER (B. C.) **2**: 1053.
 WALP (P. K.) **8**: 3853.
 WALSH (Th. J.) **2**: 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. **4**: 2204. **5**: 2641. **6**: 3052, 3090. **9**: 4374.
 WALTHER (H.) **5**: 2387.
 WAMBAUGH (S.) **3**: 1449.
 WANG (TSUNG-TAN) **9**: 4023.
 WANG CHUNG-HUI **2**: 992. **3**: 1388. **9**: 4040, 4090.
 WARD (J.) **6**: 2754.
 WARREN (Ch.) **9**: 4375.
 WARSCHAUER (E.) **9**: 4142.
 WATRIN (G.) **6**: 2865. **8**: 3827. **9**: 4289.
 WATSON **2**: 327. **3**: 1353. **4**: 1883.
 WEBER (P.) **9**: 4179, 4216.
 WEBSTER (C. K.) **3**: 1613. **9**: 4295.
 WECKS (H.) **8**: 3706.
 WEGNER (A.) **2**: 1288.
 WEHBERG (H.) **2**: 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. **3**: 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. **4**: 1898, 1914, 2024, 2222. **5**: 2318, 2319, 2489, 2643. **6**: 2849, 3014. **7**: 3241, 3356. **8**: 3759, 3850.
 WEHRER (A.) **9**: 4414.
 WEHSE (R.) **9**: 4180.
 WEIDENMANN (A.) **8**: 3678.
 WEISS (A.) **2**: 920. **3**: 1572. **4**: 1946. **5**: 2312-2318. **6**: 2781, 2849. **8**: 3591.
 WELLS (J. C.) **2**: 862.
 WELLS (J. H.) **2**: 696.
 WENINGER (L. V.) **3**: 1644.
 WENZEL (M.) **7**: 3531.
 WERTHEIMER (L.) **3**: 1318.
 WERTHEIMER (M. S.) **9**: 4202.
 WEST (R. L.) **4**: 2172.
 WESTARP (K. Fr. V. von) **9**: 4296.
 WESTSTRATE (C.) **8**: 4005.
 WHEATON (H.) **5**: 2511.
 WHEELER **6**: 3076. **8**: 3972.
 WHEELER (E. P.) **2**: 41.
 WHEELER-BENNETT JR. (J. W.) **2**: 779, 780, 1022. **3**: 1502. **6**: 2908. **7**: 3483, 3517. **8**: 3918, 3991. **9**: 4415, 4416.
 WHITAKER (J. L.) **3**: 1548.
 WHITE (T. R.) **2**: 42, 844. **8**: 3944.
 WHITNEY (E. L.) **4**: 1852.
 WHITTON (J. B.) **2**: 728. **4**: 2205. **8**: 3889.
 WHITTUCK (E. A.) **2**: 205.
 WIART (C. de) **4**: 2225.
 WICKERSHAM (G. W.) **2**: 972, 1193, 1220, 1223. **3**: 1571, 1692, 1734. **4**: 2062, 2177, 2234. **7**: 3394. **9**: 4376.

- WICKERSHAM (W.) 2 : 971.
 WIGMORE (J. H.) 2 : 1290. 3 : 1807, 1808.
 4 : 2211. 7 : 3235, 3242. 8 : 3992.
 WILFLEY (L. R.) 3 : 1809.
 WILLIAMS 2 : 317, 319, 326, 327, 329.
 WILLIAMS (B.) 4 : 2098.
 WILLIAMS (J. F.) 4 : 2090. 5 : 2388-2389,
 2512, 2538, 2539. 6 : 2837, 3071. 7 :
 3252, 3268, 3500, 3525. 8 : 3667, 3760,
 3890. 9 : 4123.
 WILLIAMS (R.) 2 : 894.
 WILLIS 2 : 289, 314. 5 : 2562.
 WILLOUGHBY (W. B.) 4 : 1880.
 WILSON (A.) 9 : 4390.
 WILSON (C.) 6 : 2738 bis.
 WILSON (F.) 4 : 1861.
 WILSON (G. G.) 4 : 2137.
 WILSON (H. H.) 9 : 4377-4378.
 WILSON (R. R.) 5 : 2532. 7 : 3435. 8 :
 3891.
 WILSON (W.) 2 : 73. 4 : 1855, 1860. 5 :
 2279.
 WINFIELD (P. H.) 2 : 947.
 WINIARSKI (B.) 5 : 2518.
 WINKLER (P.) 4 : 1966.
 WINTER (A. A.) 3 : 1719.
 WINTGENS (H.) 6 : 3129.
 WITENBERG (J. C.) 4 : 2259.
 WLIASSICS (J.) 2 : 668, 685, 1299.
 WOESTE 2 : 239, 244.
 WOLF (D. E.) 7 : 3518.
 WOLFF (K.) 8 : 3617.
 WOLGAST (E.) 2 : 669. 3 : 1446. 6 : 2883.
 9 : 4217.
 WOOD (Bryce) 7 : 3519.
 WOOD (Kingsley) 6 : 2737.
 WOODBURY (G.) 2 : 1143, 1157.
 WOODSWORTH 4 : 1879. 5 : 2293, 2294.
 6 : 2701, 2702, 2705.
 WOOLF (L. S.) 2 : 43, 44.
 WOOLF (S. J.) 5 : 2311.
 WOOLSEY (L. H.) 3 : 1485, 1669.
 WRIGHT (C. M.) 3 : 1721.
 WRIGHT (H. F.) 2 : 812.
 WRIGHT (Q.) 3 : 1465, 1820. 4 : 2206.
 7 : 3532. 8 : 3933.
 WU (CHAO-HUANG) 9 : 4335.
 WU (PIN-CHIN) 9 : 4272.
 WUNDRAM (H. G.) 9 : 4058.
 YAMADA (S.) 2 : 432.
 YAMANA (M.) 4 : 2121.
 YANGUAS (J. de) 4 : 2246.
 YATE (Ch.) 3 : 1466.
 YOKOTA (K.) 2 : 1160. 5 : 2367, 2369,
 6 : 2840. 7 : 3322, 3324-3327, 3329,
 3331, 3332, 3345. 8 : 3670. 9 : 4130-
 4132, 4134-4135, 4140-4141.
 YOSHIZAWA 8 : 3656, 3657.
 YOTIS (Ch.) 3 : 1448.
 YOUNG (E. H.) 2 : 623.
 YOUNG (G.) 8 : 3933.
 YOUNG (R.) 4 : 1889.
 YOVANOVITCH 8 : 3634.
 ZALESKI 5 : 2363, 2364. 8 : 3660, 3661.
 9 : 4404.
 ZANTEN (H. van) 4 : 2108. 6 : 2990.
 ZASZTOWT-SUKIENNICKA (H.) 6 : 2966.
 ZAUNUS 8 : 3660, 3661.
 ZAYAS Y ALFONSO (A.) 6 : 2708.
 ZELLE (A.) 8 : 3896.
 ZEYDEL (L. H.) 2 : 1099.
 ZIEHM 8 : 3662, 3663.
 ZIMMERMANN (M. A.) 2 : 946 a; voir
 aussi CIMMERMANN.
 ZORN (Ph.) 2 : 869, 1023. 3 : 1670, 1842.
 ZUKERMAN (W.) 2 : 1297.
 ZULUETA 8 : 3660, 3661.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres
des publications et non pas ceux des pages.)

ABRÉVIATIONS :

Av.-proj.	Avant-projet.
Doc.	Documents.
Législ.	Législatif(s).
Offic.	Officiel(s).
O. I. T.	Organisation internationale du Travail.
Parlem.	Parlementaire(s).
Publ.	Publications.
S. d. N.	Société des Nations.

Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. (Avis n° 19.) Actes et Doc. **8** : 3623. Texte **7** : 3290. **8** : 3638. **9** : 4090. Suites **8** : 3656-3657. Études sur l'Avis **7** : 3355-3356. **8** : 3705-3707. **9** : 4124, 4147.

Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig. (Avis du 11 déc. 1931.) Actes et Doc. **8** : 3626. Texte **8** : 3630, 3648-3649, 3652. **9** : 4090. Suites **8** : 3662-3663. **9** : 4112-4114. Études sur l'Avis **8** : 3765. **9** : 4124.

Accord gréco-turc du 1er déc. 1926, voir *Interprétation de l'—.*

Accords de La Haye et de Paris 7 : 3253.

Accords de Locarno 2 : 1024-1030. **3** : 1674-1676. **4** : 2167. **5** : 2533. **7** : 3458. **9** : 4329.

Acquisition de la nationalité polonaise. (Avis n° 7.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 480-484, 490. **6** : 2822. Suites **2** : 566-579. Études sur l'Avis **2** : 695 et suiv., 739.

Acte général d'arbitrage adopté par la IX^{me} Assemblée de la S. d. N. **5** : 2534-2543. **6** : 3008-3009. **7** : 3459-3462. **8** : 3892-3895. **9** : 4330.

Actes et Doc. relatifs aux Arrêts et aux Avis 2 : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286. **8** : 3623-3627. **9** : 4072-4077.

Actes législatifs des divers pays 2 : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1870-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216. **8** : 3555-3583. **9** : 4024-4032.

Activité judiciaire et consultative de la Cour 2 : 451-740. **3** : 1413-1488. **4** : 1924-2028. **5** : 2346-2410. **6** : 2809-2886. **7** : 3279-3357. **8** : 3623-3771. **9** : 4071-4218.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 246, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième et Huitième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 204-245).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 ; **8** : Série E, n° 8 ; **9** : Série E, n° 9 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- Administration du prince von Pless*, voir *Pless*.
- Afrique du Sud*, Actes légis., Débats parlem. 6 : 2691.
- Agriculture*, voir *Compétence de l'O. I. T.*
- Allemagne (L'—) et la Cour* 3 : 1839-1842. 4 : 2254. 5 : 2660-2661.
- Allemagne*, Av.-proj. allemand de Cour 2 : 75, 76, 78, III-II2. 6 : 2669. 8 : 3545-3546. Actes légis. 3 : 1326. 4 : 1876-1877. 7 : 3160-3163.
- Amendements au Statut de la Cour*, voir *Statut (Revision du —)*.
- Anatolie (Côtes d'—)*, voir *Délimitation*.
- Angleterre*, voir *Grande-Bretagne*.
- Annuaire* 2 : 1055-1063. 3 : 1686-1687. 4 : 2184-2188. 5 : 2551-2554. 6 : 3021-3025. 7 : 3475-3477. 8 : 3919-3921. 9 : 4339, 4341.
- Appels contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque*. (Ordonn. du 12 mai 1933.) Texte 9 : 4087.
- Arbitrage*, Traités d'— 2 : 9, 10, 11, 34, 993-994. Voir aussi *Acte général d'arbitrage*.
- Arbitrage et justice*, Ouvrages où il est question de la Cour 2 : 995-1006. 3 : 1661-1670. 4 : 2154-2165. 5 : 2519-2532. 6 : 2996-3006. 7 : 3453-3457. 8 : 3880-3891. 9 : 4320-4328.
- Arrêts*, Actes et Doc. relatifs aux — 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627. 9 : 4072-4077.
- Arrêts*, Textes 2 : 456-525. 3 : 1416-1433. 4 : 1930-1960. 5 : 2350-2362. 6 : 2818-2834. 7 : 3287-3303. 8 : 3628-3655. 9 : 4078-4104.
- Arrêts*, Études sur les — 2 : 627. 740. 3 : 1441-1488. 4 : 1963-2028. 5 : 2367-2410. 6 : 2835-2886. 7 : 3308-3357. 8 : 3666-3771. 9 : 4121-4218.
- Articles de revues sur la Cour en général* 2 : 142-210, 781-869. 3 : 1300-1318, 1507-1571. 4 : 2054-2078. 5 : 2437-2465. 6 : 2910-2939. 7 : 3382-3408. 8 : 3796-3836. 9 : 4236-4264.
- Australie*, Actes légis., Doc. et Débats parlem. 2 : 231. 3 : 1327-1331. 5 : 2291-2292. 8 : 3892.
- Autriche*, Actes légis. 2 : 232-237. 4 : 1878. 6 : 2692-2694. Av.-proj. autrichien de Cour 2 : 80, III-II2.
- Avant-projets de Cour (offic. et privés)* 2 : 1-127. 4 : 1848-1866. 5 : 2277-2280. 6 : 2669-2671. 7 : 3139. 8 : 3544-3546.
- Avis consultatifs*, Actes et Doc. 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-2627. 9 : 4072-4077.
- Avis consultatifs*, Textes 2 : 456-525. 3 : 1416-1433. 4 : 1930-1960. 5 : 2350-2362. 6 : 2818-2834. 7 : 3287-3303. 8 : 3628-3655. 9 : 4078-4104.
- Avis consultatifs*, Suites 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366. 7 : 3304-3307. 8 : 3655 a-3665. 9 : 4105-4120.
- Avis consultatifs*, Études sur les — 2 : 627-740. 3 : 1441-1488. 4 : 1963-2028. 5 : 2367-2410. 6 : 2835-2886. 7 : 3308-3357. 8 : 3666-3771. 9 : 4121-4218.
- Belgique*, Actes légis. 2 : 238-253. 3 : 1332-1333. 6 : 2695.
- Belgique*, voir *Traité sino-belge*.
- Bibliographies relatives à la Cour* 5 : 2260-2276. 6 : 2662-2668. 7 : 3136-3138. 8 : 3537-3543. 9 : 4006-4009.
- Biographies des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321. 6 : 2778-2782. 7 : 3221-3245. 8 : 3590-3591. 9 : 4038-4040.
- Boycottage* 9 : 4417.
- « *Boz-Kourt* », voir « *Lotus* ».
- Brésil*, Actes législatifs 2 : 254. 6 : 2696-2699. Le — et la Cour 3 : 1843.
- Brochures sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-

2053. **5** : 2432-2436. **6** : 2907-2909.
7 : 3377-3381. **8** : 3796-3836. **9** :
 4233-4235.
- Bryan*, Traités — **2** : 10, 11.
- Bulgarie*, Actes légis. **2** : 255.
 Voir aussi « *Communautés* ».
- Canada*, Actes légis., Doc. et Débats
 parlem. **2** : 256-257. **3** : 1334-
 1339. **4** : 1879-1880. **5** : 2293-
 2295. **6** : 2700-2707. **7** : 3462. **8** :
 3893.
- Candidats* (Listes des —) **7** : 3221-
 3224.
- Caphandariss-Molloff* (Accord—), voir
*Interprétation de l'Accord gréco-
 bulgare*.
- Carélie orientale*, voir *Statut de la —*.
- Castellorizo* (Ile de —), voir *Déli-
 mitation*.
- Chemin de fer*, voir *Trafic ferro-
 viaire*.
- Chili*, Actes légis. **7** : 3164.
- Chine*, « Hague Court for China »
2 : 1295. Publ. offic. **3** : 1340.
9 : 4024.
- Chine*, voir *Traité sino-belge*.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine
 de —*. Actes et doc. **4** : 1924, 1929.
5 : 2349. **6** : 2810. Textes **3** : 1417.
4 : 1932-1933, 1948-1956. **5** : 2351,
 2356, 2359, 2360. **6** : 2826,
 2826 bis, 2827. Ordonn. **5** : 2352.
6 : 2826. **8** : 3634. Études sur les
 Arrêts **3** : 1479. **4** : 1963-1964,
 2026. **6** : 2840. **7** : 3326.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine
 de —*, voir aussi *Intérêts alle-
 mandes en Haute-Silésie*.
- Clause facultative*, La — et la
 Grande-Bretagne **2** : 356 a-b,
 1271-1278. **3** : 1821-1822. **4** : 2213-
 2222. **5** : 2647-2648. **6** : 3098-3124.
7 : 3180-3182, 3186, 3191, 3194,
 3195, 3521-3525. **8** : 3994-3994 a.
9 : 4392-4394.
- Clause facultative*, voir aussi *Actes
 légis., Doc. et Débats parlem.,
 Lois et Décrets d'approbation et
 de publication*.
- Codification du Droit des gens* **2** :
 934-972 a. **3** : 1618-1645. **4** : 2109-
 2151. **5** : 2493-2512. **6** : 2967-2990.
7 : 3434-3449. **8** : 3858-3875. **9** :
 4298-4315.
- Colombie*, Actes légis. **7** : 3165.
- Colons d'origine allemande* (Cer-
 taines questions touchant les —)
 dans les territoires cédés par
 l'Allemagne à la Pologne. (Avis
 n° 6.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte
2 : 457, 477-491. **6** : 2822. Suites
2 : 554-565. Études sur l'Avis **2** :
 662 et suiv., 739.
- Comité consultatif de Juristes pour
 l'institution de la Cour* (La Haye,
 1920) **2** : 72-127. **4** : 1862-1865.
- Comité de Juristes chargé de l'étude
 du Statut* (Genève, 1929) **5** : 2281-
 2289. **6** : 2672-2688.
- Commission européenne du Danube*,
 voir *Compétence de la —*.
- Commission internationale de l'Oder*,
 voir *Juridiction territoriale de
 la —*.
- « *Communautés* » gréco-bulgares
 (Question des —). (Avis n° 17.)
 Actes et Doc. **7** : 3279. Texte **7** :
 3287, 3293, 3303. **8** : 3634. Suites
7 : 3304-3305. **8** : 3655 a. Études
 sur l'Avis **7** : 3309, 3310, 3312,
 3313, 3346. **8** : 3676, 3692, 3694.
- Compétence de l'O. I. T. pour la
 réglementation internationale des
 conditions du travail des person-
 nes employées dans l'agriculture*.
 (Avis n° 2.) Actes et Doc. **2** :
 451, 453. Texte **2** : 457-468, 498.
6 : 2822. Suites **2** : 530-533. Étude
 sur l'Avis **2** : 627 et suiv., 739. **4** :
 1965. **6** : 2835. **9** : 4123.
- Compétence de l'O. I. T. pour
 l'examen de propositions tendant
 à organiser et à développer les
 moyens de production agricole, et
 l'examen de toutes autres questions
 de même nature*. (Avis n° 3.) Actes
 et Doc. **2** : 451, 454-455. Texte **2** :
 457-468, 498. **6** : 2822. Suites **2** :
 530-533. Études sur l'Avis **2** :
 627 et suiv., 739. **4** : 1965. **9** :
 4123.
- Compétence de l'O. I. T. pour régle-
 menter accessoirement le travail
 personnel du patron*. (Avis n° 13.)
 Actes et Doc. **3** : 1413-1415.

- Texte 2 : 457. 3 : 1418, 1424, 1425. 6 : 2825. Suites 3 : 1481-1484. 4 : 1965, 1979. 6 : 2835. Études sur l'Avis 9 : 4135.
- Compétence de la Commission européenne du Danube.* (Avis n° 14.) Actes et Doc. 4 : 1927-1928. Texte 3 : 1429, 1433. 4 : 1936, 1949, 1952, 1957. 5 : 2356. 6 : 2826. Suites 5 : 2363-2364. 9 : 4105-4111. Études sur l'Avis 4 : 2016-2019. 5 : 2391-2398. 6 : 2843-2846. 9 : 4139-4140.
- Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziqois).* (Avis n° 15.) Actes et Doc. 5 : 2346. Texte 4 : 1937, 1953. 5 : 2361. 6 : 2826 bis. Suites 4 : 1961-1962. Études sur l'Avis 4 : 2028. 5 : 2403. 9 : 4141.
- Compétence et extension de la compétence de la Cour* 2 : 440-450. 3 : 1396-1412. 4 : 1906-1917. 5 : 2326-2339. 6 : 2789-2807. 7 : 3253-3268. 8 : 3600-3620. 9 : 4042-4060.
- Concessions Mavrommatis*, voir *Mavrommatis*.
- Conférence de la Paix de La Haye* (1907) 2 : 1-34. 4 : 1848-1852. 8 : 3544.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* 2 : 72-127. 4 : 1860-1866. 5 : 2279-2280. 6 : 2670-2671. 8 : 3545-3546.
- Conférence internationale du Travail*, voir *Désignation du délégué néerlandais*.
- Constitution de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622. 9 : 4010-4071.
- Cour de Justice arbitrale* 2 : 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5 : 2277.
- Cour de Justice centro-américaine* 2 : 16, 17, III-III2. 5 : 2278.
- Cour internationale des Prises* 2 : 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* 2 : 1279-1289. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125. 8 : 3995-3997.
- Cour permanente de Justice internationale.* Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622. 9 : 4010-4071. Son activité judiciaire et consultative 2 : 451-740. 3 : 1413-1488. 4 : 1924-2028. 5 : 2346-2410. 6 : 2809-2886. 7 : 3279-3357. 8 : 3623-3771. 9 : 4072-4218. Généralités sur la — 2 : 741-869. 3 : 1489-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. 6 : 2887-2939. 7 : 3358-3408. 8 : 3772-3836. 9 : 4219-4264. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477. 8 : 3837-3921. 9 : 4265-4341. Questions spéciales relatives à la — 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 : 3026-3135. 7 : 3478-3526. 8 : 3922-4005. 9 : 4342-4418. Bibliographies 5 : 2260-2276. 6 : 2662-2668. 7 : 3136-3138. 8 : 3537-3543. 9 : 4006-4009.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* 2 : 37, 38, 68, 69, 141.
- Cuba*, Actes légis. 6 : 2708.
- Cuba et la Cour* 7 : 3526-3529. 8 : 3550. 9 : 4017.
- Danemark*, Actes légis. 2 : 258-264. 3 : 1341-1343. 8 : 3555.
- Danemark*, Av.-proj. danois 2 : 81, 84, 88, 91, III-III2. S. d. N. (Publ. offic. danoises) 7 : 3374-3375.
- Dantzig* (Ville libre de —) et *O. I. T.* (Avis n° 18.) Actes et Doc. 7 : 3280. 8 : 3627. Texte 7 : 3288, 3290 bis, 3293-3296, 3303. 8 : 3634. Suites 7 : 3306-3307. Études sur l'Avis 7 : 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354. 8 : 3693-3695.
- Dantzig*, Droit de la Ville libre d'est-ter devant la Cour 9 : 4412.
- Dantzig*, voir *Service postal polonais à —*; *Compétence des tribunaux de —*; *Accès et stationnement des*

- navires de guerre polonais ; Traitement des nationaux polonais.*
- Danube, voir Compétence de la Commission européenne du —.*
- Débats parlem. des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216, 3462. 8 : 3555-3583. 9 : 4029-4031.
- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216. 8 : 3555-3583. 9 : 4024-4032.
- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis n° 4.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 469-474, 491, 498. 6 : 2822. Suites 2 : 534-541. Études sur l'Avis 2 : 639 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1966, 1967. 5 : 2368. 7 : 3319. 8 : 3671.
- Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie.* (Affaire retirée ultérieurement.) (Ordonn. du 26 janv. 1933.) Actes et Doc. 9 : 4077. Texte 9 : 4082, 4104.
- Désarmement* 8 : 3902-3918.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3^{me} session de la Conférence internationale du Travail.* (Avis n° 1.) Actes et Doc. 2 : 451-452. Texte 2 : 457-468, 498. 6 : 2822. Suites 2 : 526-529. Études sur l'Avis 2 : 629 et suiv., 739. 9 : 4123.
- Différend roumano-hongrois* 4 : 2231-2253. 5 : 2659.
- Différends internationaux (en général), Ouvrages sur la solution des —* 2 : 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-2153. 5 : 2513-2518. 6 : 2991-2995. 7 : 3450-3452. 8 : 3876-3879. 9 : 4316-4319.
- Diplomatie, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour* 2 : 1036-1046. 4 : 2168-2173. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901. 9 : 4331-4335.
- Divers* 2 : 1290-1299. 3 : 1839-1847. 4 : 2254-2259. 5 : 2660-2661. 6 : 3126-3135. 7 : 3526-3536. 8 : 3998-4005. 9 : 4395-4418.
- Documents parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216, 3462. 8 : 3555-3583. 9 : 4024-4032.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis* 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286. 8 : 3623-3627. 9 : 4072-4077.
- Douanes, voir Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche.*
- Droit des gens, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour* 2 : 934-972. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512. 6 : 2967-2990. 7 : 3380, 3434-3449. 8 : 3858-3875. 9 : 4298-4315.
- Droit international privé* 6 : 3130-3134. 8 : 4003-4004. 9 : 4405-4409.
- Droit pénal international* 2 : 1279-1289. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125. 8 : 3995-3997.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne). (Avis n° 10.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 510, 512, 513, 514. 6 : 2824. Suites 2 : 594-596. Études sur l'Avis 2 : 698 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1973. 5 : 2402. 6 : 2850-2851. 8 : 3676, 3686. 9 : 4131, 4143-4144. Voir aussi *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} déc. 1926.*
- Écoles minoritaires, voir Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.*
- Élection des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 : 2767-2777. 7 : 3221-3244. 9 : 4038-4040.
- Emprunts fédéraux brésiliens émis en France.* (Arrêt n° 15.) Actes et Doc. 6 : 2812. Texte 6 : 2818, 2827, 2832, 2833. 7 : 3297. 8 : 3634. Études sur l'Arrêt 6 : 2857-2865. 7 : 3332-3333. 8 : 3694. 9 : 4145.
- Emprunts serbes émis en France.* (Arrêt n° 14.) Actes et Doc. 6 :

2811. Texte **6** : 2818, 2827, 2829, 2832-2833. **7** : 3292. **8** : 3634. Études sur l'Arrêt **6** : 2857-2865. **7** : 3297, 3332-3333. **8** : 3687-3690, 3694. **9** : 4145.
- Encyclopédies* **2** : 1062. **3** : 1686. **6** : 3023. **9** : 4340.
- Espagne*, Actes légis. **3** : 1344. **7** : 3166.
- Estonie*, Actes légis. **2** : 265-269. **7** : 3167-3179.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour **2** : 1064-1270. **3** : 1365, 1688-1820. **4** : 2189-2212. **5** : 2555-2646. **6** : 2672-2673, 3026-3097. **7** : 3478-3520. **8** : 3556-3557, 3922-3993. **9** : 4342-4391. Actes légis. **2** : 270-320. **3** : 1345-1354. **4** : 1881-1888. **7** : 3478. **8** : 3556-3557. **9** : 4025-4027. Cour suprême des — **2** : 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 **2** : 9. Traités Bryan **2** : 10, 11. Voir aussi *Pacte Kellogg*.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Exposés oraux*, voir *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis*.
- Expulsion du Patriarche œcuménique* (Requête retirée ultérieurement). Actes et Doc. **2** : 451.
- Extension de la compétence*, voir *Compétence*.
- Exterritorialité* **2** : 1292. **3** : 1847. **4** : 1918-1923. **5** : 2340-2345. **6** : 2808. **7** : 3269-3272. **8** : 3621-3622. **9** : 4061-4064.
- Fabian*, Comité — **2** : 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes légis. **2** : 330-342. **3** : 1355-1362. **6** : 2709-2720. Proposition finlandaise (Instance de recours) **6** : 2791-2792, 2794-2795. **8** : 3618-3620.
- Fonctionnaires du Greffe*, voir *Greffe de la Cour*.
- France*, Actes légis. **2** : 343-354. **6** : 2721. **8** : 3558-3577. **9** : 4028.
- Représentation du Gouv^t français devant la Cour **9** : 4028.
- Frontière albanaise*, voir *Saint-Naoum*.
- Frontière entre la Turquie et l'Irak*. Art. 3, par. 2, du *Traité de Lausanne*. (Avis n^o 12.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 457, 518-523. **3** : 1420. **6** : 2824. Suites **2** : 603-626. **3** : 1435-1437. Études sur l'Avis **2** : 714 et suiv., 739. **3** : 1459-1469, 1472. **4** : 1963-1964, 1977-1978. **5** : 2374, 2375. **6** : 2842. **7** : 3321. **9** : 4133-4134.
- Généralités* **2** : 741-869. **3** : 1489-1571. **4** : 2029-2078. **5** : 2411-2465. **6** : 2887-2939. **7** : 3358-3408. **8** : 3772-3836. **9** : 4219-4264.
- Genève et La Haye* **3** : 1845. **6** : 3135.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Gex (Pays de—)*, voir *Zones franches*.
- Grande-Bretagne*, La — et la Clause facultative **2** : 356 a-b, 1271-1278. **3** : 1821-1822. **4** : 2213-2222. **5** : 2647-2648. **6** : 3098-3124. **7** : 3180-3195, 3521-3525, **8** : 3995-3997. **9** : 4392-4394. Doc. et Débats parlem. **2** : 355-356 b. **3** : 1363-1365. **4** : 1889. **5** : 2296, 2423-2429. **6** : 2722-2748. **7** : 3180-3195. **8** : 3578-3581. **9** : 4029-4031. S. d. N. (Publ. offic. britanniques) **4** : 2040. **5** : 2423-2429. **6** : 2899-2903. **7** : 3370-3373.
- Grèce*, voir « *Communautés* », et *Échange*.
- Greffe de la Cour* (Organisation du —) **7** : 3273-3278. Privilèges et Immunités diplomatiques des fonctionnaires du — **2** : 1292. **3** : 1847. **4** : 1918-1923. **5** : 2340-2345. **6** : 2808. **7** : 3269-3272. **8** : 3621-3622. **9** : 4061-4064.
- Groënland* (Statut juridique du Groënland oriental). (Arrêt du 5 avril 1933.) Texte **9** : 4084, 4104. Études sur l'Arrêt **9** : 4206-4213, 4215-4216, 4218.
- Groënland* (Statut juridique du territoire du sud-est du —). (*Ordonn. des 2 et 3 août 1932.*) Texte **9** : 4079. Études sur les

- Ordonnances 9 : 4214, 4217. (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9 : 4086.
- Grotius et la Cour* 2 : 1294.
- Guerre mondiale*, Av.-proj. parus pendant la — 2 : 35-71. 4 : 1853-1859. 6 : 2669.
- Haïti*, Actes légisil. 2 : 357-358. 7 : 3196-3198.
- Haute-Savoie*, voir *Zones franches de la —*.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye (La —)* 3 : 1846.
- Haye (La —) et Genève* 3 : 1845. 6 : 3135. Voir aussi *Accords de La Haye*, et *Conférence de la Paix*.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2 : 1055-1063. 3 : 1687. 4 : 2184-2188. 5 : 2551-2554. 6 : 3021-3025. 7 : 3475-3477.
- Hongrie*, Actes légisil. 2 : 359-362. Voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272. 8 : 3621-3622. 9 : 4061-4064.
- Inauguration de la Cour* 2 : 425-432. 3 : 1389-1391.
- Indes néerlandaises*, Doc. offic. 6 : 2905.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 713 et suiv., 739. 3 : 1472. 5 : 2373.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Doc. 3 : 1413. Texte 2 : 456. 3 : 1421, 1423. 6 : 2825. Études sur l'Arrêt 2 : 735 et suiv. 3 : 1476-1478. 4 : 1976, 1979. 5 : 2373. Voir aussi *Chorzów*.
- Internationalisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474. 8 : 3902-3918. 9 : 4336-4338.
- Interprétation de l'Accord gréco-bulgare du 9 déc. 1927 (Accord Caphandaris-Molloff)*. (Avis du 8 mars 1932.) Actes et Doc. 9 : 4073. Texte 8 : 3632, 3653. Suites 9 : 4117-4118. Études sur l'Avis 8 : 3769. 9 : 4124, 4160.
- Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} déc. 1926 (Protocole final, art. IV)*. (Avis n° 16.) Actes et Doc. 5 : 2348. Texte 5 : 2353, 2359. 6 : 2826 bis. Suites 5 : 2365-2366.
- Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*. (Avis du 15 nov. 1932.) Actes et Doc. 9 : 4076. Texte 9 : 4081, 4088-4089, 4102-4103. Suites 9 : 4119-4120. Études sur l'Avis 9 : 4203-4205.
- Interprétation du Statut du Territoire de Memel*. (Arrêts des 24 juin et 11 août 1932.) Actes et Doc. 9 : 4075. Texte 9 : 4078, 4080, 4094-4101. Études sur les Arrêts 9 : 4181-4202. Voir aussi 9 : 4029-4030.
- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'—*.
- Irlande*, Actes légisil., Doc. et Débats parlem. 3 : 1366. 6 : 2749. 7 : 3199-3201. Voir aussi 6 : 3127. 8 : 3894.
- Italie*, Actes légisil. 7 : 3202. 8 : 3582.
- Japon*, Actes légisil. 4 : 1890.
- Jaworzina (Javorina) (Affaire de —)*. (Avis n° 8.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 492-498. 3 : 1419. 6 : 2822. Suites 2 : 582-591. Études sur l'Avis 2 : 681 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1968-1969. 5 : 2375. 6 : 2839 bis. 8 : 3673.
- Journaux* 2 : 1063. 6 : 3024.
- Juges*, Biographie des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321. 6 : 2778-2782. 7 : 3221-3245. 8 : 3590-3591. 9 : 4038-4040. Élection des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 :

- 2767-2777. **7** : 3221-3244. **8** : 3590-3591. **9** : 4038-4040. Privilèges et immunités diplomatiques des — **2** : 1292. **3** : 1847. **4** : 1918-1923. **5** : 2340-2345. **6** : 2808. **7** : 3269-3272. **8** : 3621-3622. **9** : 4061-4064.
- Juges ad hoc* **8** : 3588-3589.
- Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.* (Arrêt n° 16.) Doc. **6** : 2817. Texte **6** : 2820, 2832, 2834. **7** : 3291, 3297. **8** : 3634, 3636. Études sur l'Arrêt **7** : 3345. **8** : 3691, 3694. **9** : 4146.
- Juristes*, voir *Comité[s] de* —.
- Justice*, voir *Arbitrage* et —.
- Kellogg*, voir *Pacte Kellogg*.
- Landwarów-Kaisiadorys*, voir *Trafic ferroviaire*, etc.
- Législation*, voir *Actes législatifs*.
- Lettonie*, Actes législatifs. **2** : 363-364. **7** : 3203-3205.
- Litispendance*, *Exception de* — **6** : 2787.
- Locarno*, voir *Accords de* —.
- Locaux de la Cour dans le Palais de la Paix* **9** : 4065-4071.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2691-2766. **7** : 3160-3216. **8** : 3555-3583. **9** : 4024-4032.
- « *Lotus* », *Affaire du* —. (Arrêt n° 9.) Actes et Doc. **4** : 1925. **7** : 3286. Texte **4** : 1930, 1940-1952. **5** : 2356. **6** : 2826. **7** : 3286. Études sur l'Arrêt **3** : 1488. **4** : 1981-2014. **5** : 2377-2390. **6** : 2852-2854. **7** : 3323-3324. **8** : 3679-3685. **9** : 4136-4138.
- Luxembourg*, Actes législatifs. **2** : 365. **6** : 2750. **7** : 3206. Voir aussi **9** : 4414.
- Mandats* (Les — et la Cour) **7** : 3255 bis, 3530-3532. **9** : 4411.
- Maroc*, voir *Décrets de nationalité*.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions — en Palestine.* (Arrêt n° 2.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 456, 499-507, 513. **6** : 2823. Études sur l'Arrêt **2** : 689 et suiv., 739. **5** : 2369.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions —.* (Arrêt n° 5.) Actes et Doc. **2** : 451. Texte **2** : 456, 499-507, 511, 513. **6** : 2824. Études sur l'Arrêt **2** : 689 et suiv.
- Mavrommatis*, *Affaire des Concessions — (réadaptation).* (*Compétence*.) (Arrêt n° 10.) Actes et Doc. **4** : 1926. Texte **4** : 1931. **5** : 2356. **6** : 2826. Études sur l'Arrêt **4** : 2013, 2015. **5** : 2370. 2371.
- Memel*, voir *Interprétation du Statut du Territoire de* —.
- Mesures conservatoires* **7** : 3248. **8** : 3592, 3597. **9** : 4041. Voir aussi les ordonnances dans la collection des Arrêts et Avis de la Cour.
- Minorités* **2** : 1297-1299. **3** : 1844. **4** : 2256-2257. **6** : 2786, 3128-3129. **7** : 3255, 3533-3536. **8** : 3605, 3998-4001. **9** : 4395-4404.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie.* (Arrêt n° 12.) Actes et Doc. **5** : 2347. Texte **4** : 1935, 1960. **5** : 2357, 2358, 2362. **6** : 2826 bis. Études sur l'Arrêt **4** : 2022-2025. **5** : 2399, 2400. **6** : 2847-2849. **7** : 3329, 3330. **9** : 4142.
- Minorités en Haute-Silésie*, voir aussi *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*.
- Monastère de Saint-Naum*, voir *Saint-Naum*.
- Monographies sur la Cour en général* **2** : 763-869. **3** : 1502-1571. **4** : 2045-2078. **5** : 2432-2465. **6** : 2907-2939. **7** : 3377-3408. **8** : 3790-3836. **9** : 4233-4264.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de* —.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la* —.
- Nationaux polonais*, voir *Trattement des* —.
- Neutres*, Av.-proj. des Puissances — **2** : 72-127. **4** : 1860-1866.

- Norvège*, Actes légis. 2 : 366-375. 6 : 2751-2753. Av.-proj. norvégien 2 : 83, 84, 88, 91, III-II2. S. d. N., Publ. offic. norvégiennes 2 : 754-758.
- Nouvelle-Zélande*, Actes légis. 2 : 376. 6 : 2754.
- Oder*, voir *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—*.
- Optants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Ordonnances*, voir *Arrêts*.
- Organisation centrale pour une paix durable* 2 : 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. 8 : 3547-3622. 9 : 4010-4071.
- Organisation du Greffe de la Cour* 7 : 3273-3278.
- Organisation internationale du Travail*, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2 : 927-933. 3 : 1614-1617. 4 : 2107-2108. 5 : 2490-2492. 6 : 2965-2966. 7 : 3431-3433. 9 : 4297. Voir aussi *Compétence de l'—*.
- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477. 8 : 3837-3921. 9 : 4265-4341.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2078. 5 : 2432-2436. 6 : 2907-2909. 7 : 3377-3381. 8 : 3790-3795. 9 : 4233-4235.
- Pacifisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474. 8 : 3902-3918. 9 : 4336-4338.
- Pacte Kellogg* 5 : 2544-2546. 6 : 3010-3014. 7 : 3463.
- Paiement de divers emprunts serbes émis en France*, voir *Emprunts*.
- Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, voir *Emprunts*.
- Palais de la Paix*, voir *Locaux de la Cour dans le —*.
- Panama*, Loi d'approbation et de publication 5 : 2297.
- Pape (Le —) et la Société des Nations* 6 : 3126.
- Paris*, voir *Accords de La Haye et de Paris*.
- Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales* 6 : 3130-3132. 9 : 4405-4409.
- Pays de Gex*, voir *Zones franches*.
- Pays-Bas*, Actes légis. 2 : 377-387. 3 : 1367. 4 : 1891. 6 : 2755-2758. 7 : 3207-3208. 9 : 4067-4071. Av.-proj. néerlandais de Cour 2 : 91, III-II2. S. d. N., Publ. offic. néerlandaises 2 : 750-753. 3 : 1497. 4 : 2037-2039. 5 : 2430-2431. 6 : 2904. 7 : 3376. 8 : 3789. 9 : 4231. Voir aussi *Indes néerlandaises*.
- Pérou*, Actes légis. 8 : 3583.
- Plaidoiries*, voir *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis*.
- Pless (Affaire relative à l'administration du prince von —)*. (*Exception préliminaire*.) (Ordonn. du 4 févr. 1933.) Texte 9 : 4083. (*Mesures conservatoires*.) (Ordonn. du 11 mai 1933.) Texte 9 : 4085, 4104.
- Politique*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1036-1046. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901. 9 : 4331-4335.
- Pologne*, Actes légis. 2 : 388-392.
- Populations grecques et turques*, voir *Échange des —*.
- Portugal*, Actes légis. 7 : 3209-3211.
- Poste polonaise à Dantzig*, voir *Service postal —*.
- Préparation du Règlement*, voir *Règlement*.
- Préparation du Statut*, voir *Statut*.
- Président de la Cour (Pouvoirs du —)* 9 : 4059-4060.
- Privilèges et immunités diplomatiques* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272. 8 : 3621-3622. 9 : 4061-4064.

- Procédure* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-1905. 5 : 2322-2325. 6 : 2783-2788. 7 : 3246-3252, 3454, 3455. 8 : 3592-3599. 9 : 4041.
- Projets*, voir *Avant-projets*.
- Protocole de Genève* 2 : 1007-1023. 3 : 1671-1673. 4 : 2166. 6 : 3007.
- Protocole de signature*, Textes du — 2 : 211-230. 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159. 8 : 3552-3554.
- Questions spéciales relatives à la Cour* 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 : 3026-3135. 7 : 3478-3536. 8 : 3922-4005. 9 : 4342-4418.
- Radiophonie* 8 : 4002.
- Rapports annuels de la Cour* 2 : 759-762. 3 : 1498-1501. 4 : 2041-2044. 5 : 2419-2422. 6 : 2895-2898. 7 : 3366-3369. 8 : 3781-3784. 9 : 4227-4230.
- Rapports entre les États* 2 : 1031-1035. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-3468. 8 : 3896-3901. 9 : 4131-4135.
- Ratification des divers pays* 7 : 3217-3220. 8 : 3584-3587. 9 : 4033-4037.
- Reconvention* 6 : 2783-2784. 7 : 3247.
- Recours, Instance de —* 6 : 2791-2792, 2794-2795. 8 : 3618-3620. 9 : 4042, 4043, 4054.
- Réforme agraire en Roumanie*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*. (Avis du 5 sept. 1931.) Actes et Doc. 8 : 3624. Texte 8 : 3628, 3639-3647. 9 : 4090. Suites 8 : 3658-3659. Études sur l'Avis 8 : 3708-3763. 9 : 4124, 4148-4156.
- Règlement et Règlement révisé* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-1905. 6 : 2788. 7 : 3246-3252. 8 : 3592-3599.
- Réparations, Question des —* 9 : 4410, 4416.
- Revision du Règlement*, voir *Règlement*.
- Revision du Statut*, voir *Statut*.
- Roumanie*, Actes légis. 3 : 1368. 7 : 3212. Voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Saint-Nicolas, Affaire du Monastère de —*. (Frontière albanaise.) (Avis n° 9.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 503, 513. 6 : 2823. Suites 2 : 592-593. 3 : 1434. Études sur l'Avis 2 : 695 et suiv., 739. 4 : 1970-1972. 8 : 3674-3675. 9 : 4130.
- Saint-Siège*, voir *Pape (Le —)* et *la Société des Nations*.
- Salvador*, Actes légis. 7 : 3213-3214.
- Sanctions* 9 : 4418.
- Savoie (Haute- —)*, voir *Zones franches*.
- Service postal polonais à Dantzig*. (Avis n° 11.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 509-514, 516. 6 : 2824. Suites 2 : 597-602. Études sur l'Avis 2 : 705 et suiv., 739. 3 : 1452-1458, 1472. 4 : 1963-1964, 1974-1975. 5 : 2376. 7 : 3320. 8 : 3677-3678. 9 : 4132.
- Société des Nations*, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la 1^{ère} Assemblée 2 : 128-210. 3 : 1300-1318. 4 : 1867-1871. 7 : 3140. Revision du Statut de la Cour à la suite d'une décision de la 9^{me} Assemblée 5 : 2281-2290. 6 : 2672-2688, 2690, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. 7 : 3141-3155, 3160-3216. 8 : 3547-3551. 9 : 4010-4023. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 870-926. 3 : 1572-1613. 4 : 2079-2106. (Voir aussi 4 : 2258.) 5 : 2466-2489. 6 : 2940-2964. 7 : 3409-3430. 8 : 3837-3857. 9 : 4265-4296. Texte du Pacte de la — 2 : 92, 93, 94. 4 : 1860-1861. Projets de Pacte 2 : 72-127. 4 : 1860-1861. 5 : 2279-2280. 6 : 2669-2671. 7 : 3139. 8 : 3544. Publ. offic. de la — 2 : 741-748. 3 : 1489-1496. 4 : 2029-2036. 5 : 2411-2418. 6 : 2887-2894. 7 : 3358-3365. 8 : 3772-3779. 9 : 4219-4230. Recours ouverts aux particuliers contre la — 4 : 2258.

- Solution pacifique des différends internationaux.* Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 973-1030. 3 : 1646-1676. 4 : 2152-2188. 5 : 2513-2546. 6 : 2991-3014. 7 : 3450-3463. 8 : 3876-3895. 9 : 4316-4319.
- Sources officielles* 2 : 741-762. 3 : 1489-1501. 4 : 2029-2044. 5 : 2411-2431. 6 : 2887-2906. 7 : 3358-3376. 8 : 3772-3789. 9 : 4219-4232 a.
- Stationnement des navires de guerre polonais, voir Accès des —.*
- Statut, Élaboration du — par le Conseil et par la 1^{ère} Assemblée de la S. d. N.* 2 : 128-210. 3 : 1300-1318. 4 : 1867, 1871. 7 : 3140. 8 : 3547. Revision du — (décision de la 9^{me} Assemblée) 5 : 2281-2290. 6 : 2672-2688, 2690-2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2763. 7 : 3141-3155, 3160-3216. 8 : 3548-3551. 9 : 4010-4024, 4031. Texte du — 2 : 211-230. 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159. 8 : 3552-3554.
- Statut, voir aussi Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et décrets d'approbation et de publication.*
- Statut de la Carélie orientale.* (Avis n° 5.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 457, 475-491. 6 : 2822. Suites 2 : 542-553. Études sur l'Avis 2 : 653 et suiv., 739.
- Statut du Territoire de Memel, voir Interprétation du —.*
- Statut juridique du Groënland oriental, voir Groënland.*
- Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, voir Groënland.*
- Suède, Av.-proj. suédois de Cour* 2 : 84, 85, 86, 87, 88, 91, III-III2. Actes législat. 2 : 393. 3 : 1369-1382. 6 : 2759-2760.
- Suisse, Actes législat.* 2 : 394-404. 6 : 2761-2766. Av.-proj. suisse de Cour 2 : 89, 90, 91, III-III2. S. d. N., Doc. offic. suisses 6 : 2906. 8 : 3785-3788. 9 : 4232-4232 a.
- Suites des Arrêts et des Avis* 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366. 7 : 3304-3307. 8 : 3655 a-3665. 9 : 4105-4120.
- Tchécoslovaquie, Actes législat.* 2 : 405-406.
- Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).* (Avis du 15 oct. 1931.) Actes et Doc. 8 : 3625. Texte 8 : 3629, 3648-3651. 9 : 4090. Suites 8 : 3660-3661. Études sur l'Avis 8 : 3764. 9 : 4124.
- Traité de Lausanne, voir Frontière entre la Turquie et l'Irak.*
- Traité de Neuilly, art. 179, annexe, par. 4 (interprétation).* (Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 456, 503-506, 513. 6 : 2823. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739. 5 : 2372. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 456, 503-506, 511, 513. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739.
- Traité de Trianon, Revision du —* 9 : 4413.
- Traité sino-belge, Dénonciation du —* Ordonnances 3 : 1416, 1429-1431, 1433. 4 : 1934. 5 : 2350, 2352. 6 : 2826, 2826 bis. 8 : 3634. Actes et Doc. 6 : 2809. Articles de revues 3 : 1485-1487. 4 : 2020-2021. 5 : 2401. 6 : 2855.
- Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig.* (Avis du 4 févr. 1932.) Actes et Doc. 9 : 4072. Texte 8 : 3631, 3653, 3654, 3655. 9 : 4091. Suites 8 : 3664-3665. 9 : 4115-4116. Études sur l'Avis 8 : 3766-3768. 9 : 4124, 4157-4159.
- Traité Bryan* 2 : 10, 11.
- Travail, Organisation internationale du —, voir Compétence de l'—.*
- Travail de nuit des femmes, voir Interprétation de la Convention de 1919 concernant le —.*

- Travaux préparatoires* 7 : 3252.
- Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque* (*Appels contre certains jugements du —*), voir *Appels*.
- Tunisie*, voir *Décrets de nationalité en —*.
- Union interparlementaire* 2 : 18, 19, 20, 26, 34.
- Uruguay*, Actes légis. 4 : 1892-1896. 7 : 3215-3216.
- Venezuela*, Actes légis. 3 : 1383. 9 : 4032.
- Wilson*, Projets du président — 2 : 73. 4 : 1860-1861. 5 : 2279-2280.
- « *Wimbledon* », *Affaire du vapeur —*. (Arrêt n° 1.) Actes et Doc. 2 : 451. Texte 2 : 456, 458, 486-491, 497, 498. 6 : 2822. Études sur l'Arrêt 2 : 661 et suiv., 739. 3 : 1441-1446. 5 : 2367. 8 : 3672. 9 : 4127-4129.
- Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*. (Ordonn. du 19 août 1929.) Actes et Doc. 6 : 2813-2816. Texte 6 : 2819, 2827, 2830-2832. 8 : 3634. Études sur l'affaire 6 : 2866-2879. 7 : 3297. *Deuxième phase* (Ordonn. du 6 déc. 1930). Actes et Doc. 7 : 3281-3285. Texte 7 : 3289, 3297, 3299-3303. 8 : 3634, 3637. Études 7 : 3309-3310, 3312, 3313, 3334-3344. 8 : 3696-3704. *Troisième phase* (Arrêt du 7 juin 1932). Actes et Doc. 9 : 4074. Texte 8 : 3633. 9 : 4092-4094. Études sur l'Arrêt 8 : 3770-3771. 9 : 4161-4180.

CHAPITRE X

SECOND ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

La quatrième édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, datée du 31 janvier 1932, contient, pour les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, le texte intégral et, pour les autres actes, les extraits relatifs à la Cour de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date.

Le premier addendum à cette édition, qui a paru dans le Huitième Rapport annuel (pp. 427-478), contient tous les renseignements en la matière parvenus au Greffe jusqu'au 15 juin 1932.

Ci-après sont donnés, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de « second addendum », les informations additionnelles obtenues du 15 juin 1932 au 15 juin 1933.

Le présent chapitre a donc pour but de mettre à jour la quatrième édition de la *Collection* complétée par son premier addendum, savoir, le chapitre X du Huitième Rapport annuel. Il est divisé en deux sections : la première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'apporter aux textes cités dans ladite édition, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. ; les numéros d'ordre se réfèrent soit à la *Collection*, soit à son premier addendum. La seconde section contient les nouveaux actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe depuis qu'a paru le Huitième Rapport annuel. Ils sont répartis selon le système suivi pour la *Collection*. Pour la langue dans laquelle les actes sont reproduits, il a paru préférable de suivre le système appliqué dans la quatrième édition de la *Collection des Textes* (cf. préface de cette publication, p. 10).

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 6.

La *Collection*, avec ses addenda, ne saurait prétendre à être absolument complète et exacte ; toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données officielles, tant en ce qui concerne l'existence même des clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources ¹.

De même que l'année précédente, il a été procédé à un tirage à part du présent chapitre, afin que l'addendum puisse facilement être ajouté à la *Collection des Textes*. Ce tirage peut être mis à la disposition des personnes qui sont en possession de la quatrième édition de la *Collection*.

¹ Voir, p. 59 du présent Rapport, le récit des démarches faites par le Greffier de la Cour auprès des gouvernements des États admis à ester en justice devant la Cour pour les amener à communiquer au Greffe les textes des nouveaux accords conclus par eux et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

SECTION I

MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX TEXTES CITÉS DANS LA QUATRIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES ET DANS LE PREMIER ADDENDUM A CETTE ÉDITION¹

3. — PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 16 décembre 1920.

<i>Ratif.</i> ² (suite) : Rép. dominicaine	4 février 1933
Paraguay	11 mai 1933

6. — PROTOCOLE RELATIF A LA REVISION DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. dominicaine	4 février 1933
Lithuanie	23 janvier 1933
Paraguay	11 mai 1933

8. — PROTOCOLE RELATIF A L'ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR.

Genève, 14 septembre 1929.

<i>Ratif.</i> (suite) : Rép. dominicaine	4 février 1933
Lithuanie	23 janvier 1933
Venezuela	14 septembre 1932

¹ Voir E 8, pp. 429-449.

² *Ratif.* : *Ratifications.*

**9. — DISPOSITION FACULTATIVE
RELATIVE A L'ACCEPTATION COMME OBLIGATOIRE
DE LA JURIDICTION DE LA COUR.**

Texte des déclarations apposées à la Disposition facultative (suite).

Allemagne (renouvellement).

(Dépôt de l'instrument de ratification: 5 juillet 1933.)

Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mars 1933. Cette déclaration s'applique à tous les différends qui se seraient élevés après le 29 février 1928, date de la ratification de la déclaration faite en l'espèce à Genève le 23 septembre 1927, ou qui s'élèveraient, à l'avenir, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sont exceptés les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration entrera en vigueur dès le jour de sa ratification.

Genève, le 9 février 1933.

(Signé) VON KELLER.

Paraguay.

(Déclaration¹ faite le 11 mai 1933, lors du dépôt de l'instrument de ratification du Paraguay sur le Protocole de signature du Statut.)

« Le Paraguay reconnaît purement et simplement comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, telle qu'elle est décrite à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. »

¹ Texte original en espagnol; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative ¹.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle ² .
Union sud-africaine	19 IX 29	<p>Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends — au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>— entre Membres de la Société des Nations qui sont également membres du Commonwealth britannique ;</p> <p>— relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	7 IV 30
Albanie	17 IX 30	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification.</p> <p>A l'exception des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ;</p> <p>b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ;</p> <p>c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.</p>	17 IX 30

¹ Parfois la date de la signature de la Disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations ; ce document est alors mentionné en note.

² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Allemagne	23 IX 27	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 II 28
	<i>Renouvelé</i> le 9 II 33	Ratification. Prorogation pour 5 ans à partir du 1 ^{er} mars 1933.	5 VII 33
Australie	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	18 VIII 30
Autriche	14 III 22	Réciprocité. 5 ans.	
	<i>Renouvelé</i> le 12 I 27	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 III 27
Belgique	25 IX 25	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 III 26
Brésil	1 XI 21 ¹	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ² .	
Bulgarie	(1921) ³	Réciprocité.	12 VIII 21

¹ La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1^{er} novembre 1921).

² L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Canada	20 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	28 VII 30
Chine	13 V 22	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie	6 I 32	Réciprocité.	
Costa-Rica	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	
Danemark	(Avant le 28 I 21) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 VI 21
	<i>Renouvelé</i> le 11 XII 25	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 III 26
République dominicaine	30 IX 24	Ratification. Réciprocité.	4 II 33
Espagne	21 IX 28	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 V 23 ³	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1er janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

³ La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Estonie (suite)	<i>Renouvelé</i> le 25 VI 28 ¹	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	12 VII 26	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 VII 26
	<i>Renouvelé</i> le 15 IV 32	Prorogation pour une durée de deux années à partir du 16 juillet 1931.	
Finlande	(1921) ²	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 IV 22
	<i>Renouvelé</i> le 3 III 27	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	
France	19 IX 29 ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	25 IV 31
Grande-Bretagne	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
Grèce	12 IX 29	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception	

¹ Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Grèce (suite)		a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
Guatemala	17 XII 26	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 IX 21	(Sans conditions.)	
Hongrie	14 IX 28	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 VIII 29
Inde	19 IX 29	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.)	5 II 30
État libre d'Irlande ¹	14 IX 29	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 VII 30
Italie	9 IX 29	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	7 IX 31

¹ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Lettonie	10 IX 29 ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 II 30
Libéria	(1921) ²	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	5 X 21 <i>Renouvelé</i> le 14 I 30	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 V 22
Luxembourg	15 IX 30 ³	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua	24 IX 29	(Sans conditions.)	
Norvège	6 IX 21 <i>Renouvelé</i> le 22 IX 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 X 21
Nouvelle-Zélande	19 IX 29	(<i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i>)	29 III 30
Panama	25 X 21	Réciprocité.	14 VI 29

¹ Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Paraguay	11 V 33 ¹	(Sans conditions.)	
Pays-Bas	6 VIII 21	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
	<i>Renouvelé</i> le 2 IX 26	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	29 III 32
Perse	2 X 30	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification. Sauf les différends a) ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports; b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relè-	19 IX 32

¹ La déclaration du Paraguay a été faite lors du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Perse (<i>suite</i>)		<p>veraient exclusivement de la juridiction de la Perse.</p> <p>Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p>	
Pologne	24 I 3I	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p> <p>A l'exception des différends :</p> <p>1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ;</p> <p>2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ;</p> <p>3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ;</p> <p>4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ;</p> <p>5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.</p>	
Portugal	(Avant le 28 I 2I) ¹	Réciprocité.	8 X 2I
Roumanie	8 X 30	<p>Ratification. A l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p>	9 VI 3I

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

DISPOSITION FACULTATIVE

289

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Roumanie (<i>suite</i>)		Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations. A l'exception : a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ; b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.	
Salvador	29 VIII 30 ¹	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature et les réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation. Réciprocité seulement à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 VIII 30
Siam	20 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 V 30
Suède	16 VIII 21 <i>Renouvelé</i> le 18 III 26	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse	(Avant le 28 I 21) ² <i>Renouvelé</i> le 1 III 26	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 VII 21 24 VII 26

¹ La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

² Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	Date de la signature.	Conditions.	Date de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie	19 IX 29	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	(Avant le 28 I 21) ¹	Réciprocité.	27 IX 21
Yougoslavie	16 V 30	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	24 XI 30

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

**75. — TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LA COLOMBIE ET LA SUÈDE.**

Londres, 13 septembre 1927.

(Ratifications échangées à Londres le 5 juillet 1932.)

**77. — TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG.**

Bruxelles, 17 octobre 1927.

(Ratifications échangées à Luxembourg le 9 octobre 1931.)

**144. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRÈCE ET LA HONGRIE.**

Athènes, 5 mai 1930.

(Ratifications échangées à Budapest le 31 mars 1931.)

**145. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE
ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE L'AUTRICHE
ET LA GRÈCE.**

Vienne, 26 juin 1930.

(Ratifications échangées à Vienne le 3 janvier 1931.)

**146. — CONVENTION ENTRE LE DANEMARK ET L'ISLANDE CONCERNANT
LA PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.**

Tingvellir, 27 juin 1930.

(Le Protocole prévu à l'art. 12 a été établi le 24 mars 1931.)

**147. — CONVENTION ENTRE LA FINLANDE ET L'ISLANDE
CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.**

Tingvellir, 27 juin 1930.

(Entrée en vigueur : 5 février 1932.)

148. — CONVENTION ENTRE L'ISLANDE ET LA NORVÈGE
CONCERNANT LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS.

Tingvellir, 27 juin 1930.

(Ratifications échangées à Oslo le 6 février 1932.)

150. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA NORVÈGE ET LE PORTUGAL.

Lisbonne, 26 juillet 1930.

(Ratifications échangées à Lisbonne le 24 novembre 1932.)

151. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA HONGRIE ET LA LETTONIE.

Riga, 13 août 1930.

(Ratifications échangées à Budapest le 28 avril 1931.)

152. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE LA BELGIQUE ET LA LITHUANIE.

Genève, 24 septembre 1930.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 24 mai 1932.)

153. — CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE ENTRE L'AUTRICHE ET LA NORVÈGE.

Oslo, 1^{er} octobre 1930.

(Ratifications échangées à Oslo le 15 juin 1931.)

154. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE NEUTRALITÉ, DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE.

Ankara, 30 octobre 1930.

(Ratifications échangées à Athènes le 5 octobre 1931.)

156. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE.

Vienne, 26 janvier 1931.

(Ratifications échangées à Budapest le 12 août 1931.)

158. — CONVENTION DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE
CONCILIATION ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA TURQUIE.

Ankara, 17 mars 1931.

(Entrée en vigueur : 16 octobre 1932.)

159. — TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE ENTRE L'ESPAGNE ET LES PAYS-BAS.

La Haye, 30 mars 1931.

(Ratifications échangées à La Haye le 27 janvier 1933.)

161. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE L'ITALIE ET LA LETTONIE.

Riga, 28 avril 1931.

(Ratifications échangées à Rome le 2 février 1932.)

166. — CONVENTION TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES
PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE
LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Rép. dominicaine 4 février 1933

168. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Espagne 29 septembre 1932
Venezuela 7 mars 1933

169. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Rép. dominicaine 4 février 1933
Espagne 29 septembre 1932

170. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE

votee par la Conférence du Travail.

Washington, 28 novembre 1919.

Ratif. (suite) : Espagne 29 septembre 1932
Venezuela 7 mars 1933

172. — CONVENTION FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME

votee par la Conférence du Travail.

Gènes, 9 juillet 1920.

Ratif. (suite) : Rép. dominicaine 4 février 1933
Italie 14 juillet 1932

179. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Belgique 26 octobre 1932

180. — CONVENTION CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION
ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 12 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Espagne 29 août 1932

181. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

voitée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Rép. dominicaine 4 février 1933
Espagne 29 août 1932

183. — CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE

voitée par la Conférence du Travail.

Genève, 19 novembre 1921.

Ratif. (suite) : Venezuela 28 avril 1933

185. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION
DES FORMALITÉS DOUANIÈRES.

Genève, 3 novembre 1923.

*Adh.*¹ (suite) : Syrie et Liban 9 mars 1933

187. — CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL
DES PORTS MARITIMES.

Genève, 9 décembre 1923.

Adh. (suite) : France 2 août 1932

189. — CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES FORCES
HYDRAULIQUES INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS.

Genève, 9 décembre 1923.

Ratif. (suite) : Hongrie 20 mars 1933

190. — CONVENTION RELATIVE A L'OPIMUM.

Genève, 19 février 1925.

Ratif. et adh. (suite) : Brésil (adh.) 10 juin 1932
Chili 11 février 1933
Turquie (adh.) 3 avril 1933

¹ *Adh.* : Adhésions.

192. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 8 juin 1925.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 août 1932

194. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉPARATION
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 10 juin 1925.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 septembre 1932
Tchécoslovaquie _____ 19 septembre 1932

198. — CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 24 juin 1926.

Ratif. (suite) : Inde _____ 31 octobre 1932

199. — CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Genève, 25 septembre 1926.

Adh. définitive : Hongrie _____ 17 février 1933

200. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
ET DES GENS DE MAISON

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 septembre 1932

201. — CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1927.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 septembre 1932

202. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION
D'UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS.

Genève, 12 juillet 1927.

(*Entrée en vigueur* : 27 décembre 1932.)

Adh. (suite) : Perse _____ 28 septembre 1932

204. — CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES
DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 16 juin 1928.

Ratif. (suite) : Union sud-africaine 28 décembre 1932
Hongrie 30 juillet 1932

207. — CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FAUX-MONNAYAGE.

Genève, 20 avril 1929.

Ratif. (suite) : Belgique _____ 6 juin 1932

208. — CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS
SUR LES GROS COLIS TRANSPORTÉS PAR BATEAU

votée par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite) : Union sud-africaine 21 février 1933
Danemark¹ 18 janvier 1933
Espagne 29 août 1932
Finlande 8 août 1932
Norvège 1^{er} juillet 1932
Pays-Bas 4 janvier 1933
Pologne 18 juin 1932
Roumanie 7 décembre 1932
Venezuela 17 décembre 1932
Yougoslavie 22 avril 1933

¹ Sous réserves.

209. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS
OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX
CONTRE LES ACCIDENTS

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 21 juin 1929.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 août 1932

211. — PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES
DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : É.-U. d'Amérique 3 août 1932
Inde _____ 28 septembre 1932

212. — PROTOCOLE RELATIF A UN CAS D'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Inde _____ 28 septembre 1932

213. — PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF A L'APATRIDIE.

La Haye, 12 avril 1930.

Ratif. (suite) : Inde _____ 28 septembre 1932

214. — CONVENTION CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION
DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE
ET DANS LES BUREAUX

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. : Autriche¹ 16 février 1933
Bulgarie 22 juin 1932
Espagne _____ 29 août 1932

215. — CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ
OU OBLIGATOIRE

votee par la Conférence du Travail.

Genève, 28 juin 1930.

Ratif. (suite) : Bulgarie 22 septembre 1932
Espagne 29 août 1932
Japon 21 novembre 1932
Norvège 1^{er} juillet 1932
Pays-Bas 31 mars 1933
Rhodésie du Sud² 20 mars 1933
Yougoslavie _____ 4 mars 1933

¹ Sous condition.

² La ratification de la Grande-Bretagne s'applique à la Rhodésie du Sud à partir du 20 mars 1933.

**218. — CONVENTION LIMITANT LA DURÉE DU TRAVAIL
DANS LES MINES DE CHARBON**

volée par la Conférence du Travail.

Genève, 18 juin 1931.

Ratif. (suite) : Espagne _____ 29 août 1932

**219. — CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION
ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS.**

Genève, 13 juillet 1931.

(Entrée en vigueur : 9 juillet 1933.)

Ratifications et adhésions (suite) :

Allemagne	10 avril 1933	État libre d'Ir-	
Belgique	10 avril 1933	lande (adh.)	11 avril 1933
Bésil	5 avril 1933	Italie	21 mars 1933
Bulgarie (adh.)	20 mars 1933	Lithuanie	10 avril 1933
Canada	17 oct. 1932	Mexique	13 mars 1933
Chili	31 mars 1933	Monaco	16 févr. 1933
Costa-Rica	5 avril 1933	Pays-Bas	22 mai 1933
Cuba	4 avril 1933	Perse	28 sept. 1932
Dantzig	18 avril 1933	Pologne	11 avril 1933
Rép. dominicaine	8 avril 1933	Portugal	17 juin 1932
Égypte	10 avril 1933	Roumanie	11 avril 1933
Équateur (adh.)	11 avril 1933	Salvador (adh.)	7 avril 1933
Espagne	7 avril 1933	Soudan (adh.)	25 août 1932
France	10 avril 1933	Suède	12 août 1932
Grande-Bretagne	1 ^{er} avril 1933	Suisse	10 avril 1933
Guatemala	1 ^{er} mai 1933	Tchécoslovaquie	12 avril 1933
Haïti (adh.)	4 mai 1933	Turquie (adh.)	3 avril 1933
Hongrie (adh.)	10 avril 1933	Uruguay	7 avril 1933
Inde	14 nov. 1932		

**330. — TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA BOLIVIE
ET LES PAYS-BAS.**

La Paz, 30 mai 1929.

(Ratifications échangées à La Haye le 12 juillet 1932.)

**340. — CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA POLOGNE.**

Varsovie, 10 avril 1930.

(Ratifications échangées à Athènes le 18 juin 1931.)

SECTION II

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR
PARVENUS A LA CONNAISSANCE DU GREFFE DEPUIS
LE 15 JUIN 1932

PREMIÈRE PARTIE

TEXTES CONSTITUTIONNELS
FIXANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

(Pas d'actes nouveaux.)

DEUXIÈME PARTIE

ACTES AYANT POUR OBJET LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
ET VISANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : AUTRES ACTES.

	Page
429 à 433	304

429. — TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL

PARIS, 6 JUILLET 1928¹.

(Ratifications échangées à Paris le 10 décembre 1931.)

Article premier. — Tous différends entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite « commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent traité.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Article 2. — S'il s'agit d'un différend qui, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 3. — La commission permanente de conciliation prévue à l'article premier sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Gouvernements français et portugais désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXVI (1931-1932), p. 27.

Article 4. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 6. — Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement français ou le Gouvernement portugais aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, proposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant les cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 8. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 9. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 10. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 11. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander que toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile soient entendues par la commission.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 12. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le président et deux membres au moins sont présents. Dans le cas où trois membres seulement et le président seraient présents, la voix du président comptera pour deux.

Article 13. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Gouvernements français et portugais, qui en supporteront chacun une part égale.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission.

Article 15. — A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront soumis par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 16. — Les différends autres que les litiges visés à l'alinéa premier de l'article 15 seront, à défaut de conciliation, soumis à un tribunal arbitral, ayant le pouvoir de statuer *ex æquo et bono*.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 3 et 4 pour la composition de la commission de conciliation.

Faute par les Parties de s'entendre sur les termes du compromis soumettant le différend au tribunal, l'une ou l'autre des Parties aura la faculté, après un préavis d'un mois, de saisir directement le tribunal de la contestation.

Article 17. — Les Gouvernements français et portugais s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation, ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

Article 18. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

Article 19. — Le présent traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever après l'échange des ratifications, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 20. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Article 21. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

**430. — TRAITÉ DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LA BELGIQUE ET LA ROUMANIE**

BUCAREST, 8 JUILLET 1930¹.

(Ratifications échangées à Bruxelles le 4 avril 1932.)

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher dans aucun cas autrement que par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits qui viendraient à s'élever entre la Belgique et la Roumanie, et qui n'auraient pu être résolus dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé, non plus qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions du présent traité recevraient application.

Article 3. — Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges juridiques visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXVIII (1932), p. 403.

du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige juridique visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 6. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 8. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président dans les conditions prévues, selon le cas, par les articles 3 et 5.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 9. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 10. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 5, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Articles 11 et 12. [Voir art. 8 et 9 du *Traité entre la France et le Portugal*, 6 juillet 1928, p. 305.]

Article 13. — Les travaux de la commission permanente de conciliation ne sont publiés qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la commission sans s'être préalablement consultées.

Article 14. — Les Parties seront représentées auprès de la commission permanente de conciliation par des agents ayant mission

de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 15. — Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 16. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission permanente de conciliation et en particulier à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 17. — Pendant la durée des travaux de la commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 18. — Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut ou, selon le cas, le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises ; la commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la commission permanente de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettrait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Hautes Parties

contractantes conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 20. — Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 21. — Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4, alinéa 2.

Article 22. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Article 23. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

Le présent traité abroge le Traité d'arbitrage obligatoire du 27 mai 1905.

431. — TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA GRÈCE ET LA POLOGNE

VARSOVIE, 4 JANVIER 1932¹.

(Ratifications échangées à Athènes le 2 juillet 1932.)

CHAPITRE PREMIER.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article 2. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXI (1932-1933), p. 229.

Article 3. — L'amitié sincère et la constante bonne intelligence qui existent heureusement entre la République de Pologne et la République hellénique, sont solennellement confirmées.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article 4. — 1. Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ordinaire dans un délai raisonnable seront transmis, dans les conditions fixées par le présent traité, à un règlement arbitral ou judiciaire, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2. Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent traité au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

3. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 5. — 1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette Partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent traité, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans les délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La Partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par le présent traité, devra notifier à l'autre Partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE III. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 6. — 1. Tous les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ou, si l'une des deux Parties le demande, à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

2. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7. — Si le différend est porté devant un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 1, les Parties rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indication ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8. — 1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les Parties pourront, d'un

commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par le présent traité.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des Parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

CHAPITRE IV. — DE LA CONCILIATION.

Article 9. — Tous différends entre les Parties, autres que ceux prévus à l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 10. — Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission permanente de conciliation, constituée par les Parties dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 11. — 1. La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux les Parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Tant que la procédure n'est pas ouverte, chaque Partie pourra toujours procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Elle aura aussi le droit de retirer son consentement à la nomination du président.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12. — Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 10, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties, ou, en cas de désaccord, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à ces nominations.

Article 13. — 1. La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre Partie.

Article 14. — 1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des Parties aura porté un différend devant la commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie : celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 15. — La commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire des Parties, au lieu désigné par son président ; ce lieu ne pourra toutefois se trouver sur le territoire d'aucune des Parties.

Article 16. — 1. La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles et de s'efforcer de concilier les Parties.

2. Après examen de l'affaire elle formulera, dans un rapport, des propositions en vue du règlement du différend.

Article 17. — 1. La procédure devant la commission permanente de conciliation sera contradictoire.

2. La commission réglera d'elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décisions contraires prises à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

4. Les Parties auront le droit de nommer auprès de la commission des agents, conseils et experts, qui serviront en même temps d'intermédiaire entre elles et la commission, ainsi que de demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

5. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils ou experts des deux Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaître, avec l'assentiment de leurs gouvernements.

6. Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user de tous les moyens dont elles disposent d'après leur législation pour lui permettre de procéder à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

7. Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 18. — 1. La commission de conciliation présentera son rapport dans les quatre mois à compter du jour de sa première

séance, à moins que les Parties ne conviennent d'abréger ou de prolonger ce délai.

2. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties. Le rapport n'aura, ni quant à l'exposé des faits, ni quant aux considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

3. La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer au sujet des propositions contenues dans son rapport. Ce délai ne dépassera pas deux mois.

Article 19. — 1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission de conciliation seront répartis de la même façon.

CHAPITRE V. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 20. — Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission permanente de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, ou dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 1, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord des Parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 21. — Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Chaque Partie en nommera un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ils devront être de nationalité différente, ne peuvent avoir leur résidence habituelle sur le territoire des Parties, ni se trouver à leur service.

Article 22. — 1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des Parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les Parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois la désignation de ces deux Puissances n'intervenait pas ou si les Puissances désignées n'ont pu tomber d'accord, le président de la Confédération suisse sera prié à la requête de l'une des Parties de procéder à des nominations nécessaires.

Article 23. — 1. Les Parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

2. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'alinéa précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 24. — 1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les Parties seront tenues de s'y conformer.

2. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 25. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité quelconque de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit interne de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 26. — Les différends relatifs à l'interprétation du présent traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 27. — 1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Athènes dans le plus bref délai. Il entrera en vigueur le trentième jour après cet échange.

2. Le traité est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement.

 PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au cas où la Pologne ratifierait plus tard la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le recours à un tribunal arbitral, prévu à l'article 6, ne pourra avoir lieu que d'un commun accord des Parties.

Faute de pareil accord, la Cour permanente de Justice internationale demeure compétente pour tous les litiges auxquels se rapporte la clause en question. Il est bien entendu que cette obligation, sauf un accord contraire spécial entre les deux Parties, sera sujette aux mêmes réserves et aura la même durée que l'adhésion de la Grèce et de la Pologne à la clause facultative à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

**432. — TRAITÉ DE CONCILIATION,
DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA NORVÈGE ET LA TURQUIE**

ANKARA, 16 JANVIER 1933 ¹.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges ou conflits de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre la Norvège et la Turquie et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront pour jugement soumis soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. — Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 5. — La commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le président de la commission. Ces trois commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous les trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties contractantes se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la commission désigné en commun.

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la commission.

Article 6. — La commission permanente sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance d'un siège, le président de la Confédération suisse ou Sa Majesté la reine des Pays-Bas sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7. — La commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8. — Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission.

Au cas où l'un des membres de la commission de conciliation désigné en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai d'un mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 6 du présent traité.

Article 9. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10. — A moins de stipulation spéciale contraire, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11. — La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12. — Les travaux de la commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13. [Voir art. 14 du *Traité entre la Belgique et la Roumanie*, 8 juillet 1930, p. 310.]

Article 14. — Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 15. — Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et en particulier à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16. — Pendant la durée des travaux de la commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17. — A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation, et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18. — Toutes les questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation.

La procédure prévue par les articles 7 à 16 du présent traité sera applicable.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura toutefois la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 19. — Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer *ex aequo et bono*, en tant qu'une règle de droit international ne peut lui être appliquée.

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent traité pour la constitution de la commission de conciliation. Le tribunal devra être constitué dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage.

La décision du tribunal arbitral sera obligatoire pour les Parties.

Article 20. — Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal par voie de simple requête. Dans ce cas, le tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

Article 21. — Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux différends qui, de l'avis de l'une des Parties, relèvent, d'après les principes du droit international, exclusivement de sa souveraineté ou rentrent, d'après les traités en vigueur entre elles, dans sa compétence exclusive.

Toutefois, l'autre Partie pourra recourir à la Cour permanente de Justice internationale pour faire décider cette question préalable.

Article 22. — Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion

préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

Article 23. — Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 24. — Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 25. — Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi de Norvège avec l'approbation du Storthing et par le président de la République turque avec l'approbation de la Grande Assemblée nationale.

Les instruments de ratification en seront échangés à Oslo dans le plus bref délai possible.

Article 26. — Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

Le Gouvernement royal de Norvège déclare que, dans le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage norvégo-turc, signé à cette même date, l'absence de dispositions se rapportant aux mesures provisoires de conservation à ordonner par les autorités arbitrales ne s'oppose nullement à l'application par la Cour permanente de Justice internationale de l'article 41 de son Statut, étant bien entendu que, dans le cas où le différend serait soumis à un tribunal arbitral spécialement constitué, celui-ci serait également libre d'ordonner l'application des mesures conservatoires en conformité des stipulations dudit article 41 du Statut de la Cour de Justice internationale, quelle que soit la nature du différend soumis au tribunal d'arbitrage, mais compris bien entendu dans les limites marquées par le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage norvégo-turc.

Une déclaration correspondante a été signée au nom du Gouvernement de la République turque.

**433. — TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION ENTRE LA NORVÈGE ET LES PAYS-BAS**

LA HAYE, 23 MARS 1933¹.

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Norvège et les Pays-Bas et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2. — Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'alinéa 2 de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3. [Voir art. 3 du *Traité entre la Belgique et la Roumanie*, 8 juillet 1930, p. 308.]

Article 4. — Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5. — S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

¹ Communication du Gouvernement norvégien.

Article 6. — Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des Parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 7. — Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 8. — La commission permanente de conciliation prévue par le présent traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalités différentes et ne pas se trouver au service d'une des Hautes Parties contractantes. Parmi eux les deux Parties désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible, et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9. — La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres de la commission à désigner en commun n'intervient pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié par les deux Parties conjointement, ou par l'une d'elles, de procéder aux nominations requises. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le Vice-Président sera prié de procéder à ces nominations. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, le premier des autres juges selon l'ordre du tableau de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties sera prié de procéder à ces nominations.

Articles 10 et 11. [Voir, mutatis mutandis, art. 8 et 9 du traité précité, p. 310.]

Article 12. — La commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties. Le rapport ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment ou la commission juge indispensable de prolonger le délai, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige. Si la commission juge indispensable de continuer ses travaux au delà de six mois, elle communiquera les motifs aux deux Parties.

Articles 13 et 14. [Voir art. 8 et 9 du Traité entre la France et le Portugal, 6 juillet 1928, p. 305.]

Articles 15 à 22. [Voir art. 13 à 18, 20 et 21 du Traité entre la Belgique et la Roumanie, 8 juillet 1930, pp. 310-311 et 312.]

Article 23. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Oslo aussitôt que faire se pourra.

Article 24. — Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

TROISIÈME PARTIE
ACTES DIVERS
PRÉVOYANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

SOMMAIRE

SECTION A : ACTES COLLECTIFS.	
434 et 435	Page 328
SECTION B : AUTRES ACTES.	
436 à 441	329

SECTION A

434. — CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU
DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS
(REVISÉE EN 1932)

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 27 AVRIL 1932 ².

Ratifications : —

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 20).

435. — CONVENTION CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS

VOTÉE PAR LA CONFÉRENCE DU TRAVAIL ¹.

GENÈVE, 30 AVRIL 1932 ².

Ratifications : —

Entrée en vigueur : Douze mois après l'enregistrement des ratifications de deux Membres (art. 11).

¹ *Conférence internationale du Travail*, Projets de conventions et recommandations adoptés par la Conférence à sa 16^{me} session.

² L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail (voir Série D, n^o 6, p. 537).

SECTION B

436. — CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION
AÉRIENNE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA BELGIQUEPARIS, 29 MAI 1926¹.*(Ratifications échangées à Paris le 22 octobre 1927.)*

Article 20. — Les détails d'application de la présente convention seront réglés, toutes les fois que ce sera possible, par entente directe entre les diverses administrations compétentes des deux Parties contractantes (notamment pour régler les formalités douanières).

Toute contestation concernant l'application de la présente convention, qui n'aurait pas été réglée à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions de la Convention d'arbitrage belgo-allemande en date du 16 octobre 1925².

437. — CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE AÉRIENNE BELGIQUE-
FRANCE-CONGO ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCEBRUXELLES, 23 MAI 1930³.*(Ratifications échangées à Paris le 13 mai 1931.)*

Article 17. — En cas de contestation au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour soumettre leur litige à l'arbitrage ou, à défaut d'accord sur le choix d'un arbitre, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXVII (1932), p. 149.

² Voir Série D, n° 6, p. 129.

³ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXIX (1931-1932), p. 33.

438. — CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIGNES DE NAVIGATION
AÉRIENNE

ATHÈNES, 5 JUIN 1931¹.

(Ratifications échangées à Paris le 2 juin 1932.)

Article 12. — En cas de contestation au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord pour soumettre leur litige à l'arbitrage, ou à défaut d'accord sur le choix d'un arbitre, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

439. — CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION
ENTRE LA ROUMANIE ET LA SUÈDE

BUCAREST, 7 OCTOBRE 1931².

(Ratifications échangées à Stockholm le 2 juin 1932.)

Article XXV. — Tout différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, les différends qui pourraient surgir sur le traitement des marchandises ou sur l'application des stipulations tarifaires ou de navigation et qui seraient de nature à exiger une solution immédiate, seront soumis, si les Hautes Parties contractantes en conviennent, à un tribunal arbitral constitué *ad hoc*. Ce tribunal sera composé de trois membres. Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront d'un commun accord le troisième membre, agissant comme président. La désignation des membres devra être effectuée dans les trente jours qui suivent la date où les Hautes Parties contractantes seront convenues de recourir à la procédure arbitrale. A défaut d'accord entre les Parties contractantes à l'expiration de ce délai en ce qui concerne le troisième membre, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les décisions dudit tribunal arbitral auront force obligatoire.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXI (1932-1933), p. 201.

² *Op. cit.*, p. 51.

440. — DÉCLARATION FAITE PAR L'IRAK A L'OCCASION
DE L'EXTINCTION DU RÉGIME MANDATAIRE

BAGDAD, 30 MAI 1932 ¹.

Article 16. — Les dispositions contenues dans le présent chapitre constituent des obligations d'intérêt international. Tout Membre de la Société des Nations pourra signaler à l'attention du Conseil les infractions à ces dispositions. Ces dernières ne pourront être modifiées que par l'accord entre l'Irak et le Conseil de la Société des Nations statuant à la majorité des voix.

Toute divergence d'opinions qui viendrait à s'élever entre l'Irak et l'un quelconque des Membres de la Société des Nations représentés au Conseil au sujet de l'interprétation ou de l'exécution desdites dispositions sera, à la requête de ce Membre, soumise pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

441. — TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE PANAMA ET LES PAYS-BAS

WASHINGTON, 2 JUILLET 1932 ².

Article IX. — Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent traité, qui ne pourrait être réglé entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la décision d'un arbitre qui sera choisi ou d'un tribunal arbitral qui sera constitué par accord des Parties.

A défaut d'accord sur le choix de l'arbitre ou la constitution d'un tribunal arbitral, le différend sera soumis pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Document de la Société des Nations A. 17. 1932. VII.

La déclaration avait été approuvée par le Conseil à la date du 19 mai 1932. Par une note en date du 13 juillet 1932, le Secrétaire général informa le Conseil que l'instrument de ratification de la déclaration avait été déposé dans les archives du Secrétariat.

² Communication du Gouvernement néerlandais. — Textes officiels espagnol et néerlandais; traduction en français du Greffe de la Cour.

QUATRIÈME PARTIE

ACTES CONFÉRANT A LA COUR OU A SON PRÉSIDENT UNE FONCTION EXTRAJUDICIAIRE

(NOMINATION DE TIERS ARBITRES, DE PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS
DE CONCILIATION, ETC.).

SOMMAIRE

SECTION A : NOMINATION PAR LA COUR.

(Pas d'actes nouveaux.)

SECTION B : NOMINATION PAR LE PRÉSIDENT (LE VICE-PRÉSIDENT
ET LE JUGE LE PLUS AGÉ).

	Page
442 et 443.	334

Voir aussi ci-dessus les actes suivants :

Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Norvège et les Pays-Bas, La Haye, 23 mars 1933, art. 9, ci-dessus, p. 324.

Convention d'établissement, de commerce et de navigation entre la Roumanie et la Suède, Bucarest, 7 octobre 1931, art. XXV, ci-dessus, p. 330.

442. — TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA LITHUANIE
ET LA PERSE

MOSCOU, 13 JANVIER 1930¹.

(Ratifications échangées à Moscou le 22 juin 1932.)

Article 6. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de l'application ou de l'interprétation des prescriptions de tous traités et conventions conclus ou à conclure, y compris le présent traité, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable dans un délai raisonnable par les procédés diplomatiques ordinaires.

Cette disposition s'appliquera également en cas de besoin à la question préalable de savoir si le différend se rapporte à l'interprétation ou à l'application desdits traités et conventions.

La décision du tribunal arbitral obligera les Parties.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera formé sur la demande d'un des États contractants et de la façon suivante : dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de la demande, chaque État désignera son arbitre qui pourra également être choisi parmi les ressortissants d'un pays tiers. Si les deux États ne s'entendent pas, dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sur le délai dans lequel ces arbitres devront avoir rendu leur décision, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le litige dans le délai à eux imparti, les deux États choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un État tiers. Si les États ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du jour où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, ils prieront en commun, ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, le plus diligent d'entre eux priera le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des États tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des États tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la personne du tiers arbitre. La procédure que les deux arbitres auront à observer, si elle n'a pas été réglée dans un compromis spécial entre les deux États et conclu au plus tard lors de la désignation des arbitres, sera, sauf dispositions contraires des deux Gouvernements, réglée conformément à l'article 57 et aux articles 59 à 85 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux.

Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux États contractants, ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal arbitral, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. CXXXI (1932-1933), p. 221.

le différend. Toutes les décisions du tribunal arbitral seront rendues à la majorité.

Pour tout différend autre que ceux de l'espèce à laquelle s'appliquent les prescriptions ci-dessus prévues et qui n'aurait pu être réglé d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, les Hautes Parties contractantes, respectueuses de leurs obligations en tant que Membres de la Société des Nations, conviennent en tout cas de ne recourir qu'à des procédures de règlement pacifique. Elles se réservent de déterminer, dans chaque cas par un compromis spécial, la procédure qui leur paraîtra le mieux appropriée.

Elles conviennent d'ailleurs que si toutes les deux elles venaient à adhérer à une formule générale recommandée par la Société des Nations, elles l'appliqueraient au règlement de tous les différends auxquels elle s'adapte, nonobstant, s'il y a lieu, les dispositions qui précèdent.

**443.—TREATY OF COMMERCE AND NAVIGATION
BETWEEN THE GERMAN REICH
AND THE IRISH FREE STATE.**

DUBLIN, MAY 12th, 1930¹.

(Ratifications exchanged at Berlin, December 21st, 1931.)

Article 24.—If a dispute in regard to the interpretation or application of this Treaty, inclusive of the Protocol, cannot be solved by diplomatic means within a reasonable time, it shall, at the request of either of the Contracting Parties, be submitted for decision to a court of arbitration. The preliminary question whether the dispute relates to the interpretation or application of the Treaty shall be dealt with likewise. The award of the court of arbitration shall be binding.

The court of arbitration shall, in each particular case, be constituted by each Party nominating one of its subjects as arbiter and both Parties choosing a subject of a third State as chairman and co-arbiter. Should the Parties fail to agree upon the choice of the chairman within four weeks after the receipt of the request for a decision by arbitrators, they shall jointly request the President of the Permanent Court of International Justice at The Hague to appoint such chairman. The Contracting Parties reserve to themselves the right to agree beforehand as to the person of such chairman for a stated period.

The rules of procedure to be observed by the court of arbitration shall in each particular case be settled by mutual agreement between the Parties. If the Parties fail to agree upon such rules of procedure within three months from the date of appeal to arbitration, the court of arbitration shall itself settle its procedure.

¹ *League of Nations, Treaty Series*, Vol. CXXXI (1932-1933), p. 153.

LISTE ¹ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES
(DÉJÀ ENTRÉS EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ²

1919.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
28 juin	Versailles	Pacte de la S. d. N.	(Membres de la S. d. N.)	1	16
28 juin	Versailles	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Allemagne	220	533
28 juin	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Pologne	221	538
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Autriche	222	539
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Yougoslavie	223	542
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Tchécoslovaquie	224	543
10 sept.	Paris	Conv. relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	(Traité collectif)	162	484
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. concernant le régime des spiritueux en Afrique	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	163	485

¹ Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1933. Y sont également mentionnés les actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire (nomination de tiers arbitres, de présidents de commissions de conciliation, etc.).

² Le texte intégral des actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends ainsi que les dispositions pertinentes des autres actes visant la compétence de la Cour et qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1933 sont reproduits soit dans la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, quatrième édition, soit dans le Huitième Rapport annuel (pp. 451-475), soit dans le chapitre X du présent volume (second addendum à la quatrième édition de la *Collection*). Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

Sauf indication contraire, les numéros et pages sont ceux du volume Série D, n^o 6: *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour* (quatrième édition).

E 8: *Huitième Rapport annuel de la Cour*; E 9: *Neuvième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1932—15 juin 1933), c'est-à-dire le présent volume.

1919 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
10 sept.	Saint-Germain-en-Laye	Conv. portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 févr. 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juill. 1890	É.-U. d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	164 485
13 oct.	Paris	Conv. portant réglementation de la navigation aérienne	(Traité collectif)	165 486
27 nov.	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Bulgarie	225 543
28 nov.	Washington	Conv. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	(Traité collectif)	166 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le chômage	(Traité collectif)	167 487
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des femmes	(Traité collectif)	168 488
28 nov.	Washington	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	(Traité collectif)	169 488
28 nov.	Washington	Conv. concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	(Traité collectif)	170 489
29 nov.	Washington	Conv. concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	(Traité collectif)	171 489
9 déc.	Paris	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Roumanie	226 545
1920.				
26 mars	Stockholm	Conv. relative à l'institution d'une commission permanente d'enquête et de conciliation	Chili et Suède	359 634
4 juin	Trianon	Traité de paix	Puiss. alliées et associées et Hongrie	227 545
9 juill.	Gênes	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	(Traité collectif)	172 490

1920 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
9 juill.	Gênes	Conv. concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	(Traité collectif)	173 490
10 juill.	Gênes	Conv. concernant le placement des marins	(Traité collectif)	174 491
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et associées et Grèce	228 549
10 août	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Princ. Puiss. alliées et Arménie	229 549
9 nov.	Paris	Convention	Pologne et Dantzig	230 550
13 déc.	Genève	Résolution de l'Assemblée de la S. d. N. approuvant le Statut de la C. P. J. I.	—	2 18
16 déc.	Genève	Protocole de signature du Statut de la C. P. J. I.	(Traité collectif)	3 18
16 déc.	Genève	Statut de la C. P. J. I.	—	4 20
17 déc.	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest-africain allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. de l'Union sud-africaine	231 550
17 déc.	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Dominion de la Nouvelle-Zélande	232 551
17 déc.	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à S. M. britannique	233 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à S. M. britannique pour être exercé en son nom par le Gouv. du Commonwealth d'Australie	234 551
17 déc.	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à S. M. l'empereur du Japon	235 552
1921.				
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur la liberté du transit	(Traité collectif)	175 491
20 avril	Barcelone	Conv. et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	(Traité collectif)	176 493

1921 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
17 mai	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. (conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États autres que les Membres de la S. d. N.)	—	5 22
24 juin	Genève	Accord relatif aux îles d'Åland	Finlande et Suède	236 552
23 juill.	Paris	Conv. relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	237 553
27 juill.	Copenhague	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	238 553
2 oct.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	239 554
29 oct.	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	240 555
11 nov.	Genève	Conv. concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	(Traité collectif)	177 494
11 nov.	Genève	Conv. fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	(Traité collectif)	178 495
12 nov.	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	179 496
12 nov.	Genève	Conv. concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	180 496
16 nov.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	(Traité collectif)	181 497
17 nov.	Genève	Conv. concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	(Traité collectif)	182 497

1921 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
19 nov.	Genève	Conv. concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	(Traité collectif)	183 498
23 nov.	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	241 555
16 déc.	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	242 556
1922.				
22 févr.	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	243 556
17 mars	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	244 557
12 mai	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. concernant la protection des minorités en Lituanie	Lituanie	245 558
15 mai	Genève	Conv. relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	246 559
26 juin	Varsovie	Conv. commerciale	Pologne et Suisse	247 561
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. le roi des Belges	248 562
20 juill.	Londres	Mandat sur l'Est-africain	Conféré à S. M. britannique	249 562
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à S. M. britannique	250 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	251 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à S. M. britannique	252 563
20 juill.	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	253 563
24 juill.	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à S. M. britannique	254 564
24 juill.	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	255 564
4 oct.	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	256 564
4 oct.	Genève	Protocole n° III (Déclaration) relatif à la reconstruction de l'Autriche	Autriche	257 565

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

341

1922 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
7 oct.	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	363 637
10 oct.	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	258 565
19 oct.	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	364 637
7 nov.	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Danemark et Suède	259 566
1923.				
20 janv.	La Haye	Conv. de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	260 566
28 févr.	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	12 82
10 avril	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	13 83
26 mai	Stockholm	Conv. relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	261 567
23 juin	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Empire britannique	14 84
7 juill.	Genève	Déclaration au Conseil de la S. d. N. sur les minorités	Lettonie	262 567
24 juill.	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie	263 569
24 juill.	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	360 635
24 juill.	Lausanne	Conv. relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie	365 638
23 août	Washington	Accord pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Japon	15 86
12 sept.	Genève	Conv. pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	(Traité collectif)	184 498
17 sept.	Genève	Résolution du Conseil de la S. d. N. relative à la protection des minorités en Estonie	—	264 571

342 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1923 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	265 571
1 ^{er} nov.	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	366 639
nov.	Genève	Conv. internationale pour la simplification des formalités douanières	(Traité collectif)	185 500
19 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	367 640
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des voies ferrées	(Traité collectif)	186 502
9 déc.	Genève	Conv. et Statut sur le régime international des ports maritimes	(Traité collectif)	187 504
9 déc.	Genève	Conv. relative au transport en transit de l'énergie électrique	(Traité collectif)	188 507
9 déc.	Genève	Conv. relative à l'aménagement des forces hydrauliques	(Traité collectif)	189 508
18 déc.	Paris	Conv. relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	266 571
1924.				
25 janv.	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	267 572
14 mars	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	268 572
14 avril	Bucarest	Conv. concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	269 573
28 avril	Oslo	Conv. concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	270 573
8 mai	Paris	Conv. relative au Territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie	271 574

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

343

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
30 mai	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	272 575
2 juin	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	368 640
6 juin	Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse	369 641
10 juin	Kovno	Échange de notes com- portant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navi- gation	Lithuanie et Pays-Bas	273 576
18 juin	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	16 86
23 juin	Rio-de-Ja- neiro	Traité relatif au règle- ment judiciaire des dif- férends	Brésil et Suisse	17 90
27 juin	Stockholm	Conv. relative à l'insti- tution d'une commis- sion de conciliation	Finlande et Suède	370 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Suède	371 642
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	372 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Danemark et Finlande	373 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Norvège	374 643
27 juin	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	375 644
2 juill.	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	274 576
9 juill.	Copenhague	Conv. relative au Groën- land oriental	Danemark et Norvège	275 577
22 juill.	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas	276 577
9 août	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	376 644
14 août	Oslo	<i>Idem</i>	Lettonie et Norvège	377 644
21 août	Washington	Conv. concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	É. U. d'Amérique et Pays-Bas	277 578
30 août	Londres	Accord concernant l'Ar- rangement du 9 août 1924 entre le Gouv. allemand et la Com- mission des Réparations	Gouv. alliés et Gouv. allemand	378 645

1924 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
30 août	Londres	Arrangement pour l'exécution du Plan des experts du 9 avril 1924	Gouv. alliés et Gouv. allemand	278 579
30 août	Londres	<i>Idem</i>	Gouv. alliés	279 580
20 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	18 91
27 sept.	Genève	Décision du Conseil de la S. d. N., relative à l'application à l'Irak des principes de l'art. 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	280 582
2 oct.	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 ^{me} Assemblée de la S. d. N.	—	10 62
11 oct.	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	19 95
3 nov.	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	281 582
9 nov.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	20 97
2 déc.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	282 583
4 déc.	Berlin	Conv. commerciale	Lettonie et Suisse	379 648
9 déc.	La Haye	Conv. de commerce	Hongrie et Pays-Bas	283 583
26 déc.	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	21 99
1925.				
17 janv.	Helsingfors	Conv. de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	22 100
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	284 584
14 févr.	Oslo	Conv. concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	285 584

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

345

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
14 févr.	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	286 585
19 févr.	Genève	Conv. relative à l'opium	(Traité collectif)	190 509
7 mars	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	23 106
28 mars	Riga	Conv. de conciliation	Lettonie et Suède	380 648
6 avril	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	24 110
17 avril	Varsovie	Échange de notes comportant une conv. commerciale provisoire	Grèce et Pologne	287 586
23 avril	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	25 114
13 mai	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	26 119
29 mai	Tallinn	Conv. de conciliation	Estonie et Suède	381 649
5 juin	Genève	Conv. concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	191 511
8 juin	Genève	Conv. concernant le travail de nuit dans les boulangeries	(Traité collectif)	192 512
8 juin	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	288 587
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des accidents du travail	(Traité collectif)	193 512
10 juin	Genève	Conv. concernant la réparation des maladies professionnelles	(Traité collectif)	194 513
11 juin	Kovno	Conv. relative à l'institution d'une commission de conciliation	Lithuanie et Suède	382 649
17 juin	Genève	Conv. concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	(Traité collectif)	195 513

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} .	Pages.
7 juill.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	383	649
12 juill.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays- Bas	27	120
14 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam	289	587
15 juill.	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria	28	120
3 août	Madrid	Traité d'amitié, de com- merce et de navigation	Espagne et Siam	290	588
14 août	Paris	Traité portant délimi- tation de frontière	Allemagne et France	291	588
14 août	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation	Portugal et Siam	292	589
21 août	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	29	121
1 ^{er} sept.	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de naviga- tion	Danemark et Siam	293	589
21 sept.	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	30	125
14 oct.	Berne	Conv. commerciale	Estonie et Suisse	384	650
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et Belgique	31	129
16 oct.	Locarno	Conv. d'arbitrage	Allemagne et France	32	133
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	33	134
16 oct.	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslova- quie	34	134
3 nov.	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	35	135
25 nov.	Oslo	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	36	140
25 nov.	Londres	Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	37	143
26 nov.	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	385	651

1925 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
7 déc.	Prague	Accord concernant l'application des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	361 635
12 déc.	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	38 143
19 déc.	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	294 590
1926.				
2 janv.	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	39 147
14 janv.	Stockholm	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	40 149
15 janv.	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	41 152
29 janv.	Helsingfors	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	42 153
30 janv.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Finlande	43 154
2 févr.	Jérusalem	Conv. de bon voisinage	Palestine ; Syrie et Grand-Liban	295 591
3 févr.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires	Roumanie et Suisse	44 155
3 févr.	Helsingfors	Conv. pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	45 159
10 févr.	Monrovia	Échange de notes concernant la Conv. d'arbitrage	É.-U. d'Amérique et Libéria	46 161
4 mars	La Havane	Conv. pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	É.-U. d'Amérique et Cuba	296 592
5 mars	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	47 162
16 avril	Vienne	<i>Idem</i>	Autriche et Pologne	48 165
20 avril	Madrid	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Suisse	49 170
23 avril	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	50 173
30 avril	Bruxelles	<i>Idem</i>	Belgique et Suède	51 178

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
4 mai	Prague	Conv. concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	386 652
9 mai	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	297 593
12 mai	Athènes	Conv. commerciale	Grèce et Pays-Bas	298 593
20 mai	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	52 181
28 mai	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	53 186
29 mai	Paris	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Belgique	^{E 9} 436 329
30 mai	Angora	Conv. d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	299 594
2 juin	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	54 187
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage du 25 oct. 1905	Danemark et Grande-Bretagne	55 193
4 juin	Londres	Conv. pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Conv. d'arbitrage anglo-danoise du 25 oct. 1905	Grande-Bretagne et Islande	56 193
5 juin	Genève	Conv. concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	(Traité collectif)	196 514
10 juin	Paris	Conv. pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	57 194
19 juin	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas	387 653
23 juin	Genève	Conv. concernant le rapatriement des marins	(Traité collectif)	197 515
24 juin	Genève	Conv. concernant le contrat d'engagement des marins	(Traité collectif)	198 515

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR 349

1926 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
28 juin	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	388 654
5 juill.	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	58 195
16 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	300 594
16 juill.	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	301 595
23 juill.	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie	302 595
24 juill.	Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie	389 654
7 août	Madrid	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Espagne et Italie	59 198
27 août	Berne	Conv. pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse	303 596
7 sept.	Port-au-Prince	Conv. commerciale	Haïti et Pays-Bas	304 596
10 sept.	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Suède	305 597
18 sept.	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie	60 198
25 sept.	Genève	Conv. relative à l'esclavage	(Traité collectif)	199 516
28 sept.	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie	390 655
13 oct.	Athènes	<i>Idem</i>	Albanie et Grèce	391 655
29 nov.	Athènes	Conv. provisoire de commerce	Grèce et Suisse	392 656
30 nov.	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	61 200
11 déc.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lithuanie	62 205
18 déc.	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie	393 657
29 déc.	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	63 206

1926 (<i>suite</i>).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
29 déc.	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Conv. d'arbitrage du 15 nov. 1913	Portugal et Suède	64 210
1927.				
4 janv.	Londres	Échange de notes pour le renouvellement de la Conv. d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	65 212
5 févr.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Suisse	66 213
5 févr.	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	394 657
9 févr.	Oslo	Conv. de commerce et de navigation	Chili et Norvège	306 597
15 févr.	Vienne	Traité concernant la navigation aérienne	Autriche et Tchécoslovaquie	307 598
24 févr.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie	67 218
25 févr.	Riga	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	395 658
3 mars	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	68 219
4 mars	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	69 221
24 mars	Bruxelles	Conv. relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	308 598
5 avril	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	70 221
12 mai	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	309 599
12 mai	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie	310 599
20 mai	Berlin	Conv. concernant la navigation aérienne	Allemagne et Italie	311 600
21 mai	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	71 225
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	(Traité collectif)	200 517

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

351

1927 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages
16 juin	Genève	Conv. concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	(Traité collectif)	201 518
20 juin	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie	396 658
29 juin	Berlin	Conv. relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	312 600
29 juin	Athènes	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Norvège	313 601
9 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal	72 226
12 juill.	Genève	Conv. internationale pour la création d'une Union internationale de secours	(Traité collectif)	202 518
19 juill.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	73 232
11 août	Lisbonne	Conv. pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal	314 601
15 août	Santander	Conv. générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie	315 602
17 août	Paris	Accord commercial	Allemagne et France	316 603
20 août	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	74 238
13 sept.	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	75 242
17 sept.	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lithuanie	76 245
17 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Luxembourg	77 249
20 oct.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Luxembourg	78 252
2 nov.	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie	397 659

1927 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
8 nov.	Genève	Conv. pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation	(Traité collectif)	203 519
				E 8
11 nov.	Paris	Conv. d'arbitrage	France et Yougoslavie	421 452
16 nov.	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	79 254
22 déc.	Rome	Accord relatif à l'exécution des art. 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie	362 636
1928.				
2 janv.	Madrid	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	317 603
18 janv.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal	80 259
29 janv.	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lithuanie	81 263
3 mars	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	France et Suède	82 265
10 mars	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas	83 268
14 mars	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	84 273
21 mars	Genève	Pacte de non-agression et d'arbitrage	Grèce et Roumanie	85 275
22 mars	Madrid	Conv. générale de navigation aérienne	Espagne et France	318 604
5 avril	Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti	86 280
6 avril	Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark	319 604
7 avril	Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam	320 605
26 avril	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	87 282
11 mai	Rome	Traité relatif à la navigation aérienne	Autriche et Italie	321 605

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
16 mai	Paris	Accord commercial	Autriche et France	322 606
30 mai	Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie	88 286
31 mai	Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande	89 290
9 juin	Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas	90 292
11 juin	Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne	91 292
16 juin	Genève	Conv. concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	(Traité collectif)	204 521
21 juin	Luxembourg	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Luxembourg	92 293
2 juill.	Paris	Conv. commerciale	France et Tchécoslovaquie	323 607
6 juill.	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Portugal	E 9 429 304
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	(Traité collectif)	205 521
11 juill.	Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	(Traité collectif)	206 522
21 août	Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie	93 295
22 août	Berlin	Conv. de commerce et de navigation	Danemark et Grèce	324 607
29 août	Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 déc. 1921	Allemagne et Suisse	94 296
1 ^{er} sept.	Prétoria	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne	398 659
11 sept.	Prétoria	Conv. réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal	399 660

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
23 sept.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Italie	95 302
26 sept.	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	(Traité collectif)	11 70
17 oct.	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse	96 306
25 oct.	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Pologne	97 308
27 oct.	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam	98 313
29 oct.	Luxembourg	Traité de conciliation et d'arbitrage	Luxembourg et Pologne	99 314
30 oct.	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie	400 661
7 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 févr. 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovènes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	325 609
8 nov.	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Suède	326 609
10 nov.	Berlin	Conv. destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie	401 662
14 nov.	Prague	Conv. concernant le règlement des questions découlant de la délimitation de la frontière	Hongrie et Tchécoslovaquie	402 662
16 nov.	Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie	100 319
30 nov.	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne	101 320

1928 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
3 déc.	Helsinki	Protocole portant modification à la Conv. d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande	102 323
3 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne	103 326
7 déc.	Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie	403 663
9 déc.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie	104 330
11 déc.	Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie	404 664
12 déc.	Prague	Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'art. 27, al. 6, du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie	405 665
12 déc.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie	105 334
27 déc.	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège	106 335
1929.				
5 janv.	Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie	107 339
17 févr.	Téhéran	Traité d'amitié	Allemagne et Perse	406 666
6 mars	Ankara	Traité de neutralité, de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Turquie	108 341
11 mars	Athènes	Conv. de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce	327 610
15 mars	Paris	Conv. de commerce	Estonie et France	328 610
27 mars	Belgrade	Pacte d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Yougoslavie	109 346
28 mars	La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas	329 611

1929 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
20 avril	Genève	Conv. internationale pour la répression du faux-monnayage	(Traité collectif)	207 523
23 avril	Prague	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie	110 354
25 avril	Berlin	Protocole modifiant la Conv. d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède	111 362
29 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie	407 667
16 mai	Ankara	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Turquie	112 365
16 mai	Budapest	Conv. de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie	408 667
21 mai	Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	113 369
23 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Belgique et Perse	409 668
27 mai	Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède	410 670
30 mai	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas	330 611
8 juin	Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie	114 373
10 juin	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie	115 375
10 juin	Rome	Conv. d'établissement et de commerce	Albanie et Suisse	331 612
17 juin	Oslo	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège	116 378
21 juin	Genève	Conv. concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	(Traité collectif)	208 524
21 juin	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	(Traité collectif)	209 524

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

357

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
25 juin	Athènes	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Grèce	117 383
8 juill.	Berne	Conv. de commerce	France et Suisse	411 671
9 juill.	Tallinn	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie	118 385
22 juill.	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie	119 387
15 août	Luxembourg	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Portugal	120 389
26 août	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Islande	121 389
26 août	Berne	Traité de commerce	Union économique belgo-luxembourgeoise et Suisse	412 672
9 sept.	Genève	Conv. de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie	122 392
11 sept.	Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Luxembourg	123 393
14 sept.	Genève	Protocole relatif à la revision du Statut de la Cour	(Traité collectif)	6 24
14 sept.	Genève	Amendements au Statut de la Cour	—	7 26
14 sept.	Genève	Protocole relatif à l'adhésion des É.-U. d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour	(Traité collectif)	8 27
14 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	124 398
16 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse	125 399
17 sept.	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas	126 403

1929 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
18 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Tchécoslovaquie	127 403
20 sept.	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie	128 404
2 oct.	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslovaquie	129 408
2 nov.	Hambourg	Décision relative à l'exécution des art. 363-364 du Traité de Versailles, et annexes	Allemagne et Tchécoslovaquie	332 612
				E 8
6 nov.	Paris	Conv. commerciale	Cuba et France	424 470
27 nov.	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie	130 409
9 déc.	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Norvège et Pologne	131 410
18 déc.	Genève	Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse	333 613
27 déc.	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce	334 614
31 déc.	Varsovie	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Bulgarie et Pologne	132 414
				E 9
13 janv.	Moscou	Traité d'amitié	Lithuanie et Perse	442 334
14 janv.	La Haye	Accord relatif à la libération des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands grevés du privilège établi en vertu du Traité de Versailles	Allemagne et Canada	413 673
18 janv.	La Haye	Conv. pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique	414 674

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
20 janv.	La Haye	Accord relatif au règlement complet et définitif du problème des réparations	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	335 614
20 janv.	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janv. 1930)	Allemagne	336 617
20 janv.	La Haye	Accord relatif à l'acquittement définitif des obligations financières de l'Autriche	Union sud-africaine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	337 617
20 janv.	La Haye	Accord concernant le règlement des réparations bulgares	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	338 618
20 janv.	La Haye	Conv. concernant la Banque des Règlements internationaux	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Suisse	339 619
22 janv.	Luxembourg	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Roumanie	133 417
22 janv.	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie	134 419
23 janv.	Athènes	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Grèce	135 420
3 févr.	Paris	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	France et Turquie	136 421
6 févr.	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et de règlement judiciaire	Autriche et Italie	137 424

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	N ^{os} . Pages.
13 févr. 18 févr.	Le Cap Lourenço- Marques	Accord commercial entre le Haut-Commis- saire pour l'Afrique du Sud et le gouverneur général de Mozambique réglant les relations commerciales entre Swaziland, etc., et Mozambique	Grande-Bretagne et Por- tugal	415 674
28 févr.	Riga	Traité d'arbitrage	Danemark et Lettonie	138 428
8 mars	Prague	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Lithuanie et Tchécoslova- quie	139 430
12 mars	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse	416 675
25 mars	Belgrade	Conv. de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Yougoslavie	140 430
10 avril	Varsovie	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Pologne	340 619
12 avril	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne	141 432
12 avril	La Haye	Conv. concernant cer- taines questions rela- tives aux conflits de loi sur la nationalité	(Traité collectif)	210 525
12 avril	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	(Traité collectif)	211 526
12 avril	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	(Traité collectif)	212 527
12 avril	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	(Traité collectif)	213 527
28 avril	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Aus- tralie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle- Zélande, Pologne, Portu- gal, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	417 677
28 avril	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>	341 620
28 avril	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>	342 621

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

361

1930 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.	
28 avril	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchéco- slovaquie, Yougoslavie	418	678
28 avril	Paris	Accord relatif à la Fon- dation Gojdu	Hongrie et Roumanie	343	622
28 avril	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Turquie	142	435
28 avril	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France	143	437
5 mai	Athènes	Traité de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Hongrie	144	442
				E 9	
12 mai	Dublin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et État libre d'Irlande	443	335
				E 9	
23 mai	Bruxelles	Conv. pour l'établisse- ment et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo	Belgique et France	437	329
26 mai	La Haye	Traité de commerce	Pays-Bas et Suisse	344	622
28 mai	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie	345	623
3 juin	Athènes	Conv. de commerce	Grèce et Hongrie	346	623
21 juin	Kaunas	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lituanie	347	623
26 juin	Vienne	Traité d'amitié, de con- ciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Grèce	145	442
27 juin	Tingvellir	Convention concernant la procédure pour le règlement des différends	Danemark et Islande	146	444
27 juin	Tingvellir	Convention concernant le règlement pacifique des différends	Finlande et Islande	147	446
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Norvège	148	447
27 juin	Tingvellir	<i>Idem</i>	Islande et Suède	149	449
27 juin	Štrbské Pleso	Traité de commerce et de navigation	Roumanie et Tchécoslo- vaquie	348	624
28 juin	Genève	Conv. concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	(Traité collectif)	214	528

1930 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>Nos. Pages.</i>
28 juin	Genève	Conv. concernant le travail forcé ou obligatoire	(Traité collectif)	215 528
8 juill.	Bucarest	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Belgique et Roumanie	E 9 430 308
26 juill.	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal	150 450
2 août	Varsovie	Conv. relative à l'exploitation des lignes aériennes commerciales	France et Pologne	E 8 425 470
6 août	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Roumanie	349 625
13 août	Riga	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Lettonie	151 455
24 sept.	Genève	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Lithuanie	152 455
1 ^{er} oct.	Oslo	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège	153 456
30 oct.	Ankara	Traité d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Turquie	154 457
24 nov.	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Lettonie et Lithuanie	155 462
8 déc.	Belgrade	Conv. concernant l'application et l'exécution de quelques dispositions de l'Accord général de La Haye entre l'Autriche et les États créanciers conclu le 20 janv. 1930	Autriche et Yougoslavie	419 678
1931.				
26 janv.	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Hongrie	156 464
11 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Yougoslavie	157 466
17 mars	Ankara	Conv. de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Tchécoslovaquie et Turquie	158 467

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

363

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
27 mars	La Haye	Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de La Haye de droit international privé	Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Pays-Bas, Yougoslavie	216 529
30 mars	La Haye	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pays-Bas	159 471
11 avril	Tallinn	Conv. de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	420 679
17 avril	Athènes	Conv. concernant les services de transport aérien	Grande-Bretagne et Grèce	350 625
18 avril	Ankara	Conv. de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Turquie	160 475
28 avril	Riga	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lettonie	161 478
21 mai	Genève	Conv. portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	(Traité collectif)	217 530
28 mai	Tokio	Traité d'amitié et de commerce	Siam et Suisse	351 626
5 juin	Athènes	Conv. pour l'établissement de lignes de navigation aérienne	France et Grèce	E 9 438 330
18 juin	Genève	Conv. limitant la durée du travail dans les mines de charbon	(Traité collectif)	218 531
13 juill.	Genève	Conv. pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants	(Traité collectif)	219 532
31 juill.	Tirana	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grande-Bretagne	352 626
11 août	Londres	Protocole concernant l'Allemagne relatif à la suspension de certaines dettes intergouvernementales	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie	353 627

364 ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1931 (suite).	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Nos. Pages.
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. de commerce et de navigation	Grèce et Roumanie	426 471
				E 8
11 août	Bucarest	Conv. d'établissement	Grèce et Roumanie	427 471
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds agraire	France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Suisse	354 627
21 août	Berne	Conv. relative à l'établissement en Suisse du fonds spécial	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	355 628
22 août	Vienne	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Autriche et Roumanie	356 628
				E 8
3 oct.	Moscou	Traité d'amitié	Estonie et Perse	428 474
				E 9
7 oct.	Bucarest	Conv. d'établissement, de commerce et de navigation	Roumanie et Suède	439 330
31 oct.	Copenhague	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Pays-Bas	357 629
9 nov.	La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Danemark	358 629
				E 8
26 nov.	Sofia	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Bulgarie et Norvège	422 456
				E 9
4 janv.	Varsovie	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Grèce et Pologne	431 312
				E 8
12 févr.	Genève	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Norvège	423 463
				E 9
27 avril	Genève	Conv. concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisée en 1932)	(Traité collectif)	434 328
				E 9
30 avr.	Genève	Conv. concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels	(Traité collectif)	435 328

ACTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

365

1932 (suite).	<i>Lieu de signature.</i>	<i>Intitulé de l'acte.</i>	<i>Parties contractantes.</i>	<i>N^{os}. Pages.</i>
30 mai	Bagdad	Déclaration faite par l'Irak à l'occasion de l'extinction du régime mandataire	Irak	E 9 440 331
2 juill.	Washington	Traité de commerce et de navigation	Panama et Pays-Bas	E 9 441 331
1933.				E 9
16 janv.	Ankara	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Turquie	432 318
23 mars	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Norvège et Pays-Bas	E 9 433 323

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR.

1. — Composition de la Cour	9
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	9
Liste des Juges	9
3. — Biographies des Juges titulaires et suppléants.	9
4. — Des Juges « ad hoc »	9
Liste des candidats juges	10
Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées	13
MM. G. Paul de Tomcsányi, Karel Hermann-Otavský et Stélio Sfériadès (biographies)	15-17
5. — Chambres spéciales (Chambre pour les litiges de travail, Chambre pour les litiges de communications et de transit, Chambre de procédure sommaire)	17
6. — Assesseurs	17
Liste générale des assesseurs	19
7. — Experts	23

II. — DU GREFFIER.

Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	23
Greffier-adjoint (M. L. J. H. Jorstad)	23

III. — DU GREFFE.

Liste des fonctionnaires	24
« Rendement de l'administration »	25
Le Tribunal administratif de la S. d. N.	25

IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	26
--	----

V. — LOCAUX.

	Pages
Extension des locaux	26
Note du Secrétaire général de la S. d. N. à l'Assemblée (26 sept. 1932)	26
Règles définissant les droits de la Cour au Palais de la Paix :	
Accord du 12 février 1924 (amendé)	36
Avenant à l'arrangement précité (1 ^{er} déc. 1932)	40
Échange de lettres entre le Secrétaire général de la S. d. N. et le président du Comité des directeurs de la Fondation Carnegie (1 ^{er} déc. 1932)	41
Bibliothèque	43

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :

Signatures et ratifications du Protocole de signature du 16 décembre 1920	45
--	----

Revision du Statut :

Entrée en vigueur du Protocole de revision	46
Rapport oral de M. Pilotti à l'Assemblée (14 oct. 1932)	46
Résolution de l'Assemblée (14 oct. 1932)	50
Exposés de MM. Pilotti et Huber (1 ^{ère} Commission)	50
Signatures et ratifications du Protocole du 14 sep- tembre 1929	53

II. — Le Règlement :

Élaboration	54
Revision de juillet 1926	54
Modifications de janvier-février 1931	54
Commissions d'étude pour la revision du Règlement	55

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

I. — Compétence *ratione materiae* :

En vertu d'un compromis	57
Liste des affaires introduites par compromis	58
En vertu d'un traité ou d'une convention	58
En vertu de la Disposition facultative	62
Texte de la Disposition	62
Liste (avec tableau) des États signataires, des États liés, etc.	63

	Pages
En vertu de la résolution du Conseil de la S. d. N. du 17 mai 1922	65
L'Acte général de 1928	65
Affaires soumises par requête unilatérale	66
Liste des affaires soumises par requête unilatérale	66
Mesures conservatoires	68
Compétence en matière de compétence	68
Liste des affaires dans lesquelles une exception préliminaire a été soulevée	69
2. — Compétence <i>ratione personæ</i>	70
A. — Membres de la S. d. N.	70
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	71
Les États-Unis d'Amérique	71
Signatures et ratifications du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis	71
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	71
3. — Des voies de communication avec les gouvernements	72
II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.	
Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	72
Autres requêtes	73
III. — AUTRES ACTIVITÉS.	
Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président	75
a) Nominations d'arbitres ou d'experts, etc., par la Cour	75
b) " " " " " " " " le Président	76
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement	77

CHAPITRE IV

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR ET RÔLE GÉNÉRAL

Introduction	81
Dates des sessions tenues par la Cour	82
Liste des arrêts, avis et ordonnances (avec sommaire)	83
Rôle général de la Cour (nouvelles inscriptions)	95

CHAPITRE V

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

	Pages
B 14. Compétence de la Commission européenne du Danube (<i>suites de l'Avis du 8 déc. 1927</i>)	105
A/B 43. Accès et stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig (<i>suites de l'Avis du 11 déc. 1931</i>)	107
A/B 44. Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (<i>suites de l'Avis du 4 févr. 1932</i>)	108
A/B 48. Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland (<i>Ordonnances des 2 et 3 août 1932</i>)	109
A/B 49. Interprétation du Statut du Territoire de Memel (<i>Arrêt du 11 août 1932</i>)	112
A/B 50. Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes (<i>Avis du 15 nov. 1932</i>)	121
A/B 51. Délimitation des eaux territoriales entre l'île de Castellorizo et les côtes d'Anatolie (<i>Ordonnance du 26 janv. 1933</i>)	126
A/B 52. Administration du prince von Pless (exception préliminaire) (<i>Ordonnance du 4 févr. 1933</i>)	128
A/B 53. Statut juridique du Groënland oriental (<i>Arrêt du 5 avril 1933</i>)	131
A/B 54. Administration du prince von Pless (mesures conservatoires) (<i>Ordonnance du 11 mai 1933</i>)	143
A/B 55. Statut juridique du territoire sud-est du Groënland (<i>Ordonnance du 11 mai 1933</i>)	146
A/B 56. Appels du Gouvernement tchécoslovaque contre certains jugements du T. A. M. hungaro-tchécoslovaque (<i>Ordonnance du 12 mai 1933</i>)	147

CHAPITRE VI

DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR

PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(SIXIÈME ADDENDUM — 1932-1933).

Introduction	149
SECTION I. — Statut	150
» II. — Procédure consultative	167
Index analytique du chapitre VI	168
» des articles du Statut	174
» » » » Règlement	177

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

	Pages
Séries des publications et catalogues	181
Nouvelles publications parues	181
Édition allemande	182

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1. — RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et historique	183
B. — Le Règlement financier	183
C. — Autres règles	183
D. — Mesures spéciales :	
1) Budget de 1933	185
Rapport de sir Malcolm Ramsay à la Commission de contrôle	187
Observations du Greffier sur le rapport de sir Malcolm	
Ramsay	188
2) Budget de 1934	195

2. — COMPTABILITÉ ANNUELLE

Exercice 1932. — 1. Prévisions budgétaires	197
2. Comptes	197
3. Résumé de l'actif et du passif au	
31 décembre 1932	198
Exercice 1933. — 1. Prévisions budgétaires	199
» 1934. — 1. » »	200

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS
RELATIVES A LA COUR

(La table des matières du chapitre IX figure aux pages 202-203.)

Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste	246
» » matières de la Liste	265

CHAPITRE X

SECOND ADDENDUM A LA QUATRIÈME ÉDITION
DE LA COLLECTION DES TEXTES
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Introduction 277

Section I.

Modifications et additions aux textes cités dans la quatrième édition de la Collection et dans le premier addendum 279
Tableau des États ayant souscrit à la Disposition facultative 281

Section II.

Actes régissant la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1932 303

PREMIÈRE PARTIE. — Textes constitutionnels fixant la compétence de la Cour. (*Pas d'actes nouveaux.*)

DEUXIÈME PARTIE. — Actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends et visant la compétence de la Cour :

Section A : Actes collectifs. (*Pas d'actes nouveaux.*)

Section B : Autres actes 304

TROISIÈME PARTIE. — Actes divers prévoyant la compétence de la Cour :

Section A : Actes collectifs 328

Section B : Autres actes 329

QUATRIÈME PARTIE. — Actes conférant à la Cour ou à son Président une fonction extrajudiciaire :

Section A : Nomination par la Cour. (*Pas d'actes nouveaux.*)

Section B : Nomination par le Président (le Vice-Président et le juge le plus âgé) 334

Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour. 336

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Köhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Brigueit & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskafet 32, COPENHAGUE.
- DANTZIG (Ville libre de —). Firma Georg Stilke.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e).
- GRANDE-BRETAGNE. George Allen & Unwin Ltd, 40, Museumstreet, LONDRES W. C. 1.
- GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10^a, Calle Oriente n° 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific UNION, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten 24, OSLO.
- PÉROU. Libreria F. y E. Rosay, Calle de La Merced 630, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Köhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO